

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 avril 2026 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« [les document(s) suivant(s) :

- Bail en vigueur et ses avenants de la centrale Murdock-Wilson;*
- *Bail en vigueur et ses avenants de la centrale Chute-aux-Galets;*
- Bail en vigueur et ses avenants de la centrale (barrage) Onatchiway;*
- Bail en vigueur et ses avenants de la centrale Jim-Gray;*
- *Bail en vigueur et ses avenants de la centrale Alcan-Péribonca;*
- *Bail en vigueur et ses avenants de la centrale Adam-Cunningham;*
- Bail en vigueur et ses avenants du barrage Betsy;*
- *Copie de la dernière facturation expédiée pour ces baux (le montant du loyer n'est pas nécessaire) »*

Conformément aux articles 47 et 49 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que des documents peuvent vous être communiqués en conformité avec les observations des tiers concernant l'accessibilité des renseignements qu'il nous a fournis et qui sont contenus dans la documentation faisant l'objet de votre demande. Veuillez noter que des renseignements confidentiels ont été caviardés en vertu des articles 14, 22 à 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Finalement, conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, un avis a été transmis aux tiers lui signifiant que des documents le concernant vous seraient divulgués. Selon l'article 136 de la Loi sur l'accès, un tiers ayant présenté des observations peut, dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision. Par conséquent, les documents vous seront transmis à l'échéance de cette période, si la Commission n'est pas saisie par le tiers, soit d'ici le 25 juin 2026.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

**Contrat de location de forces hydrauliques et
d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis
pour le maintien et l'exploitation de la centrale
hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière
Shipshaw**

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant
ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1,
représenté par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des
Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ET

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au nom du
gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-
Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur
Marc Croteau, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 7
de la Loi sur le ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur
les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-
44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le
numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue de la Gauchetière
Ouest, bureau 400 à Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par
monsieur Rémi Lalonde, président et madame Stephanie Leclaire,
vice-présidente et secrétaire dûment autorisés à agir au terme de
résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011
et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe aux présentes à
l'annexe 1,

Ci-après nommée le « **preneur** »;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés
les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir et exploiter le barrage et la **centrale hydroélectrique** Adam-Cunningham d'une puissance installée (puissance nominale selon l'inscription sur la plaque signalétique de la turbine) de sept mégawatts et quatre-vingt-sept millièmes (7,087 MW) sur une section dérivée de la rivière Shipshaw, dans le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité des **ministres**;

ATTENDU QUE le contrat de location de forces hydrauliques requis pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**, conclu le 1^{er} février 1965 et dont le deuxième terme a débuté le 1^{er} janvier 1977, est venu à échéance le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit qu'il peut être renouvelé pour une troisième période de [REDACTED] aux conditions fixées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, le 28 février 2014, la ministre des Ressources naturelles s'est engagée à soumettre et à recommander au gouvernement du Québec de louer au **preneur**, pour une durée de [REDACTED] à compter du 1^{er} janvier 2002, les forces hydrauliques et les immeubles requis pour l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** ainsi que d'octroyer un droit d'emmagasiner de l'énergie et un droit sur de l'énergie emmagasinée par Hydro-Québec dans le lac Pamouscachiou, à des conditions sur lesquelles la ministre des Ressources naturelles et le **preneur** se sont entendus;

ATTENDU QUE ces conditions comprennent celle pour le **preneur** de réaliser des **investissements structurants** pendant la durée du contrat;

ATTENDU QUE le 26 avril 2021, le **preneur** a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles des données financières auditées par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec relatives aux **investissements structurants** réalisés durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a reconnu et a confirmé, le 28 septembre 2021, que les **investissements structurants** requis pour atteindre la cible fixée pour la centrale ont été réalisés par le **preneur** durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2020 reconnaissant ainsi que le **preneur** a rencontré son obligation de réaliser des investissements structurants et cela pour toute la durée du contrat;

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir un droit sur l'énergie emmagasinée par Hydro-Québec dans le lac Pamouscachiou;

ATTENDU QUE, en vertu d'un bail emphytéotique signé le 24 mars 1926, entre le gouvernement du Québec et Price Brothers & Company Limited, et d'un bail supplémentaire signé le 19 décembre 1940 entre les mêmes parties, Price Brothers & Company, Limited a obtenu le droit d'ériger un barrage réservoir au lac Pamouscachiou pour régulariser le débit de la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé Price Brothers & Company, Limited en vertu de l'arrêté en conseil 1236 du 13 décembre 1956, à transférer certains « droits » (installations d'emmagasinement, soit la digue no 1 et la digue no 2 du lac Pamouscachiou) à Hydro-Québec à condition, notamment « que Price Brothers & Company, Limited puisse jouir des mêmes droits que

précédemment par rapport à la quantité d'eau disponible pour ses opérations en bas du lac Pamouscachiou et que Hydro-Québec accorde une priorité à Price Brothers & Company, Limited et le droit de retirer, en tout temps, au barrage Pamouscachiou [REDACTED]

ATTENDU QUE Price Brothers & Company, Limited a modifié son nom en celui de La Compagnie Price Limitée / The Price Company Limited par lettres patentes émises le 26 avril 1966;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa liquidation, La Compagnie Price Limitée a attribué ses biens à Abitibi-Price Inc. et que cette dernière s'est fusionnée avec Corporation Stone-Consolidated le 30 mai 1997 pour former Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa réorganisation, Abitibi-Consolidated Inc. s'est fusionnée pour former AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification, délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QUE le **preneur** exploite les usines de pâtes et papiers d'Alma située dans la ville d'Alma et de Kénogami située dans la ville de Saguenay et que ces deux usines sont en partie alimentées par la **centrale hydroélectrique** Adam-Cunningham du **preneur**;

ATTENDU QUE la location des forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi de droits d'emmagasinement de l'énergie en faveur d'industriels visent l'autoconsommation de l'électricité produite, le maintien des activités économiques de l'entreprise et le développement de nouvelles activités par la réalisation d'**investissements structurants**;

ATTENDU QUE, en vertu du décret **77-2022** du 19 janvier 2022, le gouvernement du Québec, sur la recommandation des **ministres**, a autorisé la location des forces hydrauliques et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** Adam-Cunningham;

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

- a) **Année contractuelle**
Période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre;
- b) **Centrale hydroélectrique**
Toute installation, toute construction, tout ouvrage ou tout bien, y compris leurs améliorations, servant directement ou accessoirement à produire, à transporter ou à distribuer de l'électricité, appartenant au **preneur** ou sur lesquels il détient des droits;
- c) **Créancier**
Une banque à charte canadienne, une caisse populaire, une fédération de caisses populaires, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurances ou toute personne acceptée par les **ministres** qui agit comme bailleur de fonds principal et qui fournit le financement pendant la construction ou le financement principal de la **centrale hydroélectrique**, à l'exception d'une personne affiliée au **preneur**;

d) **Investissements structurants**

Les investissements qui contribuent au développement économique, à la création ou au maintien d'emplois et qui provoquent des effets multiplicateurs dans l'économie québécoise. Cette expression inclut : tout investissement ou immobilisation pour agrandir ou moderniser des installations industrielles existantes ou développer de nouveaux produits ou des produits à plus grande valeur ajoutée; les dépenses en recherche et développement et celles pour protéger et améliorer l'environnement. Toutefois, cette expression ne comprend pas toute forme d'aide gouvernementale (subvention, crédit d'impôt, etc.), les dépenses courantes d'entretien ou de réparation, les dépenses reliées aux installations hydroélectriques (centrales électriques, barrages, etc.) et les investissements pour effectuer des acquisitions non structurantes.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) le préambule fait partie intégrante du présent contrat et pourra servir à son interprétation;
- b) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le présent contrat;
- c) la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition du présent contrat par un tribunal compétent ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elles. Le présent contrat doit être interprété comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elles ne s'y trouvait pas;
- d) les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le **preneur** reconnaît en avoir reçu une

copie, les avoir lues et consent aux obligations et aux conditions qui y sont énoncées.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Location

3.1.1 Location des forces hydrauliques

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles loue au **preneur**, pour l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** :

- a) les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite sud des terres louées pour l'exploitation de la centrale Jim-Gray jusqu'à la limite sud des terres louées pour l'exploitation de la centrale Adam-Cunningham;
- b) le droit d'utiliser ces forces hydrauliques par dérivation du débit de la rivière Shipshaw, notamment à travers le lac Jim Gray, Bureau et Brochet, jusqu'à la limite sud des terres louées pour l'exploitation de la centrale Adam-Cunningham.

L'emplacement des forces hydrauliques louées est compris dans les limites décrites à l'**article 3.1.2**.

3.1.2 Location des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État

Les **ministres**, chacun selon leur compétence, louent au **preneur** les parties des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État décrites à l'**annexe 2**.

La superficie totale louée est de 185,59 hectares.

L'emplacement exact des rives, du lit de rivière et des terres du domaine de l'État est représenté sur les plans préparés par

monsieur Jean-Pierre Simard, arpenteur-géomètre, le 25 octobre 2007, sous le numéro 8263 de ses minutes et dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les numéros 13862-1 à 13862-12.

La location prévue au présent article est sujette aux droits et servitudes consentis au profit d'une personne ou en faveur des lots visés.

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

3.2

ARTICLE 4 - DURÉE

Nonobstant la date de signature, le présent contrat a une

■■■■■ans avant l'expiration du présent contrat, les

parties aux présentes devront amorcer des discussions concernant

exploitation et de la propriété superficière de la **centrale hydroélectrique**.

ARTICLE 5 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES FORCES HYDRAULIQUES

En sus de la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13), le **preneur** paie, pour l'utilisation des forces hydrauliques identifiées à l'**article 3.1.1**, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle** 2002, cette redevance correspondant à un taux de [REDACTED] [REDACTED] pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) d'énergie électrique brute produite par la **centrale hydroélectrique**;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la quantité d'énergie électrique brute produite par la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexée conformément à l'**article 12**;
- c) pour une année non entière du présent contrat, la redevance sera calculée au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**.

La redevance annuelle est payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

Le **preneur** doit transmettre, au moment du paiement, un rapport annuel et les pièces justificatives établissant la production d'énergie électrique brute de la **centrale hydroélectrique** telle qu'elle a été mesurée à la sortie des génératrices et son utilisation pour chacun des mois de l'année concernée. Ce rapport annuel doit être appuyé du serment du **preneur**.

ARTICLE 6 - LOYER

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] le **preneur** paie un loyer établi de la façon suivante :

- a) pour l'**année contractuelle** 2002, le loyer annuel est de [REDACTED] [REDACTED]). Ce loyer est basé sur une superficie de cent quatre-vingt-cinq hectares et cinquante-neuf centièmes (185,59 ha) à un taux unitaire [REDACTED] par hectare. Le montant obtenu est arrondi au dollar près;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, le loyer annuel est égal au montant obtenu en multipliant le loyer annuel de l'**année contractuelle** précédente par le facteur d'indexation établi à l' et est arrondi au dollar près.
- c) pour une année non entière du présent contrat, le loyer sera calculé au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**. Le montant obtenu est arrondi au dollar près.

Le loyer annuel est payable en parts égales à chacun des **ministres** avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ARTICLE 7 - DROITS SUR DE L'EAU
EMMAGASINÉE DANS LE LAC
PAMOUSCACHIOU

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Le **preneur** paie, pour ces droits sur de l'eau emmagasinée, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle 2002**, le **preneur** paie une redevance de [REDACTED]
[REDACTED] Ce montant correspond à [REDACTED] pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) de capacité d'énergie électrique pouvant être produite par la **centrale hydroélectrique** à partir de l'eau emmagasinée dans le lac Pamouscachiou;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la capacité

additionnelle d'énergie électrique brute produite à la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexé conformément à l'**article 12**;

- c) pour une année non entière du présent contrat, la redevance sera calculée au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**.

La redevance prévue au présent article est payable au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 8 - INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS

[REDACTED]

ARTICLE 9 - MAINTIEN D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET CONSÉQUENCES EN CAS DE DÉFAUT

[REDACTED]

[illegible]

[REDACTED]

Le **preneur** doit autoconsommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

L'électricité produite par la **centrale hydroélectrique** à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État ne peut être exportée par le **preneur** hors du Québec sans l'autorisation du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'exportation de l'électricité (RLRQ, chapitre E-23).

En vertu de l'article 2 de cette même loi, est également prohibée l'exportation d'électricité, lorsque des terres du domaine de l'État servent à l'installation ou au passage d'une ligne de transport d'électricité.

ARTICLE 12 - INDEXATION

Le facteur d'indexation est établi de la façon suivante :

$$F_{i_n} = M_{n-1} / M_{n-2}$$

où :

n = **année contractuelle** pour laquelle le loyer ou la redevance est payable;

F_{i_n} = facteur d'indexation pour l'année n;

M_{n-1} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-1;

M_{n-2} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-2.

L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble qui est publié par Statistique Canada pour le Canada ou, à défaut, celui qui est publié dans toute autre publication similaire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec désignée par les **ministres**.

ARTICLE 13 - MONTANT FORFAITAIRE

[REDACTED]

ARTICLE 14 - PAIEMENTS

Les paiements effectués en vertu du présent contrat doivent être transmis aux adresses suivantes, selon le cas :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, Bureau A-402
Québec (Québec) G1H 6R1

ou

**Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**
**Direction de la gestion
du domaine hydrique de l'État**
675, boul. René-Lévesque Est
Aile Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Un montant exigible en vertu du présent contrat doit être versé en totalité, et ce, à la date à laquelle ce montant devient payable.

Sous réserve de toute modification législative ou réglementaire, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la date fixée au présent contrat porte intérêt à compter de cette date au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX LIVRES, REGISTRES ET LIEUX LOUÉS

Aux fins de vérifier le respect des obligations liées au présent contrat, le **preneur** donne accès, à toute heure raisonnable, sur préavis de quarante-huit (48) heures, à toute personne autorisée

par un des **ministres**, aux lieux faisant l'objet du présent contrat, à son siège et ses places d'affaires, ainsi qu'à ses livres et registres.

La personne autorisée peut, entre autres, examiner les livres et les registres et effectuer sur le terrain les mesurages, les vérifications et les calculs nécessaires afin de s'assurer, notamment, de la conformité des déclarations et du respect des conditions du présent contrat.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Le **preneur** doit assurer le bon entretien et l'exploitation sécuritaire de la **centrale hydroélectrique** pendant toute la durée du présent contrat.

À tous les cinq (5) ans, le **preneur** transmet aux **ministres** un certificat préparé par un ingénieur attestant du bon état et de la sécurité de la **centrale hydroélectrique**, sauf à l'égard du barrage. Le certificat d'attestation, sans s'y limiter, doit comprendre les éléments mentionnés à l'**annexe 3**.

Le **preneur** doit se conformer à la Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et au Règlement sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r.1) et transmettre tout document à cet effet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES LIEUX ET DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Le **preneur** peut exploiter, entretenir et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'**article 3.1.1**.

Les plans et devis relatifs à une reconstruction de ces barrages et ouvrages doivent être préalablement approuvés par le

gouvernement. Toute autre modification à la **centrale hydroélectrique**, ainsi qu'aux lieux et aux droits loués, qui serait de nature à affecter les droits accordés ne peut être faite sans l'autorisation écrite des **ministres**.

ARTICLE 18 - PLAN DE MESURES D'URGENCE

Le **preneur** doit, dans les six (6) mois suivant la date de signature du présent contrat, transmettre aux **ministres** un plan d'urgence décrivant les mesures qui sont mises en place pour minimiser les dommages à la propriété privée et aux biens du domaine de l'État et pour assurer la sécurité des personnes, en cas d'accident grave à la **centrale hydroélectrique**.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Sous réserve des **articles 3.2** (Droits d'inondation) et **21** (Autorisation d'activités et octroi d'autres droits à des fins non incompatibles), le **preneur** sera responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui pourraient résulter directement ou indirectement du maintien et de l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**.

Le **preneur** s'engage à indemniser, protéger, défendre et à prendre faits et causes pour les **ministres** advenant tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures intentées par quiconque en raison de dommages causés et reliés de près ou de loin à l'objet du présent contrat.

Cette responsabilité du **preneur** et son engagement de prendre faits et causes et d'indemniser les **ministres** vaut pour toute la durée du présent contrat et se perpétue au-delà du jour de sa résiliation ou de sa fin pour les événements s'étant produits antérieurement à ce jour, de même que pour tout événement qui pourrait survenir tant que la **centrale hydroélectrique** demeure la propriété du **preneur**.

ARTICLE 20 - TRANSFERT

Les droits faisant l'objet du présent contrat ne peuvent être aliénés, cédés, ou autrement transférés sans l'autorisation écrite du gouvernement du Québec, et ce, aux conditions qu'il détermine.

Nonobstant ce qui précède :

- a) le **preneur** aura le droit en tout temps de consentir, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat, en faveur de ses **créanciers**. Le **preneur** devra informer, dans les quinze (15) jours, les **ministres** du nom et de l'adresse de chaque **créancier** auquel il consent de telles sûretés;
- b) tout **créancier** aura le droit, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, d'exercer les droits du **preneur** aux termes du présent contrat et de prendre possession de la **centrale hydroélectrique** à la suite de la réalisation de ses sûretés. Dans ce cas, le **créancier** deviendra alors responsable de l'exécution des obligations du **preneur** en vertu du présent contrat. Un **créancier** ne pourra toutefois pas transférer les droits découlant du présent contrat sans obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec.

Le **créancier** devra donner un avis écrit aux **ministres** de toute prise de possession des droits faisant l'objet du présent contrat dans les quinze (15) jours suivant l'exercice de ses sûretés.

ARTICLE 21 - AUTORISATION D'ACTIVITÉS ET OCTROI D'AUTRES DROITS À DES FINS NON INCOMPATIBLES

Les **ministres** se réservent le droit, pour toutes fins non incompatibles avec les droits consentis en vertu du présent contrat, d'autoriser certaines activités sur la retenue artificielle créée par le

barrage, notamment aux fins d'y accéder en vue de la pratique de loisirs, de procéder à certains aménagements nécessaires (débarcadères, remises à chaloupe, plage, etc.) et de consentir d'autres droits pour toutes fins non incompatibles sur le lit de la rivière et sur les terres du domaine de l'État visés par le présent contrat. Ces activités et droits ne devront en aucune façon affecter le fonctionnement et l'intégrité de la **centrale hydroélectrique**.

Les **ministres** devront aviser le **preneur** avant d'autoriser des activités ou d'octroyer des droits.

Le **preneur** ne pourra être tenu responsable des dommages causés dans le cadre des activités autorisées ou des droits octroyés en vertu du présent article.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Le **preneur** s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir pendant toute la durée du présent contrat les polices d'assurance des biens et d'assurance de la responsabilité civile générale tel que décrit à l'**annexe 4**.

Chacune des polices doit contenir un avenant voulant que les **ministres** soient avisés par écrit au plus quatre-vingt-dix (90) jours après que ne prenne effet toute modification à la protection, résiliation ou non-renouvellement des polices.

Le **preneur** fournit aux **ministres** un ou plusieurs certificats d'assurance faisant état des couvertures conformes à l'**annexe 4**. Par la suite, le **preneur** fournit, dans les trente (30) jours après leur date effective, les certificats de renouvellement des polices ou, le cas échéant, les certificats d'assurance des nouvelles polices.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION

23.1 Résiliation du contrat

Les **ministres** peuvent, sous réserve de l'**article 23.2**, résilier sans procédure judiciaire le présent contrat sans remboursement, compensation ou indemnisation au **preneur** pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni recours en dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- a)
- b) si le **preneur** refuse ou néglige de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du contrat;
- c) si le **preneur** devient insolvable, fait cession de ses biens, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation, ou commet tout acte de faillite;
- d) si des procédures de requête en faillite sont intentées contre le **preneur** et demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours ou si le **preneur**, par un acte quelconque, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) si le **preneur** est en défaut de paiement en vertu du contrat ou de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13);

- f) si un changement de contrôle du **preneur** a lieu sans l'approbation du gouvernement du Québec, lequel ne pourrait refuser de donner une telle approbation sans motif raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, une restructuration selon la Loi sur les arrangements avec les **créanciers** des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou autres lois similaires ne constitue pas un cas de résiliation.

Les **ministres** prendront en considération l'impact de telles mesures si elles sont applicables sur les autres usines du **preneur** au Québec.

En cas de défaut, les **ministres** aviseront le **preneur** que la résiliation sera effective dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ou, dans le cas d'un des motifs prévus aux paragraphes c) ou d), un délai de cent vingt (120) jours si rien n'est fait pour remédier au défaut. Une copie de cet avis sera transmise par les **ministres** aux **créanciers** déclarés par le **preneur** conformément à l'**article 20** (Transfert) du contrat.

23.2 Droits des créanciers

Malgré toute disposition incompatible de ce contrat, lorsqu'il ne peut, par le paiement d'une somme d'argent, être convenablement remédié à un défaut du **preneur** en vertu du présent contrat, les droits de tout **créancier** ne seront pas alors forfaits ni périmés si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes a), b), e) ou f) du premier alinéa de l'**article 2.1** ou dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes c) ou d) de cet alinéa, le **créancier** commence à entamer des procédures pour exercer ses recours hypothécaires ou prendre possession des droits, titres et intérêts du **preneur** dans le présent contrat, de sorte que le **créancier** ait tout délai nécessaire afin d'exercer ses recours hypothécaires ou procédures en prise de possession des droits, titres et intérêts du **preneur**.

Si le **créancier** n'a pas remédié au défaut dans les délais impartis, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le **preneur**. Le **preneur** n'a alors droit à aucun remboursement, compensation ou indemnisation pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni à aucun recours en dommages et intérêts.

ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE

La partie touchée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au présent contrat.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues seulement si elle est dans l'incapacité d'agir et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent contrat et n'entraîne pas de dommages et intérêts, ni de recours pour forcer l'exécution en nature de l'obligation ou de recours de quelque autre nature que ce soit.

Les **parties** conviennent que constituent notamment un cas de force majeure les événements suivants : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion. Les grèves, les lock-out et les variations de l'hydraulicité ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

ARTICLE 25 - EXPIRATION

À l'expiration du terme du contrat, ainsi qu'en cas de résiliation, le **preneur** s'engage à céder au gouvernement, sans indemnité ni compensation, la **centrale hydroélectrique**, y compris tous les biens, droits et servitudes nécessaires à son maintien et à son exploitation.

Cependant, le gouvernement peut renoncer à cette cession en tout temps avant l'expiration de la durée du contrat ou avant la date de résiliation du présent contrat. Le cas échéant, le **preneur** en demeure alors propriétaire et le gouvernement y donnera accès et exécutera avec le **preneur** tout document nécessaire à cet effet. Le **preneur** demeure responsable d'entretenir la **centrale hydroélectrique** conformément aux plans et devis qui ont été approuvés et de maintenir en vigueur les polices d'assurance tels que décrits à l'**annexe 4**, à défaut de quoi, le gouvernement peut exiger du **preneur** de démolir la **centrale hydroélectrique** et de remettre en état les lieux conformément aux exigences du gouvernement, le tout aux frais du **preneur**.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Le présent contrat constitue l'accord complet entre les **parties** en ce qui a trait aux droits et obligations qui y sont convenus. Il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout contrat antérieur ayant mené à sa conclusion, sauf les exigences techniques, normes ou codes auxquels il réfère.

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**.

ARTICLE 27 - REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT

Le présent contrat lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque partie et leurs bénéficiaires.

ARTICLE 28 - ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins du présent contrat, les **parties** élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

ARTICLE 29 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration afférents à la préparation du présent contrat, au montant de six cent quatre-vingt-seize dollars (696 \$), sont à la charge du **preneur**.

Des frais d'administration de trois cent cinquante et un dollars (351 \$) sont aussi à la charge du **preneur** et sont exigibles lors d'une demande de transfert ou de modification du présent contrat, conformément aux dispositions des **articles 20 et 26**.

Ces frais sont indexés selon les modalités prévues au Règlement sur la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 5).

Les frais prévus au présent article sont payables au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont exigibles à la signature du présent contrat.

ARTICLE 30 - AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les **parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, huissier ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Tout avis au **preneur** sera transmis à :

PF Résolu Canada Inc.
1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2N2

À l'attention de la vice-présidente et secrétaire.

Tout avis aux **ministres** sera transmis simultanément
aux :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402
Québec (Québec) G1H 6R1

ET

**Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est
Aile Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Les **parties** au présent contrat doivent s'informer mutuellement de tout changement d'adresse dans un délai maximal de trente (30) jours.

ARTICLE 31 - SIGNATURE

La date de signature du présent contrat correspond à la date où sera apposée la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent contrat en triple exemplaire :

Pour les **ministres**,

À Québec, le 15/03/2022

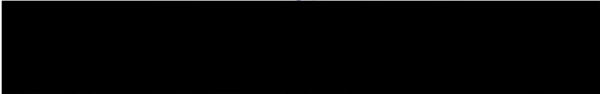

Marie-Josée Lizotte, sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

À Québec, le 15/3/22


Marc Croteau, sous-ministre
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Pour le **preneur**,

À Montréal, le 25 février 2022


 président
PF Résolu Canada Inc.

À Montréal, le 25 février 2022


 vice-présidente et secrétaire
PF Résolu Canada Inc.

« Cette page blanche est incluse au contrat »

ANNEXE 1

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the "Corporation").

[illegible]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

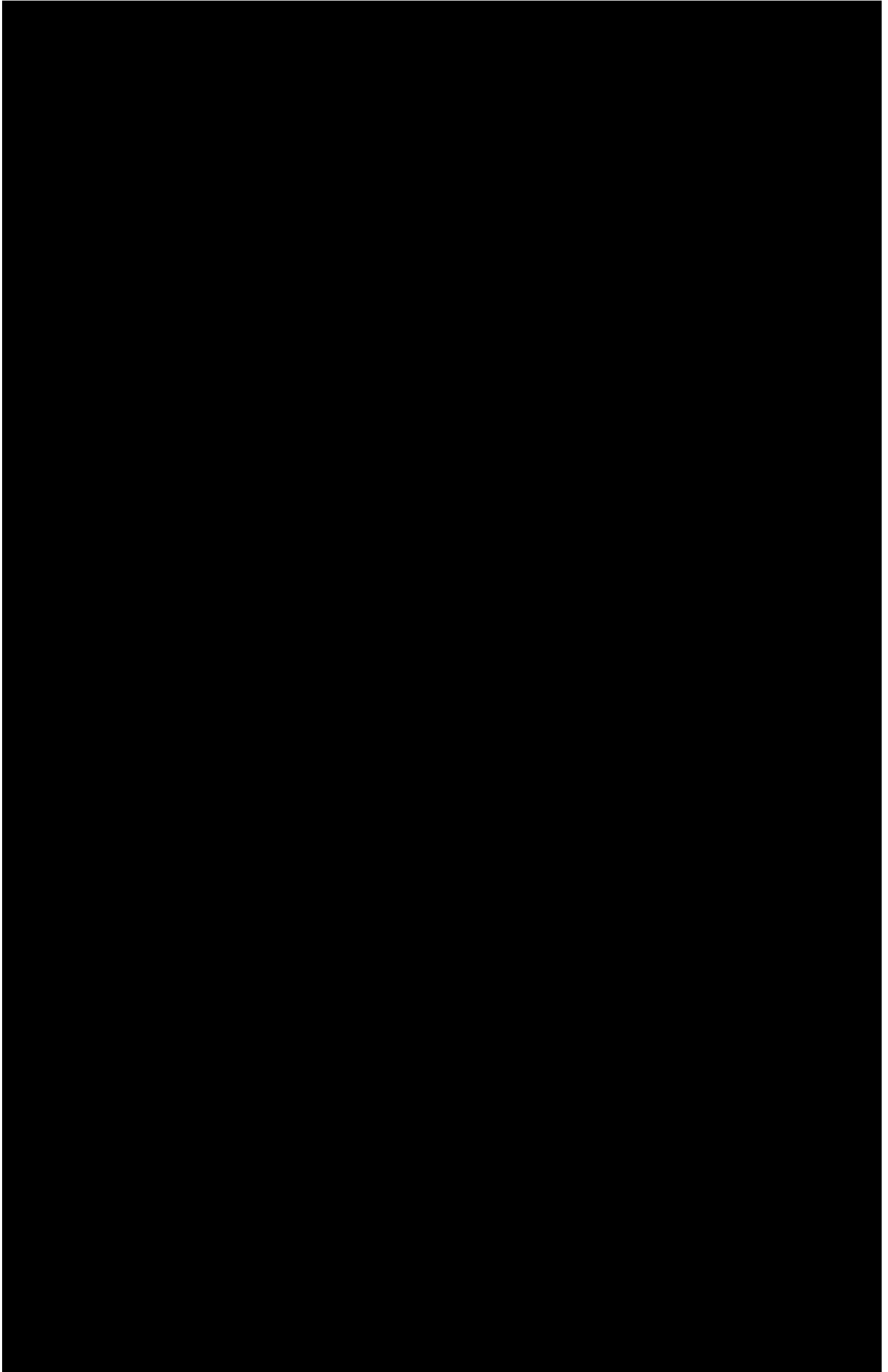
[REDACTED]

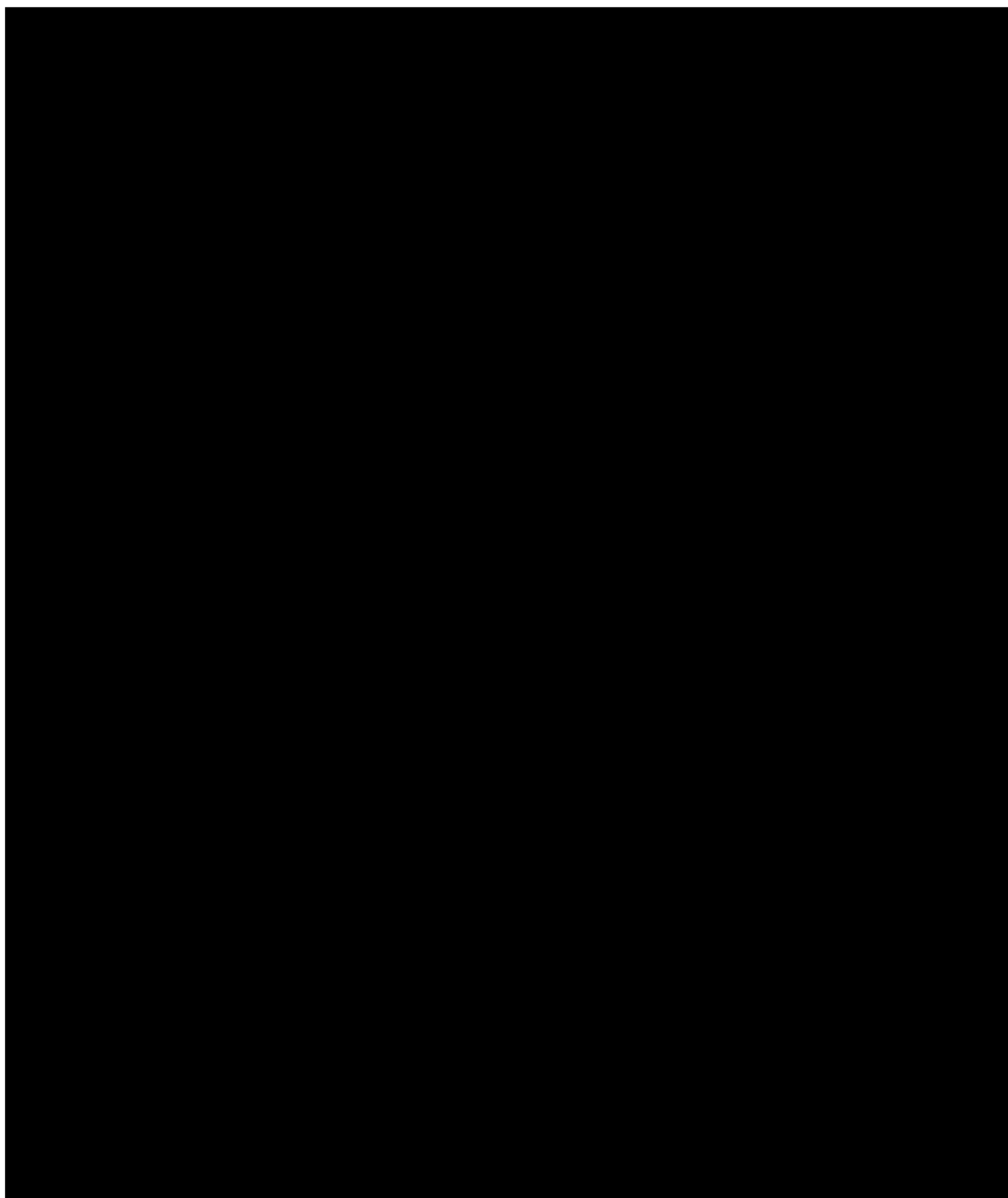
[REDACTED]

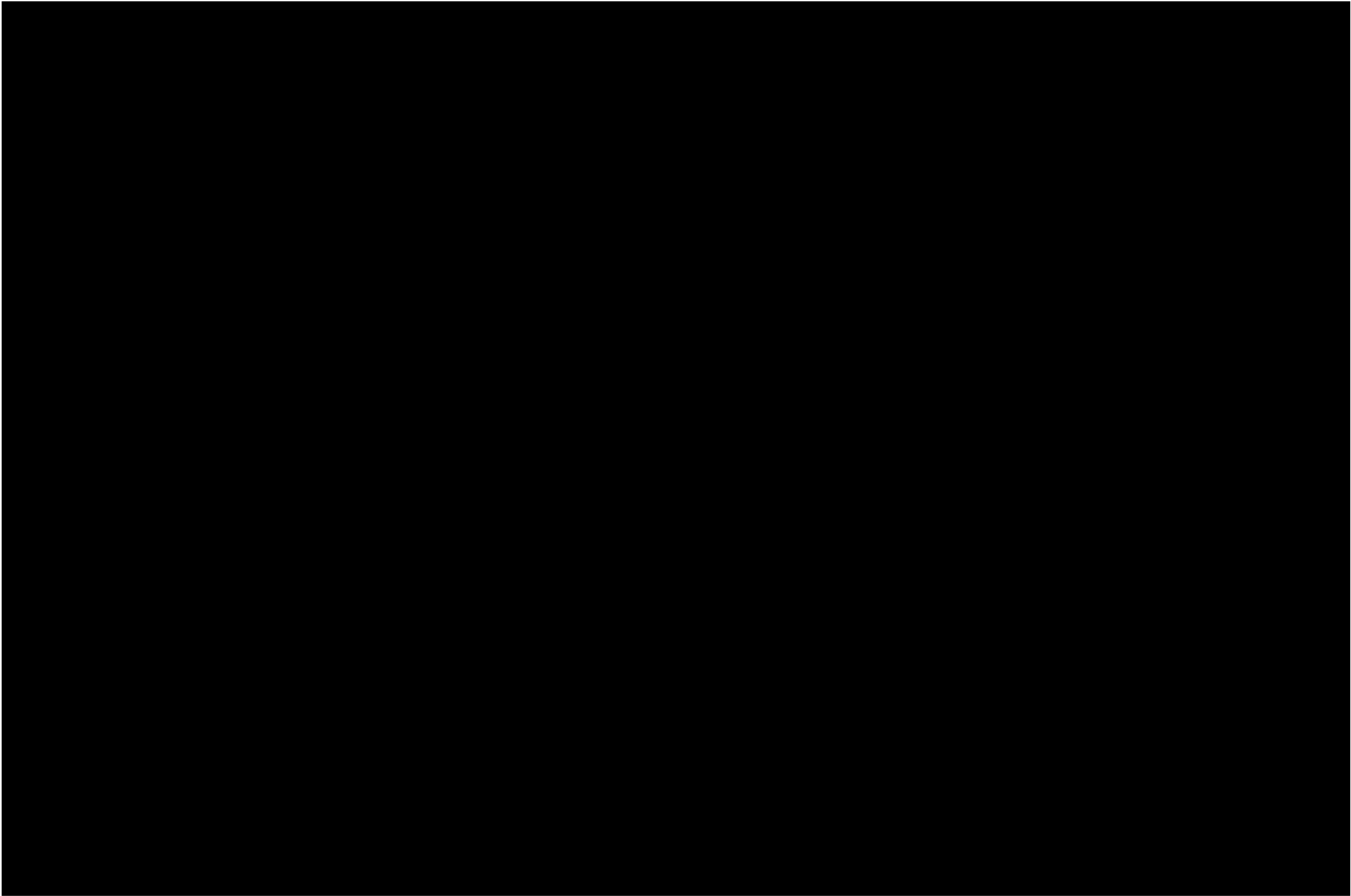
[REDACTED]

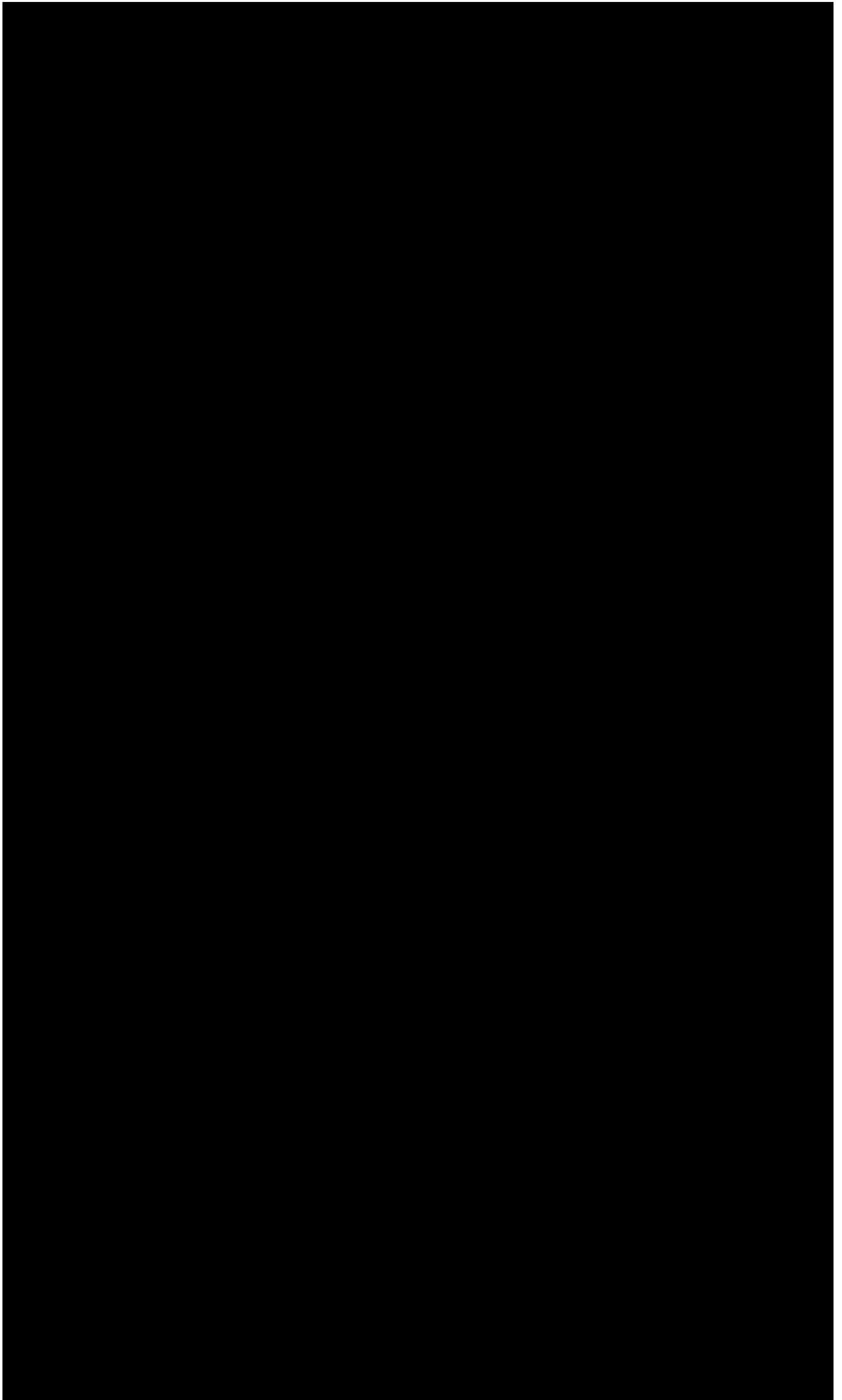
[REDACTED]

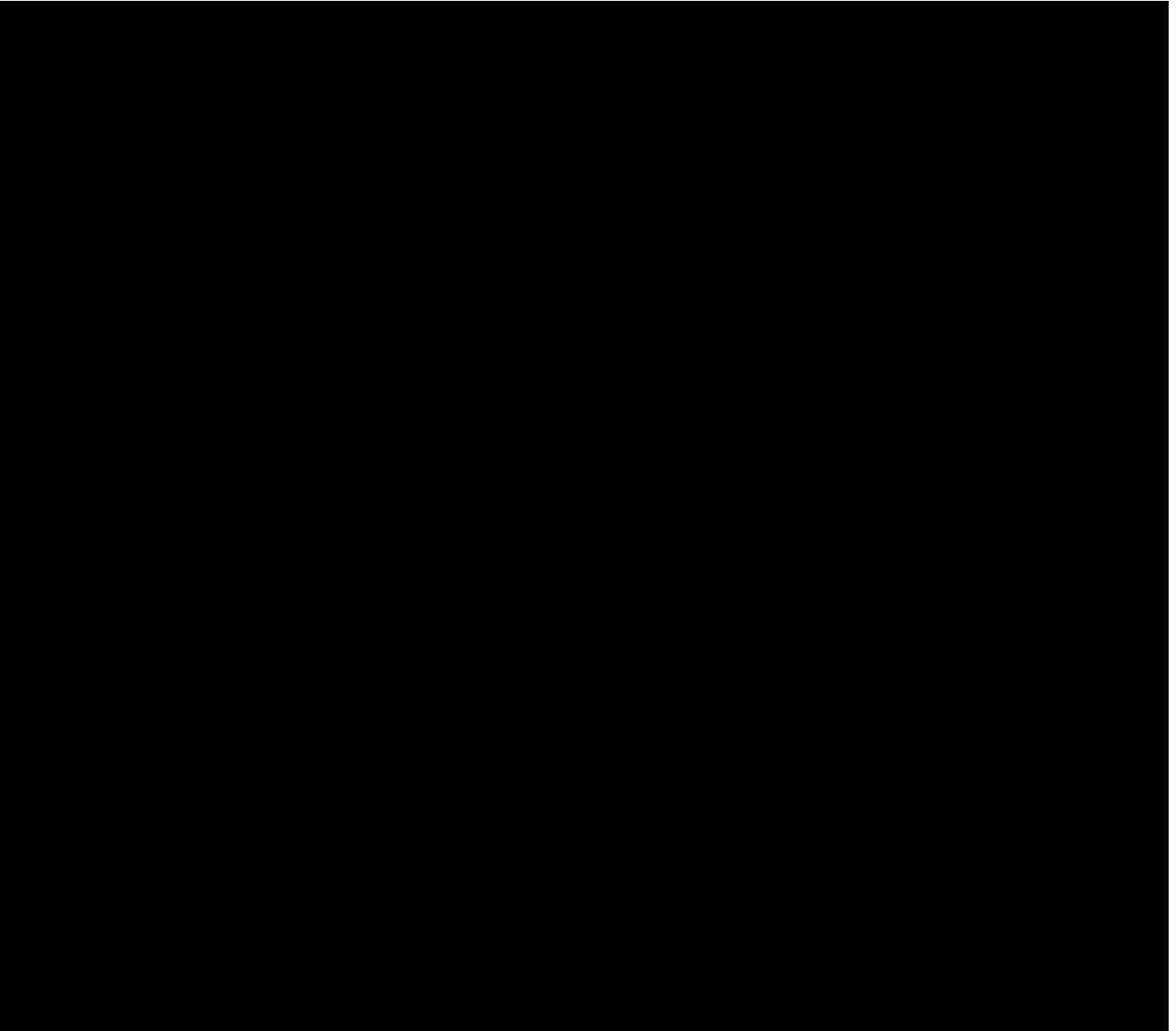
[REDACTED]











ANNEXE 2

DESCRIPTION DES TERRES LOUÉES :

TERRES FERMES, ZONE SUBMERGÉE,

ZONE SUBMERSIBLE ET LOTS DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE

- a) La zone non submergée (terres fermes) est constituée et désignée par une partie du bloc E de l'arpentage primitif du canton de Falardeau correspondant au lot 124 du cadastre officiel du canton de Falardeau, contenant une superficie de 3,68 hectares; circonscription foncière de Chicoutimi.

La superficie totale a) est de 3,68 hectares.

- b) La zone submergée est constituée et désignée par les lots officialisés du Registre du domaine de l'État sous les numéros suivants :
- lot 10 289, contenant une superficie de 24,05 hectares;
 - lot 10 290, contenant une superficie de 1 917 mètres carrés;
 - lot 10 292, contenant une superficie de 2 880 mètres carrés;
 - lot 10 294, contenant une superficie de 1 632 mètres carrés;
 - lot 10 295, contenant une superficie de 1 534 mètres carrés;
 - lot 10 297, contenant une superficie de 539 mètres carrés;
 - lot 10 299, contenant une superficie de 959 mètres carrés;
 - lot 10 301, contenant une superficie de 587 mètres carrés;
 - lot 10 303, contenant une superficie de 1 528 mètres carrés. Ces lots sont tous situés dans la circonscription foncière de Chicoutimi.

La superficie totale b) est de 25,21 hectares.

- c) La zone submersible est constituée et désignée par les lots officialisés du Registre du domaine de l'État sous les numéros suivants :
- lot 10 291, contenant une superficie de 919 mètres carrés;
 - lot 10 293, contenant une superficie de 1 903 mètres carrés;
 - lot 10 296, contenant une superficie de 648 mètres carrés;
 - lot 10 298, contenant une superficie de 129 mètres carrés;
 - lot 10 300, contenant une superficie de 325 mètres carrés;
 - lot 10 302, contenant une superficie de 146 mètres carrés;

lot 10 304, contenant une superficie de 822 mètres carrés;

lot 10 305, contenant une superficie de 4,08 hectares;

lot 10 370, contenant une superficie de 1 427 mètres carrés;

lot 10 377, contenant une superficie de 1 085 mètres carrés;

lot 11 390, contenant une superficie de 9 978 mètres carrés;

lot 11 391, contenant une superficie de 9,70 hectares. Ces lots sont tous situés dans la circonscription foncière de Chicoutimi.

La superficie totale c) est de 15,52 hectares.

- d) Les lots de grève et en eau profonde du lit de la rivière Shipshaw sont constitués et désignés par des lots officialisés au Registre du domaine de l'État sous les numéros suivants :

lot 10 288, contenant une superficie de 139,77 hectares;

lot 10 382, contenant une superficie de 1,41 hectare. Ces lots sont tous situés dans la circonscription foncière de Chicoutimi.

La superficie totale d) est de 141,18 hectares.

La superficie totale a), b), c) et d) est de 185,59 hectares.

ANNEXE 3

CONTENU MINIMAL DU CERTIFICAT D'ATTESTATION DU BON ÉTAT ET DE LA SÉCURITÉ DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DES OUVRAGES

- Avis technique sur le suivi des recommandations du rapport antérieur (si applicable);
- Avis technique sur l'état des fondations des ouvrages concernés;
- Avis technique sur la stabilité des structures et des remblais, s'il y a lieu;
- Avis technique sur le fonctionnement des équipements mécaniques et du système d'évacuation;
- Avis technique sur l'état général des bâtiments et autres structures.

Note : L'ingénieur doit expliquer la démarche effectuée pour produire les avis demandés

ANNEXE 4

ASSURANCES

Les polices d'assurance suivantes sont requises en vertu du présent contrat :

A) Assurance des biens

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances ci-dessous décrites visant la **centrale hydroélectrique** en place :

Premièrement, une assurance « tous risques » qui couvrira la **centrale hydroélectrique** et les équipements qui y sont intégrés. Le montant de la couverture d'assurance sera égal à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur de remplacement, avec un avenant approprié si nécessaire. Les franchises imposées par les assureurs seront à la charge du **preneur**. Cette assurance devra garantir, en plus des protections usuelles que l'on trouve généralement dans les polices « tous risques », les garanties spécifiques suivantes :

- garantie contre les émeutes, actes de vandalisme ou actes malveillants;
- garantie contre les inondations;
- garantie contre les tremblements de terre;
- garantie contre l'effondrement;
- garantie contre les glissements de terrain.

De plus, cette assurance devra inclure les garanties suivantes en utilisant les formulaires mentionnés ou un équivalent :

- « Assurance contre la démolition après sinistre en raison de dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4001F (8-72);

- « Assurance des frais de démolition et de déblaiement imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8 72);
- « Assurance contre l'augmentation des frais de construction imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8 72).

Deuxièmement, une assurance « bris de machine » qui couvrira les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de la **centrale hydroélectrique**, selon une formule dite « compréhensive », pour une limite d'indemnité égale à la valeur de ceux-ci. Les franchises imposées par les assureurs sont à la charge du **preneur**.

Troisièmement, les garanties offertes par les polices « assurance tous risques » et « assurance bris de machine » mentionnées ci-dessus seront complétées par une « assurance interruption d'affaires ». Cette protection additionnelle vise les pertes qui découleraient de l'empêchement du **preneur** de produire et de livrer de l'électricité conformément aux ententes contractuelles qu'il a signées, à la suite de dommages occasionnés par un risque couvert ayant atteint les biens assurés aux termes de la couverture « assurance tous risques » ou « assurance bris de machine ».

Le **preneur** s'engage à faire en sorte que les **ministres** soient des bénéficiaires aux termes des polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

Le **preneur** s'engage en plus, à obtenir un avenant aux termes duquel les assureurs renonceront à tous droits de subrogation qu'ils pourraient avoir contre les **ministres** comme conséquence du versement d'indemnités d'assurances qu'ils pourraient être appelés à faire aux termes de la police « tous risques » ou « bris de machine ».

Si, à la suite d'un sinistre couvert, la **centrale hydroélectrique** devient endommagée ou détruite, en tout ou en partie, les **ministres** pourront exiger la réparation ou la reconstruction à même l'indemnité versée par les assureurs.

B) Assurance de responsabilité civile générale

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur l'assurance responsabilité ci-dessous décrite, visant les activités et les biens faisant l'objet du présent contrat :

- Une police d'assurance responsabilité civile générale de base couvrant les dommages corporels, matériels, préjudices personnels pouvant être causés à des tiers comme conséquence des activités du **preneur** reliées au présent contrat. Il est convenu que le montant de l'assurance sera d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement.
- Les **ministres** seront coassurés aux termes de cette police, au même titre que le **preneur** et, en conséquence, leurs noms y apparaîtront. Il est cependant précisé que la couverture d'assurance offerte aux **ministres** se limitera à la responsabilité pouvant leur incomber en relation avec les activités ou les biens faisant l'objet du présent contrat.
- Les garanties suivantes devront être ajoutées à la police responsabilité civile générale de base mentionnée ci-dessus :
 - garantie visant la responsabilité contractuelle ou responsabilité assumée par le **preneur** en vertu du présent contrat ou en vertu d'autres ententes signées par le **preneur** dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des activités ou de travaux exécutés par des tiers pour le **preneur** dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des produits ou des travaux exécutés;
 - garantie visant la responsabilité découlant de l'usage des automobiles «non propriété»;
 - garantie visant la responsabilité civile du locataire (minimum cent mille dollars (100 000 \$));
 - garantie visant la responsabilité réciproque (« Cross Liability clause ») aux termes de laquelle chacun des assurés bénéficie de la police comme s'il était l'unique assuré, même s'il est poursuivi par un coassuré.

Avenant n° 1 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1), du fait qu'il exerce les fonctions attribuées au directeur de l'ancienne Direction des droits hydrauliques et des tarifs, laquelle est désormais devenue la Direction générale de l'électricité,

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par madame Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public, dûment autorisée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

DS

DS

DS

DS

DS

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Hugues Simon, président et monsieur Richard Tremblay, vice-président dûment autorisés à agir au terme de résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011 et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :

DS DS DS DS DS

ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 26 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite, malgré l'obligation prévue à l'article 10 du Contrat de location, fournir à Hydro-Québec de la puissance électrique produite en partie par la **centrale hydroélectrique** Adam-Cunningham au cours de l'hiver 2023-2024 seulement pour répondre aux besoins en puissance d'Hydro-Québec en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec au cours de l'hiver 2023-2024 seulement.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CONTRAT DE LOCATION

L'article 10 du Contrat de location est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 10 – CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

Malgré le premier alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets, Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. ».

ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties, ont signé le présent avenant :

Pour les **ministres**,

À Québec, le 2024/01/18 | 08:36 EST

DocuSigned by:
[Signature]
Étienne Chabot, directeur général de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/01/18 | 08:34 EST

DocuSigned by:
[Signature]
Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/01/17 | 08:35 EST

DocuSigned by:
[Signature]
Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires
et des clientèles
Ministère de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Pour le **preneur**,

À Montréal, le 2024/01/16 | 22:23 EST

DocuSigned by:
[Signature]
[Signature] président
PF Résolu Canada inc.

À Montréal, le 2024/01/16 | 22:28 EST

DocuSigned by:
[Signature]
[Signature], vice-président
PF Résolu Canada inc.

ANNEXE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

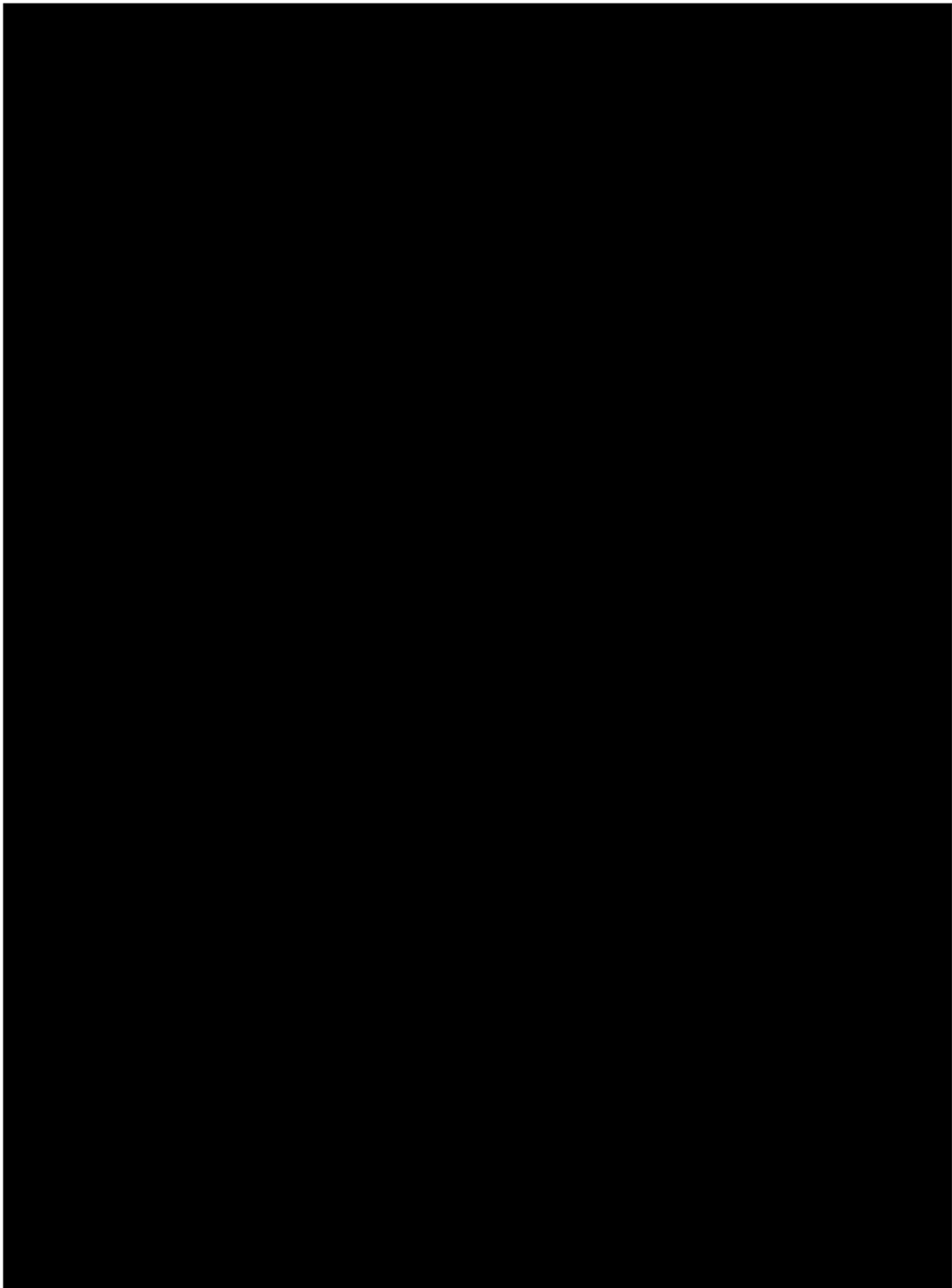


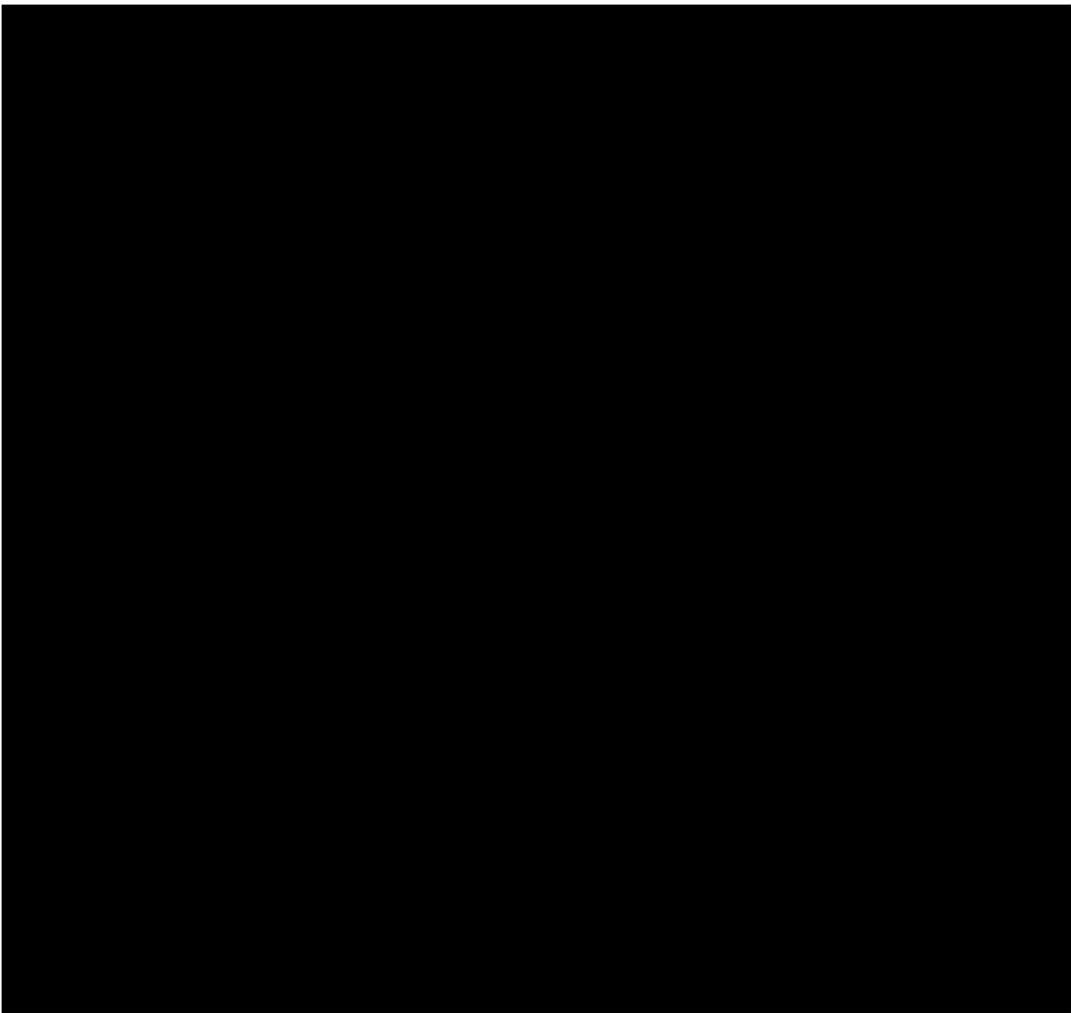
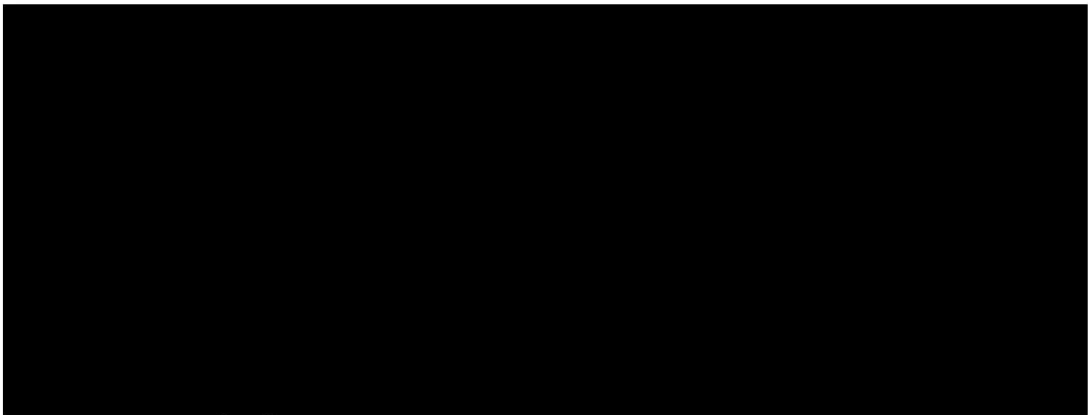
CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the "Corporation").

[REDACTED]

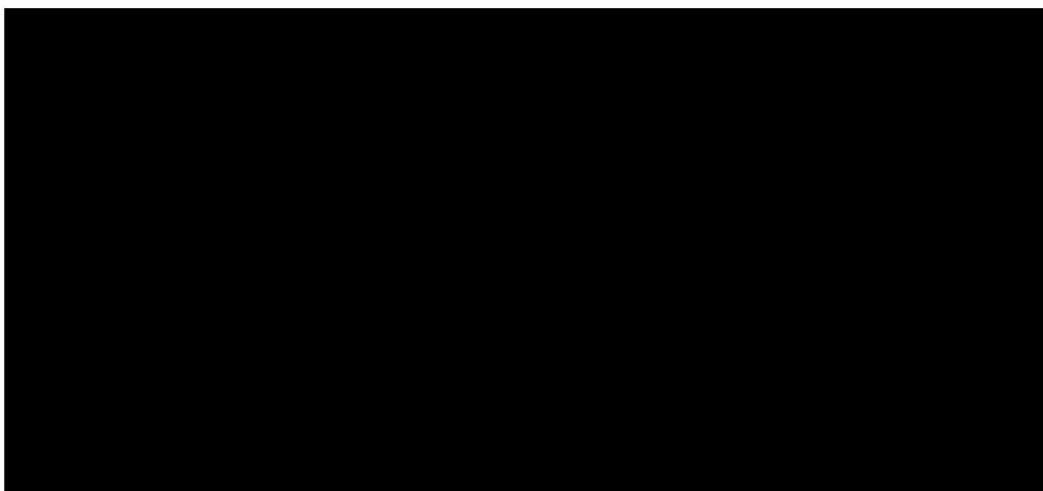
[REDACTED]

[REDACTED]





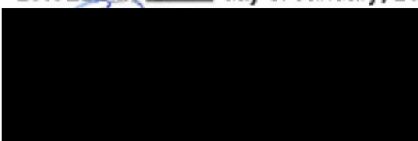
- 4 -



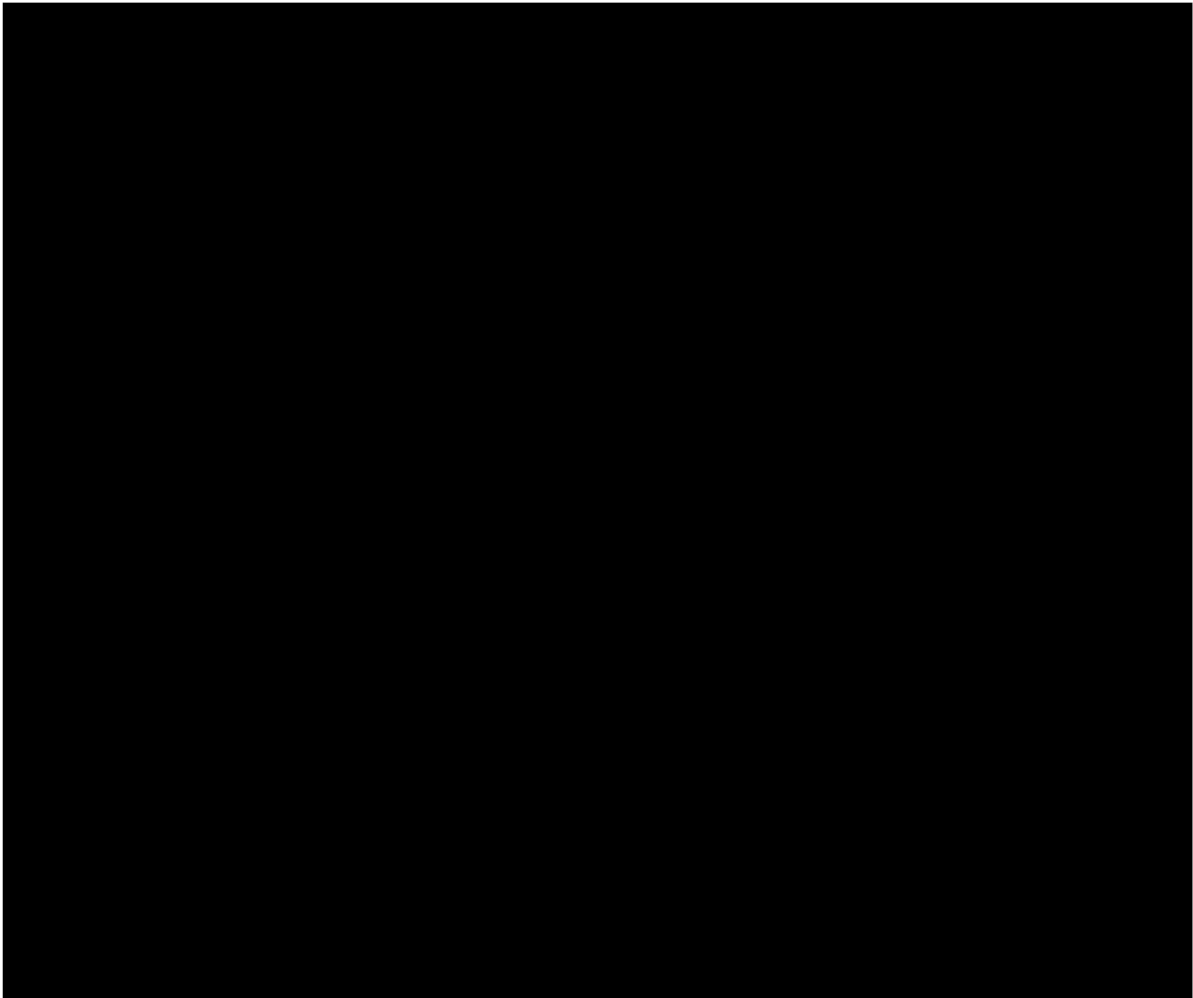
THE undersigned, [REDACTED] Vice President of Resolute FP Canada Inc., hereby certifies:

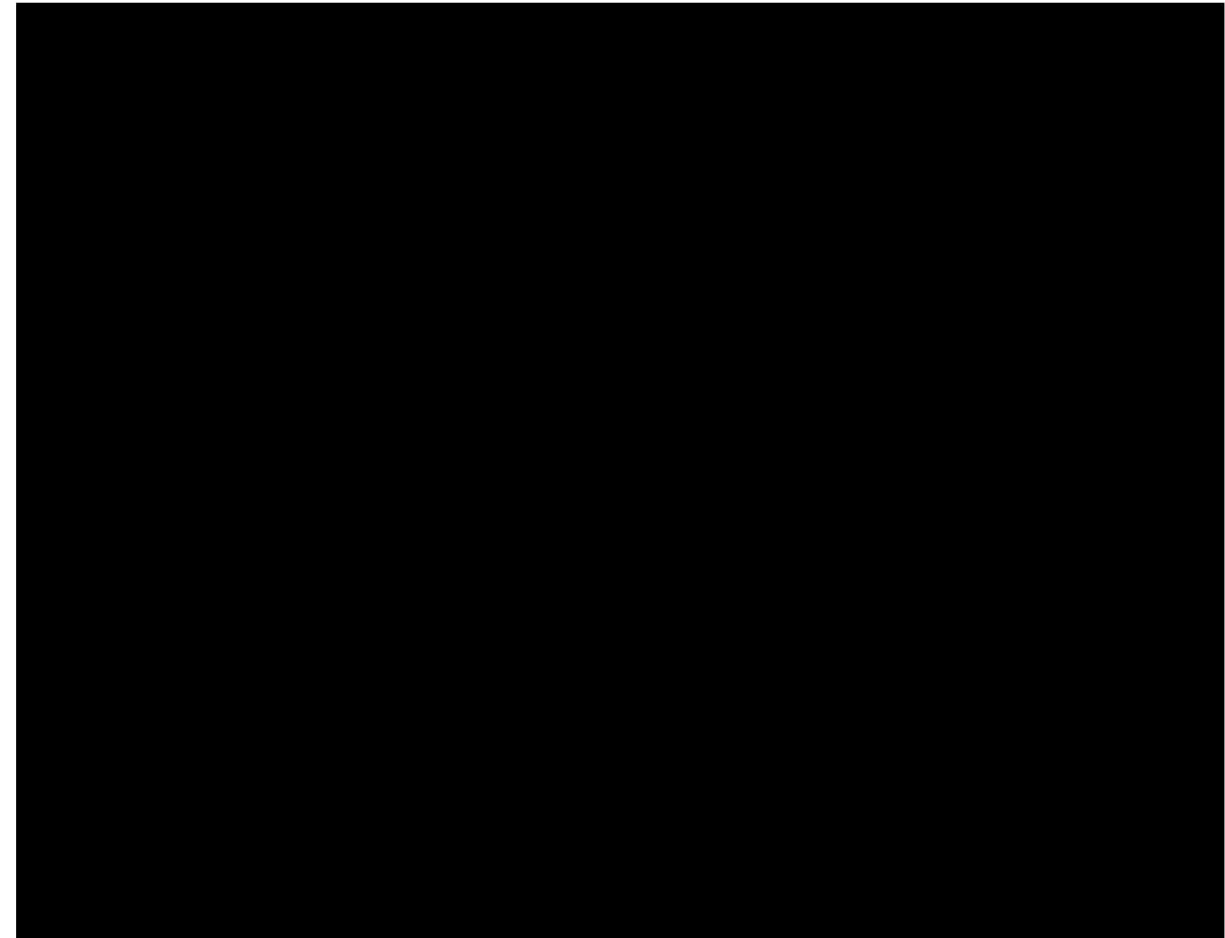
- (a) That the foregoing is a certified true copy of extracts of resolutions of the Board of Directors of the Corporation passed on December 12, 2011 and April 14, 2014, respectively, each of which was reconfirmed to be in full force and effect as of January 1, 2020 and that said resolutions remain in full force and effect without amendment as of the date hereof;
- (b) That attached hereto as **Schedule 1** is an extract of the Delegation of Authority relating to real estate matters, approved by resolution of the Board of Directors of the Resolute Forest Products Inc. on September 23, 2023, and that said extract of the Delegation of Authority, as the same may be amended from time to time, remains in full force and effect without amendment as of the date hereof.

DATED this 11th day of January, 2024.



Vice President





Avenant n° 2 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représentée par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1)

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par monsieur Gaétan Fortin, chef du service de l'expertise foncière et des transferts, dûment autorisé en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par madame Cathy Létourneau, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue De la Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Richard Tremblay, président dûment autorisé à agir au terme de la résolution du conseil d'administration en date du 15 mai 2024, dont le certificat de dirigeant confirmant son autorité à agir est joint au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;



Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 10 du Contrat de location prévoit que le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit à partir de sa centrale;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'article 26 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2024, un premier avenant au Contrat de location est intervenu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc. afin de permettre à PF Résolu Canada inc., malgré l'obligation prévue à l'article 10 du Contrat de location, de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 pour répondre à ses besoins en puissance en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier de nouveau le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025, et que le preneur confirme que cette offre de puissance n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.

ARTICLE 4

L'article 10 du Contrat de location, remplacé par l'avenant n° 1, est de nouveau remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 10 – CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

Malgré le premier alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Adam-Cunningham, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets,

Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. La fourniture de puissance à Hydro-Québec par **le preneur** dans la mesure prévue au présent alinéa n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur ».

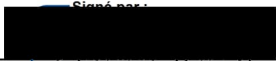
ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties, ont signé le présent avenant :

Pour les ministres,

À Québec, le 2024/12/09 | 09:05 EST


Étienne Chabot, directeur général de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/12/06 | 08:23 EST

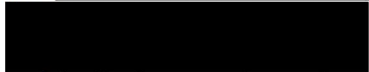

Gaétan Fortin, chef de l'expertise foncière et des transferts
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/12/06 | 08:37 EST

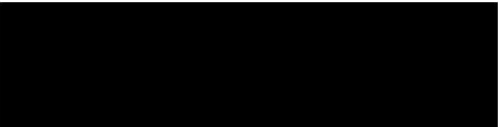
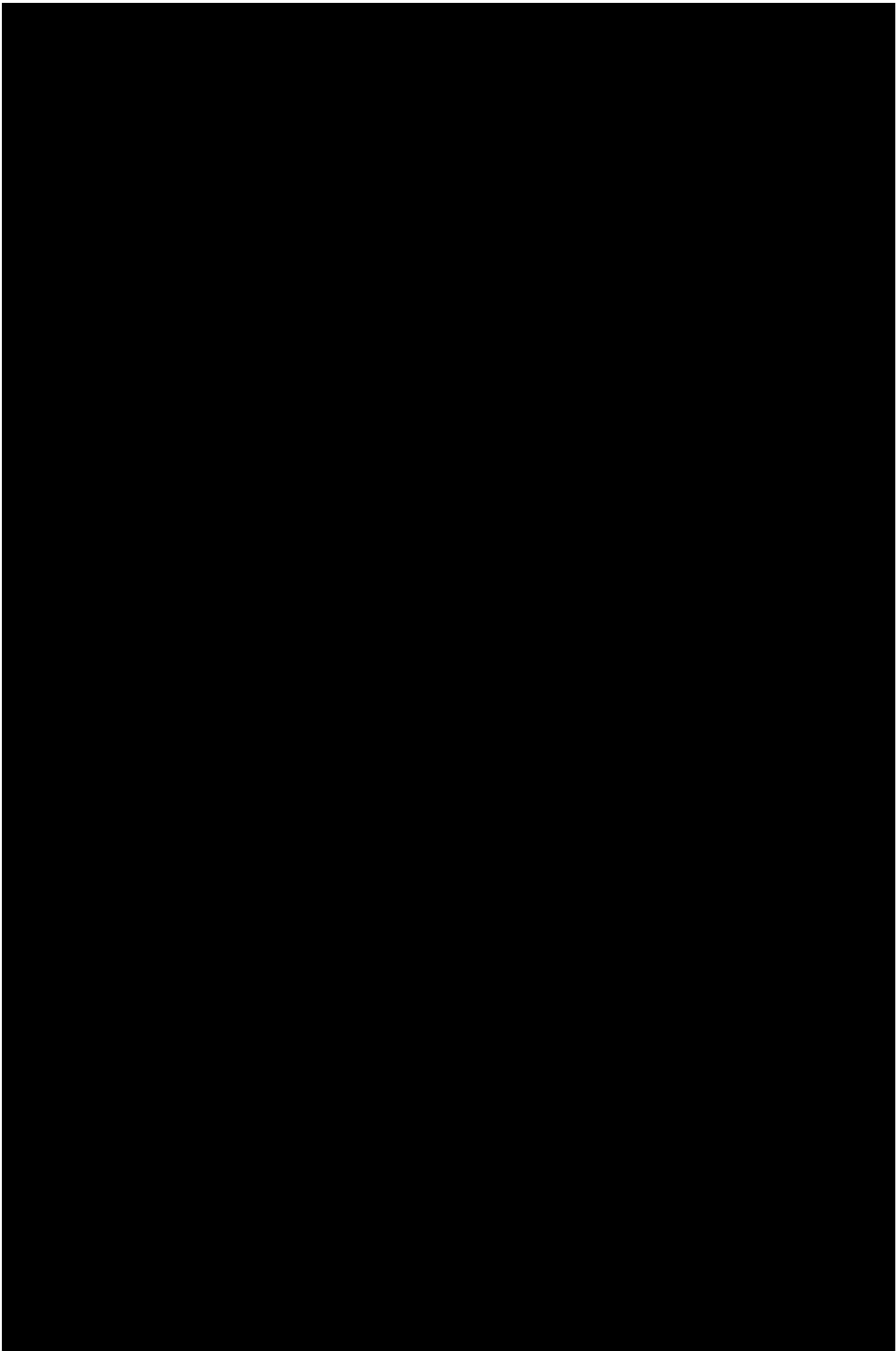

Cathy Létourneau, directrice par interim de l'émission et de la gestion
des droits d'occupation
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

Pour le preneur,

À Montréal, le 2024/12/06 | 07:53 EST


Richard Tremblay, président
PF Résolu Canada inc.

ANNEXE





DATED on 2nd day of December 2024



Nancy Klembus
Secretary



**Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi
d'autres droits du domaine de l'État requis pour le
maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique
Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw**

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant
ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1,
représenté par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des
Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ET

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au nom du gouvernement
du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur Marc Croteau,
sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 7 de la Loi sur le
ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(RLRQ, chapitre M-30.001),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur
les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-
44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro
1175103614, ayant son siège au 1010, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 400 à Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par
monsieur Rémi Lalonde, président et madame Stéphanie Leclaire,
vice-présidente et secrétaire dûment autorisés à agir au terme de
résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011
et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe aux présentes à
l'**annexe 1**,

Ci-après nommée le « **preneur** »;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les
« **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir et exploiter le barrage et la **centrale hydroélectrique** Chute-aux-Galets d'une puissance installée (puissance nominale selon l'inscription sur la plaque signalétique de la turbine) de treize mégawatts et six dixièmes (13,6 MW) sur une section de la rivière Shipshaw, dans le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité des **ministres**;

ATTENDU QUE le contrat de cession d'ouvrages et de location de forces hydrauliques et d'autres droits immobiliers requis pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la **centrale hydroélectrique** ayant débuté le 1^{er} août 1995, est venu à échéance le 31 juillet 2015;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit qu'il peut être renouvelé pour une période de [REDACTED] aux conditions fixées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a des cas d'empiétement sur les terres du domaine de l'État dans la zone submersible du lac Sébastien, lequel constitue le réservoir de la **centrale hydroélectrique** et que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a entrepris de régulariser l'occupation de ces terres;

ATTENDU QU'à cette fin, des terres du domaine de l'État visées par le présent contrat sont susceptibles d'être soustraites de la superficie louée pour être vendues aux occupants en vertu de l'article 34 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (ci-après « terres soustraites »);

ATTENDU QUE la superficie des terres soustraites est estimée à 2,5 hectares, soit environ 0,5 % de la superficie totale louée, et correspond à un loyer annuel estimé à [REDACTED]

ATTENDU QUE les actes de vente des terres soustraites prévoiront les droits nécessaires pour permettre au **preneur** de maintenir et d'exploiter la **centrale hydroélectrique** conformément aux conditions du présent contrat;

ATTENDU QUE, à la suite de la finalisation des travaux d'arpentage par le **preneur**, le loyer payable en vertu du présent contrat sera ajusté en fonction de la superficie des terres soustraites;

ATTENDU QUE le 28 février 2014, la ministre des Ressources naturelles s'est engagée à soumettre et à recommander au gouvernement du Québec de louer au **preneur**, pour une durée de [REDACTED] ans à compter du 1^{er} août 2015, les forces hydrauliques et les immeubles requis pour l'exploitation du barrage et de la **centrale hydroélectrique** ainsi que d'octroyer un droit d'emmagasiner de l'énergie et un droit sur de l'énergie emmagasinée par Hydro-Québec dans le lac Pamoucachiou, à des conditions sur lesquelles la ministre des Ressources naturelles et le **preneur** se sont entendus;

ATTENDU QUE ces conditions comprennent celle pour le **preneur** de réaliser des **investissements structurants** pendant la durée du contrat;

ATTENDU QUE le 26 avril 2021, le **preneur** a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles des données financières auditées par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec relatives aux **investissements structurants** réalisés durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a reconnu et a confirmé, le 28 septembre 2021, que les **investissements structurants** requis pour atteindre la cible fixée pour la centrale ont été réalisés par le **preneur** durant la période

du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2020 reconnaissant ainsi que le preneur a rencontré son obligation de réaliser des investissements structurants et cela pour toute la durée du contrat;

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir un droit sur l'énergie emmagasinée par Hydro-Québec dans le lac Pamouscachiou;

ATTENDU QUE, en vertu d'un bail emphytéotique signé le 24 mars 1926, entre le gouvernement du Québec et Price Brothers & Company Limited, et d'un bail supplémentaire signé le 19 décembre 1940 entre les mêmes parties, Price Brothers & Company, Limited a obtenu le droit d'ériger un barrage réservoir au lac Pamouscachiou pour régulariser le débit de la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé Price Brothers & Company, Limited en vertu de l'arrêté en conseil 1236 du 13 décembre 1956, à transférer certains « droits » (installations d'emmagasinement, soit la digue no 1 et la digue no 2 du lac Pamouscachiou) à Hydro-Québec à condition, notamment « que Price Brothers & Company, Limited puisse jouir des mêmes droits que précédemment par rapport à la quantité d'eau disponible pour ses opérations en bas du lac Pamouscachiou et que Hydro-Québec accorde une priorité à Price Brothers & Company, Limited et le droit de retirer, en tout temps, au barrage Pamouscachiou [REDACTED]

ATTENDU QUE Price Brothers & Company, Limited a modifié son nom en celui de La Compagnie Price Limitée / The Price Company Limited par lettres patentes émises le 26 avril 1966;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa liquidation, La Compagnie Price Limitée a attribué ses biens à Abitibi-Price Inc. et que cette dernière s'est fusionnée avec Corporation Stone-Consolidated le 30 mai 1997 pour former Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, Abitibi-Consolidated Inc. s'est fusionnée pour former AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification, délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QUE le **preneur** exploite les usines de pâtes et papiers d'Alma située dans la ville d'Alma et de Kénogami située dans la ville de Saguenay et que ces 2 usines sont en partie alimentées par la **centrale hydroélectrique** Chute-aux-Galets du **preneur**;

ATTENDU QUE la location des forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi de droits d'emmagasinement de l'énergie en faveur d'industriels visent l'autoconsommation de l'électricité produite, le maintien des activités économiques de l'entreprise et le développement de nouvelles activités par la réalisation d'**investissements structurants**;

ATTENDU QUE, en vertu du décret **74-2022** du 19 janvier 2022, le gouvernement du Québec, sur la recommandation des **ministres**, a autorisé la location des forces hydrauliques et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** Chute-aux-Galets;

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

a) **Année contractuelle**

Période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. La première et la dernière **année contractuelle** peuvent avoir moins de douze (12) mois;

b) **Centrale hydroélectrique**

Toute installation, toute construction, tout ouvrage ou tout bien, y compris leurs améliorations, servant directement ou accessoirement à produire, à transporter ou à distribuer de l'électricité, appartenant au **preneur** ou sur lesquels il détient des droits;

c) **Créancier**

Une banque à charte canadienne, une caisse populaire, une fédération de caisses populaires, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurances ou toute personne acceptée par les **ministres** qui agit comme bailleur de fonds principal et qui fournit le financement pendant la construction ou le financement principal de la **centrale hydroélectrique**, à l'exception d'une personne affiliée au **preneur**;

d) **Investissements structurants**

Les investissements qui contribuent au développement économique, à la création ou au maintien d'emplois et qui provoquent des effets multiplicateurs dans l'économie québécoise. Cette expression inclut : tout investissement ou immobilisation pour agrandir ou moderniser des installations industrielles existantes ou développer de nouveaux produits ou des produits à plus grande valeur ajoutée; les dépenses en recherche et développement et celles pour protéger et améliorer l'environnement. Toutefois, cette expression ne comprend pas toute forme d'aide gouvernementale (subvention, crédit d'impôt, etc.), les dépenses courantes d'entretien ou de réparation, les dépenses reliées aux

installations hydroélectriques (centrales électriques, barrages, etc.) et les investissements pour effectuer des acquisitions non structurantes.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) le préambule fait partie intégrante du présent contrat et pourra servir à son interprétation;
- b) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le présent contrat;
- c) la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition du présent contrat par un tribunal compétent ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elle. Le présent contrat doit être interprété comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elle ne s'y trouvait pas;
- d) les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le preneur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux obligations et aux conditions qui y sont énoncées.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Location

3.1.1 Location des forces hydrauliques

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles loue au **preneur**, pour l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**,

les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre les limites suivantes :

- i) en amont : une ligne imaginaire traversant perpendiculairement la rivière Shipshaw à 200 mètres au nord de la limite nord du rang 4 Est du cadastre du canton de Falardeau;
- ii) en aval : par l'extrémité sud du lot 2 du Bloc A à l'arpentage primitif du canton de Falardeau correspondant au lot 58 du cadastre du canton de Falardeau.

L'emplacement des forces hydrauliques louées est compris dans les limites décrites à l'**article 3.1.2**.

Il est entendu entre les **parties** que cette description est temporaire et est basée sur l'étendue de la force hydraulique louée en vertu du contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation, conclu le 21 décembre 2001 entre les **parties**. En effet, l'emplacement exact de la force hydraulique du domaine de l'État loué sera plus amplement déterminé suivant les documents d'arpentage à être préparés par un arpenteur-géomètre conformément aux dispositions de l'article 3.1.4 et remplacera alors la présente description.

3.1.2 Location des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État

Les **ministres**, chacun selon leur compétence, louent au **preneur** les parties des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État décrites à l'**annexe 2**.

La superficie totale louée est de 448,982 hectares.

L'emplacement exact des rives, du lit de rivière et des terres du domaine de l'État est représenté sur les plans préparés par

monsieur Jeannot Thomas, arpenteur-géomètre, les 5 mars 1996 et 22 juin 1999 sous les numéros 8320 et 8645 à 8649 de ses minutes et dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les numéros 10176-5 et 11250-1 à 11250-5.

Il est entendu entre les **parties** que cette description est temporaire. En effet, l'emplacement exact des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État loué sera plus amplement déterminé suivant les documents d'arpentage à être préparés par un arpenteur-géomètre conformément aux dispositions de l'article 3.1.4 et remplacera alors la présente description.

Les documents d'arpentage feront notamment état de la superficie des terres soustraites représentant environ 18 terres occupées et estimée à 2,5 hectares, soit environ 0,5 % de la superficie totale louée. Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles s'engage à ce que les actes de vente des terres soustraites prévoient les droits nécessaires pour permettre au **preneur** de maintenir et d'exploiter la **centrale hydroélectrique** conformément aux conditions du présent contrat.

La location prévue au présent article est sujette aux droits et servitudes consentis au profit d'une personne ou en faveur des lots visés.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.1.4 Documents d'arpentage

Au moment déterminé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le **preneur** devra faire préparer à ses frais par un arpenteur-géomètre, conformément aux instructions générales d'arpentage, guides et autres exigences du Bureau de l'arpenteur général du Québec, les documents d'arpentage requis, comportant des plans et des carnets d'arpentage qui indiquent notamment la partie de la rivière où sont localisées les forces hydrauliques louées en vertu de l'article 3.1.1, les terres, rives et lit de rivière loués en vertu de l'article 3.1.2, la cote d'altitude de retenue normale d'exploitation et la cote d'altitude de protection prévues à l'article 3.2, ainsi que toute information concernant les biens meubles et immeubles du domaine privé et du domaine de l'État nécessaires ou affectés par les Installations du **preneur**.

Les documents d'arpentage devront être déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec, où seront conservés les originaux, au plus tard vingt-quatre (24) mois après que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles aura informé le **preneur** qu'il peut débiter son travail d'arpentage.

À la suite du dépôt des documents au Greffe de l'arpenteur général du Québec, il est entendu que les documents d'arpentage ainsi qu'une copie de la confirmation d'officialisation des

plans seront considérés intégrés au présent contrat et remplaceront l'annexe 2, sans autre formalité requise.

3.2 Droits d'inondation

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 4 - DURÉE

Nonobstant la date de signature, le présent contrat a une durée de [REDACTED] débutant le 1^{er} août [REDACTED] et se terminant le 31 juillet [REDACTED], à l'exception des dispositions de l'article 19 (Responsabilité du preneur) qui survivront conformément aux limites statutaires et de l'article 25 (Expiration) qui survivra jusqu'à sa pleine exécution.

■■■■■ ans avant l'expiration du présent contrat, les parties aux présentes devront amorcer des discussions concernant les termes et conditions de la poursuite de l'exploitation des forces hydrauliques, de la location des terres et autres droits requis pour cette exploitation et de la propriété superficière de la **centrale hydroélectrique**.

ARTICLE 5 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES FORCES HYDRAULIQUES

En sus de la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13), le **preneur** paie, pour l'utilisation des forces hydrauliques identifiées à l'**article 3.1.1**, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle** 2015, cette redevance correspondant à un taux de ■■■■■ ■■■■■ pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) d'énergie électrique brute produite par la **centrale hydroélectrique**;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la quantité d'énergie électrique brute produite par la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexé conformément à l'**article 12** (Indexation);
- c) pour une année non entière du présent contrat, la redevance sera calculée au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**.

La redevance annuelle est payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Le **preneur** doit transmettre, au moment du paiement, un rapport annuel et les pièces justificatives établissant la production d'énergie électrique brute de la **centrale hydroélectrique** telle qu'elle a été mesurée à la sortie des génératrices et son utilisation pour chacun des mois de l'année concernée. Ce rapport annuel doit être appuyé du serment du **preneur**.

ARTICLE 6 - LOYER

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] le **preneur** paie un loyer établi de la façon suivante :

- a) pour l'**année contractuelle** 2015, le loyer annuel est de [REDACTED].
[REDACTED] Ce loyer est basé sur une superficie de quatre cent quarante-huit hectares et neuf cent quatre-vingt-deux millièmes (448,982 ha) à un taux unitaire de [REDACTED] par hectare. Le montant obtenu est arrondi au dollar près;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, le loyer annuel est égal au montant obtenu en multipliant le loyer annuel de l'**année contractuelle** précédente par le facteur d'indexation établi à l'**article 12**, et est arrondi au dollar près;
- c) pour une année non entière du présent contrat, le loyer sera calculé au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**. Le montant obtenu est arrondi au dollar près.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le loyer annuel est payable en parts égales à chacun des **ministres** avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**ARTICLE 7 - DROITS SUR DE L'EAU EMMAGASINÉE
DANS LE LAC PAMOUSCACHIOU**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le **preneur** paie, pour ces droits sur de l'eau emmagasinée, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle** 2015, le **preneur** paie une redevance de [REDACTED]
[REDACTED] Ce montant correspond à [REDACTED] pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) de capacité d'énergie électrique pouvant être produite par la **centrale hydroélectrique** à partir de l'eau emmagasinée dans le lac Pamouscachiou;

- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la capacité additionnelle d'énergie électrique brute produite à la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexé conformément à l'**article 12**;
- c) pour une année non entière du présent contrat, la redevance sera calculée au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**.

La redevance prévue au présent article est payable au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]

ARTICLE 8 - INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS

[REDACTED]

**ARTICLE 9 - MAINTIEN D'ACTIVITÉS ÉNOCOMIQUES
ET CONSÉQUENCES EN CAS DE
DÉFAUT**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ARTICLE 10 - CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit autoconsommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

ARTICLE 11 - EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

L'électricité produite par la **centrale hydroélectrique** à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État ne peut être exportée par le **preneur** hors du Québec sans l'autorisation du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'exportation de l'électricité (RLRQ, chapitre E-23).

En vertu de l'article 2 de cette même loi, est également prohibée l'exportation d'électricité, lorsque des terres du domaine de l'État servent à l'installation ou au passage d'une ligne de transport d'électricité.

ARTICLE 12 - INDEXATION

Le facteur d'indexation est établi de la façon suivante :

$$Fi_n = M_{n-1} / M_{n-2}$$

où :

n = **année contractuelle** pour laquelle le loyer ou la redevance est payable;

Fi_n = facteur d'indexation pour l'année n;

M_{n-1} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-1;

M_{n-2} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-2.

L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble qui est publié par Statistique Canada pour le Canada ou, à défaut, celui qui est publié dans toute autre publication similaire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec désignée par les **ministres**.

ARTICLE 13 - MONTANT FORFAITAIRE

[REDACTED]

ARTICLE 14 - PAIEMENTS

Les paiements effectués en vertu du présent contrat doivent être transmis aux adresses suivantes, selon le cas :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 402
Québec (Québec) G1H 6R1

ou

Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Un montant exigible en vertu du présent contrat doit être versé en totalité, et ce, à la date à laquelle ce montant devient payable.

Sous réserve de toute modification législative ou réglementaire, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la date fixée au présent contrat, porte intérêt à compter de cette date au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

ARTICLE 15 - ACCÈS AUX LIVRES, REGISTRES ET LIEUX LOUÉS

Aux fins de vérifier le respect des obligations liées au présent contrat, le **preneur** donne accès, à toute heure raisonnable, sur préavis de quarante-huit (48) heures, à toute personne autorisée par un des **ministres**, aux lieux faisant l'objet du présent contrat, à son siège et ses places d'affaires, ainsi qu'à ses livres et registres.

La personne autorisée peut, entre autres, examiner les livres et les registres et effectuer sur le terrain les mesurages, les vérifications et les calculs nécessaires afin de s'assurer, notamment, de la conformité des déclarations et du respect des conditions du présent contrat.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Le **preneur** doit assurer le bon entretien et l'exploitation sécuritaire de la **centrale hydroélectrique** pendant toute la durée du présent contrat.

À tous les cinq (5) ans, le **preneur** transmet aux **ministres** un certificat préparé par un ingénieur attestant du bon état et de la sécurité de la **centrale hydroélectrique**, sauf à l'égard du barrage. Le certificat d'attestation, sans s'y limiter, doit comprendre les éléments mentionnés à l'**annexe 3**.

Le **preneur** doit se conformer à la Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et au Règlement sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r.1) et transmettre tout document à cet effet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES LIEUX ET DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Le **preneur** peut exploiter, entretenir et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'**article 3.1.1**.

Les plans et devis relatifs à une reconstruction de ces barrages et ouvrages doivent être préalablement approuvés par le gouvernement. Toute autre modification à la **centrale hydroélectrique**, ainsi qu'aux lieux et aux droits loués, qui serait de nature à affecter les droits accordés ne peut être faite sans l'autorisation écrite des **ministres**.

ARTICLE 18 - PLAN DE MESURES D'URGENCE

Le **preneur** doit, dans les six (6) mois suivant la date de signature du présent contrat, transmettre aux **ministres** un plan d'urgence décrivant les mesures qui sont mises en place pour minimiser les dommages à la propriété privée et aux biens du domaine de l'État et pour assurer la sécurité des personnes, en cas d'accident grave à la **centrale hydroélectrique**.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Sous réserve des **articles 3.2** (Droits d'inondation) et **21** (Autorisation d'activités et octroi d'autres droits à des fins non incompatibles), le **preneur** sera responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui pourraient résulter directement ou indirectement du maintien et de l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**.

Le **preneur** s'engage à indemniser, protéger, défendre et à prendre faits et causes pour les **ministres** advenant tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures intentées par quiconque en raison de dommages causés et reliés de près ou de loin à l'objet du présent contrat.

Cette responsabilité du **preneur** et son engagement de prendre faits et causes et d'indemniser les **ministres** vaut pour toute la durée du présent contrat et se perpétue au-delà du jour de sa résiliation ou de sa fin pour les événements s'étant produits antérieurement à ce jour, de même que pour tout événement qui pourrait survenir tant que la **centrale hydroélectrique** demeure la propriété du **preneur**.

ARTICLE 20 - TRANSFERT

Les droits faisant l'objet du présent contrat ne peuvent être aliénés, cédés, ou autrement transférés sans l'autorisation écrite du gouvernement du Québec, et ce, aux conditions qu'il détermine.

Nonobstant ce qui précède :

- a) le **preneur** aura le droit en tout temps de consentir, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat, en faveur de ses **créanciers**. Le **preneur** devra informer, dans les quinze (15) jours, les **ministres** du nom et de l'adresse de chaque **créancier** auquel il consent de telles sûretés;
- b) tout **créancier** aura le droit, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, d'exercer les droits du **preneur** aux termes du présent contrat et de prendre possession de la **centrale hydroélectrique** à la suite de la réalisation de ses sûretés. Dans ce cas, le **créancier** deviendra alors responsable de l'exécution des obligations du **preneur** en vertu du présent contrat. Un **créancier** ne pourra toutefois pas transférer les droits découlant du présent contrat sans obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec.

Le **créancier** devra donner un avis écrit aux **ministres** de toute prise de possession des droits faisant l'objet du présent contrat dans les quinze (15) jours suivant l'exercice de ses sûretés.

ARTICLE 21 - AUTORISATION D'ACTIVITÉS ET OCTROI D'AUTRES DROITS À DES FINS NON INCOMPATIBLES

Les **ministres** se réservent le droit, pour toutes fins non incompatibles avec les droits consentis en vertu du présent contrat, d'autoriser certaines activités sur la retenue artificielle créée par le barrage, notamment aux fins d'y accéder en vue de la pratique de loisirs, de procéder à certains aménagements nécessaires (débarcadères, remises à chaloupe, plage, etc.) et de consentir d'autres droits pour toutes fins non incompatibles sur le lit de la rivière et sur les terres du domaine de l'État visés par le présent contrat. Ces activités et droits ne devront en aucune façon affecter le fonctionnement et l'intégrité de la **centrale hydroélectrique**.

Les **ministres** devront aviser le **preneur** avant d'autoriser des activités ou d'octroyer des droits.

Le **preneur** ne pourra être tenu responsable des dommages causés dans le cadre des activités autorisées ou des droits octroyés en vertu du présent article.

De plus, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles se réserve le droit de régulariser les terres louées au **preneur** et occupées par des tiers et qui sont actuellement en processus de régularisation avec le ministre. Le **preneur** consent à ce que ces terres soient vendues aux tiers occupants à la condition que le **preneur** puisse maintenir et poursuivre l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** conformément aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

Le **preneur** s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir pendant toute la durée du présent contrat les polices d'assurance des biens et d'assurance de la responsabilité civile générale tel que décrit à l'**annexe 4**.

Chacune des polices doit contenir un avenant voulant que les **ministres** soient avisés par écrit au plus quatre-vingt-dix (90) jours après que ne prenne effet toute modification à la protection, résiliation ou non-renouvellement des polices.

Le **preneur** fournit aux **ministres** un ou plusieurs certificat(s) d'assurance faisant état des couvertures conformes à l'**annexe 4**. Par la suite, le **preneur** fournit, dans les trente (30) jours après leur date effective, les certificats de renouvellement des polices ou, le cas échéant, les certificats d'assurance des nouvelles polices.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION

23.1 Résiliation du contrat

Les **ministres** peuvent, sous réserve de l'**article 23.2**, résilier sans procédure judiciaire le présent contrat sans remboursement, compensation ou indemnisation au **preneur** pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni recours en dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- a)
- b) si le **preneur** refuse ou néglige de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- c) si le **preneur** devient insolvable, fait cession de ses biens, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation, ou commet tout acte de faillite;
- d) si des procédures de requête en faillite sont intentées contre le **preneur** et demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours ou si le **preneur**, par un acte quelconque, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) si le **preneur** est en défaut de paiement en vertu du présent contrat ou de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13);

- f) si un changement de contrôle du **preneur** a lieu sans l'approbation du gouvernement du Québec, lequel ne pourrait refuser de donner une telle approbation sans motif raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, une restructuration selon la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou autres lois similaires ne constitue pas un cas de résiliation.

Les **ministres** prendront en considération l'impact de telles mesures si elles sont applicables sur les autres usines du **preneur** au Québec.

En cas de défaut, les **ministres** aviseront le **preneur** que la résiliation sera effective dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ou, dans le cas d'un des motifs prévus aux paragraphes c) ou d), un délai de cent vingt (120) jours si rien n'est fait pour remédier au défaut. Une copie de cet avis sera transmise par les **ministres** aux **créanciers** déclarés par le **preneur** conformément à l'**article 19** (Transfert) du présent contrat.

23.2 Droits des créanciers

Malgré toute disposition incompatible de ce présent contrat, lorsqu'il ne peut, par le paiement d'une somme d'argent, être convenablement remédié à un défaut du **preneur** en vertu du présent contrat, les droits de tout **créancier** ne seront pas alors forfaits ni périmés si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes a), b), e) ou f) du premier alinéa de l'**article 23.1** ou dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes c) ou d) de cet alinéa, le **créancier** commence à entamer des procédures pour exercer ses recours hypothécaires ou prendre possession des droits, titres et intérêts du **preneur** dans le présent contrat, de sorte que le **créancier** ait tout délai nécessaire afin d'exercer ses recours

hypothécaires ou procédures en prise de possession des droits, titres et intérêts du **preneur**.

Si le **créancier** n'a pas remédié au défaut dans les délais impartis, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le **preneur**. Le **preneur** n'a alors droit à aucun remboursement, compensation ou indemnisation pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni à aucun recours en dommages et intérêts.

ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE

La partie touchée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au présent contrat.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues seulement si elle est dans l'incapacité d'agir et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent contrat et n'entraîne pas de dommages et intérêts, ni de recours pour forcer l'exécution en nature de l'obligation ou de recours de quelque autre nature que ce soit.

Les parties conviennent que constituent notamment un cas de force majeure les événements suivants : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion. Les grèves, les lock-out et les variations de l'hydraulicité ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

ARTICLE 25 - EXPIRATION

À l'expiration du terme du présent contrat, ainsi qu'en cas de résiliation, le **preneur** s'engage à céder aux **ministres**, sans indemnité ni compensation, la **centrale hydroélectrique**, y compris tous les biens, droits et servitudes nécessaires à son maintien et à son exploitation.

Cependant, le gouvernement peut renoncer à cette cession en tout temps avant l'expiration de la durée du contrat ou avant la date de résiliation du présent contrat. Le cas échéant, le **preneur** en demeure alors propriétaire et le gouvernement y donnera accès et exécutera avec le **preneur** tout document nécessaire à cet effet. Le **preneur** demeure responsable d'entretenir la **centrale hydroélectrique** conformément aux plans et devis qui ont été approuvés et de maintenir en vigueur les polices d'assurance tels que décrits à l'**annexe 4**, à défaut de quoi, le gouvernement peut exiger du **preneur** de démolir la **centrale hydroélectrique** et de remettre en état les lieux conformément aux exigences du gouvernement, le tout aux frais du **preneur**.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Le présent contrat constitue l'accord complet entre les **parties** en ce qui a trait aux droits et obligations qui y sont convenus. Il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout contrat antérieur ayant mené à sa conclusion, sauf les exigences techniques, normes ou codes auxquels il réfère.

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**.

ARTICLE 27 - REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT

Le présent contrat lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque partie et leurs bénéficiaires.

ARTICLE 28 - ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins du présent contrat, les **parties** élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

ARTICLE 29 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration afférents à la préparation du présent contrat, au montant de six cent quatre-vingt-seize dollars (696 \$), sont à la charge du **preneur**.

Des frais d'administration de trois cent cinquante et un dollars (351 \$) sont aussi à la charge du **preneur** et sont exigibles lors d'une demande de transfert ou de modification du présent contrat, conformément aux dispositions des **articles 20 et 26**.

Ces frais sont indexés selon les modalités prévues au Règlement sur la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 5).

Les frais prévus au présent article sont payables au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont exigibles à la signature du présent contrat.

ARTICLE 30 - AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, huissier ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Tout avis au **preneur** sera transmis à :

PF Résolu Canada Inc.
1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2N2

À l'attention de la vice-présidente et secrétaire.

Tout avis aux **ministres** sera transmis simultanément aux :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402
Québec (Québec) G1H 6R1

ET

Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Les **parties** au présent contrat doivent s'informer mutuellement de tout changement d'adresse dans un délai maximal de trente (30) jours.

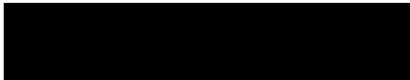
ARTICLE 31 - SIGNATURE

La date de signature du présent contrat correspond à la date où sera apposée la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent contrat en triple exemplaire :

Pour les **ministres**,

À Québec, le 16 mars 2022

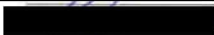

Marie-Josée Lizotte, sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

À Québec, le 15/3/22


Marc Croteau, sous-ministre
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Pour le **preneur**,

À Montréal, le 25 février 2022


 président
PF Résolu Canada Inc.

À Montréal, le 25 février 2022


 vice-présidente et secrétaire
PF Résolu Canada Inc.

« Cette page blanche est incluse au contrat »

ANNEXE 1

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF
DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the
"Corporation").

Extract of the Delegation of Authority resolution dated December 12, 2011 and

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2.

3.

4.

5.

6.

7.

8.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

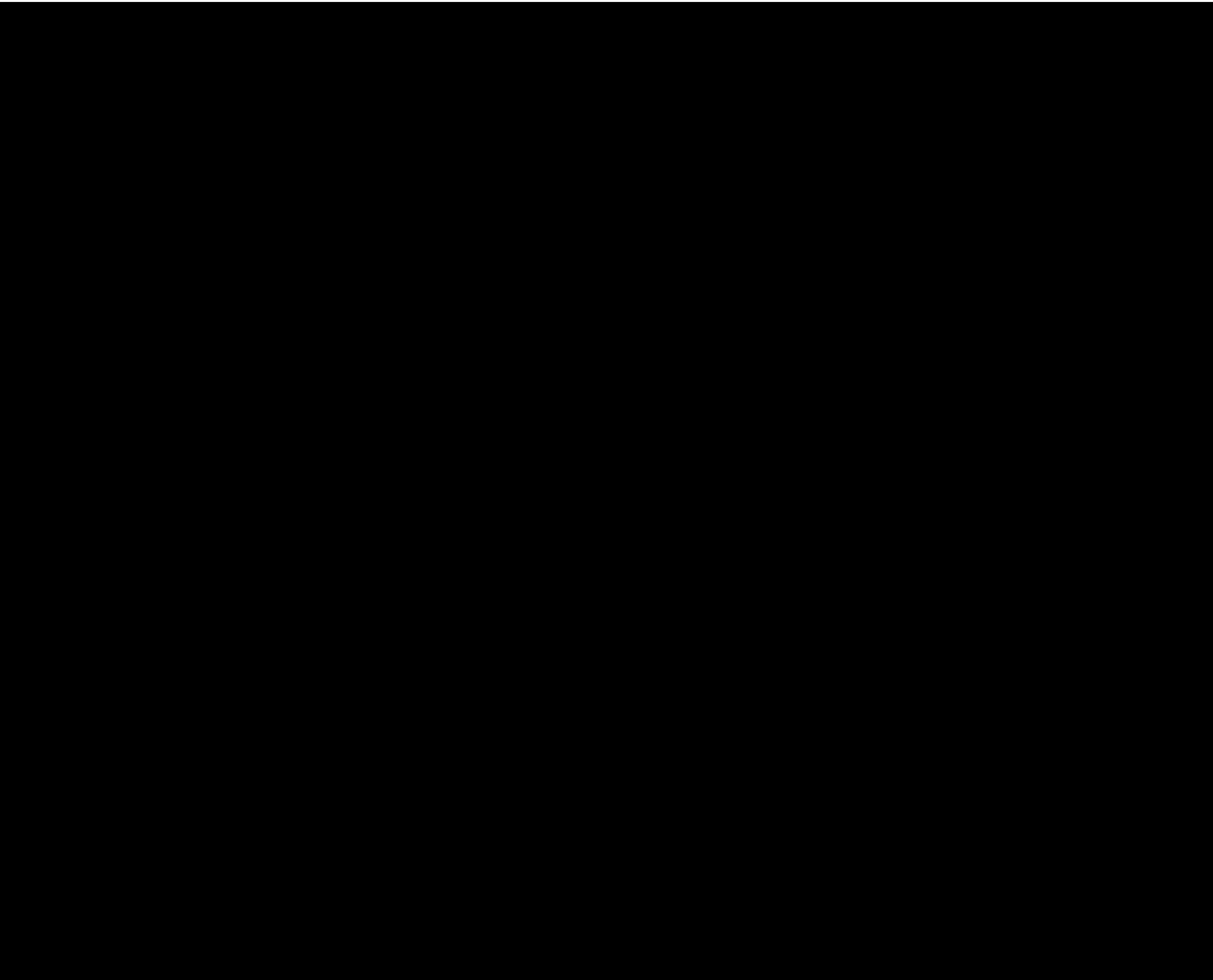
■ [REDACTED]

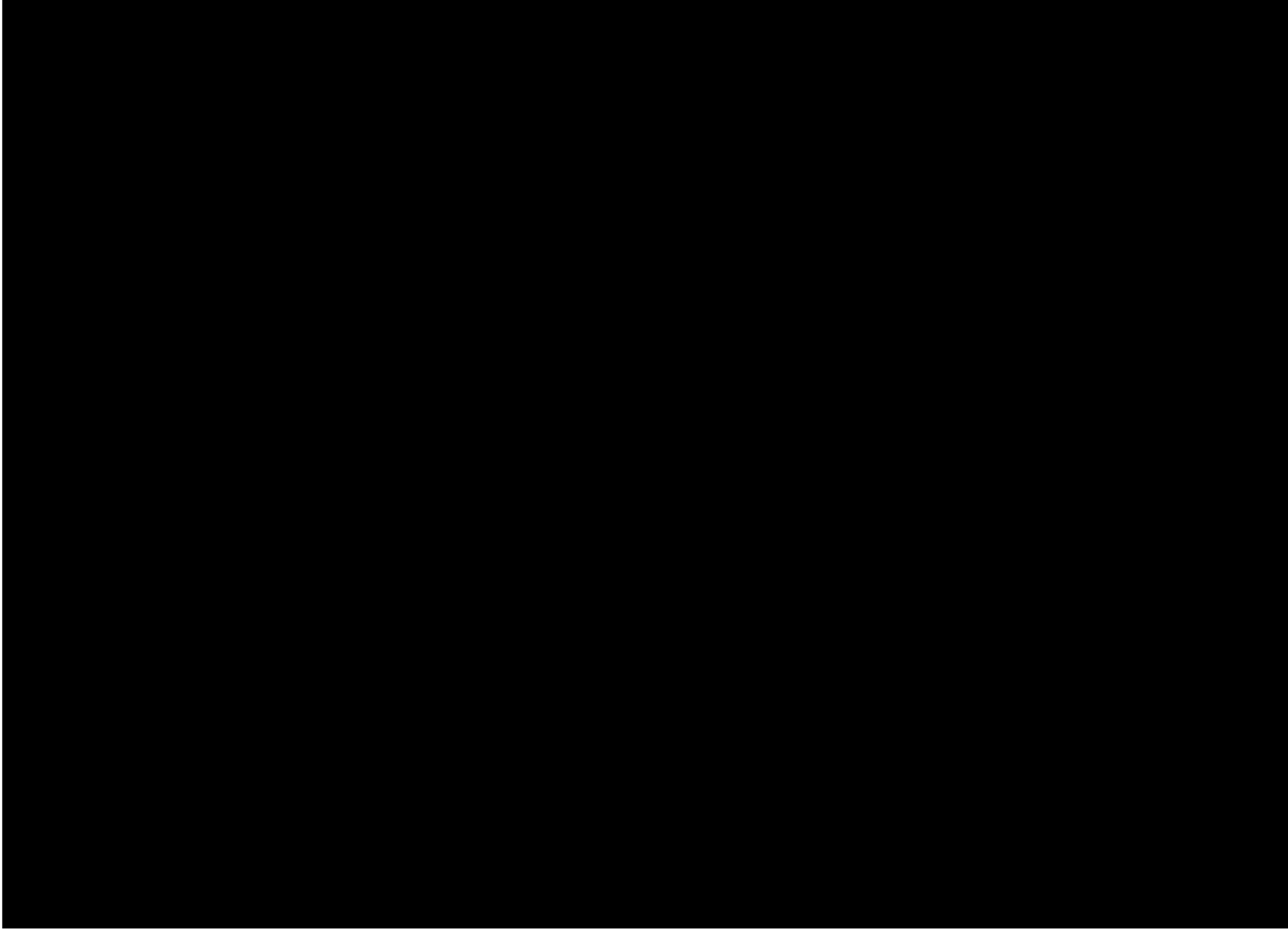
■ [REDACTED]

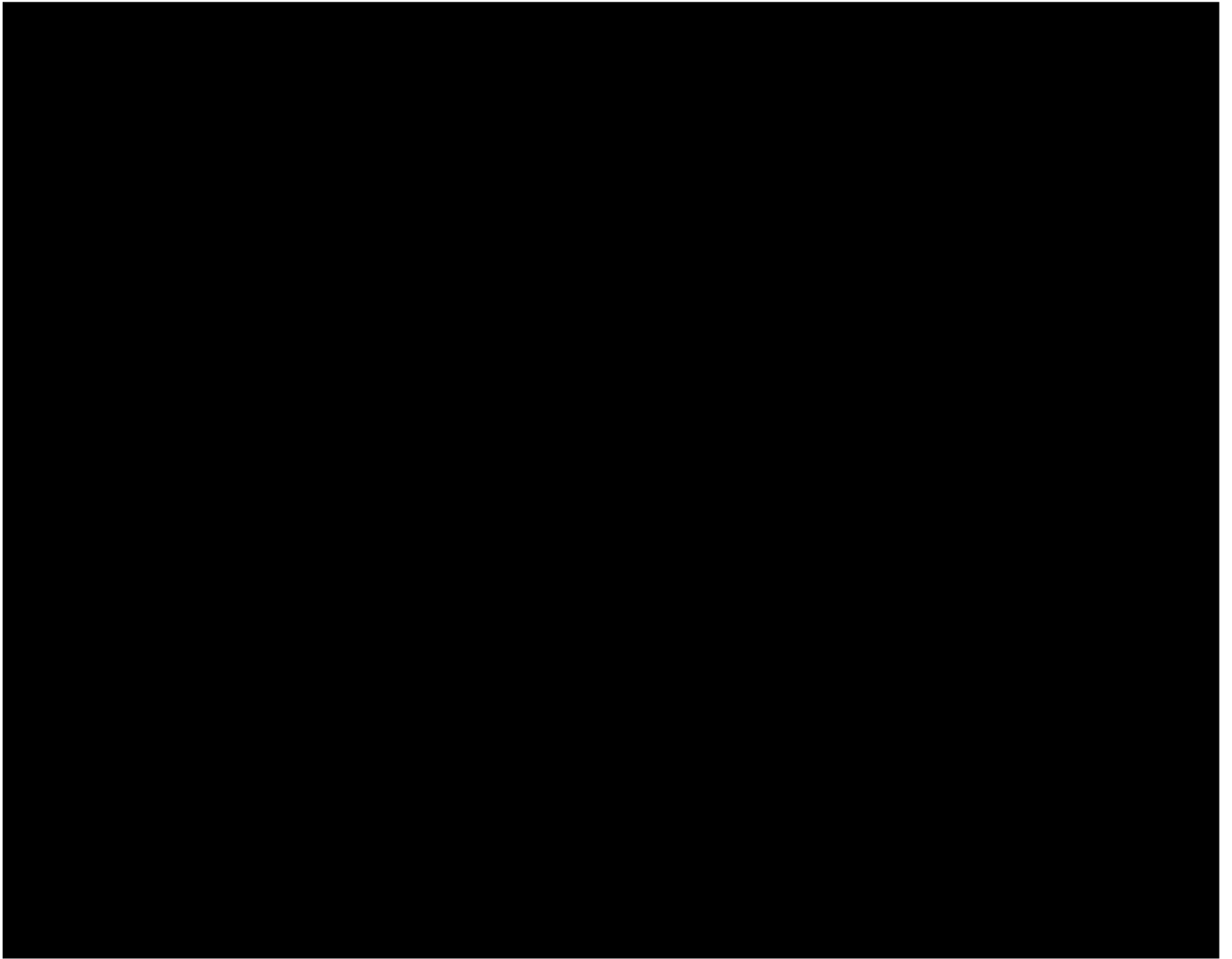
DATED this 17th day of February, 2022

[REDACTED]

Vice President & Secretary







ANNEXE 2

DESCRIPTION DES TERRES LOUÉES :

TERRE FERME, ZONE SUBMERGÉE, ZONE SUBMERSIBLE ET LOTS DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE

- a) La zone non submergée (terre ferme) est constituée et désignée par les lots 2 et 4 du bloc A à l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant aux lots 58 et 60 du cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, contenant respectivement en superficie cent vingt-neuf hectares et trois cent soixante-dix-neuf millièmes (129,379 ha) et vingt-trois hectares et sept cent treize millièmes (23,713 ha).

La superficie totale a) est de 153,092 hectares.

- b) La zone submergée est constituée et désignée par les lots de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, sous les numéros suivants :

Rang 4 Ouest

une partie du lot 10c contenant une superficie de 17 810 mètres carrés;
une partie du lot 9c contenant une superficie de 52 991 mètres carrés;
une partie du lot 8c contenant une superficie de 53 067 mètres carrés;
une partie du lot 7c contenant une superficie de 39 938 mètres carrés;
une partie du lot 6c contenant une superficie de 24 780 mètres carrés;
le lot 6c-1 contenant une superficie de 101,2 mètres carrés;
une partie du lot 5c-1 contenant une superficie de 70,2 mètres carrés;
une partie du lot 5c contenant une superficie de 4 160 mètres carrés;
une partie du lot 4c contenant une superficie de 3 158 mètres carrés;
une partie du lot 3c contenant une superficie de 2 196 mètres carrés;
une partie du lot 2c contenant une superficie de 2 630 mètres carrés;
une partie du lot 1c contenant une superficie de 9 927 mètres carrés;

Rang 4 Est

une partie du lot 1 contenant une superficie de 29 176 mètres carrés;
une partie du lot 1 contenant une superficie de 90 mètres carrés;
une partie du lot 2a contenant une superficie de 17 384 mètres carrés;
une partie du lot 2a contenant une superficie de 1 768 mètres carrés;
une partie du lot 2b contenant une superficie de 9 955 mètres carrés;
une partie du lot 3a contenant une superficie de 7 741 mètres carrés;
une partie du lot 3b contenant une superficie de 16 115 mètres carrés;
une partie du lot 4a contenant une superficie de 8 195 mètres carrés;
une partie du lot 4b contenant une superficie de 14 467 mètres carrés;
une partie du lot 4b contenant une superficie de 557 mètres carrés;
une partie du lot 5a contenant une superficie de 5 680 mètres carrés;
une partie du lot 5b contenant une superficie de 18 145 mètres carrés;
une partie du lot 5b contenant une superficie de 1 188 mètres carrés;
une partie du lot 5c contenant une superficie de 2 800 mètres carrés;
une partie du lot 6a contenant une superficie de 6 147 mètres carrés;
une partie du lot 6b contenant une superficie de 21 078 mètres carrés;
une partie du lot 7a contenant une superficie de 10 114 mètres carrés;
une partie du lot 7b contenant une superficie de 28 769 mètres carrés;
une partie du lot 8a contenant une superficie de 4 486 mètres carrés;
une partie du lot 8b contenant une superficie de 324 mètres carrés;
une partie du lot 8d contenant une superficie de 20 743 mètres carrés;
une partie du lot 8d contenant une superficie de 4,4 mètres carrés;
une partie du lot 9a contenant une superficie de 7 660 mètres carrés;
une partie du lot 9b contenant une superficie de 27 412 mètres carrés;
une partie du lot 9c contenant une superficie de 43 577 mètres carrés;
une partie du lot 10a contenant une superficie de 4 505 mètres carrés;
une partie du lot 10b contenant une superficie de 36 330 mètres carrés;
une partie du lot 10b contenant une superficie de 6 908 mètres carrés;
une partie du lot 10c contenant une superficie de 17 253 mètres carrés;
le lot 10d contenant une superficie de 336 mètres carrés;
une partie du lot 11a contenant une superficie de 5 052 mètres carrés;
une partie du lot 11b contenant une superficie de 57 646 mètres carrés;
une partie du lot 11b contenant une superficie de 22 535 mètres carrés;
une partie du lot 11c contenant une superficie de 5 950 mètres carrés;
une partie du lot 12a contenant une superficie de 11 400 mètres carrés;
une partie du lot 12a contenant une superficie de 9 554 mètres carrés;
une partie du lot 12a contenant une superficie de 4 775 mètres carrés;
une partie du lot 12b contenant une superficie de 1 942,1 mètres carrés;
une partie du lot 12c contenant une superficie de 380,5 mètres carrés;
une partie du lot 49 contenant une superficie de 278,4 mètres carrés;
une partie non divisée contenant une superficie de 1 417,5 mètres carrés;
une partie non divisée contenant une superficie de 60 mètres carrés;

une partie du bloc C contenant une superficie de 39 620 mètres carrés;
une partie du bloc X contenant une superficie de 74 158 mètres carrés;

une partie du bloc X-2 contenant une superficie de 24 mètres carrés;
une partie du bloc X-3 contenant une superficie de 148 mètres carrés;
une partie du bloc E-2 contenant une superficie de 184 mètres carrés;
une partie du bloc 2 contenant une superficie de 337 mètres carrés;
une partie du bloc X contenant une superficie de 82 438 mètres carrés;
une partie du bloc X contenant une superficie de 3 659 mètres carrés;
une partie du bloc X contenant une superficie de 1 629 mètres carrés;
une partie du bloc 19 contenant une superficie de 15 mètres carrés;
une partie de l'île 15 contenant une superficie de 2 945 mètres carrés;
une partie de l'île 5 contenant une superficie de 6 306 mètres carrés;
l'île 7 contenant une superficie de 1 038 mètres carrés;
une partie de l'île 8 contenant une superficie de 31 488 mètres carrés;
une partie de l'île 9 contenant une superficie de 6 349 mètres carrés;
l'île 10 contenant une superficie de 2 657 mètres carrés;
l'île 11 contenant une superficie de 3 100 mètres carrés;
une partie de l'île 12 contenant une superficie de 26 091 mètres carrés;
une partie de l'île 13 contenant une superficie de 4 180 mètres carrés;
l'île 14 contenant une superficie de 10 925 mètres carrés;

La superficie totale b) est de 98,8 hectares.

c) La zone submersible est constituée et désignée par les lots suivants :

Une partie du lot original UN C (partie du lot 1C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 1 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est et le Sud-Est par une partie du lot 1C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par une partie du lot 1C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud par le lot 1B-1, 1C-3 et par des parties du lot 1B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par des parties du lot 1B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest partie par des parties du lot 1B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par le lot 2C ; mesurant six cent trente-huit mètres (638,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour une limite Est et pour les limites Nord, Nord-Est et Sud-Est, neuf mètres et trente-sept centièmes (9,37 m) pour la limite sud, six cent soixante-quatorze mètres (674,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une limite Ouest et pour les limites sud, Sud-Ouest et Nord-Ouest et quatre mètres et trois dixièmes (4,3 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie six mille six cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (6 695 m²).

Une autre partie du lot original UN C (partie du lot 1C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 1 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par le lot 1C-3, vers l'Est partie par une partie du lot 1C rang 4 Est, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 1B ; mesurant vingt-sept mètres

et quatre-vingt treize centièmes (27,93 m) pour la limite Nord, trente-quatre mètres et huit dixièmes (34,8 m) pour la limite Est, trente-deux mètres et trois dixièmes (32,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Ouest ; contenant en superficie quatre cent quarante et un mètres carrés (441 m²).

Une partie du lot original DEUX C (partie du lot 2C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 2 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Ouest et le Nord-Est par une partie du lot 2C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par une partie du lot 2B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par le lot 1C, vers le Sud par le lot 2B-2 et par des parties du lot 2B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 3C ; mesurant trois cent trois mètres et deux dixièmes (303,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Ouest, Nord et Nord-Est, quatre mètres et trois dixièmes (4,3 m) pour une limite Est, trois cent trente et un mètres et cinq dixièmes (331,5 m) le long d'une ligne sinueuse pour une autre limite Est et pour les limites sud et six mètres et deux dixièmes (6,2 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie mille neuf cent soixante mètres carrés (1 960 m²).

Une partie du lot original TROIS C (partie du lot 3C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 3 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 3C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 2C, vers le Sud et le Sud-Ouest par les lots 3B-3, 3B-4 et par des parties du lot 3B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 4C ; mesurant deux cent soixante-dix mètres (270,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Est, six mètres et deux dixièmes (6,2 m) pour la limite Est, deux cent soixante-huit mètres et sept dixièmes (268,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud et Sud-Ouest et quatre mètres (4,0 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie mille quatre-vingts mètres carrés (1 080 m²).

Une partie du lot original QUATRE C (partie du lot 4C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 4 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 4C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 3C, vers le Sud par les lots 4B-2, 4B-3, 4B-4, 4B-5, 4B-6 et 4B-7 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 5C ; mesurant deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres et quatre dixièmes (297,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord, quatre mètres (4,0 m) pour la limite Est, deux cent quatre-vingt-seize mètres et cinq dixièmes (296,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique

171,89 m pour la limite sud et onze mètres et trois dixièmes (11,3 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie mille trois cent cinquante-deux mètres carrés (1 352 m²).

Une partie du lot original CINQ C (partie du lot 5C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 5 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Ouest par une partie du lot 5C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par le lot 4C et partie par le lot 5B-2 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Est et le Sud par le lot 5B et par le lot 5B-2 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud-Ouest par le lot 5C-1 (rue) ; mesurant trois cent soixante-trois mètres et cinq dixièmes (363,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Ouest, onze mètres et trois dixièmes (11,3 m) pour une limite Est, trois cent soixante et un mètres et six dixièmes (361,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une autre limite Est et les limites sud et Sud-Est et quatre mètres et soixante centièmes (4,60 m) pour la limite Sud-Ouest ; contenant en superficie trois mille quatre-vingts mètres carrés (3 080 m²).

Une autre partie du lot original CINQ C (partie du lot 5C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 5 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 5C-1 (rue), vers le Sud-Est par le lot 5B-4 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 6C ; mesurant un mètre et quatre-vingt-quatorze centièmes (1,94 m) pour la limite Nord-Est, trois mètres (3,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Est et trois mètres et neuf dixièmes (3,9 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie deux mètres carrés et cinq dixièmes (2,5 m²).

Une partie de la subdivision UN (RUE) du lot original CINQ C (partie du lot 5C-1, rue), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 5 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest et le Nord par une partie du lot 5C-1 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Nord-Est par le lot 5C, vers le Sud et le Sud-Est par une partie du lot 5C-1 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 5C ; mesurant vingt-quatre mètres et un dixième (24,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Ouest, quatre mètres et soixante centièmes (4,60 m) pour la limite Nord-Est, vingt-cinq mètres et six dixièmes (25,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud et Sud-Est et un mètre et quatre-vingt-quatorze centièmes (1,94 m) pour la limite Sud-Ouest ; contenant en superficie soixante-dix mètres carrés et deux dixièmes (70,2 m²).

Une partie du lot originaire SIX C (partie du lot 6C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 6 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest et le Nord par une partie du lot 6C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par le lot 5C et partie par le lot 6B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud et le Sud-Est par une partie du lot 6B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest partie par le lot 7C et partie par une partie du lot 6C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant six cent quatre-vingt-seize mètres et quatre dixièmes (696,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour une limite Ouest et pour les limites Nord-Ouest et Nord, trois mètres et neuf dixièmes (3,9 m) pour une limite Est, sept cent trois mètres et cinq dixièmes (703,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une autre limite Est et pour les limites sud et Sud-Est et six mètres et sept dixièmes (6,7 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie cinq mille cinq cent quarante mètres carrés (5 540 m²).

Une partie du lot originaire SEPT C (partie du lot 7C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 7 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 7C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 7C-1, vers le Sud par le lot 7B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 8C ; mesurant quatre-vingt-douze mètres et un dixième (92,1 m) le long d'une ligne sinueuse pour la limite Nord, trois mètres et un dixième (3,1 m) pour la limite Est, quatre-vingt-huit mètres et huit dixièmes (88,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite sud et cinq mètres (5,0 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie trois cent deux mètres carrés (302 m²).

Une autre partie du lot originaire SEPT C (partie du lot 7C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 7 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 7C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 6C, vers le Sud par le lot 7B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 7C-1 ; mesurant cent soixante-dix mètres et trois dixièmes (170,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord, six mètres et soixante-huit centièmes (6,68 m) pour la limite Est, cent soixante-six mètres et quatre dixièmes (166,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite sud et six mètres et un dixième (6,1 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie trois cent cinquante-six mètres carrés (356 m²).

Une partie de la subdivision UN du lot originaire SEPT C (partie du lot 7C-1), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans

les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 7 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 7C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 7C, vers le Sud par une partie du lot 7C-1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 7C ; mesurant trente-quatre mètres et un dixième (34,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord, six mètres et un dixième (6,1 m) pour la limite Est, trente et un mètres et six dixièmes (31,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite sud et trois mètres et un dixième (3,1 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie quatre-vingt-trois mètres carrés (83 m²).

Une partie du lot originaire HUIT C (partie du lot 8C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 8 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 8C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 7C, vers le Sud par le lot 8B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par les lots 9C-3 et 9B-3 ; mesurant trois cents mètres et sept dixièmes (300,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord, cinq mètres (5,0 m) pour la limite Est, deux cent soixante-dix-sept mètres et six dixièmes (277,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite sud et quinze mètres et quatre-vingts centièmes (15,80 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie mille sept cent quarante-sept mètres carrés (1 747 m²).

Une partie du lot originaire NEUF C (partie du lot 9C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 9 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 9C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par les lots 9C-1 et 9B-1, vers le Sud par le lot 9B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 10C ; mesurant cent cinquante-neuf mètres et deux dixièmes (159,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord, vingt-trois mètres et soixante-dix centièmes (23,70 m) pour la limite Est, cent quarante-huit mètres et trente centièmes (148,30 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite sud et quinze mètres et huit dixièmes (15,8 m) pour la limite Nord-Ouest ; contenant en superficie deux mille quatre cent vingt et un mètres carrés (2 421 m²).

Une partie du lot originaire DIX C (partie du lot 10C), du rang 4 Ouest, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Ouest à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par le lot 10C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 9C, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le bloc C ; mesurant

cent trente-huit mètres et quatre dixièmes (138,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Est, quinze mètres et huit dixièmes (15,8 m) pour la limite Est, cent trente mètres et quatre dixièmes (130,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Ouest et trente-trois mètres (33,0 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie trois mille dix-huit mètres carrés (3 018 m²).

Une partie du BLOC C (partie du bloc C), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc C à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du bloc C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 10C du rang 4 Ouest du même canton, vers le Sud-Ouest par une partie du bloc C suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 58 ; mesurant trois cent soixante-dix-sept mètres (377,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord, trente-trois mètres (33,0 m) pour la limite Est, trois cent soixante-dix-huit mètres et cinq dixièmes (378,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Ouest et six mètres et six dixièmes (6,6 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie trois mille huit cent cinquante-deux mètres carrés (3 852 m²).

Une partie du lot original UN (partie du lot 1), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 1 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est, le Sud-Est et le Sud-Ouest partie par des parties du lot 1 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par des parties du lot 1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par le lot 2A-1, partie par une partie du lot 2A, partie par une partie du lot 1 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une partie du lot 1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud partie par le lot 1-4 et partie par une partie du lot 1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par une partie du lot 1 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Ouest partie par une partie du lot 1 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par le lot 1C du rang 4 Ouest du même canton et vers le Nord-Ouest par le lot 1-6 étant la parcelle 6 du lot 1 du rang 4 Est à l'arpentage primitif ; mesurant un mètre (1,0 m), soixante mètres et deux dixièmes (60,2 m) et huit mètres et six dixièmes (8,6 m) le long de trois limites Est, quatre cent dix-huit mètres et cinq dixièmes (418,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une limite Nord, une limite Nord-Est, une limite Est, une limite Sud-Est et une limite sud, vingt-sept mètres et trois dixièmes (27,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour une limite Sud-Est, une limite Est et une limite Nord, trois cent seize mètres et sept dixièmes (316,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une limite sud et une limite Sud-Ouest, trente-quatre mètres et huit dixièmes (34,8 m) pour une limite Ouest et sept cent quatre-vingt-quinze mètres (795,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour une limite Nord, une limite Nord-Est, une limite Est, une limite

sud et une limite Sud-Ouest, cinq mètres et vingt-neuf centièmes (5,29 m) pour une limite nord-ouest ; contenant en superficie neuf mille neuf cent vingt-deux mètres carrés (9 222 m²).

Une partie du lot original DEUX A (partie du lot 2A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 2 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Sud-Est partie par une partie du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par des parties du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Est par une partie du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par une partie du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par le lot 3A, vers le Sud, le Sud-Ouest et l'Ouest par des parties du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Nord-Ouest partie par le lot 2A-1 et partie par des parties du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant cinq cent quatorze mètres et trois dixièmes (514,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord, Nord-Est, Est et Sud-Est, vingt-sept mètres et huit dixièmes (27,8 m) pour une autre limite Est, six cent quarante-quatre mètres et six dixièmes (644,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour d'autres limites Nord, Sud-Est, sud, Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest et quatre mètres et neuf dixièmes (4,9 m) pour une autre limite Nord-Ouest ; contenant en superficie quatre mille six cent douze mètres carrés (4 612 m²).

Une autre partie du lot original DEUX A (partie du lot 2A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 2 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est, l'Est, le Sud-Est et le Sud partie par une partie du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par des parties du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest par des parties du lot 1 ; mesurant quatre cent cinquante-trois mètres et un dixième (453,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord, Nord-Est, Sud-Est et sud, deux cent quatre-vingt-dix mètres et six dixièmes (290,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour d'autres limites Nord, Nord-Est, Est, Sud-Est, Sud et Sud-Ouest et huit mètres et six dixièmes (8,6 m) et soixante mètres et deux dixièmes (60,2 m) pour d'autres limites Ouest ; contenant une superficie de dix mille neuf cent vingt-cinq mètres carrés (10 925 m²).

Une partie de la subdivision UN du lot original DEUX A (partie du lot 2A-1), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 2 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 2A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Est par une partie du lot 2A, vers le

Sud et le Sud-Ouest par une partie du lot 2A-1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 1 ; mesurant cent trente-neuf mètres et quatre dixièmes (139,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Est et le long d'une autre ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud et Sud-Ouest, quatre mètres et neuf dixièmes (4,9 m) pour la limite Sud-Est et un mètre (1,0 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie cent soixante mètres carrés (160 m²).

Une partie du lot originaire DEUX B (partie du lot 2B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 2 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord partie par des parties non divisées du canton de Falardeau et partie par une partie du lot 2B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 2B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par le lot 3B et partie par une partie du lot 2B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud, le Sud-Ouest et l'Ouest par une partie du lot 2B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant onze mètres (11,0 m) pour une limite Nord, cent quatre-vingt-treize mètres et deux dixièmes (193,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Est, une limite Est et une autre limite Nord et deux mètres et huit dixièmes (2,8 m) pour une autre limite Est et deux cent dix mètres et trois dixièmes (210,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites sud, Sud-Ouest et Ouest ; contenant en superficie mille trois cent vingt-sept mètres carrés (1 327 m²).

Une partie du lot originaire TROIS A (partie du lot 3A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 3 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 3A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par une partie du lot 3A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par le lot 4A, vers le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest par des parties du lot 3A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 2A ; mesurant deux cent soixante-dix-sept mètres et un dixième (277,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Est, quatre mètres (4,0 m) pour la limite Est, trois cent dix-neuf mètres et trois dixièmes (319,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une limite Sud-Est et les limites sud et Sud-Ouest et vingt-sept mètres et huit dixièmes (27,8 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie quatre mille cinquante-quatre mètres carrés (4 054 m²).

Une partie du lot originaire TROIS B (partie du lot 3B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 3 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers l'Est par des parties du lot 4B, vers le Sud-Est et le Nord-Est par une partie du

lot 3B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par une partie du lot 3B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant vingt et un mètres et cinq dixièmes (21,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Est et Sud-Est, onze mètres et huit dixièmes (11,8 m) et huit mètres (8,0 m) pour les limites Est et quarante-trois mètres et quatre dixièmes (43,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest ; contenant en superficie vingt-deux mètres carrés (22 m²).

Une autre partie du lot originaire TROIS B (partie du lot 3B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 3 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 3B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par le lot 3B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, partie par une autre partie du lot 3B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par le lot 4B, vers le Sud et le Sud-Ouest par des parties du lot 3B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest partie par une partie du lot 3B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par le lot 2B ; mesurant trois cent quatre-vingt-quatre mètres et neuf dixièmes (384,9 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Nord-Est et une limite Est, trois mètres et six dixièmes (3,6 m) pour une autre limite Est, quatre cent soixante-six mètres et six dixièmes (466,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites sud, Sud-Ouest, une limite Ouest et une autre limite Est et deux mètres et huit dixièmes (2,8 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie trois mille huit cent soixante-quinze mètres carrés (3 875 m²).

Une partie du lot originaire QUATRE A (partie du lot 4A) du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 4 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 4A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 4A-1, vers le Sud par une partie du lot 4A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 3A ; mesurant trois mètres et un dixième (3,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord, trois mètres et huit dixièmes (3,8 m) pour la limite Est, trois mètres et un dixième (3,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite sud et quatre mètres (4,0 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie douze mètres carrés (12 m²).

Une autre partie du lot originaire QUATRE A (partie du lot 4A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 4 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est et le Nord-Ouest par une partie du lot 4A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Est et le Sud par des parties

du lot 4A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Ouest partie par une partie du lot 4A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par des parties du lot 4A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 4A-1 ; mesurant trois cent quarante-trois mètres et deux dixièmes (343,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Est et une limite Sud-Ouest, trois mètres et huit dixièmes (3,8 m) pour la limite Est, deux cent dix-huit mètres et trois dixièmes (218,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud, Sud-Est et une autre limite Sud-Ouest et cinq mètres et trois dixièmes (5,3 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie mille huit cent soixante-deux mètres carrés (1 862 m²).

Une partie de la subdivision UN du lot original QUATRE A (partie du lot 4A-1), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 4 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 4A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est et l'Ouest par des parties du lot 4A et vers le Sud-Ouest par une partie du lot 4A-1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant soixante-dix-neuf mètres et six dixièmes (79,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Est, cinq mètres et trois dixièmes (5,3 m) pour la limite Est, soixante-dix-huit mètres et un dixième (78,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Ouest et trois mètres et huit dixièmes (3,8 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie trois cent soixante-cinq mètres carrés (365 m²).

Une partie du lot original QUATRE B (partie du lot 4B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 4 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord partie par une partie non divisée du canton de Falardeau et partie par des parties du lot 4B et par les lots 4B-1 et 4B-2 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Est partie par des parties du lot 4B et par le lot 4B-8 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par des parties du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par le lot 4B-8 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, partie par le lot 5B et partie par une partie du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Est et le Sud partie par des parties du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par des parties du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Ouest partie par le lot 3B et partie par des parties du lot 4B et par les lots 4B-2, 4B-3, 4B-4, 4B-5, 4B-6 et 4B-7 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Nord-Ouest par les lots 4B-6 et 4B-7 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant cent onze mètres et quatre dixièmes (111,4 m) le long d'une limite Nord, deux cent douze mètres et trois dixièmes (212,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour des limites Nord-Est, Est et Sud-Est, un mètre (1,0 m) pour une autre limite Est, six cent vingt-deux mètres et deux dixièmes (622,2 m) le long d'une ligne sinueuse à

la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour des limites Sud-Est, sud et Sud-Ouest, huit mètres (8,0 m) pour une limite Ouest et sept cent trente-deux mètres et six dixièmes (732,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour d'autres limites Sud-Ouest, Ouest, Nord-Ouest et Nord ; contenant en superficie neuf mille six cent dix mètres carrés (9 610 m²).

Une autre partie du lot originaire QUATRE B (partie du lot 4B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 4 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers l'Est et le Sud-Est par des parties du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Ouest partie par des parties du lot 3B et partie par une partie du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant cent cinq mètres et deux dixièmes (105,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Est et Sud-Est, quatre-vingt-cinq mètres et six dixièmes (85,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Ouest et une limite Ouest et trois mètres et six dixièmes (3,6 m) et onze mètres et huit dixièmes (11,8 m) pour les autres limites Ouest ; contenant en superficie trois cent quarante-quatre mètres carrés (344 m²).

Une autre partie du lot originaire QUATRE B (partie du lot 4B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-De-Falardeau étant une partie du lot 4 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée de tous ses côtés par une partie du lot 4B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et son périmètre est déterminé par une ligne sinueuse mesurant cent cinq mètres et huit dixièmes (105,8 m) à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie sept cent vingt-cinq mètres carrés (725 m²).

Une partie du lot originaire CINQ A (partie du lot 5A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 5 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord partie par une partie du lot 5A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une autre partie du lot 5A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Est par une partie du lot 5A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par une partie du lot 5A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par le lot 6A, vers le Sud et le Sud-Ouest par une partie du lot 5A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest partie par une partie du lot 5A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par le lot 4A ; mesurant trois cent soixante-sept mètres et cinq dixièmes (367,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour une limite Nord, une limite Nord-Est et une limite Est, quatre mètres et six dixièmes (4,6 m) pour une autre limite Est, quatre cent douze mètres et cinq dixièmes (412,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une limite Nord, une limite sud, une limite Sud-Ouest et une

limite Ouest et trois mètres et huit dixièmes (3,8 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie quatre mille deux cents mètres carrés (4 200 m²).

Une partie du lot originaire CINQ B (partie du lot 5B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 5 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie non divisée du canton de Falardeau, vers le Nord-Est, le Sud et le Sud-Ouest partie par des parties du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par d'autres parties du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par des parties du lot 6B, partie par des parties du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une autre partie du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant vingt-neuf mètres et cinq dixièmes (29,5 m) pour la limite Nord, cent un mètres et sept dixièmes (101,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m, dix mètres et cinq dixièmes (10,5 m) et trois mètres et quatre dixièmes (3,4 m) pour des limites Est, deux cent onze mètres et sept dixièmes (211,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour d'autres limites Est et pour des limites sud, Sud-Ouest et Ouest et cent quatre-vingt-neuf mètres et deux dixièmes (189,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour d'autres limites sud, Sud-Ouest, Ouest et pour la limite Nord-Ouest ; contenant en superficie trois mille six cent huit mètres carrés (3 608 m²).

Une autre partie du lot originaire CINQ B (partie du lot 5B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 5 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est et le Nord-Ouest par une partie du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par le lot 6B, vers le Sud, le Sud-Est et le Sud-Ouest par une partie du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest partie par une partie du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, partie par le lot 4B et partie par une partie du lot 5B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant quatre cent deux mètres (402,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord, Nord-Est, Nord-Ouest et une limite Ouest, cinq mètres et quatre dixièmes (5,4 m) pour la limite Est, quatre cent vingt-huit mètres et deux dixièmes (428,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites sud, Sud-Est, Sud-Ouest et une autre limite Ouest et un mètre (1,0 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie six mille quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés (6 478 m²).

Une partie du lot originaire CINQ C (partie du lot 5C), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 5 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée de tous ses côtés par des parties du lot 5C suivant la courbe de niveau géodésique

170,45 m et son périmètre est déterminé par une ligne sinueuse mesurant cinquante-six mètres et six dixièmes (56,6 m) à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie cent quatre-vingt-trois mètres carrés (183 m²).

Une partie du lot original SIX A (partie du lot 6A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 6 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 6A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 6A-1, vers le Sud-Ouest par des parties du lot 6A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 5A ; mesurant deux cent vingt-deux mètres et cinq dixièmes (222,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Est, trois mètres et trois dixièmes (3,3 m) pour la limite Est, deux cent vingt mètres et cinq dixièmes (220,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Ouest et quatre mètres et six dixièmes (4,6 m) pour la limite Est ; contenant en superficie quatre cent trente-trois mètres carrés (433 m²).

Une partie de la subdivision UN du lot original SIX A (partie du lot 6A-1), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 6 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 6A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 7A-1, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 6A-1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par une partie du lot 6A ; mesurant quatre-vingt-deux mètres (82,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Est, six mètres et cinq dixièmes (6,5 m) pour la limite Est, quatre-vingt-un mètres et sept dixièmes (81,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Ouest et trois mètres et trois dixièmes (3,3 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie quatre cent deux mètres carrés (402,0 m²).

Une partie du lot original SIX B (partie du lot 6B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 6 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est et le Nord par des parties du lot 6B et par les lots 6B-1, 6B-2 et 6B-3 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par le lot 7B, vers le Sud-Ouest et le Sud par une partie du lot 6B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest par le lot 5B ; mesurant deux cent quatre-vingt-seize mètres (296,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord et Nord-Est, trente mètres et cinq dixièmes (30,5 m) pour la limite Est, trois cent neuf mètres et cinq dixièmes (309,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites sud et Sud-Ouest et dix mètres et cinq dixièmes (10,5 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie trois mille deux cent cinquante-trois mètres carrés et neuf dixièmes (3 253,9 m²).

Une autre partie du lot original SIX B (partie du lot 6B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 6 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est et le Sud-Est par une partie du lot 6B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest par une partie du lot 6B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par des parties du lot 5B ; mesurant cent quarante-neuf mètres et un dixième (149,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Est et Sud-Est, cinq mètres et quatre dixièmes (5,4 m) et trois mètres et quatre dixièmes (3,4 m) pour deux limites Ouest et cent trente-neuf mètres et deux dixièmes (139,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud, Nord-Ouest et une autre limite Ouest ; contenant en superficie cinq cent quatorze mètres carrés et deux dixièmes (514,2 m²).

Une partie de la subdivision UN du lot original SEPT A (partie du lot 7A-1), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 7 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 7A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par une partie du lot 7A, vers le Sud et le Sud-Ouest par une partie du lot 7A-1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 6A-1 ; mesurant soixante-sept mètres et trois dixièmes (67,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Est et Nord, quatre mètres et sept dixièmes (4,7 m) pour la limite Est, soixante-cinq mètres et trois dixièmes (65,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Sud-Ouest et sud et six mètres et cinq dixièmes (6,5 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie trois cent quarante-six mètres carrés (346 m²).

Une partie du lot original SEPT A (partie du lot 7A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 7 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est partie par une partie du lot 7A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par des parties du lot 7A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par le lot 8A, partie par une partie du lot 7A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par d'autres parties du lot 7A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud et le Sud-Ouest partie par des parties du lot 7A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par une partie du lot 7A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest partie par le lot 7A-1 et partie par des parties du lot 7A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant cinq cent quatre-vingt-six mètres et sept dixièmes (586,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour une limite Nord, une limite Nord-Est, une limite Sud-Est, une limite sud et une limite Sud-Ouest, huit mètres et sept dixièmes (8,7 m) pour une autre limite Est, six cent trente-huit mètres et quatre dixièmes (638,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique

171,89 m pour les autres limites Nord, Nord-Est, Sud-Est, sud, Sud-Ouest et Ouest et quatre mètres et sept dixièmes (4,7 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie huit mille cent soixante-quatorze mètres carrés (8 174 m²).

Une partie du lot original SEPT B (partie du lot 7B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 7 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 7B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par le lot 8D, vers le Sud, le Sud-Est et le Sud-Ouest par une partie du lot 7B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest par le lot 6B ; mesurant trois cent six mètres et cinq dixièmes (306,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Ouest, Nord et Nord-Est, quatre mètres et un dixième (4,1 m) pour la limite Est, trois cent vingt-deux mètres et six dixièmes (322,6 m) pour les limites sud, Sud-Est et Sud-Ouest et trente mètres et cinq dixièmes (30,5 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie deux mille huit cent quatre-vingt-seize mètres carrés (2 896 m²).

Une autre partie du lot original SEPT B (partie du lot 7B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 7 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est, le Nord-Ouest, le Sud-Est et le Sud-Ouest partie par une partie du lot 7B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une partie du lot 7B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par des parties du lot 8D et partie par une partie du lot 7B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par une partie du lot 7B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant quatre cent onze mètres et huit dixièmes (411,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Ouest et des limites Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest, quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m) et quatre mètres et quatre dixièmes (4,4 m) le long de deux limites Est et trois cent soixante-dix-huit mètres (378,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une autre limite Est et d'autres limites Sud-Est, Sud-Ouest, Nord-Est et Nord-Ouest ; contenant en superficie deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m²).

Une partie du lot original HUIT A (partie du lot 8A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 8 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par des parties du lot 8A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par une partie du lot 8A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par le lot 8A-1, vers le Sud et le Sud-Ouest par des parties du lot 8A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest partie par le lot 7A et partie par une partie du lot 8A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant cent soixante-dix-huit mètres et deux dixièmes (178,2 m) le long d'une

ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord, Nord-Est et une limite Est, deux mètres et trois dixièmes (2,3 m) pour une autre limite Est, cent quatre-vingt-sept mètres et quatre dixièmes (187,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud, Sud-Ouest et une limite Ouest et huit mètres et sept dixièmes (8,7 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie mille trois cent onze mètres carrés (1 311 m²).

Une partie du lot original HUIT A (partie du lot 8A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 8 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest et le Nord-Est par une partie du lot 8A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Est partie par le lot 8A-2 et partie par des parties du lot 8A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud par des parties du lot 8A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud-Ouest par le lot 8A-1 ; mesurant quatre-vingt-quatorze mètres et neuf dixièmes (94,9 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Ouest, Nord et Nord-Est, un mètre et soixante-douze centièmes (1,72 m) pour une limite Sud-Est, quatre-vingt-huit mètres et cinq dixièmes (88,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud et une limite Sud-Est et quatre mètres et neuf dixièmes (4,9 m) pour la limite Sud-Ouest ; contenant en superficie quatre cent trente-quatre mètres carrés (434 m²).

Une partie de la subdivision UN du lot original HUIT A (partie du lot 8A-1), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 8 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 8A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Nord-Est et l'Ouest par des parties du lot 8A et vers le Sud-Est par une partie du lot 8A-1 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant trente et un mètres (31,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Ouest, quatre mètres et neuf dixièmes (4,9 m) pour la limite Nord-Est, trente-trois mètres et quatre dixièmes (33,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Est et deux mètres et trois dixièmes (2,3 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie cent vingt-six mètres carrés (126 m²).

Une partie du lot original HUIT B (partie du lot 8B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 8 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est, le Sud-Ouest et l'Ouest par une partie du lot 8B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Est par le lot 9B ; mesurant trente-huit mètres et huit dixièmes (38,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Est, Sud-Ouest et Ouest et douze mètres et trois dixièmes (12,3 m) pour la limite Est ; contenant en superficie cent quarante mètres carrés (140 m²).

Une partie du lot original HUIT D (partie du lot 8D), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 8 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers l'Est et le Sud-Est par une partie du lot 8D suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest partie par des parties du lot 7B et partie par une partie du lot 8D suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant quinze mètres et cinq dixièmes (15,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Est et Sud-Est, six mètres et sept dixièmes (6,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m, quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m) et quatre mètres et un dixième (4,1 m) pour les limites Ouest ; contenant en superficie dix-sept mètres carrés et deux dixièmes (17,2 m²).

Une autre partie du lot original HUIT D (partie du lot 8D), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 8 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 8D suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par le lot 8D-2, vers le Sud et le Sud-Ouest par une autre partie du lot 8D suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest par le lot 7B ; mesurant deux cent quarante-huit mètres et six dixièmes (248,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord et Nord-Est, dix mètres et neuf dixièmes (10,9 m) pour la limite Est, deux cent soixante-cinq mètres et huit dixièmes (265,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites sud et Sud-Ouest et quatre mètres et quatre dixièmes (4,4 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie huit cent soixante-trois mètres carrés et huit dixièmes (863,8 m²).

Une partie de la subdivision DEUX du lot original HUIT D (partie du lot 8D-2), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 8 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par le lot 8D-2 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par une partie du lot 8D-2 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et par le lot 9C, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 8D suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest partie par une partie du lot 8D suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une partie du lot 8D ; mesurant soixante-dix-huit mètres et trois dixièmes (78,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Nord-Est et une limite Est, six mètres et quatre dixièmes (6,4 m) pour une autre limite Est, soixante-seize mètres et trois dixièmes (76,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Sud-Ouest et une limite Ouest et dix mètres et neuf dixièmes (10,9 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie six cent quarante mètres carrés et cinq dixièmes (640,5 m²).

Une partie du lot originaire NEUF A (partie du lot 9A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 9 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 9A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Est par le lot 9A-19, vers le Sud-Ouest par les lots 9A-7, 9A-8, 9A-9, 9A-10, 9A-11, 9A-13 et par une partie du lot 9A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Ouest par le lot 9A-18 et vers le Nord par une partie du lot 9A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant deux cent quarante-deux mètres et deux dixièmes (242,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Est, vingt-neuf mètres et quarante-trois centièmes (29,43 m) pour la limite Sud-Est, deux cent soixante-douze mètres et quatre dixièmes (272,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Sud-Ouest, Ouest et Nord et quatre mètres et trente-sept centièmes (4,37 m) pour la limite Nord-Ouest ; contenant en superficie mille cinq cent cinquante-trois mètres carrés (1 553 m²).

Une autre partie du lot originaire NEUF A (partie du lot 9A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 9 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 9A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 10A, vers le Sud par les lots 9A-14, 9A-15 et 9A-16, vers le Sud-Ouest par les lots 9A-16 et 9A-17, vers l'Ouest par le lot 9A-14 et vers le Nord-Ouest par le lot 9A-19 ; mesurant quatre-vingt-trois mètres et huit dixièmes (83,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Est, trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) pour la limite Est, quatre-vingt-dix-sept mètres et huit dixièmes (97,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Sud-Ouest, sud et Ouest et quatorze mètres et cinquante-neuf centièmes (14,59 m) pour la limite Nord-Ouest ; contenant en superficie trois cent quatre-vingt-sept mètres carrés (387 m²).

Une partie du lot originaire NEUF B (partie du lot 9B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 9 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 9B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Nord-Est et le Sud par le lot 9B-5 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par des parties du lot 10B et vers le Sud-Ouest et l'Ouest par une partie du lot 9B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant trois cent seize mètres et six dixièmes (316,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord, Sud-Ouest et Ouest, deux mètres (2,0 m) et vingt-neuf mètres et cinquante centièmes (29,50 m) pour les limites Est et deux cent soixante-treize mètres (273,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud et Nord-Est ; contenant en superficie sept cent quarante mètres carrés (740 m²).

Une autre partie du lot originaire NEUF B (partie du lot 9B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 9 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord partie par une partie du lot 9B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par les lots 9B-2 et 9B-1, vers l'Est par le lot 10B, vers le Sud-Est par le lot 9B-1, vers le Sud par les lots 9B-1 et 9B-2 et vers le Sud-Ouest partie par le lot 9B-1, partie par une partie du lot 9B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par une autre partie du lot 9B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant quatre-vingt-cinq mètres et un dixième (85,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour une limite Nord, cent dix-huit mètres et cinq dixièmes (118,5 m) pour la limite Est, cent vingt-huit mètres (128,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Sud-Ouest, deux mètres et neuf centièmes (2,09 m) et trois mètres et quarante-sept centièmes (3,47 m) pour les limites Nord-Ouest et cent trente-deux mètres et sept dixièmes (132,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une autre limite Nord et pour les limites sud et Ouest ; contenant en superficie quatre mille vingt-neuf mètres carrés (4 029 m²).

Une autre partie du lot originaire NEUF B (partie du lot 9B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 9 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est, l'Est et le Sud-Ouest par des parties du lot 9B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest par le lot 8B ; mesurant cent soixante-sept mètres et cinq dixièmes (167,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Est, Est et Sud-Ouest et douze mètres et trois dixièmes (12,3 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie huit cent soixante-quinze mètres carrés (875 m²).

Une partie du lot originaire NEUF C (partie du lot 9C), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 9 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 9C suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par le lot 10C, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 9C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest par le lot 8D-2 ; mesurant trois cent cinquante mètres et quatre dixièmes (350,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Nord-Est, six mètres et quatre dixièmes (6,4 m) pour la limite Est, trois cent cinquante-deux mètres et six dixièmes (352,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Sud-Ouest et six mètres et quatre dixièmes (6,4 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie mille seize mètres carrés (1 016 m²).

Une partie du lot originaire DIX A (partie du lot 10A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de

Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 10A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 10A-2, vers le Sud-Ouest par des parties du lot 10A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 9A ; mesurant cent quarante-quatre mètres et deux dixièmes (144,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Est, quatre mètres et sept dixièmes (4,7 m) pour la limite Est, cent quarante-cinq mètres et deux dixièmes (145,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Ouest et trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) pour la limite Ouest; contenant en superficie trois cent cinquante et un mètres carrés (351 m²).

Une partie du lot originaire DIX A (partie du lot 10A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du lot 10A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 11A, vers le Sud par des parties du lot 10A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 10A-2 ; mesurant soixante-six mètres et deux dixièmes (66,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord, douze mètres et huit dixièmes (12,8 m) pour la limite Est, soixante-deux mètres et six dixièmes (62,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite sud et dix-huit mètres et huit dixièmes (18,8 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie huit cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (897 m²).

Une partie de la subdivision DEUX du lot originaire DIX A (partie du lot 10A-2), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et l'Ouest par une partie du lot 10A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par une partie du lot 10A-2 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par une partie du lot 10A, vers le Sud par une partie du lot 10A-2 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par des parties du lot 10A ; mesurant quatre-vingt-trois mètres et un dixième (83,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Ouest, dix-huit mètres et huit dixièmes (18,8 m) pour la limite Est, soixante-quinze mètres et sept dixièmes (75,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud et Est et quatre mètres et sept dixièmes (4,7 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie sept cent deux mètres carrés (702 m²).

Une partie du lot originaire DIX B (partie du lot 10B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord partie par une partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par une autre partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique

170,45 m, vers l'Est partie par le lot 11B-3, partie par une partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par une autre partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest partie par le lot 9B et partie par une partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant trois cent vingt et un mètres et trois dixièmes (321,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour des limites Nord-Est, Est et Ouest, quatre mètres et quatre dixièmes (4,4 m) pour une limite Est, mille vingt-six mètres et six dixièmes (1 026,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour des limites Sud, Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Est et cent quatre-vingt-dix mètres et un dixième (190,1 m) pour une limite Ouest ; contenant en superficie vingt-huit mille quatre cent soixante-dix mètres carrés (28 470 m²).

Une autre partie du lot originaire DIX B (partie du lot 10B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest et le Nord par une partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Nord-Est par le lot 10B-1, vers le Sud-Est et le Sud par des parties du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 9B ; mesurant trois cent trente-huit mètres et cinq dixièmes (338,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Ouest, un mètre et quatre dixièmes (1,4 m) pour la limite Nord-Est, deux cent quatre-vingt-un mètres et quatre dixièmes (281,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud et Sud-Est et deux mètres (2,0 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie cinq cent quarante et un mètres carrés (541 m²).

Une autre partie du lot originaire DIX B (partie du lot 10B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée de tous ses côtés par une partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et son périmètre est déterminé par une ligne sinueuse mesurant cent vingt-huit mètres et six dixièmes (128,6 m) à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie mille cent quatre-vingts mètres carrés (1 180 m²).

Une autre partie du lot originaire DIX B (partie du lot 10B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée de tous ses côtés par une partie du lot 10B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et son périmètre est déterminé par une ligne sinueuse mesurant cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre dixièmes (189,4 m) à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie mille cent quarante-cinq mètres carrés (1 145 m²).

Une partie du lot originaire DIX C (partie du lot 10C), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 10 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Ouest par une partie du lot 10C suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par le lot 11C, vers le Sud-Est et le Sud par une partie du lot 10C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest par le lot 9C ; mesurant cinq cent vingt mètres (520,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord et Nord-Ouest, vingt-sept mètres et soixante-dix centièmes (27,70 m) pour la limite Est, quatre cent soixante mètres (460,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Sud-Est et sud et six mètres et quatre dixièmes (6,4 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie deux mille cinq cent soixante et un mètres carrés (2 561 m²).

Une partie du lot originaire ONZE A (partie du lot 11A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 11 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 11A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est partie par le lot 12A et partie par une partie du lot 11A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud et le Sud-Ouest par des parties du lot 11A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest par le lot 10A ; mesurant deux cent quatre-vingt-seize mètres (296,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Est, six mètres et deux dixièmes (6,2 m) pour une limite Est, deux cent quatre-vingt-onze mètres et six dixièmes (291,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud, Sud-Ouest et une limite Est et douze mètres et huit dixièmes (12,8 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie deux mille cinq cent quarante-huit mètres carrés (2 548 m²).

Une partie du lot originaire ONZE B (partie du lot 11B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 11 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Sud-Est, le Sud et le Nord-Ouest partie par des parties du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par des parties du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Est par des parties du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par des parties du lot 12A et partie par des parties du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud-Ouest, l'Ouest et le Nord-Ouest par des parties du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant quatre cent neuf mètres et huit dixièmes (409,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Est, Sud-Est et sud, trois mètres et neuf dixièmes (3,9 m) et onze mètres (11,0 m) pour d'autres limites Est, quatre-vingt-quatre mètres et neuf dixièmes (84,9 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour des limites Nord-Est, Sud-Est, sud et Nord-Ouest et sept cent vingt-huit mètres

(728,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour d'autres limites Nord, Sud-Est, sud, Sud-Ouest et Nord-Ouest ; contenant en superficie seize mille cinq cent trente-cinq mètres carrés (16 535 m²).

Une autre partie du lot originaire ONZE B (partie du lot 11B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 11 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Ouest par des parties du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Nord-Est partie par le lot 11B-7 et partie par des parties du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est et le Sud partie par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Est partie par le lot 11B-4, partie par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une autre partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Ouest partie par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par les lots 11B-1 et 11B-3 ; mesurant trois mètres (3,0 m) pour une limite Nord-Est, trois cent soixante-trois mètres et trois dixièmes (363,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour des limites Nord-Est, Est, Sud-Est et Sud, sept mètres et quatre dixièmes (7,4 m) pour une limite Sud-Est, trois cent cinquante-cinq mètres (355,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour d'autres limites Est, Sud-Est, sud, Sud-Ouest et Ouest, cinquante mètres et quatre-vingt-deux centièmes (50,82 m) pour une autre limite Sud-Ouest et deux cent cinquante-deux mètres (252,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord et une autre limite Nord-Ouest ; contenant en superficie douze mille deux cent quinze mètres carrés (12 215 m²).

Une autre partie du lot originaire ONZE B (partie du lot 11B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 11 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers l'Ouest et le Nord par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Nord-Est par le lot 11B-9, vers le Sud-Est par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud-Ouest par le lot 11B-7 ; mesurant cinquante-trois mètres et trois dixièmes (53,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Ouest et Nord, onze mètres et deux dixièmes (11,2 m) pour la limite Nord-Est, trente-neuf mètres et trois dixièmes (39,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Est et huit mètres et six dixièmes (8,6 m) pour la limite Sud-Ouest ; contenant en superficie cinq cent soixante-huit mètres carrés (568 m²).

Une autre partie du lot originaire ONZE B (partie du lot 11B), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 11 du rang 4 Est à

l'arpentage primitif et bornée vers l'Est partie par une partie du lot 12A et partie par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud et le Sud-Est par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Ouest partie par le lot 11B-9 et partie par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Nord par une partie du lot 11B suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant soixante-dix mètres et six dixièmes (70,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord et une limite Ouest, un mètre et cinq dixième (1,5 m) pour une limite Est, soixante-quatorze mètres et sept dixièmes (74,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud et une autre limite Est et dix-sept mètres et huit dixièmes (17,8 m) pour une autre limite Ouest; contenant en superficie huit cent un mètres carrés (801 m²).

Une partie du lot originaire ONZE C (partie du lot 11C), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 11 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Ouest par une partie du lot 11C suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par le lot 77, vers le Sud-Est et le Sud par une partie du lot 11C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Ouest partie par le lot 10C et partie par une partie du lot 11C suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant quatre cent cinquante-deux mètres et six dixièmes (452,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Ouest et Nord, un mètre et huit dixièmes (1,8 m) pour la limite Est, quatre cent quarante mètres (440,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites sud et Sud-Est et vingt-sept mètres et sept dixièmes (27,7 m) pour la limite Ouest ; contenant en superficie trois mille neuf mètres carrés (3 009 m²).

Une partie du lot originaire DOUZE A (partie du lot 12A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 12 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est, l'Est, le Sud-Est, le Sud-Ouest et le Nord-Ouest partie par des parties du lot 12A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par des parties du lot 12A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest partie par une partie du lot 11A, partie par des parties du lot 11B et partie par le lot 12A-10 ; mesurant cinq cent deux mètres et deux dixièmes (502,2 m) le long d'une ligne sinueuse pour une limite Nord, une limite Nord-Est, une limite Est, une limite Sud-Est, une limite sud et une limite Sud-Ouest, quatre cent vingt-six mètres et cinq dixièmes (426,5 m) pour une autre limite Nord, une autre limite Est, une autre limite Sud-Est, une autre limite sud, une autre limite Sud-Ouest et une autre limite Ouest, deux cent huit mètres et quatre dixièmes (208,4 m) pour une limite Nord-Ouest, pour une autre limite Ouest et une autre limite Sud-Ouest, trois cent cinquante-trois mètres et neuf dixièmes (353,9 m) pour une autre limite Nord-Est, une autre limite Est, une autre limite Sud-Ouest, une autre limite Ouest et une autre limite Nord-Ouest et vingt-sept mètres et cinquante-trois centièmes (27,53 m), trois mètres et neuf dixièmes (3,9 m), onze mètres (11,0 m) et six

mètres et deux dixièmes (6,2 m) pour les limites Ouest ; contenant en superficie dix mille quatre cent soixante-deux mètres carrés (10 462 m²).

Une autre partie du lot originaire DOUZE A (partie du lot 12A), du rang 4 Est, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 12 du rang 4 Est à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 12A suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le lot 13A, vers le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest par des parties du lot 12A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers l'Ouest partie par le lot 11B et partie par une partie du lot 12A suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant trois cent vingt-trois mètres et trois dixièmes (323,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Est, cent quatre mètres et sept dixièmes (104,7 m) pour la limite Est, quatre cent soixante-quinze mètres et six dixièmes (475,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Sud-Est, sud, Sud-Ouest et une limite Ouest et un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie quatre mille deux cent quatre mètres carrés (4 204 m²).

Une partie du lot originaire CINQUANTE (partie du lot 50), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 12 du rang 4 Est du même canton à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie non divisée du canton de Falardeau, vers l'Est et le Nord-Est par une partie du lot 50 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Est par le lot 51, vers le Sud et l'Ouest par une partie du lot 12B du rang 4 Est du même canton suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Ouest partie par une partie du lot 49 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une partie du lot 12C du rang 4 Est du même canton suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Nord-Ouest par une partie du lot 12C suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant huit mètres et un dixième (8,1 m) pour la limite Nord, cent quarante-deux mètres et cinq dixièmes (142,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Est et Nord-Est, quatre mètres et quatre dixièmes (4,4 m) pour la limite Sud-Est et cent soixante et un mètres et cinq dixièmes (161,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites sud, Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest ; contenant en superficie six cent quarante et un mètres carrés et trois dixièmes (641,3 m²).

Une partie du lot originaire CINQUANTE ET UN (partie du lot 51), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 12 du rang 4 Est du même canton à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord et le Nord-Est par une partie du lot 51 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Est partie par le lot 52 et partie par une partie du lot 12B du rang 4 Est du même canton suivant la courbe de niveau

géodésique 170,45 m, vers le Sud et l'Ouest par une partie du lot 12B du rang 4 Est du même canton suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Nord-Ouest par le lot 50 ; mesurant soixante-trois mètres et six dixièmes (63,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord et Nord-Est, cinq mètres et deux dixièmes (5,2 m) pour une limite Sud-Est, soixante-quatorze mètres et deux dixièmes (74,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Est et une autre limite Sud-Est et les limites sud et Sud-Ouest et quatre mètres et quatre dixièmes (4,4 m) pour la limite Nord-Ouest ; contenant en superficie quatre cent quatre-vingt-seize mètres carrés et quatre dixièmes (496,4 m²).

Une partie du lot original CINQUANTE-DEUX (partie du lot 52), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du lot 12 du rang 4 Est du même canton à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par une partie du lot 52 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Est par le lot 13A du rang 4 Est du même canton, vers le Sud-Ouest par une partie du lot 12B du rang 4 Est du même canton suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Nord-Ouest par le lot 51 ; mesurant cinquante-sept mètres et huit dixièmes (57,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Nord-Est, sept mètres et quatre dixièmes (7,4 m) pour la limite Sud-Est, cinquante-huit mètres et six dixièmes (58,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Sud-Ouest et cinq mètres et deux dixièmes (5,2 m) pour la limite Nord-Ouest ; contenant en superficie quatre cent soixante-sept mètres carrés et un dixième (467,1 m²).

Une partie du BLOC DEUX (partie du bloc 2), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc 2 à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord partie par le bloc 19 et partie par une partie du bloc 2 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Nord-Est partie par le bloc X et partie par le bloc 2 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Est par le bloc X et vers le Sud, le Sud-Ouest et l'Ouest par une partie du bloc 2 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) pour une limite Nord, cinquante-neuf mètres et un dixième (59,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord et Nord-Est, onze mètres et un dixième (11,1 m) pour une autre limite Nord-Est, trente-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (37,74 m) et cinq mètres et sept dixièmes (5,7 m) le long d'une ligne brisée pour la limite Est et cent quatorze mètres et quatre dixièmes (114,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites sud, Sud-Ouest et Ouest ; contenant en superficie deux cent un mètres carrés (201 m²).

Une partie du BLOC TROIS (partie du bloc 3), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc 3 à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est par

une partie du bloc 3 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud par le bloc X, vers l'Ouest par le bloc 19 et vers le Sud-Ouest, l'Ouest et le Nord par le bloc 3 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant quarante-sept mètres et cinq dixièmes (47,5 m) pour la limite Nord-Est, cent cinquante et un mètres (151,0 m) le long d'une ligne sinueuse pour la limite sud, trois mètres (3,0 m) pour la limite Ouest et cent soixante-cinq mètres et quatre dixièmes (165,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Sud-Ouest, Ouest et Nord ; contenant en superficie mille quatre cent vingt-deux mètres carrés (1 422 m²).

Une partie du BLOC QUATRE (partie du bloc 4), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc 4 à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est et l'Est par une partie du bloc 4 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud-Ouest par le bloc X ; mesurant cinquante et un mètres et six dixièmes (51,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Est et Est et quarante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (44,47 m) et cinq mètres (5,0 m) le long d'une ligne brisée pour la limite Sud-Ouest ; contenant en superficie cent soixante mètres carrés (160 m²).

Une partie du BLOC CINQ (partie du bloc 5), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc 5 à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest par le bloc X et vers l'Est et le Sud-Est par une partie du bloc 5 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m) pour la limite Nord-Ouest et quarante-cinq mètres et huit dixièmes (45,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Est et Sud-Est ; contenant en superficie deux cents mètres carrés (200 m²).

Une partie du BLOC DIX-NEUF (partie du bloc 19), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc 19 à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du bloc X, vers l'Est par une partie du bloc 19 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud par une partie du bloc 2 et vers le Sud-Ouest par une partie du bloc 19 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant cinq mètres et un dixième (5,1 m) pour la limite Nord, trois mètres et un dixième (3,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Est, un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) pour la limite sud et six mètres et six dixièmes (6,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Ouest ; contenant en superficie dix mètres carrés (10 m²).

Une autre partie du BLOC DIX-NEUF (partie du bloc 19), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de

Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc 19 à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Est par le bloc 19 suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est par le bloc 3 et vers le Sud par le bloc X ; mesurant cent quatre mètres et trois dixièmes (104,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Ouest, Nord et Nord-Est, trois mètres (3,0 m) pour la limite Est et quatre-vingt-dix-neuf mètres et neuf dixièmes (99,9 m) le long d'une ligne sinueuse pour la limite sud ; contenant en superficie trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (395 m²).

Une partie de la subdivision DEUX (RUE) du BLOC E (partie du bloc E-2, rue), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc E à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest et le Nord par une partie du bloc E-2 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Est par une partie du bloc E-2 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, par le bloc X et par le bloc X-2 (rue) et vers le Sud par une partie du bloc E-2 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant soixante-dix mètres et neuf dixièmes (70,9 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Ouest et Nord, cinquante-trois mètres et cinq dixièmes (53,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite sud et une limite Sud-Est, quatre mètres et soixante centièmes (4,60 m) le long d'une courbe de cinquante-huit mètres et trente-cinq centièmes (58,35 m) de rayon pour une deuxième limite Sud-Est et onze mètres et six centièmes (11,06 m) le long d'une troisième limite Sud-Est ; contenant en superficie deux cent trente-trois mètres carrés (233 m²).

Une partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord partie par une partie du bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, partie par le bloc X-3 (rue), partie par les blocs 6, 10 et 18 et par des parties non divisées du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Est par les blocs 6, 10 et par des parties non divisées du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par le bloc 5, partie par le bloc 6 et partie par des parties non divisées du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud-Est par le bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud partie par le lot 2B et partie par le bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Sud-Ouest, l'Ouest et le Nord-Ouest par le bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant treize mètres et six dixièmes (13,6 m) pour une limite Nord, treize mètres et quatre dixièmes (13,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une limite Est, quarante-deux mètres et dix-huit centièmes (42,18 m) pour une limite Sud-Est, mille cinq cent soixante-dix-huit mètres et neuf dixièmes (1 578,9 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour d'autres limites Nord, Nord-Est et Est, onze mètres (11,0 m) pour une limite sud et mille six cent quatre-vingt-six mètres et un dixième (1 686,1 m) le long d'une ligne

sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour d'autres limites sud, Sud-Ouest, Ouest et une limite Nord-Ouest ; contenant en superficie sept mille cinq cent trente-sept mètres carrés (7 537 m²).

La subdivision UN (RUE) du BLOC X (bloc X-1, rue), au cadastre officiel du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif ; contenant en superficie deux cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et quatre dixièmes (295,4 m²).

Une partie de la subdivision DEUX (RUE) du BLOC X (partie du bloc X-2, rue), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest par le bloc E-2 (rue), vers l'Est par une partie du bloc X-2 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Est par le bloc X et vers le Sud-Ouest par le bloc X-1 (rue) ; mesurant vingt et un mètres et soixante centièmes (21,60 m) pour la limite Nord-Ouest, quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Est, dix-huit mètres et quarante-cinq centièmes (18,45 m) pour la limite Sud-Est et sept mètres et trente et un centièmes (7,31 m) pour la limite Sud-Ouest ; contenant en superficie cent quatre mètres carrés (104 m²).

Une autre partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers l'Ouest par le bloc X-1 (rue), vers le Nord-Ouest par le bloc X-2 (rue), vers l'Est par une partie du bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Sud-Est par le bloc W ; mesurant dix-huit mètres et quarante-cinq centièmes (18,45 m) pour la limite Nord-Ouest, sept mètres et deux dixièmes (7,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Est, vingt et un mètres et soixante-douze centièmes (21,72 m) pour la limite Sud-Est et neuf mètres et trente-trois centièmes (9,33 m) le long d'une courbe de huit mètres et soixante-quinze centièmes (8,75 m) de rayon pour la limite Nord-Ouest ; contenant en superficie cent douze mètres carrés (112 m²).

Une autre partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est et l'Ouest par le bloc J suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Ouest par les blocs J et E suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers l'Est partie par le bloc J suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par le bloc X-1 (rue), vers le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest par le bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest partie par le bloc J suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par le bloc A ; mesurant mille sept cent quatre-vingt-dix

mètres (1 790,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Ouest, Nord, Nord-Est, Est et Ouest, onze mètres et cinquante-huit centièmes (11,58 m) le long d'une courbe de vingt-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (28,86 m) de rayon pour une limite Est, mille six cent soixante-quatorze mètres et six dixièmes (1 674,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Sud-Est, sud et Sud-Ouest et neuf mètres et huit dixièmes (9,8 m) pour une autre limite Ouest ; contenant en superficie douze mille trois cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (12 395 m²).

Une autre partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est, l'Est et le Sud-Est par une partie du bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud partie par une partie du bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et partie par une partie non divisée du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud par une partie du bloc 19, vers le Sud-Ouest et le Nord-Ouest par des parties non divisées du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant cent quatre-vingt-quatre mètres et un dixième (184,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord, Nord-Est, Est, Sud-Est et Sud, cinq mètres et un dixième (5,1 m) pour une autre limite sud, cent soixante mètres et un dixième (160,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour une autre limite sud et les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest; contenant en superficie mille deux cent quatre-vingts mètres carrés (1 280 m²).

Une autre partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est et l'Est par une partie du bloc X suivant la courbe de niveau géodésique géodésique 170,45 m, vers le Sud-Est par le bloc X-3 (rue) et vers l'Ouest par le bloc 2 ; mesurant cinquante mètres et un dixième (50,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord, Nord-Est et Est, huit mètres et cinq dixièmes (8,5 m) pour la limite Sud-Est et cinq mètres et soixante-dix centièmes (5,70 m) et trente-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (37,74 m) le long d'une ligne brisée pour la limite Ouest ; contenant en superficie quatre-vingt-un mètres carrés (81 m²).

Une partie de la subdivision TROIS (RUE) du BLOC X (partie du bloc X-3, rue), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par une partie du bloc X, vers le Nord-Est, l'Est et le Sud-Est par une partie du bloc X-3 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud partie par une partie du bloc X et partie par une partie du bloc X-3 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Sud-Ouest, l'Ouest et le Nord-Ouest par une

partie du bloc X-3 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant huit mètres et cinq dixièmes (8,5 m) pour la limite Nord, vingt-cinq mètres et sept dixièmes (25,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Est, Est et Sud-Est, trois mètres et six dixièmes (3,6 m) pour une limite sud et vingt-huit mètres et un dixième (28,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Sud-Ouest, Ouest, Nord-Ouest et une autre limite sud ; contenant en superficie quatre-vingt-douze mètres carrés (92 m²).

Une partie de la subdivision TROIS (RUE) du BLOC X (partie du bloc X-3, rue), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est partie par une partie du bloc X et partie par une partie du bloc X-3 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud par une partie du bloc X et vers le Sud-Ouest et l'Ouest par une partie du bloc X-3 (rue) suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant deux mètres et un dixième (2,1 m) pour une limite Nord, trente-cinq mètres et quatre dixièmes (35,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Est et une autre limite Nord, treize mètres et six dixièmes (13,6 m) pour la limite sud et vingt-cinq mètres et sept dixièmes (25,7 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Sud-Ouest et Ouest ; contenant en superficie cent treize mètres carrés (113 m²).

Une autre partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest, le Nord et l'Est par une partie non divisée du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Est partie par une partie non divisée du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par le bloc 4, vers le Sud-Est par une partie du bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud par le bloc X-3 (rue) et vers le Sud-Ouest et l'Ouest par une partie du bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant deux cent cinquante et un mètres et cinq dixièmes (251,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord-Ouest, Nord, Nord-Est et Est, quarante-quatre mètres et quarante-sept centièmes (44,47 m) et cinq mètres (5,0 m) le long d'une ligne brisée pour une autre limite Nord-Est, trente-neuf mètres et quarante-neuf centièmes (39,49 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Sud-Est, deux mètres et un dixième (2,1 m) pour la limite sud et deux cent quatre-vingt-huit mètres et neuf dixièmes (288,9 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites sud et Sud-Ouest ; contenant en superficie trois mille neuf cent sept mètres carrés (3 907 m²).

Une autre partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Est, le

Sud et le Sud-Ouest par le bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Nord-Ouest par une partie non divisée du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; mesurant cent vingt-neuf mètres et neuf dixièmes (129,9 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Nord-Est, sud et Sud-Ouest et quarante mètres et deux dixièmes (40,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour la limite Nord-Ouest; contenant en superficie mille trente et un mètres carrés (1 031 m²).

Une autre partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par le bloc X-3 (rue), vers le Nord-Est et le Sud-Est par une partie du bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers le Sud-Ouest et l'Ouest par le bloc 3 et vers le Nord-Ouest par le bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et par le bloc 3 ; mesurant trois mètres et six dixièmes (3,6 m) pour la limite Nord, cent vingt mètres et un dixième (120,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Sud-Est, Nord-Est et Est, quatorze mètres et soixante et un centièmes (14,61 m) pour la limite Sud-Ouest, vingt-six mètres et soixante-treize centièmes (26,73 m) pour la limite Ouest, dix-neuf mètres et huit dixièmes (19,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m, dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (19,66 m) et vingt-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (29,96 m) pour la limite Nord-Ouest ; contenant en superficie mille quatre cent trente-deux mètres carrés (1 432 m²).

Une autre partie du BLOC X (partie du bloc X), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie du bloc X à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord par les blocs E, 19, 3 et par des parties non divisées du canton de Falardeau, vers l'Est, le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest par le bloc X suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m, vers l'Ouest par le bloc E suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et vers le Nord-Ouest partie par le bloc E, partie par une partie non divisée du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m et partie par le bloc E-2 (rue) ; mesurant sept cent deux mètres et un dixième (702,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord, Nord-Ouest et Ouest, huit cent quatre-vingt-trois mètres (883,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Est, Sud-Est, sud et Sud-Ouest et quatre mètres et soixante centièmes (4,60 m) le long d'une courbe de cinquante-huit mètres et trente-cinq centièmes (58,35 m) de rayon pour une autre limite Nord-Ouest ; contenant en superficie quatre mille six cent deux mètres carrés (4 602 m²).

Une partie de L'ÎLE NUMÉRO CINQ (partie de l'Île numéro 5), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à

l'arpentage primitif et constituée d'une parcelle de terrain située entre une ligne sinueuse suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et une autre ligne sinueuse suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; la mesure intérieure de cette parcelle de terrain est de cent quatre-vingt-six mètres et cinq dixièmes (186,5 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m et la limite extérieure de cette parcelle de terrain est de deux cent quatre mètres et huit dixièmes (204,8 m) le long d'une autre ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie six cent quarante-six mètres carrés (646 m²).

Une partie DE L'ÎLE NUMÉRO HUIT (partie de l'Île numéro 8), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et constituée d'une parcelle de terrain située entre une ligne sinueuse suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et une autre ligne sinueuse suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m. Cette parcelle de terrain est bornée pour toutes ses limites intérieures et extérieures par des parties de l'Île No 8. La mesure de la limite intérieure de cette parcelle de terrain est de cent cinquante-cinq mètres et six dixièmes (155,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m et la mesure de la limite extérieure de cette parcelle de terrain est de cent quatre-vingt-quatre mètres (184,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie cinq cent quatre-vingt-onze mètres carrés (591 m²).

Une partie de L'ÎLE NUMÉRO NEUF (partie de l'Île numéro 9), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et bornée de tous ses côtés par une partie de l'Île No 9 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et son périmètre est déterminé par une ligne sinueuse mesurant cent quarante-deux mètres et deux dixièmes (142,2 m) à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie sept cent quatre-vingt-trois mètres carrés (783 m²).

Une partie de L'ÎLE NUMÉRO DOUZE (partie de l'Île numéro 12) étant une Île de la rivière Shipshaw, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et constituée d'une parcelle de terrain située entre une ligne sinueuse suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et une autre ligne sinueuse suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m. Cette parcelle de terrain est bornée pour toutes ses limites intérieures et extérieures par des parties de l'Île No 12. La mesure de la limite intérieure de cette parcelle de terrain est de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et deux dixièmes (999,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m et la mesure de la limite extérieure de cette parcelle de terrain est de mille quatre cent vingt-cinq mètres et deux dixièmes (1 425,2 m) le long d'une ligne

sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie onze mille six cent quatre-vingts mètres carrés (11 680 m²).

Une partie de L'ÎLE NUMÉRO TREIZE (partie de l'Île numéro 13) étant une Île de la rivière Shipshaw, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et bornée de tous ses côtés par une partie de l'Île No 13 suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et son périmètre est déterminé par une ligne sinueuse mesurant trois cent deux mètres et deux dixièmes (302,2 m) à la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; contenant en superficie deux mille quatre cent vingt mètres carrés (2 420 m²).

Une partie de L'ÎLE NUMÉRO QUINZE (partie de l'Île numéro 15), au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et constituée d'une parcelle de terrain située entre une ligne sinueuse suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et une autre ligne sinueuse suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; la mesure extérieure de cette parcelle de terrain est de cent vingt-quatre mètres et huit dixièmes (124,8 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m et la limite intérieure de cette parcelle de terrain est de trente-six mètres et deux dixièmes (36,2 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m ; contenant en superficie mille trente-six mètres (1 036 m²).

Une partie non divisée du canton de Falardeau, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et bornée vers l'Ouest, le Nord et le Nord-Est par des parties non divisées du canton de Falardeau et vers le Sud par le lot 5B du rang 4 Est du même canton ; mesurant quarante et un mètres et un dixième (41,1 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Ouest, Nord et Nord-Est et vingt-neuf mètres et cinq dixièmes (29,5 m) pour la limite sud ; contenant en superficie deux cent quatorze mètres carrés (214 m²).

Une partie non divisée du canton de Falardeau, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest, l'Ouest et le Sud-Ouest par une partie non divisée du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Nord-Est par la rivière Shipshaw suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers le Sud par le lot 77 du susdit cadastre ; mesurant deux cent deux mètres et trois dixièmes (202,3 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour la limite Nord-Est, six mètres et six dixièmes (6,6 m) pour la limite sud et deux cent six mètres et neuf dixièmes (206,9 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour

les limites Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest ; contenant en superficie quatre cent cinquante-quatre mètres carrés (454 m²).

Une autre partie non divisée du canton de Falardeau, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord, le Nord-Est, l'Est et le Sud-Est par une partie non divisée du canton de Falardeau suivant la courbe de niveau géodésique 171,89 m, vers le Sud par le lot 50 du susdit canton, vers le Sud-Ouest par une partie non divisée du susdit canton suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m et vers l'Ouest et le Nord-Ouest par la rivière Shipshaw suivant la courbe de niveau géodésique 170,45 m ; mesurant deux cent quatre-vingt-cinq mètres et six dixièmes (285,6 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m pour les limites Nord, Nord-Est, Est et Sud-Est, huit mètres et un dixième (8,1 m) pour la limite sud et deux cent soixante-dix mètres (270,0 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 170,45 m pour les limites Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest ; contenant en superficie deux mille cinq cent trente-quatre mètres carrés (2 534 m²).

Une partie non divisée du canton de Falardeau, au cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau étant une partie non divisée du canton de Falardeau à l'arpentage primitif et bornée vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Est par une partie non divisée du canton de Falardeau et vers le Sud par le lot 4B du rang 4 Est du même canton ; mesurant cent dix-sept mètres et quatre dixièmes (117,4 m) le long d'une ligne sinueuse à la courbe de niveau géodésique 171,89 m et cent onze mètres et quatre dixièmes (111,4 m) pour la limite sud ; contenant en superficie six cent quatre-vingt-trois mètres carrés (683 m²).

La superficie totale c) est de 26,9 hectares.

d) Les Lots de grève et en eau profonde correspondent aux lots suivants :

La section du lit naturel de la rivière Shipshaw située en front des blocs C, E, X, 2 à 5 et 19, des lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest et des parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chicoutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau, le tout contenant en superficie 169,19 hectares.

La superficie totale d) est de 169,19 hectares.

La superficie totale a), b), c) et d) est de 448,982 hectares.

ANNEXE 3

CONTENU MINIMAL DU CERTIFICAT D'ATTESTATION DU BON ÉTAT ET DE LA SÉCURITÉ DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DES OUVRAGES

- Avis technique sur le suivi des recommandations du rapport antérieur (si applicable);
- Avis technique sur l'état des fondations des ouvrages;
- Avis technique sur la stabilité des structures et des remblais, s'il y a lieu;
- Avis technique sur le fonctionnement des équipements mécaniques et du système d'évacuation;
- Avis technique sur l'état général des bâtiments et autres structures.

Note : L'ingénieur doit expliquer la démarche effectuée pour produire les avis demandés.

ANNEXE 4

ASSURANCES

Les polices d'assurance suivantes sont requises en vertu du présent contrat :

A) Assurance des biens

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances ci-dessous décrites visant la **centrale hydroélectrique** en place :

Premièrement, une assurance « tous risques » qui couvrira la **centrale hydroélectrique** et les équipements qui y sont intégrés. Le montant de la couverture d'assurance sera égal à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur de remplacement, avec un avenant approprié si nécessaire. Les franchises imposées par les assureurs seront à la charge du **preneur**. Cette assurance devra garantir, en plus des protections usuelles que l'on trouve généralement dans les polices « tous risques », les garanties spécifiques suivantes :

- garantie contre les émeutes, actes de vandalisme ou actes malveillants;
- garantie contre les inondations;
- garantie contre les tremblements de terre;
- garantie contre l'effondrement;
- garantie contre les glissements de terrain.

De plus, cette assurance devra inclure les garanties suivantes en utilisant les formulaires mentionnés ou un équivalent :

- « Assurance contre la démolition après sinistre en raison de dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4001F (8-72);
- « Assurance des frais de démolition et de déblaiement imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8-72);

- « Assurance contre l'augmentation des frais de construction imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8-72).

Deuxièmement, une assurance « bris de machine » qui couvrira les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de la **centrale hydroélectrique**, selon une formule dite « compréhensive », pour une limite d'indemnité égale à la valeur de ceux-ci. Les franchises imposées par les assureurs sont à la charge du **preneur**.

Troisièmement, les garanties offertes par les polices « assurance tous risques » et « assurance bris de machine » mentionnées ci-dessus seront complétées par une « assurance interruption d'affaires ». Cette protection additionnelle vise les pertes qui découleraient de l'empêchement du **preneur** de produire et de livrer de l'électricité conformément aux ententes contractuelles qu'il a signées, à la suite de dommages occasionnés par un risque couvert ayant atteint les biens assurés aux termes de la couverture « assurance tous risques » ou « assurance bris de machine ».

Le **preneur** s'engage à faire en sorte que les **ministres** soient des bénéficiaires aux termes des polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

Le **preneur** s'engage en plus, à obtenir un avenant aux termes duquel les assureurs renonceront à tous droits de subrogation qu'ils pourraient avoir contre les **ministres** comme conséquence du versement d'indemnités d'assurances qu'ils pourraient être appelés à faire aux termes de la police « tous risques » ou « bris de machine ».

Si, à la suite d'un sinistre couvert, la **centrale hydroélectrique** devient endommagée ou détruite, en tout ou en partie, les **ministres** pourront exiger la réparation ou la reconstruction à même l'indemnité versée par les assureurs.

B) Assurance de responsabilité civile générale

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur l'assurance responsabilité ci-dessous décrite, visant les activités et les biens faisant l'objet du présent contrat :

- Une police d'assurance responsabilité civile générale de base couvrant les dommages corporels, matériels, préjudices personnels pouvant être causés à des tiers comme conséquence des activités du **preneur** reliées au présent contrat. Il est convenu que le montant de l'assurance sera d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement.
- Les **ministres** seront coassurés aux termes de cette police, au même titre que le **preneur** et, en conséquence, leurs noms y apparaîtront. Il est cependant précisé que la couverture d'assurance offerte aux **ministres** se limitera à la responsabilité pouvant leur incomber en relation avec les activités ou les biens faisant l'objet du présent contrat;
- Les garanties suivantes devront être ajoutées à la police responsabilité civile générale de base mentionnée ci-dessus :
 - garantie visant la responsabilité contractuelle ou responsabilité assumée par le **preneur** en vertu du présent contrat ou en vertu d'autres ententes signées par le **preneur** dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des activités ou de travaux exécutés par des tiers pour le **preneur** dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des produits ou des travaux exécutés;
 - garantie visant la responsabilité découlant de l'usage des automobiles « non propriété »;
 - garantie visant la responsabilité civile du locataire (minimum cent mille dollars (100 000 \$));
 - garantie visant la responsabilité réciproque (« Cross Liability clause ») aux termes de laquelle chacun des assurés bénéficie de la police comme s'il était l'unique assuré, même s'il est poursuivi par un coassuré.

Avenant n° 1 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION

ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1), du fait qu'il exerce les fonctions attribuées au directeur de l'ancienne Direction des droits hydrauliques et des tarifs, laquelle est désormais devenue la Direction générale de l'électricité,

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET

DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par madame Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public, dûment autorisée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Hugues Simon, président et monsieur Richard Tremblay, vice-président dûment autorisés à agir au terme de résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011 et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIIT :



ATTENDU QUE le preneur a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 26 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite, malgré l'obligation prévue à l'article 10 du Contrat de location, fournir à Hydro-Québec de la puissance électrique produite en partie par la **centrale hydroélectrique** Chute-aux-Galets au cours de l'hiver 2023-2024 seulement pour répondre aux besoins en puissance d'Hydro-Québec en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec au cours de l'hiver 2023-2024 seulement.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CONTRAT DE LOCATION

L'article 10 du Contrat de location est remplacé par ce qui suit :

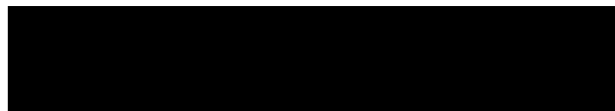
« ARTICLE 10 – CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

Malgré le premier alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets, Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. ».

ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.



EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent avenant :

Pour les **ministres**,

À Québec, le 2024/01/18 | 08:36 EST


Étienne Chabot, directeur général de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/01/18 | 08:34 EST


Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/01/17 | 08:35 EST

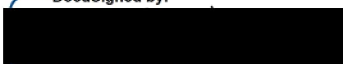

Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires
et des clientèles
Ministère de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Pour le **preneur**,

À Montréal, le 2024/01/16 | 22:23 EST


, président
PF Résolu Canada inc.

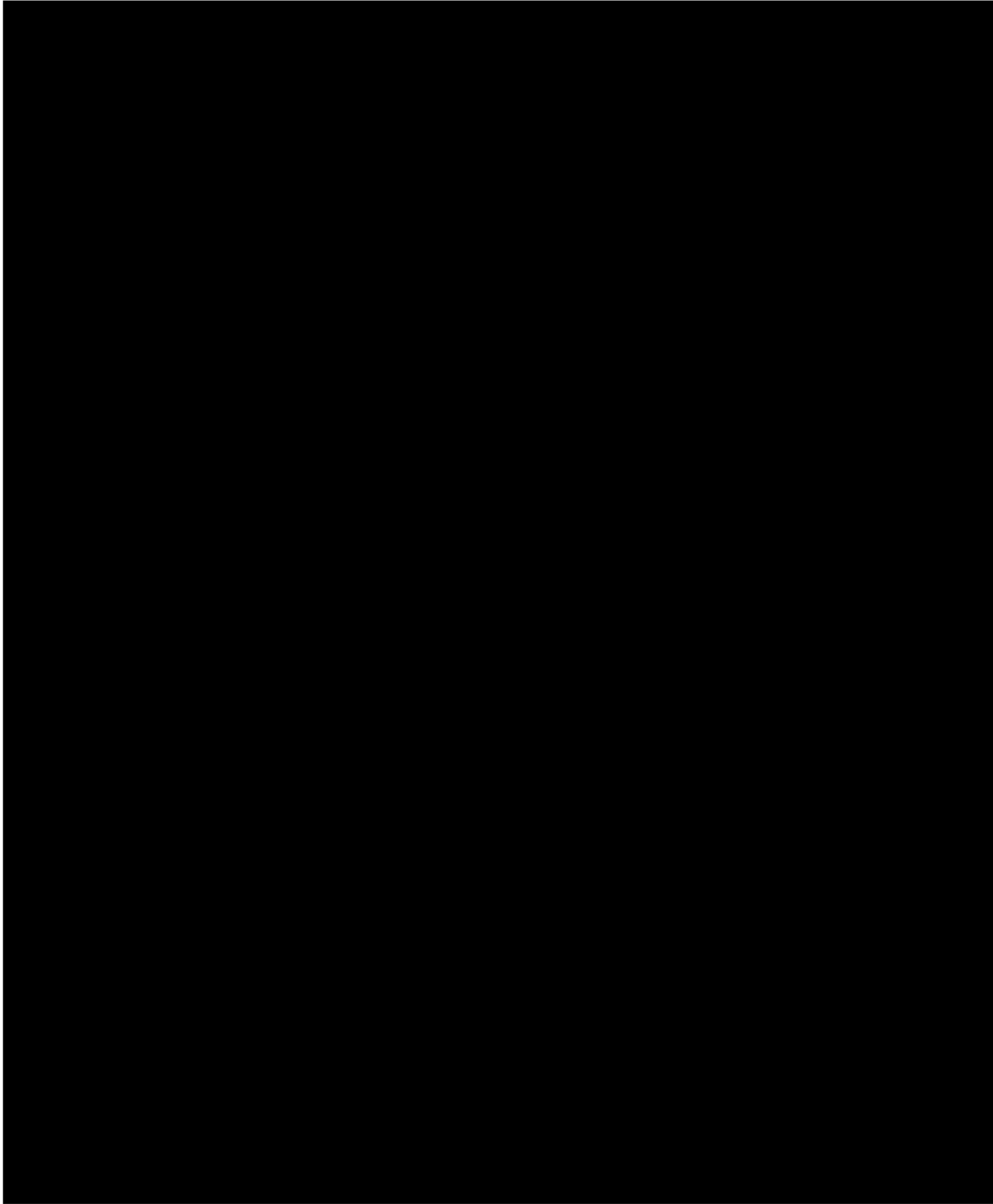
À Montréal, le 2024/01/16 | 22:28 EST


, vice-président
PF Résolu Canada inc.

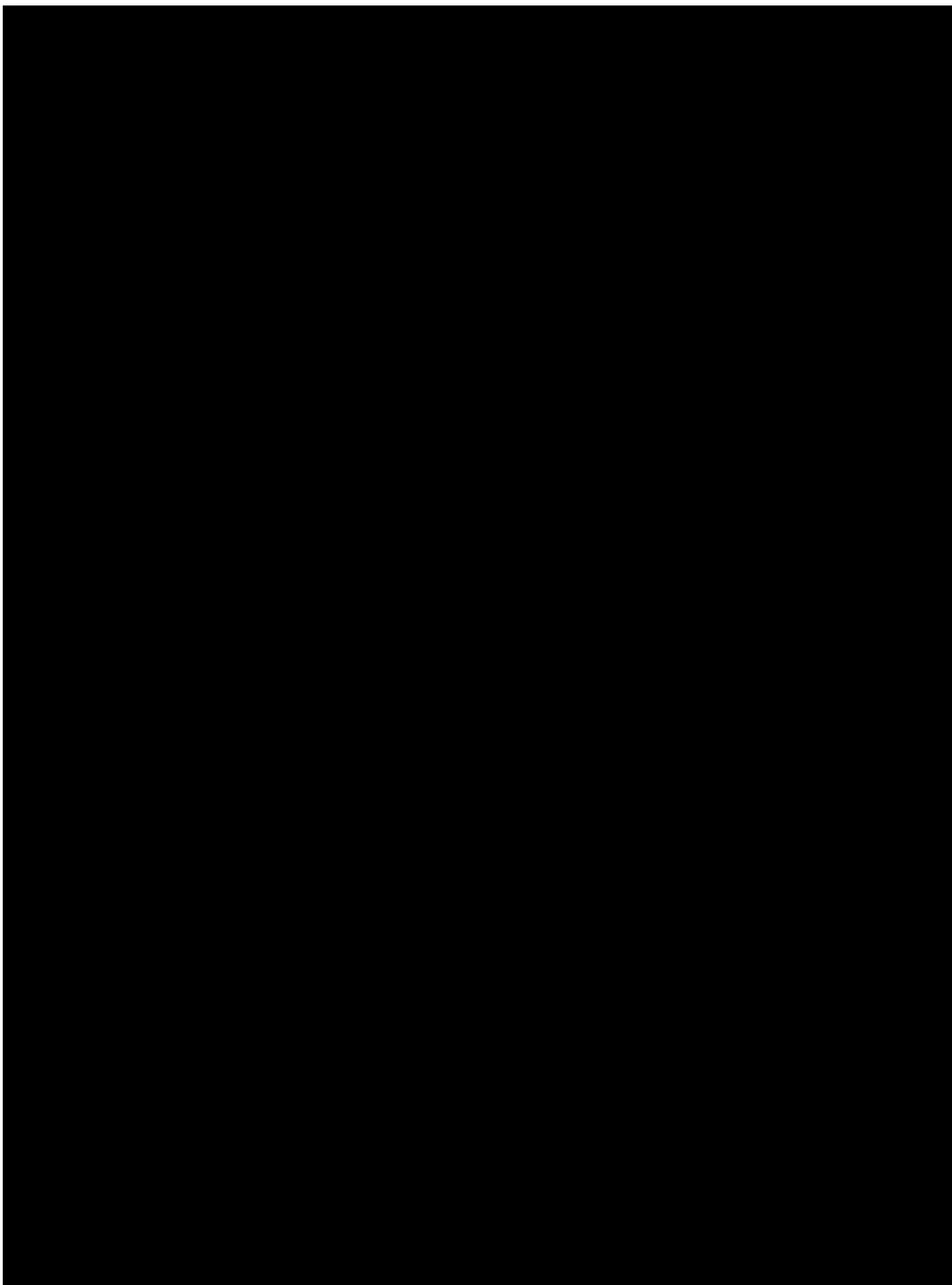
ANNEXE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

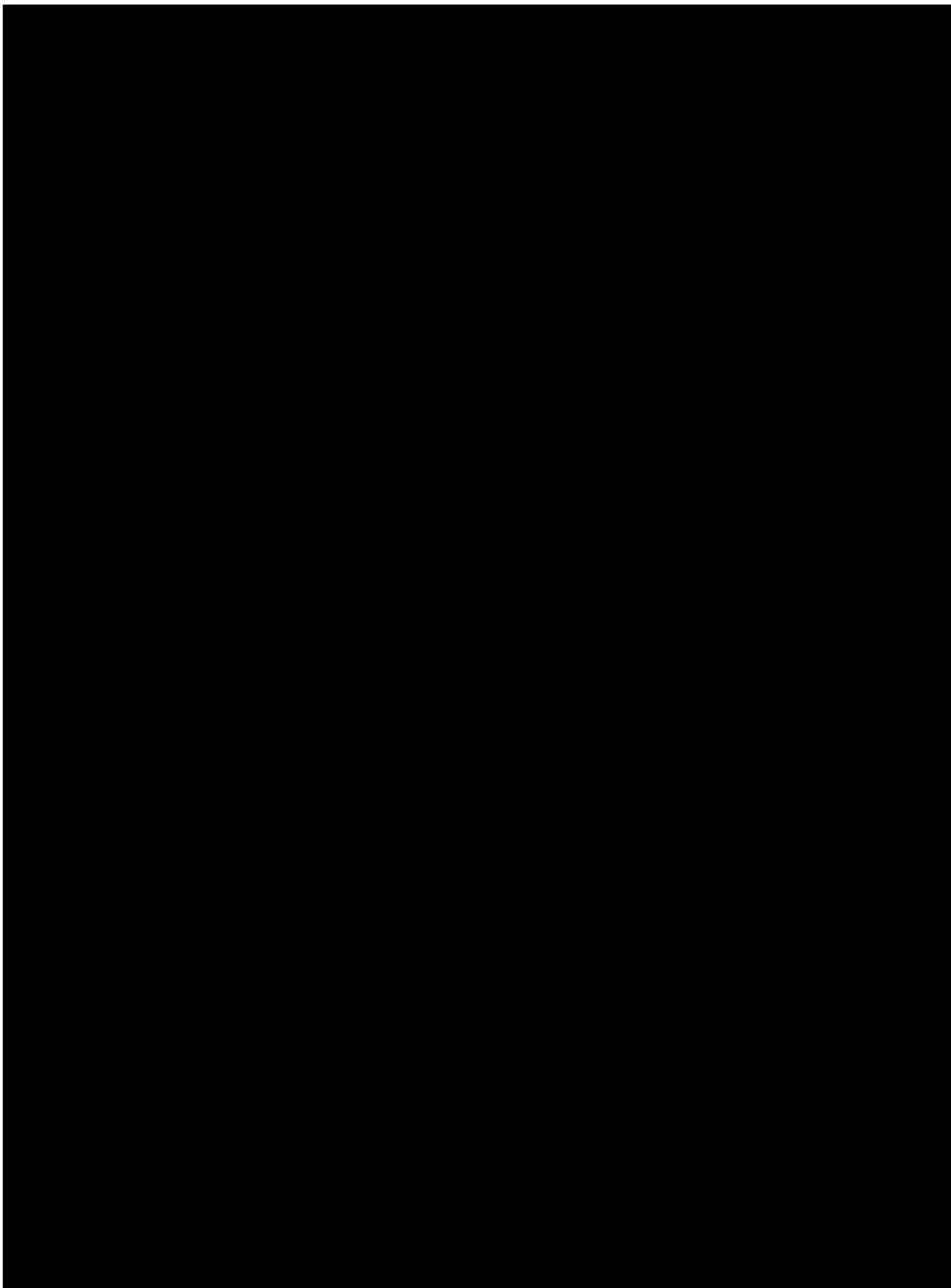
CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the "Corporation").



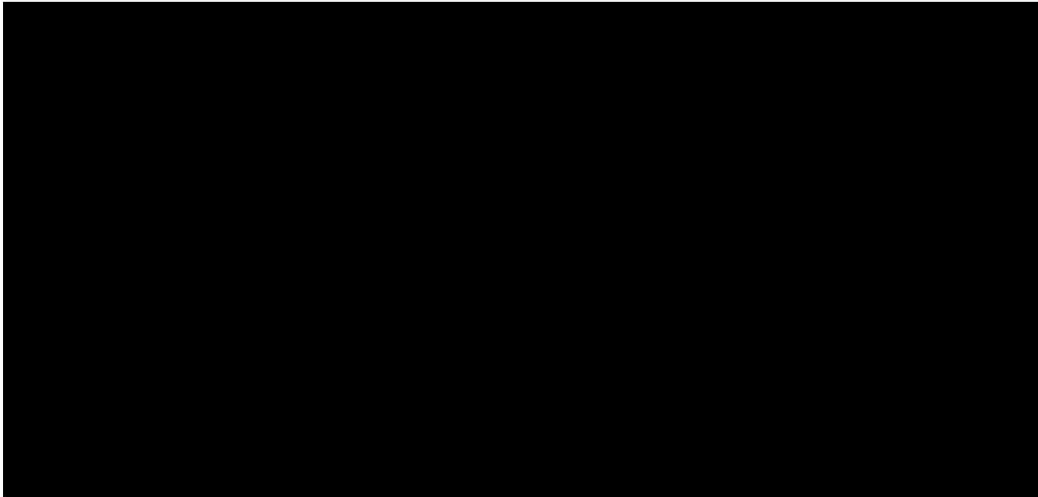
- 2 -



- 3 -



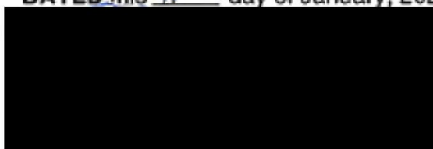
- 4 -



THE undersigned, [REDACTED] Vice President of Resolute FP Canada Inc., hereby certifies:

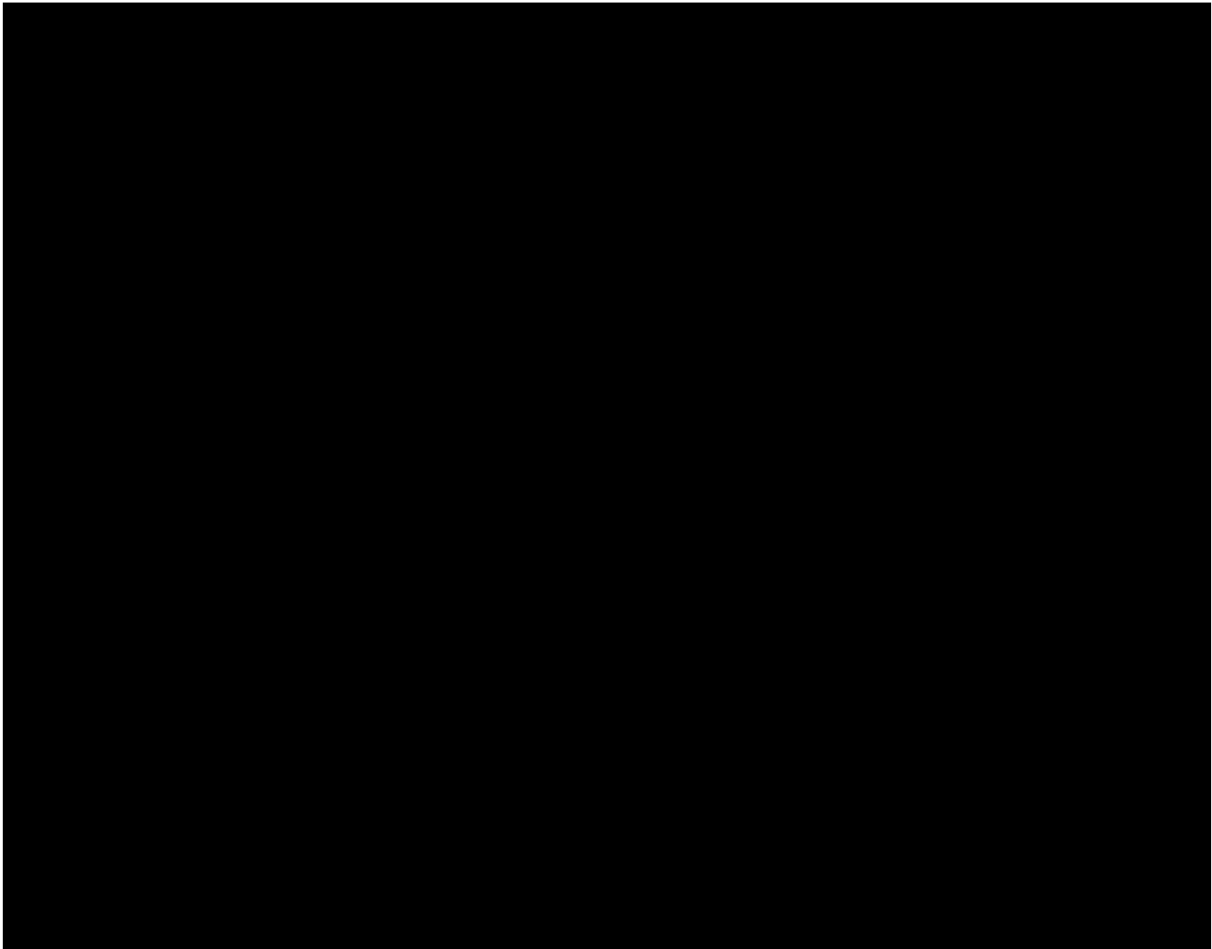
- (a) That the foregoing is a certified true copy of extracts of resolutions of the Board of Directors of the Corporation passed on December 12, 2011 and April 14, 2014, respectively, each of which was reconfirmed to be in full force and effect as of January 1, 2020 and that said resolutions remain in full force and effect without amendment as of the date hereof;
- (b) That attached hereto as **Schedule 1** is an extract of the Delegation of Authority relating to real estate matters, approved by resolution of the Board of Directors of the Resolute Forest Products Inc. on September 23, 2023, and that said extract of the Delegation of Authority, as the same may be amended from time to time, remains in full force and effect without amendment as of the date hereof.

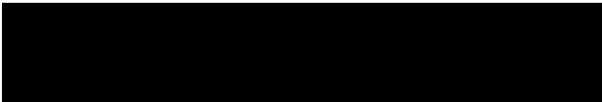
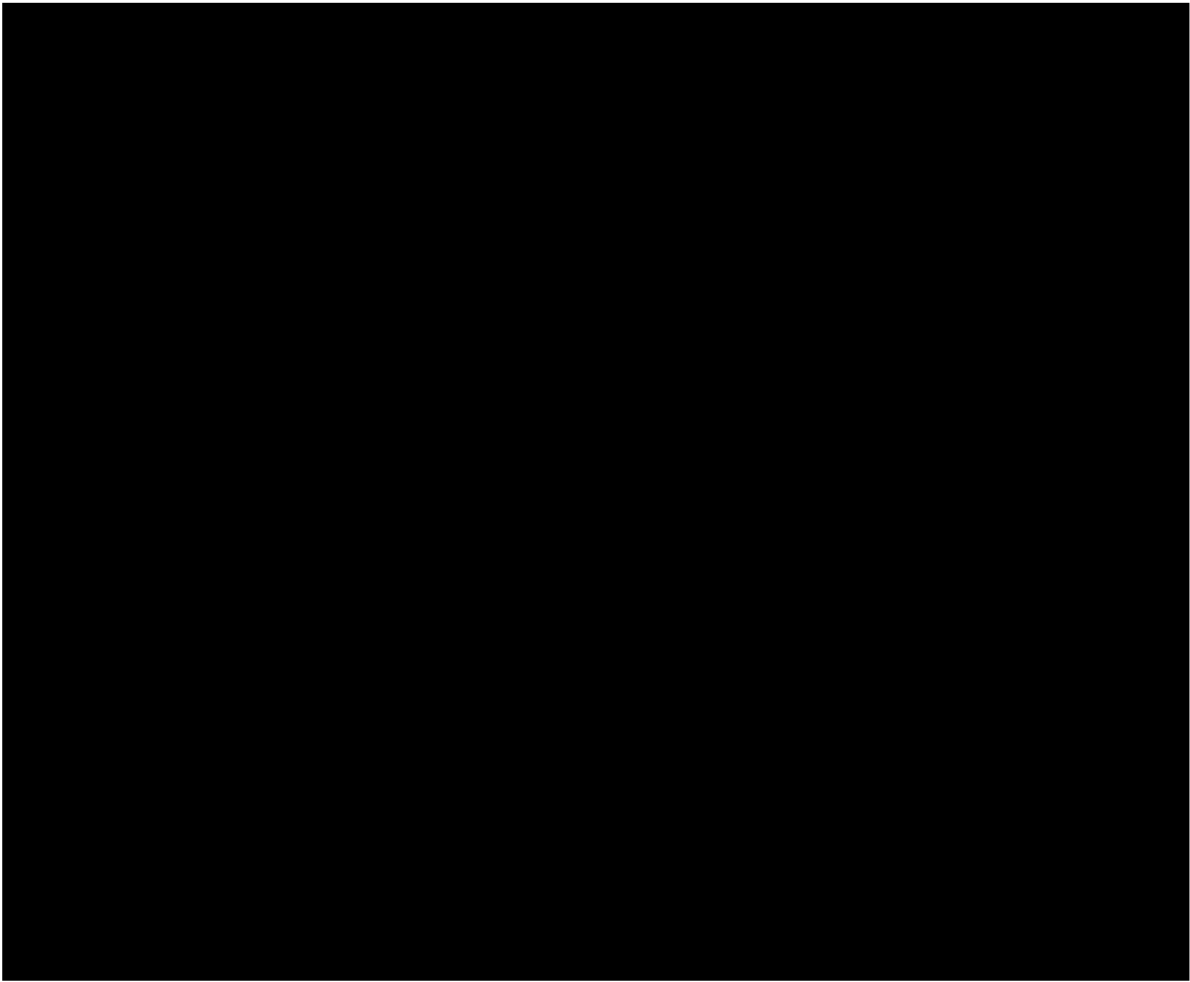
DATED this 11th day of January, 2024.



Vice President







Avenant n° 2 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représentée par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1),

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par monsieur Gaétan Fortin, chef du service de l'expertise foncière et des transferts, dûment autorisé en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par madame Cathy Létourneau, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Richard Tremblay, président dûment autorisé à agir au terme de la résolution du conseil d'administration en date du 15 mai 2024, dont le certificat de dirigeant confirmant son autorité à agir est joint au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;



Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIIT :

ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 10 du Contrat de location prévoit que le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit à partir de ses centrales;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'article 26 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2024, un premier avenant au Contrat de location est intervenu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc. afin de permettre à PF Résolu Canada inc., malgré l'obligation prévue à l'article 10 du Contrat de location, de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 pour répondre à ses besoins en puissance en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier de nouveau le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025, et que le preneur confirme que cette offre de puissance n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.

ARTICLE 4

L'article 10 du Contrat de location, remplacé par l'avenant n° 1, est de nouveau remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 10 – CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit à partir de la centrale.

Malgré le premier alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Chute-aux-Galets, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets,

Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. La fourniture de puissance à Hydro-Québec par **le preneur** dans la mesure prévue au présent alinéa n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur. ».

ARTICLE 5

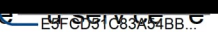
Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent avenant :

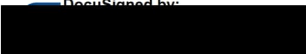
Pour les **ministres**,

À Québec, le 2024/12/09 | 09:05 EST


Étienne Chabot,  l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
À Québec, le 2024/12/06 | 08:23 EST


Gaétan Fortin,  expertise foncière et des transferts
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/12/06 | 08:37 EST


Cathy Létourneau,  par intérim de l'émission et de la gestion
des droits d'occupation
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

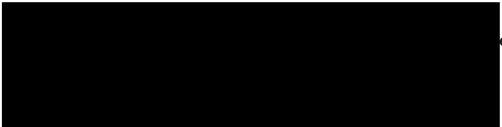
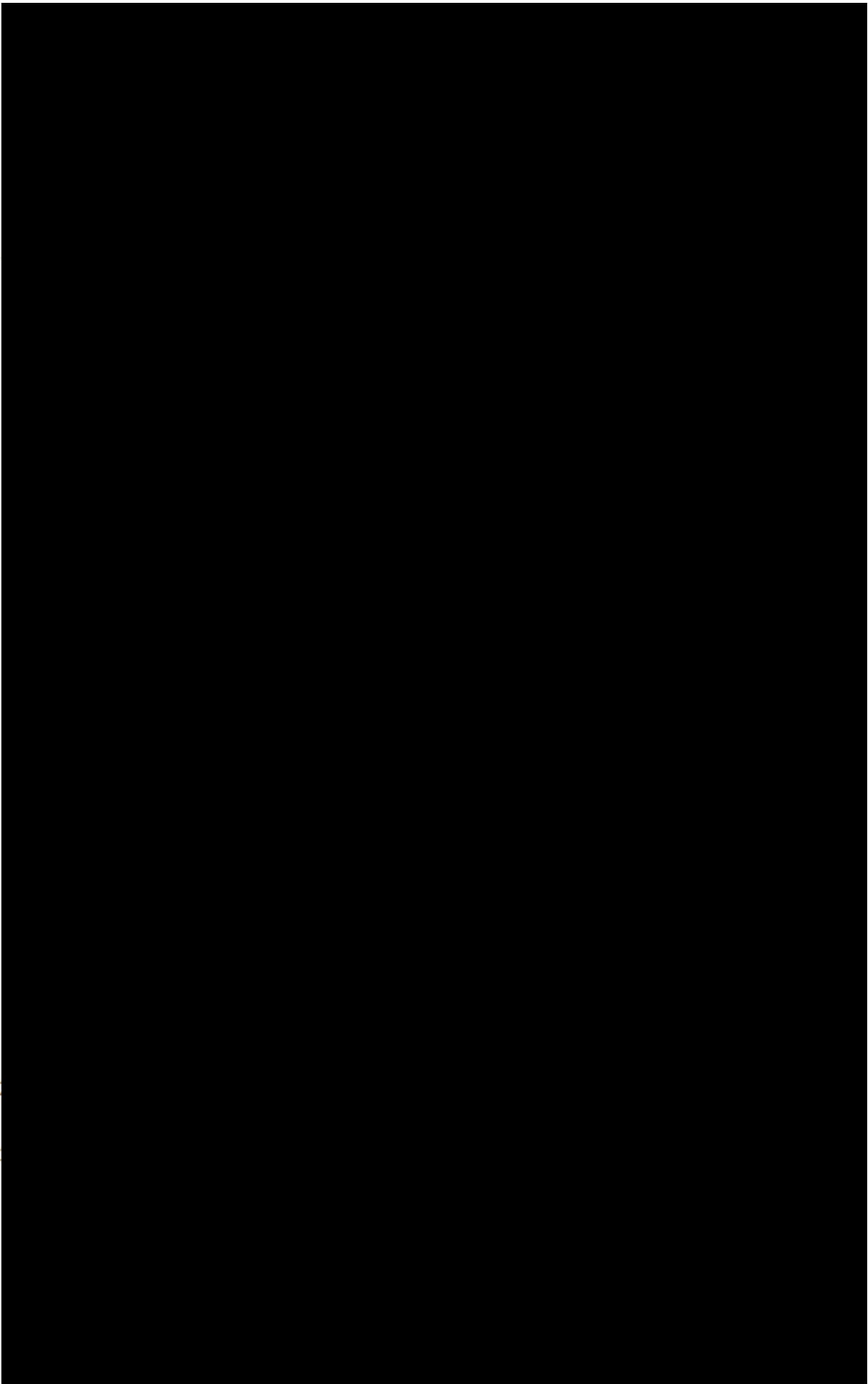
Pour le **preneur**,

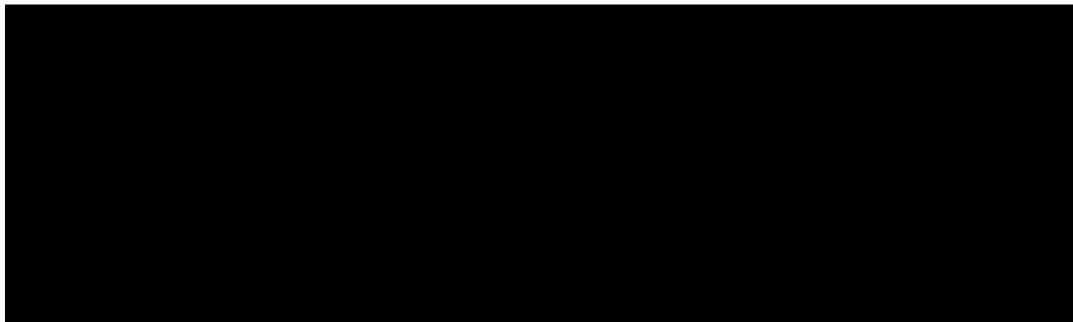
À Montréal, le 2024/12/06 | 07:53 EST


Richard Tremblay, président
PF Résolu Canada inc.

ANNEXE

Certificat de dirigeant confirmant autorité de signature





DATED on 2nd day of December 2024



Nancy Klembus
Secretary



**Contrat de location de forces hydrauliques et
d'octroi d'autres droits du domaine de l'État
requis pour le maintien et l'exploitation de la
centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la
rivière Shipshaw**

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant
ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1,
représenté par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des
Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ET

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au nom du
gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-
Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur
Marc Croteau, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 7
de la Loi sur le ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001),

ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur
les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-
44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le
numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue de la Gauchetière
Ouest, bureau 400 à Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par
monsieur Rémi Lalonde, président et madame Stéphanie Leclaire,
vice-présidente et secrétaire dûment autorisés à agir au terme de
résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011
et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe aux présentes à
l'annexe 1,

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés
les « **parties** » ;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir et exploiter le barrage et la **centrale hydroélectrique** Jim-Gray d'une puissance installée (puissance nominale selon l'inscription sur les plaques signalétiques des turbines) de soixante-trois mégawatts (63 MW) sur une section dérivée de la rivière Shipshaw, dans le territoire de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité des **ministres**;

ATTENDU QUE la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, chapitre 18) autorise le ministre des Ressources naturelles à louer à PF Résolu Canada Inc. les forces hydrauliques nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**;

ATTENDU QUE le contrat de location de forces hydrauliques requis pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**, ayant débuté le 1^{er} janvier 2012, viendra à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le 30 août 2021, le **preneur** a transmis au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles des données financières auditées par un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec relatives aux **investissements manufacturiers structurants** réalisés durant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mai 2020;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a reconnu et a confirmé, le 28 septembre 2021, que le **preneur** a, pendant la période couverte par le présent contrat,

réalisé dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean des investissements manufacturiers structurants totalisant au moins cent millions de dollars (100 000 000 \$) en valeur de 2018 actualisée à un taux annuel de 8 %, exclusion faite de toute forme d'aide gouvernementale ainsi que des investissements réalisés pour la réparation ou l'entretien des infrastructures de production ou de transport d'électricité rencontrant ainsi cette obligation prévue par la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw sanctionnée le 8 octobre 2020;

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir un droit sur l'énergie emmagasinée par Hydro-Québec dans le lac Pamouscachiou;

ATTENDU QUE, en vertu d'un bail emphytéotique signé le 24 mars 1926, entre le gouvernement du Québec et Price Brothers & Company, Limited, et d'un bail supplémentaire signé le 19 décembre 1940 entre les mêmes parties Price Brothers & Company, Limited a obtenu le droit d'ériger un barrage réservoir au lac Pamouscachiou pour régulariser le débit de la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé Price Brothers & Company, Limited en vertu de l'arrêté en Conseil 1236 du 13 décembre 1956, à transférer certains « droits » (installations d'emmagasinement, soit la digue no 1 et la digue no 2 du lac Pamouscachiou) à Hydro-Québec à condition, notamment « que Price Brothers & Company, Limited puisse jouir des mêmes droits que précédemment par rapport à la quantité d'eau disponible pour ses opérations en bas du lac Pamouscachiou et que Hydro-Québec accorde une priorité à Price Brothers & Company, Limited et le droit de retirer, en tout temps, au barrage Pamouscachiou [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ATTENDU QUE Price Brothers & Company, Limited a modifié son nom en celui de La Compagnie Price Limitée / The Price Company Limited par lettres patentes émises le 26 avril 1966;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa liquidation, La Compagnie Price Limitée a attribué ses biens à Abitibi-Price Inc. et que cette dernière s'est fusionnée avec Corporation Stone-Consolidated le 30 mai 1997 pour former Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, Abitibi-Consolidated inc. s'est fusionnée pour former AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification, délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QUE le **preneur** exploite les usines de pâtes et papiers d'Alma située dans la ville d'Alma et de Kénogami située dans la ville de Saguenay et que ces deux usines sont en partie alimentées par la **centrale hydroélectrique Jim-Gray** du **preneur**;

ATTENDU QUE la location des forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi de droits d'emménagement de l'énergie en faveur d'industriels visent l'autoconsommation de l'électricité produite, le maintien des activités économiques de l'entreprise et le développement de nouvelles activités par la réalisation d'investissements structurants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret **78-2022** du 19 janvier 2022, le gouvernement du Québec, sur la recommandation des **ministres**, a autorisé l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique Jim-Gray**;

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

- a) **Année contractuelle**
Période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre;
- b) **Centrale hydroélectrique**
Toute installation, toute construction, tout ouvrage ou tout bien, y compris leurs améliorations, servant directement ou accessoirement à produire, à transporter ou à distribuer de l'électricité, appartenant au **preneur** ou sur lesquels il détient des droits;
- c) **Créancier**
Une banque à charte canadienne, une caisse populaire, une fédération de caisses populaires, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurances ou toute personne acceptée par les **ministres** qui agit comme bailleur de fonds principal et qui fournit le financement pendant la construction ou le financement principal de la **centrale hydroélectrique**, à l'exception d'une personne affiliée au **preneur**.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) le préambule fait partie intégrante du présent contrat et pourra servir à son interprétation;

- b) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le présent contrat;
- c) la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition du présent contrat par un tribunal compétent ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elles. Le présent contrat doit être interprété comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elles ne s'y trouvait pas;
- d) les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le **preneur** reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux obligations et aux conditions qui y sont énoncées.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Location

3.1.1 Location des forces hydrauliques

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles loue au **preneur**, pour l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** :

- a) les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw comprise entre le prolongement dans cette rivière de la limite nord-est du rang IV Est de l'arpentage primitif du canton de Falardeau et la limite sud-ouest du bloc B de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-rivière-Shipshaw;
- b) le droit d'utiliser ces forces hydrauliques par dérivation des eaux de la rivière Shipshaw notamment à travers le lac Jim-Gray, jusqu'à la limite sud du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau.

L'emplacement des forces hydrauliques louées est compris dans les limites décrites à l'article 3.1.2.

3.1.2 Location des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État

Les **ministres**, chacun selon leur compétence, louent au **preneur** les parties des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État décrites à l'**annexe 2**.

La superficie totale louée est de 4 086,77 hectares.

L'emplacement exact des rives, du lit de rivière et des terres du domaine de l'État est représenté sur les plans préparés par monsieur Jean-Pierre Simard, arpenteur-géomètre, le 25 octobre 2007 sous le numéro 8263 de ses minutes et dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les numéros 13862-1 à 13862-12.

La location prévue au présent article est sujette aux droits et servitudes consentis au profit d'une personne ou en faveur des lots visés.

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.2 Droits d'inondation

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 4 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Nonobstant la date de signature, le présent contrat a une durée de [REDACTED] ans, débutant le 1^{er} janvier [REDACTED] et se terminant le 31 décembre [REDACTED] à l'exception des dispositions de l'**article 16** (Responsabilité du preneur) qui survivront conformément aux limites statutaires et de l'**article 22** (Expiration) qui survivra jusqu'à sa pleine exécution.

À l'expiration du terme déterminé au premier alinéa, les **ministres** s'engagent, à la demande du **preneur**, à renouveler la location des forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits prévus à l'article 3 pour une période de [REDACTED] et ce, aux conditions que les ministres fixeront et en respect de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (LQ 2020, chapitre 18). Pour ce faire, le **preneur** devra en donner avis aux **ministres** au moins [REDACTED] mois avant la date d'expiration du terme.

ARTICLE 5 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES FORCES HYDRAULIQUES

En sus de la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13), le **preneur** paie, pour l'utilisation des forces hydrauliques identifiées à l'**article 3.1.1**, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle** 2021, cette redevance correspondant à un taux de [REDACTED] pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) d'énergie électrique brute produite par la **centrale hydroélectrique**;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la quantité d'énergie électrique brute produite par la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de

la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexée conformément à l'**article 10** (Indexation).

La redevance annuelle est payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]

Le **preneur** doit transmettre, au moment du paiement, un rapport annuel et les pièces justificatives établissant la production d'énergie électrique brute de la **centrale hydroélectrique** telle qu'elle a été mesurée à la sortie des génératrices et son utilisation pour chacun des mois de l'année concernée. Ce rapport annuel doit être appuyé du serment du **preneur**.

ARTICLE 6 - LOYER

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] le **preneur** paie un loyer établi de la façon suivante :

- a) pour l'**année contractuelle** 2021, le loyer annuel est de [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Ce loyer est basé sur une superficie de quatre mille quatre-vingt-six hectares et soixante-dix-sept centièmes (4 086,77 ha) à un taux unitaire de [REDACTED] par hectare. Le montant obtenu est arrondi au dollar près;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, le loyer annuel est égal au montant obtenu en multipliant le loyer annuel de l'**année**

contractuelle précédente par le facteur d'indexation établi à l'article 10, et est arrondi au dollar près.

Le loyer annuel est payable en parts égales à chacun des **ministres** avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

[REDACTED]

ARTICLE 7 - DROITS SUR DE L'EAU EMMAGASINÉE DANS LE LAC PAMOUSCACHIOU

[REDACTED]

Le **preneur** paie, pour ces droits sur l'eau emmagasinée, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'année **contractuelle** 2021, le **preneur** paie une redevance de [REDACTED]
[REDACTED] Ce montant correspond à [REDACTED]
[REDACTED] pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) de capacité d'énergie électrique pouvant être produite par la **centrale hydroélectrique** à partir de l'eau emmagasinée dans le lac Pamouscachiou;

- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la capacité additionnelle d'énergie électrique brute produite à la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexé conformément à l'**article 10**.

La redevance prévue au présent article est payable au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]

**ARTICLE 8 - CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ ET
PRODUCTION D'UNE ÉTUDE
TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

8.1 Consommation d'électricité

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite à Saguenay et à Alma, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées à l'article 3.1.1. Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le **preneur** de cette obligation.

Advenant que le **preneur** n'arrive pas à consommer, dans ses usines de Saguenay et d'Alma, l'électricité produite, l'énergie en surplus devra être acheminée vers une autre de ses usines, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, à condition d'avoir la disponibilité sur le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. Pour l'utilisation du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie, des frais déterminés, par la Régie de l'énergie, sont à prévoir pour le **preneur**.

8.2 Production d'une étude technique et financière

Le **preneur** doit produire une étude technique et financière pour la modernisation des usines situées à Saguenay et à Alma afin d'entamer une transition vers des produits d'avenir et produire un plan de modernisation des usines situées à Saguenay et à Alma au plus tard en 2023.

ARTICLE 9 - EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

L'électricité produite par la **centrale hydroélectrique** à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État ne peut être exportée par le **preneur** hors du Québec sans l'autorisation du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'exportation de l'électricité (RLRQ, chapitre E-23).

En vertu de l'article 2 de cette même loi, est également prohibée l'exportation d'électricité, lorsque des terres du domaine de l'État servent à l'installation ou au passage d'une ligne de transport d'électricité.

ARTICLE 10 - INDEXATION

Le facteur d'indexation est établi de la façon suivante :

$$Fi_n = M_{n-1} / M_{n-2}$$

où :

n = **année contractuelle** pour laquelle le loyer ou la redevance est payable;

Fi_n = facteur d'indexation pour l'année n;

M_{n-1} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-1;

M_{n-2} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-2.

L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble qui est publié par Statistique Canada pour le Canada ou, à défaut, celui qui est publié dans toute autre publication similaire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec désignée par les **ministres**.

ARTICLE 11 - MONTANT À LA SIGNATURE ET
PAIEMENTS

11.1 Montant à la signature

[REDACTED]

11.2 Paiements

Les paiements effectués en vertu du présent contrat doivent être transmis aux adresses suivantes, selon le cas :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402
Québec (Québec) G1H 6R1

ou

**Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Un montant exigible en vertu du présent contrat doit être versé en totalité, et ce, à la date à laquelle ce montant devient payable.

Sous réserve de toute modification législative ou réglementaire, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la date fixée au présent contrat porte intérêt à compter de cette date au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX LIVRES, REGISTRES ET LIEUX LOUÉS

Aux fins de vérifier le respect des obligations liées au présent contrat, le **preneur** donne accès, à toute heure raisonnable, sur préavis de quarante-huit (48) heures, à toute personne autorisée par un des **ministres**, aux lieux faisant l'objet du présent contrat, à son siège et ses places d'affaires, ainsi qu'à ses livres et registres.

La personne autorisée peut, entre autres, examiner les livres et les registres et effectuer sur le terrain les mesurages, les vérifications et les calculs nécessaires afin de s'assurer, notamment, de la conformité des déclarations et du respect des conditions du présent contrat.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Le **preneur** doit assurer le bon entretien et l'exploitation sécuritaire de la **centrale hydroélectrique** pendant toute la durée du présent contrat.

À tous les cinq (5) ans, le **preneur** transmet aux **ministres** un certificat préparé par un ingénieur attestant du bon état et de la sécurité de la **centrale hydroélectrique**, sauf à l'égard du barrage. Le certificat d'attestation, sans s'y limiter, doit comprendre les éléments mentionnés à l'**annexe 3**.

Le **preneur** doit se conformer à la Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et au Règlement sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r.1) et transmettre tout document à cet effet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES LIEUX ET DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Le **preneur** peut exploiter, entretenir et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés avant le 8 octobre 2020 pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'**article 3.1.1**.

Les plans et devis relatifs à une reconstruction de ces barrages et ouvrages doivent être préalablement approuvés par le gouvernement. Toute autre modification à la **centrale hydroélectrique**, ainsi qu'aux lieux et aux droits loués, qui serait de nature à affecter les droits accordés ne peut être faite sans l'autorisation écrite des **ministres**.

ARTICLE 15 - PLAN DE MESURES D'URGENCE

Le **preneur** doit, dans les six (6) mois suivant la date de signature du présent contrat, transmettre aux **ministres** un plan d'urgence décrivant les mesures qui sont mises en place pour minimiser les dommages à la propriété privée et aux biens du domaine de l'État et pour assurer la sécurité des personnes, en cas d'accident grave à la **centrale hydroélectrique**.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Sous réserve des **articles 3.2** (Droits d'inondation) et **18** (Autorisation d'activités et octroi d'autres droits à des fins non incompatibles), le **preneur** sera responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui pourraient résulter directement ou indirectement du maintien et de l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**.

Le **preneur** s'engage à indemniser, protéger, défendre et à prendre faits et causes pour les **ministres** advenant tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures intentées par quiconque en raison de dommages causés et reliés de près ou de loin à l'objet du présent contrat.

Cette responsabilité du **preneur** et son engagement de prendre faits et causes et d'indemniser les **ministres** vaut pour toute la durée du présent contrat et se perpétue au-delà du jour de sa résiliation ou de sa fin pour les événements s'étant produits antérieurement à ce jour, de même que pour tout événement qui pourrait survenir tant que la **centrale hydroélectrique** demeure la propriété du **preneur**.

ARTICLE 17 - TRANSFERT

Les droits faisant l'objet du présent contrat ne peuvent être aliénés, cédés, ou autrement transférés sans l'autorisation écrite du gouvernement du Québec, et ce, aux conditions qu'il détermine.

Nonobstant ce qui précède :

- a) le **preneur** aura le droit en tout temps de consentir, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat, en faveur de ses **créanciers**. Le **preneur** devra informer, dans les quinze (15) jours, les **ministres** du nom et de l'adresse de chaque **créancier** auquel il consent de telles sûretés;
- b) tout **créancier** aura le droit, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, d'exercer les droits du **preneur** aux termes du présent contrat et de prendre possession de la **centrale hydroélectrique** à la suite de la réalisation de ses sûretés. Dans ce cas, le **créancier** deviendra alors responsable de l'exécution des obligations du **preneur** en vertu du présent contrat. Un **créancier** ne pourra toutefois pas transférer les droits découlant du présent contrat sans obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec.

Le **créancier** devra donner un avis écrit aux **ministres** de toute prise de possession des droits faisant l'objet du présent contrat dans les quinze (15) jours suivant l'exercice de ses sûretés.

ARTICLE 18 - AUTORISATION D'ACTIVITÉS ET OCTROI D'AUTRES DROITS À DES FINS NON INCOMPATIBLES

Les **ministres** se réservent le droit, pour toutes fins non incompatibles avec les droits consentis en vertu du présent contrat, d'autoriser certaines activités sur la retenue artificielle créée par le barrage, notamment aux fins d'y accéder en vue de la pratique de

loisirs, de procéder à certains aménagements nécessaires (débarcadères, remises à chaloupe, plage, etc.) et de consentir d'autres droits pour toutes fins non incompatibles sur le lit de la rivière et sur les terres du domaine de l'État visées par le présent contrat. Ces activités et droits ne devront en aucune façon affecter le fonctionnement et l'intégrité de la **centrale hydroélectrique**.

Les **ministres** devront aviser le **preneur** avant d'autoriser des activités ou d'octroyer des droits.

Le **preneur** ne pourra être tenu responsable des dommages causés dans le cadre des activités autorisées ou des droits octroyés en vertu du présent article.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

Le **preneur** s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir pendant toute la durée du présent contrat les polices d'assurance des biens et d'assurance de la responsabilité civile générale tel que décrit à l'**annexe 4**.

Chacune des polices doit contenir un avenant voulant que les **ministres** soient avisés par écrit au plus quatre-vingt-dix (90) jours après que ne prenne effet toute modification à la protection, résiliation ou non-renouvellement des polices.

Le **preneur** fournit aux **ministres** un ou plusieurs certificats d'assurance faisant état des couvertures conformes à l'**annexe 4**. Par la suite, le **preneur** fournit, dans les trente (30) jours après leur date effective, les certificats de renouvellement des polices ou, le cas échéant, les certificats d'assurance des nouvelles polices.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION

20.1 Résiliation du contrat

Les **ministres** peuvent, sous réserve de l'**article 20.2**, résilier sans procédure judiciaire le présent contrat sans remboursement, compensation ou indemnisation au **preneur** pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni recours en dommages et intérêts, si l'un des cas suivants survient pendant le terme du présent contrat :

- a) [REDACTED]
[REDACTED]
- b) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- c) si le **preneur** refuse ou néglige de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- d) si le **preneur** devient insolvable, fait cession de ses biens, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation, ou commet tout acte de faillite;
- e) si des procédures de requête en faillite sont intentées contre le **preneur** et demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours ou si le **preneur**, par un acte quelconque, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- f) si un changement de contrôle du **preneur** a lieu sans l'approbation du gouvernement du Québec, lequel ne pourrait refuser de donner une telle approbation sans motif raisonnable;
- g) si le **preneur** est en défaut de paiement en vertu du présent contrat ou de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13).

Nonobstant ce qui précède, une restructuration selon la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou autres lois similaires ne constitue pas un cas de résiliation.

Les **ministres** prendront en considération l'impact de telles mesures si elles sont applicables sur les autres usines du **preneur** au Québec.

En cas de défaut, les **ministres** aviseront le **preneur** que la résiliation sera effective dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ou, dans le cas d'un des motifs prévus aux paragraphes d) ou e), un délai de cent vingt (120) jours si rien n'est fait pour remédier au défaut. Une copie de cet avis sera transmise par les **ministres** aux **créanciers** déclarés par le **preneur** conformément à l'**article 17** (Transfert) du présent contrat.

20.2 Droits des créanciers

Malgré toute disposition incompatible de ce présent contrat, lorsqu'il ne peut, par le paiement d'une somme d'argent, être convenablement remédié à un défaut du **preneur** en vertu du présent contrat, les droits de tout **créancier** ne seront pas alors forfaits ni périmés si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes a), b), c), f) ou g) du premier alinéa de l'**article 20.1** ou dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes d) ou e) de cet alinéa, le **créancier** commence à entamer des procédures pour

exercer ses recours hypothécaires ou prendre possession des droits, titres et intérêts du **preneur** dans le présent contrat, de sorte que le **créancier** ait tout délai nécessaire afin d'exercer ses recours hypothécaires ou procédures en prise de possession des droits, titres et intérêts du **preneur**.

Si le **créancier** n'a pas remédié au défaut dans les délais impartis, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le **preneur**. Le **preneur** n'a alors droit à aucun remboursement, compensation ou indemnisation pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni à aucun recours en dommages et intérêts.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

La partie touchée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au présent contrat.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues seulement si elle est dans l'incapacité d'agir et pourvu qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent contrat et n'entraîne pas de dommages et intérêts, ni de recours pour forcer l'exécution en nature de l'obligation ou de recours de quelque autre nature que ce soit.

Les **parties** conviennent que constituent notamment un cas de force majeure les événements suivants : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion. Les grèves, les lock-out et les

variations de l'hydraulicité ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

ARTICLE 22 - EXPIRATION

À l'expiration du terme du présent contrat, ainsi qu'en cas de résiliation, le **preneur** s'engage à céder au gouvernement, sans indemnité ni compensation, la **centrale hydroélectrique**, y compris tous les biens, droits et servitudes nécessaires à son maintien et à son exploitation.

Cependant, le gouvernement peut renoncer à cette cession en tout temps avant l'expiration de la durée du contrat ou avant la date de résiliation du présent contrat. Le cas échéant, le **preneur** en demeure alors propriétaire et le gouvernement y donnera accès et exécutera avec le **preneur** tout document nécessaire à cet effet. Le **preneur** demeure responsable d'entretenir la **centrale hydroélectrique** conformément aux plans et devis qui ont été approuvés et de maintenir en vigueur les polices d'assurance tels que décrits à l'**annexe 4**, à défaut de quoi, le gouvernement peut exiger du **preneur** de démolir la **centrale hydroélectrique** et de remettre en état les lieux conformément aux exigences du gouvernement, le tout aux frais du **preneur**.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Le présent contrat constitue l'accord complet entre les **parties** en ce qui a trait aux droits et obligations qui y sont convenus. Il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout contrat antérieur ayant mené à sa conclusion, sauf les exigences techniques, normes ou codes auxquels il réfère.

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT

Le présent contrat lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque partie et leurs bénéficiaires.

ARTICLE 25 - ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins du présent contrat, les **parties** élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

ARTICLE 26 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration afférents à la préparation du présent contrat, au montant de six cent quatre-vingt-seize dollars (696 \$), sont à la charge du **preneur**.

Des frais d'administration de trois cent cinquante et un dollars (351 \$) sont aussi à la charge du **preneur** et sont exigibles lors d'une demande de transfert ou de modification du présent contrat, conformément aux dispositions des **articles 17 et 23**.

Ces frais sont indexés selon les modalités prévues au Règlement sur la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 5).

Les frais prévus au présent article sont payables au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont exigibles à la signature du présent contrat.

ARTICLE 27 - AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les **parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, huissier ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Tout avis au **preneur** sera transmis à :

PF Résolu Canada Inc.
1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2N2

À l'attention de la vice-présidente et secrétaire.

Tout avis aux **ministres** sera transmis simultanément
aux :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402
Québec (Québec) G1H 6R1

ET

**Ministère de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques**
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Les parties au présent contrat doivent s'informer mutuellement de tout changement d'adresse dans un délai maximal de trente (30) jours.

« Cette page blanche est incluse au contrat »

ARTICLE 28 - SIGNATURE

La date de signature du présent contrat correspond à la date où sera apposée la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent contrat en triple exemplaire :

Pour les **ministres**,

À Québec, le 16 mars 2022

Marie-Josée Lizotte, sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

À Québec, le 15 mars '22

Marc Croteau, sous-ministre
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Pour le **preneur**,

À Montréal, le 25 février 2022

président
PF Résolu Canada Inc.

À Montréal, le 25 février 2022

vice-présidente et secrétaire
PF Résolu Canada Inc.

« Cette page blanche est incluse au contrat »

CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the "Corporation").

[REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]
 [REDACTED]

- [REDACTED]

114

4

██████████

1. **Introduction**

2. **Background**

3. **Methodology**

4. **Results**

5. **Discussion**

6. **Conclusion**

7. **References**

8. **Appendix**

9. **Index**

10. **Table of Contents**

11. **Abstract**

12. **Summary**

13. **Key Words**

14. **Keywords**

15. **Subject Headings**

16. **MeSH Terms**

17. **Indexing**

18. **Classification**

19. **Numbering**

20. **Ordering**

21. **Grouping**

22. **Labeling**

23. **Marking**

24. **Notation**

25. **Abbreviations**

26. **Acronyms**

27. **Initials**

28. **Figures**

29. **Tables**

30. **Equations**

31. **Formulas**

32. **Diagrams**

33. **Flowcharts**

34. **Maps**

35. **Charts**

36. **Graphs**

37. **Plots**

38. **Tables**

39. **Figures**

40. **Tables**

41. **Figures**

42. **Tables**

43. **Figures**

44. **Tables**

45. **Figures**

46. **Tables**

47. **Figures**

48. **Tables**

49. **Figures**

50. **Tables**

51. **Figures**

52. **Tables**

53. **Figures**

54. **Tables**

55. **Figures**

56. **Tables**

57. **Figures**

58. **Tables**

59. **Figures**

60. **Tables**

61. **Figures**

62. **Tables**

63. **Figures**

64. **Tables**

65. **Figures**

66. **Tables**

67. **Figures**

68. **Tables**

69. **Figures**

70. **Tables**

71. **Figures**

72. **Tables**

73. **Figures**

74. **Tables**

75. **Figures**

76. **Tables**

77. **Figures**

78. **Tables**

79. **Figures**

80. **Tables**

81. **Figures**

82. **Tables**

83. **Figures**

84. **Tables**

85. **Figures**

86. **Tables**

87. **Figures**

88. **Tables**

89. **Figures**

90. **Tables**

91. **Figures**

92. **Tables**

93. **Figures**

94. **Tables**

95. **Figures**

96. **Tables**

97. **Figures**

98. **Tables**

99. **Figures**

100. **Tables**

101. **Figures**

102. **Tables**

103. **Figures**

104. **Tables**

105. **Figures**

106. **Tables**

107. **Figures**

108. **Tables**

109. **Figures**

110. **Tables**

111. **Figures**

112. **Tables**

113. **Figures**

114. **Tables**

115. **Figures**

116. **Tables**

117. **Figures**

118. **Tables**

119. **Figures**

120. **Tables**

121. **Figures**

122. **Tables**

123. **Figures**

124. **Tables**

125. **Figures**

126. **Tables**

127. **Figures**

128. **Tables**

129. **Figures**

130. **Tables**

131. **Figures**

132. **Tables**

133. **Figures**

134. **Tables**

135. **Figures**

136. **Tables**

137. **Figures**

138. **Tables**

139. **Figures**

140. **Tables**

141. **Figures**

142. **Tables**

143. **Figures**

144. **Tables**

145. **Figures**

146. **Tables**

147. **Figures**

148. **Tables**

149. **Figures**

150. **Tables**

151. **Figures**

152. **Tables**

153. **Figures**

154. **Tables**

155. **Figures**

156. **Tables**

157. **Figures**

158. **Tables**

159. **Figures**

160. **Tables**

161. **Figures**

162. **Tables**

163. **Figures**

164. **Tables**

165. **Figures**

166. **Tables**

167. **Figures**

168. **Tables**

169. **Figures**

170. **Tables**

171. **Figures**

172. **Tables**

173. **Figures**

174. **Tables**

175. **Figures**

176. **Tables**

177. **Figures**

178. **Tables**

179. **Figures**

180. **Tables**

181. **Figures**

182. **Tables**

183. **Figures**

184. **Tables**

185. **Figures**

186. **Tables**

187. **Figures**

188. **Tables**

189. **Figures**

190. **Tables**

191. **Figures**

192. **Tables**

193. **Figures**

194. **Tables**

195. **Figures**

196. **Tables**

197. **Figures**

198. **Tables**

199. **Figures**

200. **Tables**

201. **Figures**

202. **Tables**

203. **Figures**

204. **Tables**

205. **Figures**

206. **Tables**

207. **Figures**

208. **Tables**

209. **Figures**

210. **Tables**

211. **Figures**

212. **Tables**

213. **Figures**

214. **Tables**

215. **Figures**

216. **Tables**

217. **Figures**

218. **Tables**

219. **Figures**

220. **Tables**

221. **Figures**

222. **Tables**

223. **Figures**

224. **Tables**

225. **Figures**

226. **Tables**

227. **Figures**

228. **Tables**

229. **Figures**

230. **Tables**

231. **Figures**

232. **Tables**

233. **Figures**

234. **Tables**

235. **Figures**

236. **Tables**

237. **Figures**

238. **Tables**

239. **Figures**

240. **Tables**

241. **Figures**

242. **Tables**

243. **Figures**

244. **Tables**

245. **Figures**

246. **Tables**

247. **Figures**

248. **Tables**

249. **Figures**

250. **Tables**

251. **Figures**

252. **Tables**

253. **Figures**

254. **Tables**

255. **Figures**

256. **Tables**

257. **Figures**

258. **Tables**

259. **Figures**

260. **Tables**

261. **Figures**

262. **Tables**

263. **Figures**

264. **Tables**

265. **Figures**

266. **Tables**

267. **Figures**

268. **Tables**

269. **Figures**

[REDACTED]

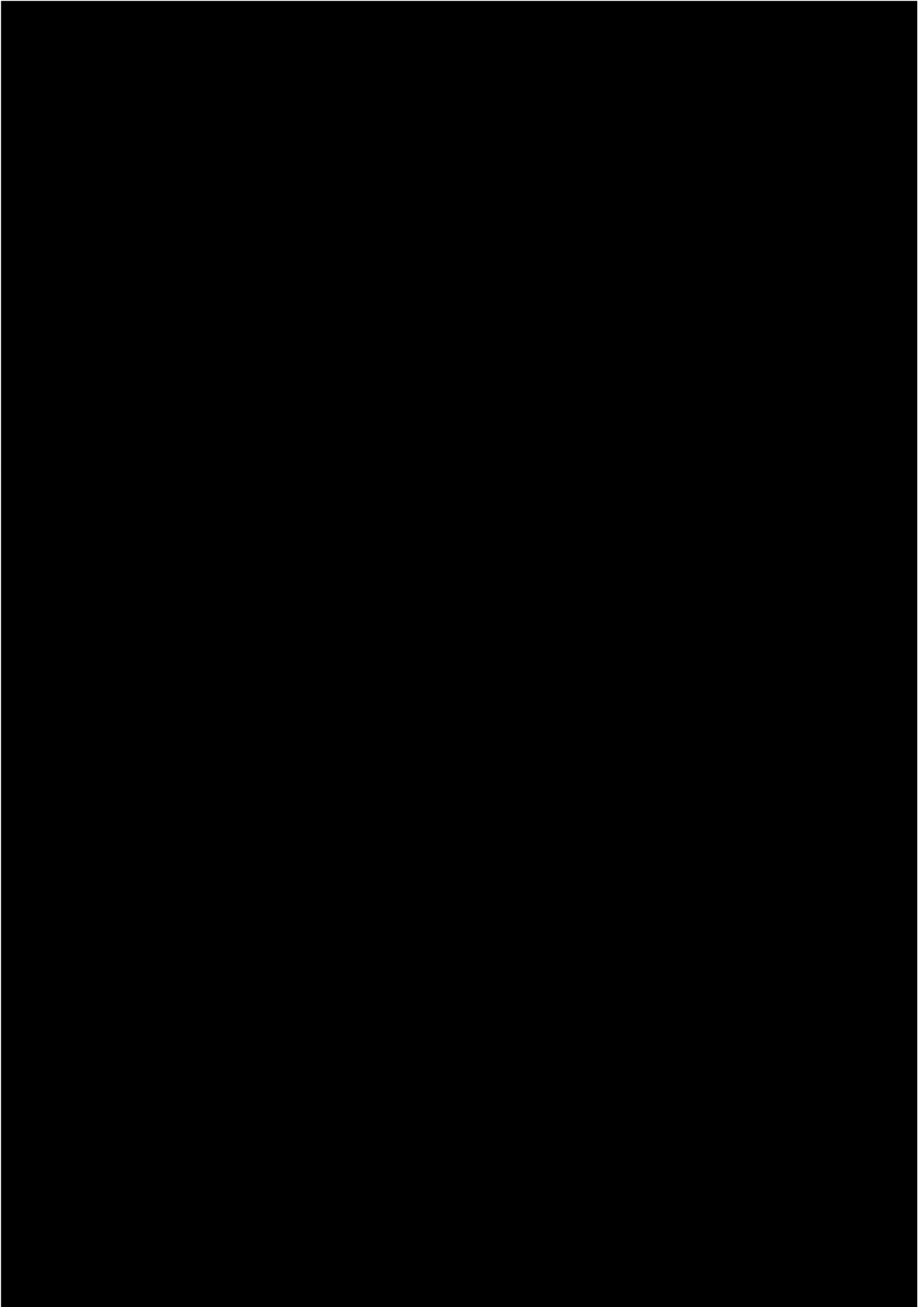
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

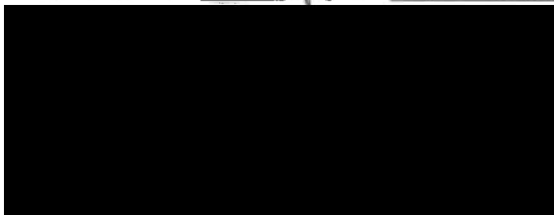
[REDACTED]

[REDACTED]

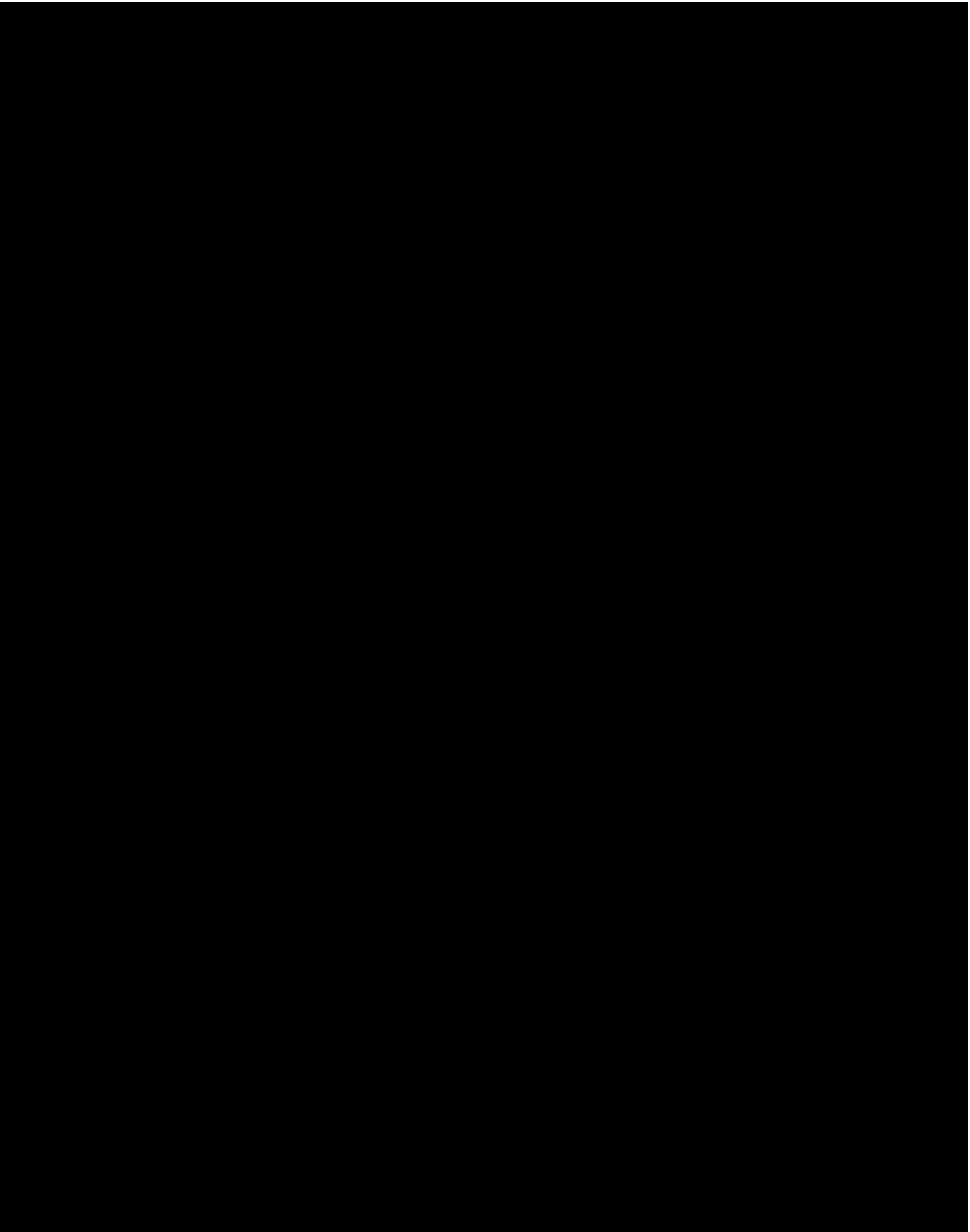


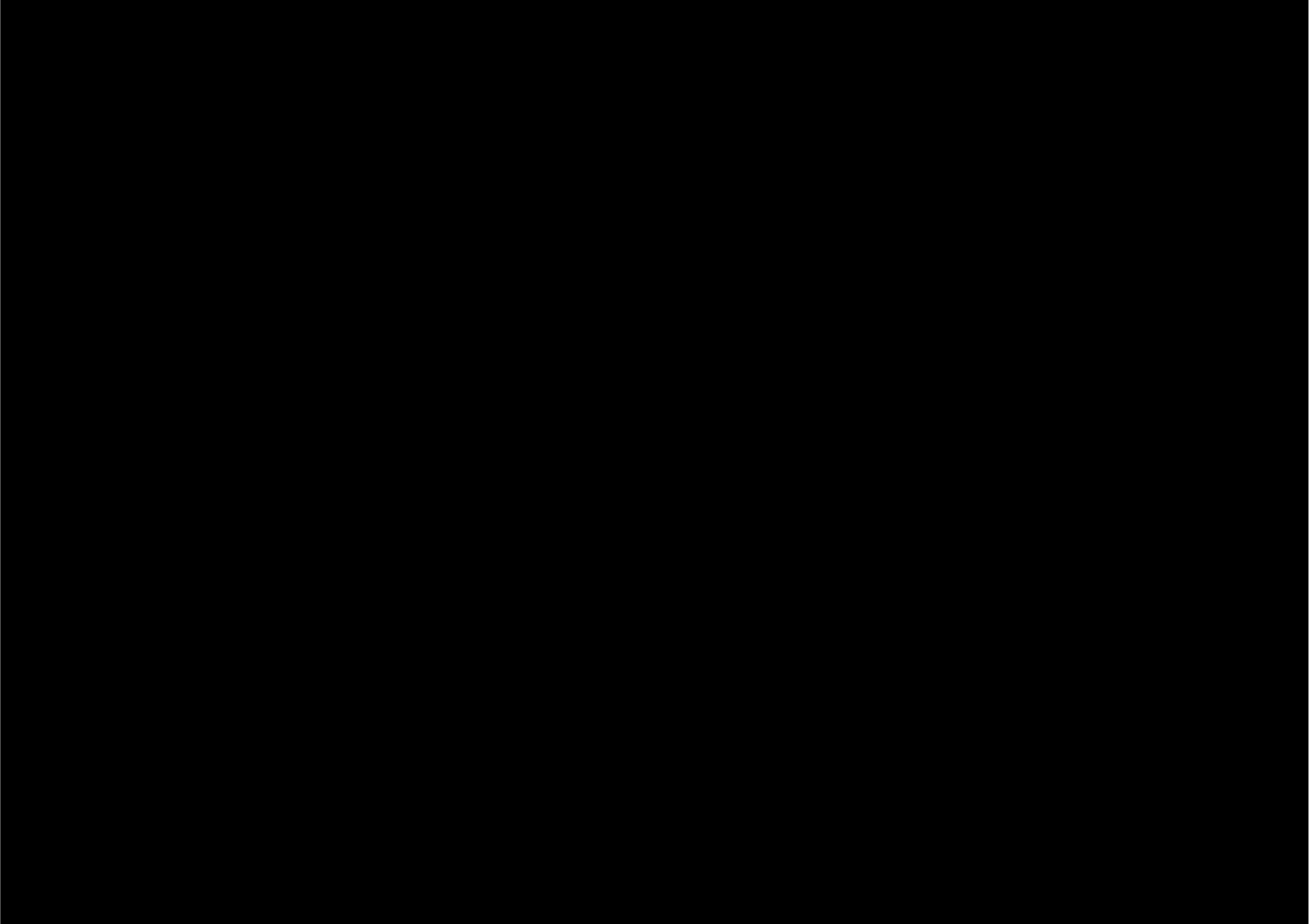


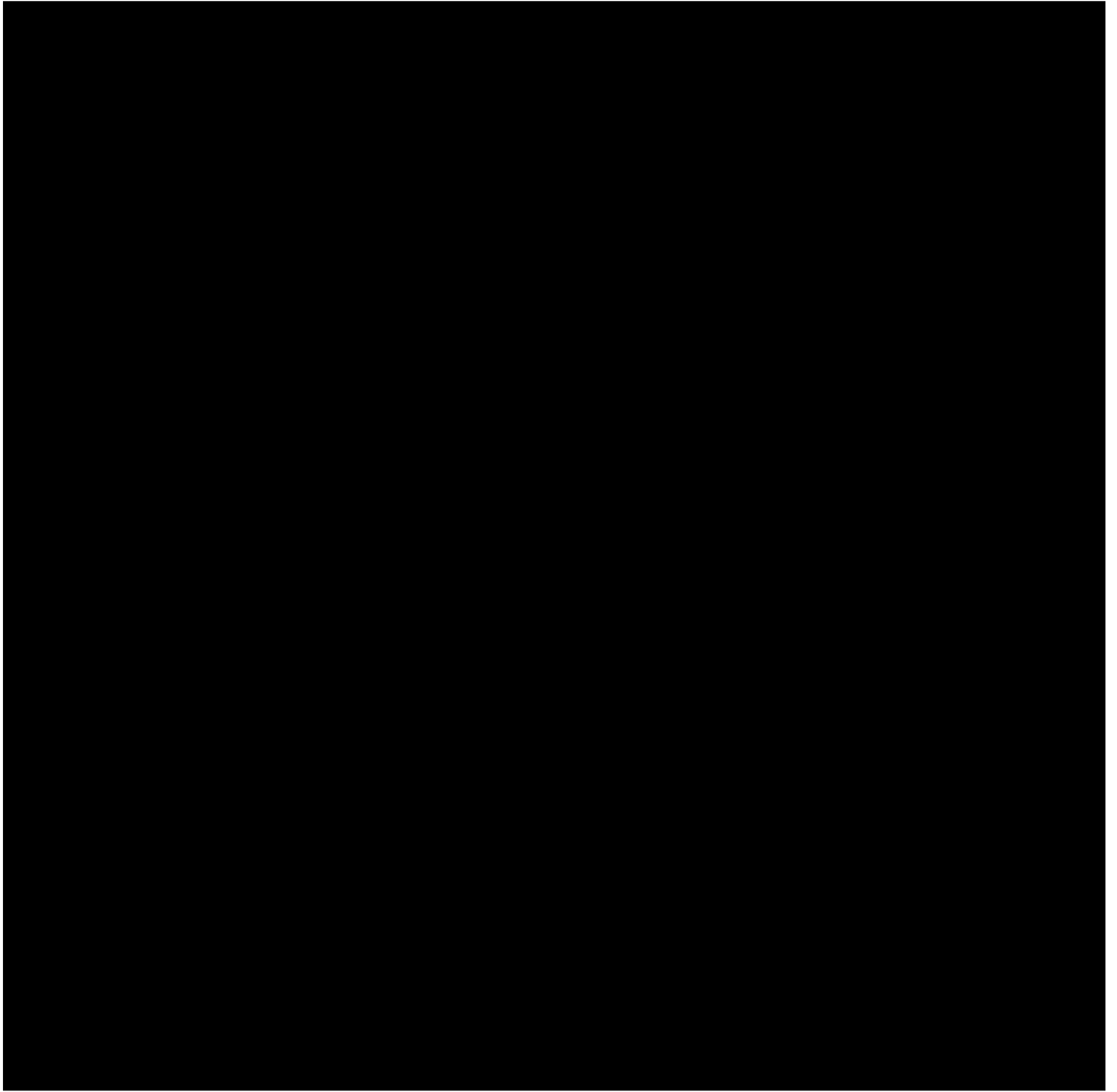
DATED this 17th day of February, 2022



Vice President & Secretary







ANNEXE 2

DESCRIPTION DES TERRES LOUÉES :

TERRES FERMES, ZONE SUBMERGÉE,

ZONE SUBMERSIBLE ET LOTS DE GRÈVE ET EN EAU PROFONDE

- a) La zone non submergée (terres fermes) est constituée et désignée par une partie du lot 1 du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Bégin correspondant au lot 1-A-1 du rang 8 du cadastre officiel du canton de Bégin, contenant une superficie de 3 175,5 mètres carrés, une partie du lot 3 du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Bégin correspondant au lot 3A-1-1 du rang 8 du cadastre officiel du canton de Bégin, contenant une superficie de 1 879,3 mètres carrés, une partie du lot 3 du rang VIII de l'arpentage primitif du canton de Bégin correspondant au lot 3-A-1 du rang 8 du cadastre officiel du canton de Bégin, contenant une superficie de 6 171 mètres carrés; circonscription foncière de Chicoutimi, municipalité de Bégin.

Une partie du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau correspondant au lot 125 du cadastre officiel du canton de Falardeau, contenant une superficie de 8,77 hectares, une partie du bloc F du canton de Falardeau correspondant au lot 126 du cadastre du canton officiel de Falardeau, contenant une superficie de 2,91 hectares, une partie du bloc F de l'arpentage primitif du canton de Falardeau correspondant au lot 127 du cadastre officiel du canton de Falardeau, contenant une superficie de 7,23 hectares, une partie du bloc G de l'arpentage primitif du canton de Falardeau correspondant au lot 128 du cadastre officiel du canton de Falardeau, contenant une superficie de 4,38 hectares, une partie du bloc H de l'arpentage primitif du canton de Falardeau correspondant au lot 129 du cadastre officiel du canton de Falardeau, contenant une superficie de 5,28 hectares, une partie du bloc H de l'arpentage primitif du canton de Falardeau correspondant au lot 131 du cadastre officiel du canton de Falardeau, contenant une superficie de 7,8 hectares, une partie du bloc T de l'arpentage primitif du canton de Falardeau correspondant au lot 132 du cadastre officiel du canton de Falardeau, contenant une superficie de 8394 mètres carrés; circonscription foncière de Chicoutimi.

La superficie totale a) est de 38,33 hectares.

b) La zone submergée est constituée et désignée par des lots officialisés du Registre du domaine de l'État sous les numéros suivants :

lot 10 307, contenant une superficie de 2 482,34 hectares;

lot 10 309, contenant une superficie de 2 105 mètres carrés;

lot 10 314, contenant une superficie de 2 347 mètres carrés;

lot 10 315, contenant une superficie de 6 855 mètres carrés;

lot 10 317, contenant une superficie de 1,22 hectare;

lot 10 318, contenant une superficie de 7 519 mètres carrés;

lot 10 336, contenant une superficie de 807,10 hectares;

lot 10 344, contenant une superficie de 1,99 hectare;

lot 10 345, contenant une superficie de 8 956 mètres carrés;

lot 10 346, contenant une superficie de 2,22 hectares;

lot 10 347, contenant une superficie de 5 758 mètres carrés;

lot 10 348, contenant une superficie de 2,58 hectares;

lot 10 359, contenant une superficie de 366 mètres carrés;

lot 10 360, contenant une superficie de 1 408 mètres carrés;

lot 10 361, contenant une superficie de 716 mètres carrés;

lot 10 362, contenant une superficie de 3 130 mètres carrés;

lot 10 363, contenant une superficie de 705 mètres carrés;

lot 10 383, contenant une superficie de 89 mètres carrés;

lot 11 455, contenant une superficie de 5,39 hectares;

lot 11 456, contenant une superficie de 1,50 hectare. Ces lots sont tous situés dans la circonscription foncière de Chicoutimi.

La superficie totale b) est de 3 308,34 hectares.

c) La zone submersible est constituée et désignée par des lots officialisés du Registre du domaine de l'État sous les numéros suivants :

- lot 10 308, contenant une superficie de 15,74 hectares;
- lot 10 310, contenant une superficie de 1 358 mètres carrés;
- lot 10 311, contenant une superficie de 663 mètres carrés;
- lot 10 319, contenant une superficie de 1 089 mètres carrés;
- lot 10 320, contenant une superficie de 1 143 mètres carrés;
- lot 10 321, contenant une superficie de 4 976 mètres carrés;
- lot 10 322, contenant une superficie de 744 mètres carrés;
- lot 10 323, contenant une superficie de 580 mètres carrés;
- lot 10 324, contenant une superficie de 130 mètres carrés;
- lot 10 325, contenant une superficie de 85 mètres carrés;
- lot 10 326, contenant une superficie de 2 349 mètres carrés;
- lot 10 327, contenant une superficie de 2 153 mètres carrés;
- lot 10 333, contenant une superficie de 2,46 hectares;
- lot 10 334, contenant une superficie de 2,87 hectares;
- lot 10 335, contenant une superficie de 4,21 hectares;
- lot 10 337, contenant une superficie de 48,02 hectares;
- lot 10 338, contenant une superficie de 1 031 mètres carrés;
- lot 10 339, contenant une superficie de 1 830 mètres carrés;
- lot 10 340, contenant une superficie de 1,58 hectare;
- lot 10 341, contenant une superficie de 6 062 mètres carrés;
- lot 10 342, contenant une superficie de 3 547 mètres carrés;
- lot 10 343, contenant une superficie de 1 363 mètres carrés;
- lot 10 349, contenant une superficie de 1 860 mètres carrés;
- lot 10 350, contenant une superficie de 5 635 mètres carrés;
- lot 10 351, contenant une superficie de 328 mètres carrés;

lot 10 352, contenant une superficie de 1 185 mètres carrés;
lot 10 353, contenant une superficie de 2 125 mètres carrés;
lot 10 354, contenant une superficie de 1,17 hectare;
lot 10 355, contenant une superficie de 1 647 mètres carrés;
lot 10 356, contenant une superficie de 2 138 mètres carrés;
lot 10 357, contenant une superficie de 1 634 mètres carrés;
lot 10 358, contenant une superficie de 3 272 mètres carrés;
lot 10 364, contenant une superficie de 1 979 mètres carrés;
lot 10 365, contenant une superficie de 1 307 mètres carrés;
lot 10 366, contenant une superficie de 3 899 mètres carrés;
lot 10 367, contenant une superficie de 3 415 mètres carrés;
lot 10 368, contenant une superficie de 1 219 mètres carrés;
lot 10 369, contenant une superficie de 4 379 mètres carrés;
lot 10 371, contenant une superficie de 1 811 mètres carrés;
lot 10 372, contenant une superficie de 1 421 mètres carrés;
lot 10 373, contenant une superficie de 1 693 mètres carrés;
lot 10 374, contenant une superficie de 1 234 mètres carrés;
lot 10 375, contenant une superficie de 2 106 mètres carrés;
lot 10 376, contenant une superficie de 464 mètres carrés;
lot 10 378, contenant une superficie de 3,26 hectares;
lot 10 379, contenant une superficie de 1 492 mètres carrés;
lot 10 380, contenant une superficie de 1 610 mètres carrés;
lot 10 381, contenant une superficie de 1 033 mètres carrés;
lot 11 400, contenant une superficie de 98,39 hectares. Ces lots sont tous situés dans la circonscription foncière de Chicoutimi.

La superficie totale c) est de 185,50 hectares.

d) Les lots de grève et en eau profonde du lit de la rivière Shipshaw sont constitués et désignés par des lots officialisés du Registre du domaine de l'État sous les numéros suivants :

lot 10 306, contenant une superficie de 520,67 hectares;

lot 10 312, contenant une superficie de 2,86 hectares;

lot 10 313, contenant une superficie de 1,91 hectare;

lot 10 316, contenant une superficie de 9 757 mètres carrés;

lot 10 328, contenant une superficie de 2 233 mètres carrés;

lot 10 329, contenant une superficie de 4,32 hectares;

lot 10 330, contenant une superficie de 2,30 hectares;

lot 10 331, contenant une superficie de 1,29 hectare;

lot 10 332, contenant une superficie de 5 856 mètres carrés;

lot 10 384, contenant une superficie de 2,70 hectares;

lot 11 392, contenant une superficie de 1,13 hectare;

lot 11 393, contenant une superficie de 9 596 mètres carrés;

lot 11 394, contenant une superficie de 1,01 hectare;

lot 11 395, contenant une superficie de 5 347 mètres carrés;

lot 11 396, contenant une superficie de 5 851 mètres carrés;

lot 11 397, contenant une superficie de 3,55 hectares;

lot 11 398, contenant une superficie de 2,25 hectares;

lot 11 399, contenant une superficie de 1,17 hectare;

lot 11 401, contenant une superficie de 4,21 hectares;

lot 11 402, contenant une superficie de 6 111 mètres carrés. Ces lots sont situés dans la circonscription foncière de Chicoutimi.

Le lot 130, contenant une superficie de 7 526 mètres carrés, situé dans le cadastre du canton de Falardeau.

La superficie totale d) est de 554,60 hectares.

La superficie totale a), b), c) et d) est de 4086,77 hectares.

ANNEXE 3

CONTENU MINIMAL DU CERTIFICAT D'ATTESTATION DU BON ÉTAT ET DE LA SÉCURITÉ DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DES OUVRAGES

- Avis technique sur le suivi des recommandations du rapport antérieur (si applicable);
- Avis technique sur l'état des fondations des ouvrages concernés;
- Avis technique sur la stabilité des structures et des remblais, s'il y a lieu;
- Avis technique sur le fonctionnement des équipements mécaniques et du système d'évacuation;
- Avis technique sur l'état général des bâtiments et autres structures.

Note : L'ingénieur doit expliquer la démarche effectuée pour produire les avis demandés.

ANNEXE 4

ASSURANCES

Les polices d'assurance suivantes sont requises en vertu du présent contrat :

A) Assurance des biens

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances ci-dessous décrites visant la **centrale hydroélectrique** en place :

Premièrement, une assurance « tous risques » qui couvrira la **centrale hydroélectrique** et les équipements qui y sont intégrés. Le montant de la couverture d'assurance sera égal à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur de remplacement, avec un avenant approprié si nécessaire. Les franchises imposées par les assureurs seront à la charge du **preneur**. Cette assurance devra garantir, en plus des protections usuelles que l'on trouve généralement dans les polices « tous risques », les garanties spécifiques suivantes :

- garantie contre les émeutes, actes de vandalisme ou actes malveillants;
- garantie contre les inondations;
- garantie contre les tremblements de terre;
- garantie contre l'effondrement;
- garantie contre les glissements de terrain.

De plus, cette assurance devra inclure les garanties suivantes en utilisant les formulaires mentionnés ou un équivalent :

- « Assurance contre la démolition après sinistre en raison de dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4001F (8-72);
- « Assurance des frais de démolition et de déblaiement imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8 72);

- « Assurance contre l'augmentation des frais de construction imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8 72).

Deuxièmement, une assurance « bris de machine » qui couvrira les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de la **centrale hydroélectrique**, selon une formule dite « compréhensive », pour une limite d'indemnités égales à la valeur de ceux-ci. Les franchises imposées par les assureurs sont à la charge du **preneur**.

Troisièmement, les garanties offertes par les polices « assurance tous risques » et « assurance bris de machine » mentionnées ci-dessus seront complétées par une « assurance interruption d'affaires ». Cette protection additionnelle vise les pertes qui découleraient de l'empêchement du **preneur** de produire et de livrer de l'électricité conformément aux ententes contractuelles qu'il a signées, à la suite de dommages occasionnés par un risque couvert ayant atteint les biens assurés aux termes de la couverture « assurance tous risques » ou « assurance bris de machine ».

Le **preneur** s'engage à faire en sorte que les **ministres** soient des bénéficiaires aux termes des polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

Le **preneur** s'engage en plus, à obtenir un avenant aux termes duquel les assureurs renonceront à tous droits de subrogation qu'ils pourraient avoir contre les **ministres** comme conséquence du versement d'indemnités d'assurances qu'ils pourraient être appelés à faire aux termes de la police « tous risques » ou « bris de machine ».

Si, à la suite d'un sinistre couvert, la **centrale hydroélectrique** devient endommagée ou détruite, en tout ou en partie, les **ministres** pourront exiger la réparation ou la reconstruction à même l'indemnité versée par les assureurs.

B) Assurance de responsabilité civile générale

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur l'assurance responsabilité ci-dessous décrite, visant les activités et les biens faisant l'objet du présent contrat :

- Une police d'assurance responsabilité civile générale de base couvrant les dommages corporels, matériels, préjudices personnels pouvant être causés à des tiers comme conséquence des activités du **preneur** reliées au présent contrat. Il est convenu que le montant de l'assurance sera d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement.
- Les **ministres** seront coassurés aux termes de cette police, au même titre que le **preneur** et, en conséquence, leurs noms y apparaîtront. Il est cependant précisé que la couverture d'assurance offerte aux **ministres** se limitera à la responsabilité pouvant leur incomber en relation avec les activités ou les biens faisant l'objet du présent contrat.
- Les garanties suivantes devront être ajoutées à la police responsabilité civile générale de base mentionnée ci-dessus :
 - garantie visant la responsabilité contractuelle ou responsabilité assumée par le **preneur** en vertu du présent contrat ou en vertu d'autres ententes signées par le **preneur** dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des activités ou de travaux exécutés par des tiers pour le **preneur** dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des produits ou des travaux exécutés;
 - garantie visant la responsabilité découlant de l'usage des automobiles « non-propriété »;
 - garantie visant la responsabilité civile du locataire (minimum cent mille dollars (100 000 \$));
 - garantie visant la responsabilité réciproque (« Cross Liability clause ») aux termes de laquelle chacun des assurés bénéficie de la police comme s'il était l'unique assuré, même s'il est poursuivi par un coassuré.

Avenant n° 1 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION

ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1), du fait qu'il exerce les fonctions attribuées au directeur de l'ancienne Direction des droits hydrauliques et des tarifs, laquelle est désormais devenue la Direction générale de l'électricité,

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET

DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par madame Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public, dûment autorisée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400 Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Hugues Simon, président et monsieur Richard Tremblay, vice-président dûment autorisés à agir au terme de résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011 et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :



ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 23 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite, malgré l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (LQ 2020, chapitre 18) et à l'article 8 du Contrat de location, fournir à Hydro-Québec de la puissance électrique produite en partie par la **centrale hydroélectrique** Jim-Gray au cours de l'hiver 2023-2024 seulement pour répondre aux besoins en puissance d'Hydro-Québec en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec au cours de l'hiver 2023-2024 seulement.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CONTRAT DE LOCATION

L'article 8.1 du Contrat de location est remplacé par ce qui suit :

« 8.1 Consommation d'électricité

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite à Saguenay et à Alma, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées à l'article 3.1.1. Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le preneur de cette obligation.

Advenant que le **preneur** n'arrive pas à consommer, dans ses usines de Saguenay et d'Alma, l'électricité produite, l'énergie en surplus devra être acheminée vers une autre de ses usines, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, à condition d'avoir la disponibilité sur le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. Pour l'utilisation du réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie, des frais déterminés, par la Régie de l'énergie, sont à prévoir pour le **preneur**.

Malgré le premier et le deuxième alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Jim-Gray, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets, Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. La fourniture de puissance à Hydro-Québec par le **preneur** dans la mesure prévue au présent alinéa n'est pas un cas constituant un défaut de se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (LQ 2020, chapitre 18). ».

ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent avenant :

Pour les **ministres**,

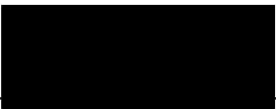
À Québec, le 2024/01/18 | 08:36 EST


Étienne Chabot, directeur général de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/01/18 | 08:34 EST


Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

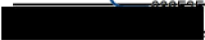
À Québec, le 2024/01/17 | 08:35 EST


Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires
et des clientèles
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Pour le **preneur**,

À Montréal, le 2024/01/16 | 22:23 EST

DocuSigned by:


 président
PF Résolu Canada inc.

À Montréal, le 2024/01/16 | 22:28 EST

DocuSigned by:

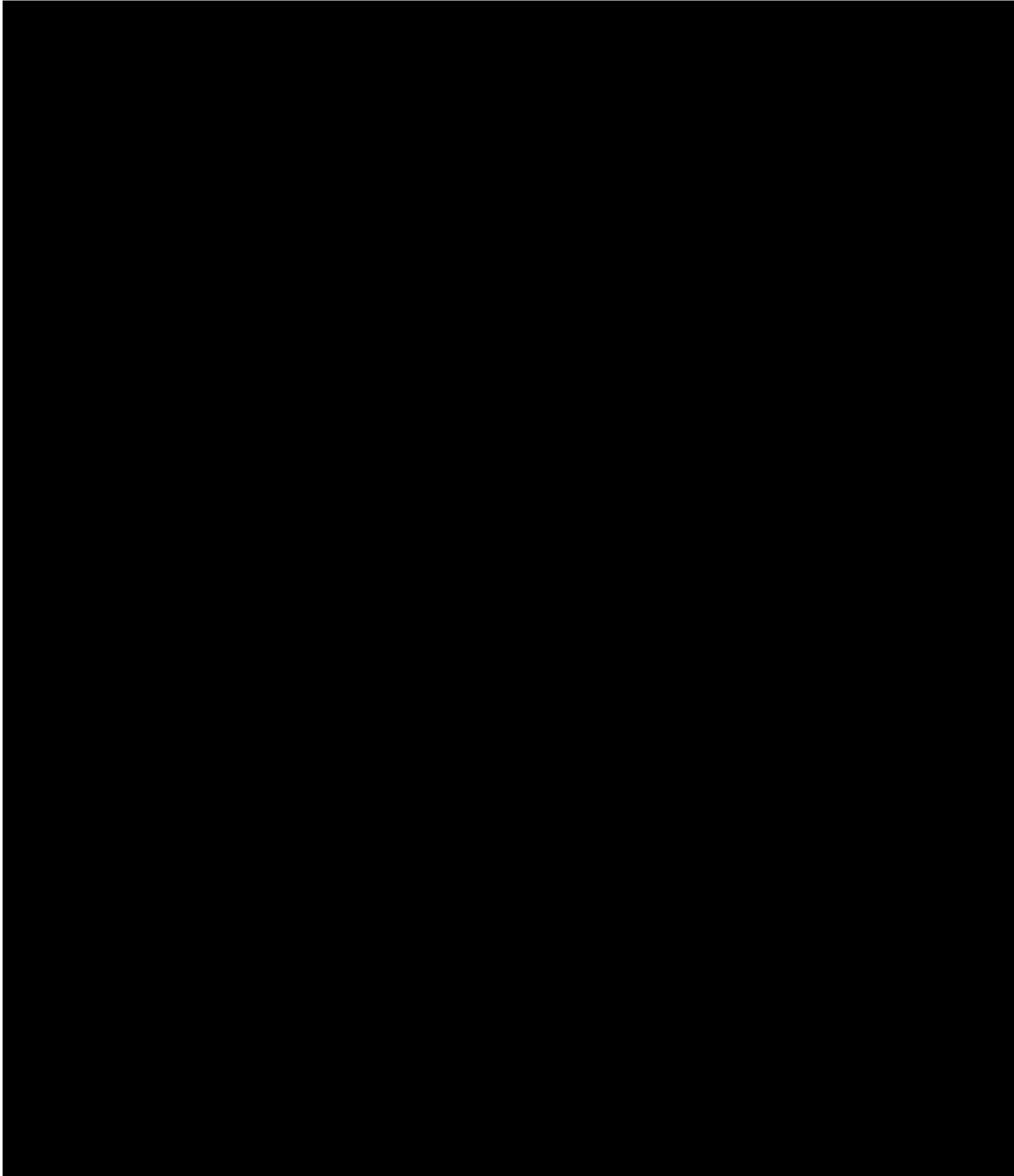

 vice-président
PF Résolu Canada inc.

ANNEXE

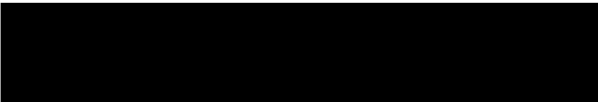
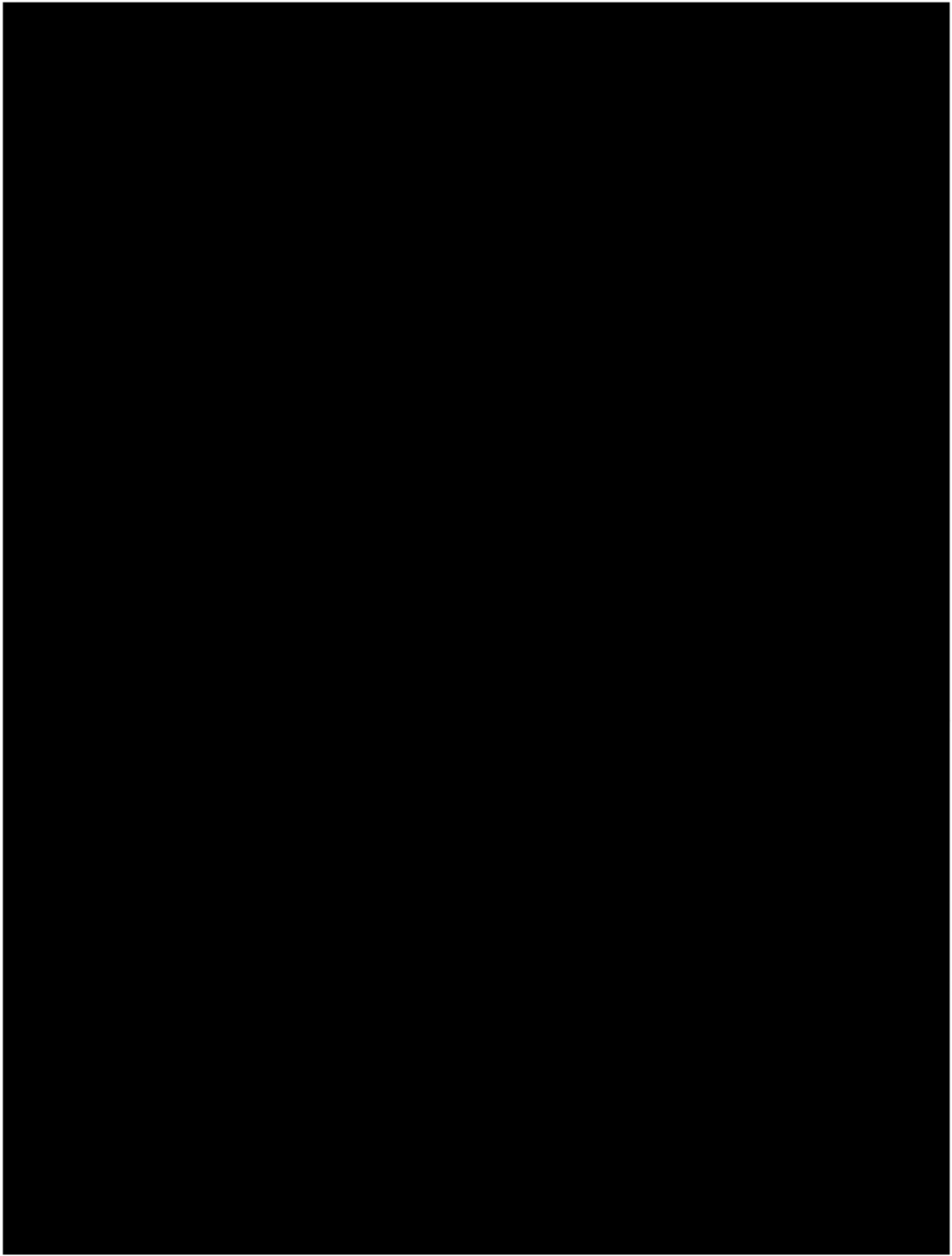
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



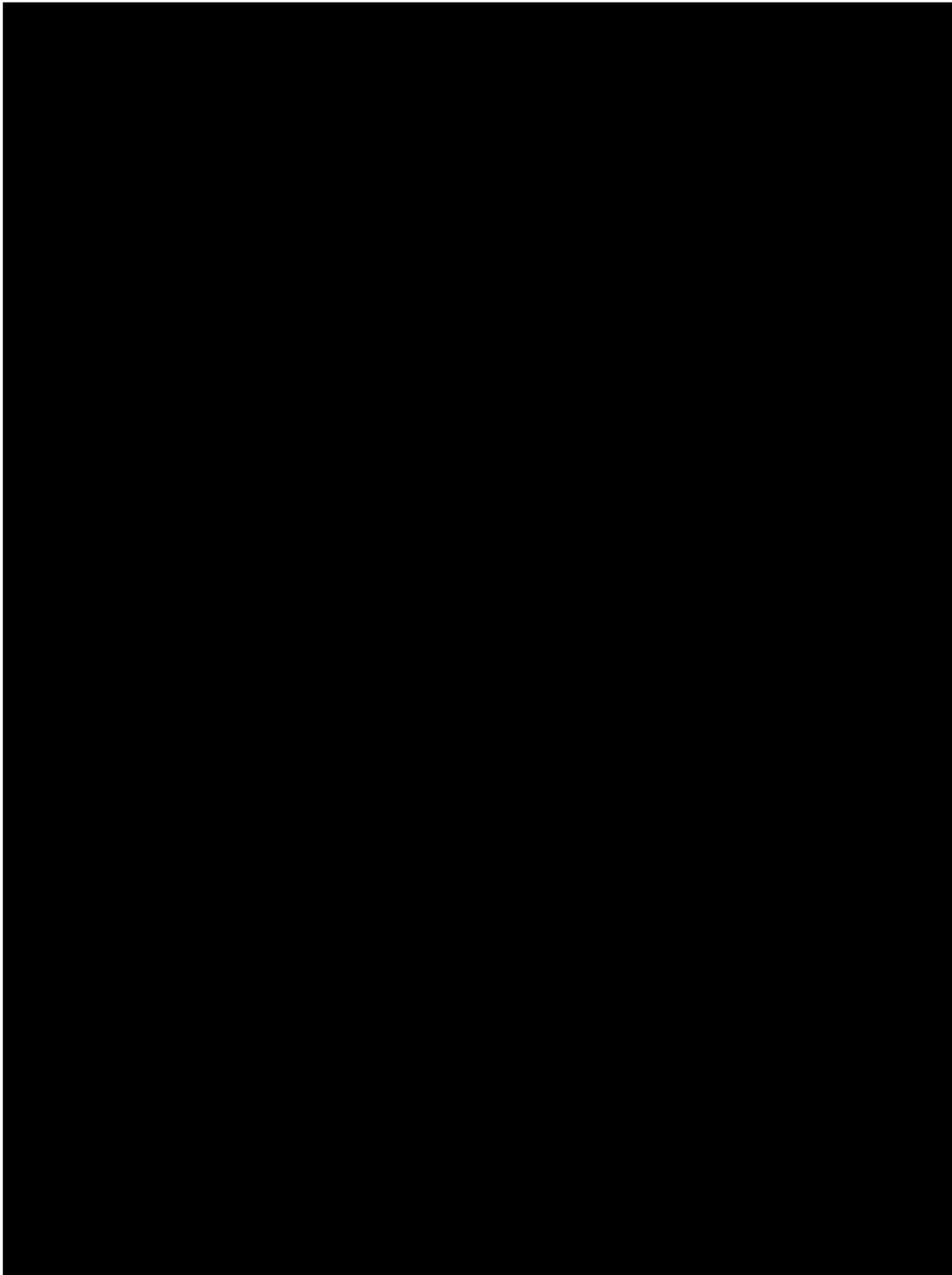
CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the "Corporation").



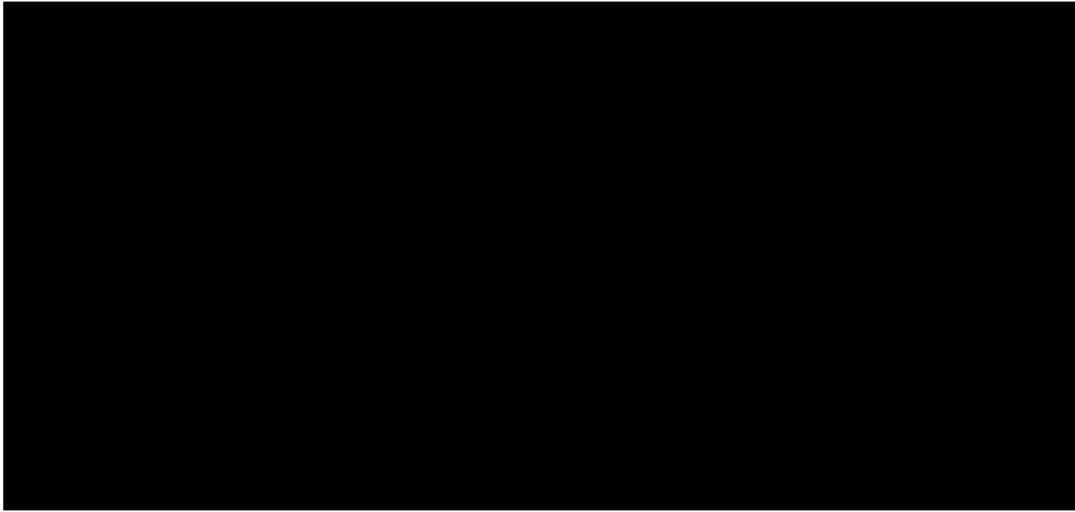
- 2 -



- 3 -



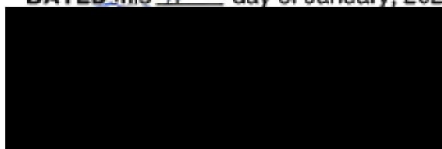
- 4 -



THE undersigned, [REDACTED], Vice President of Resolute FP Canada Inc., hereby certifies:

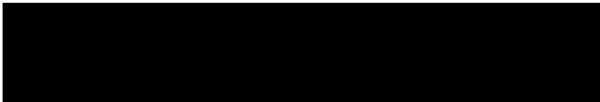
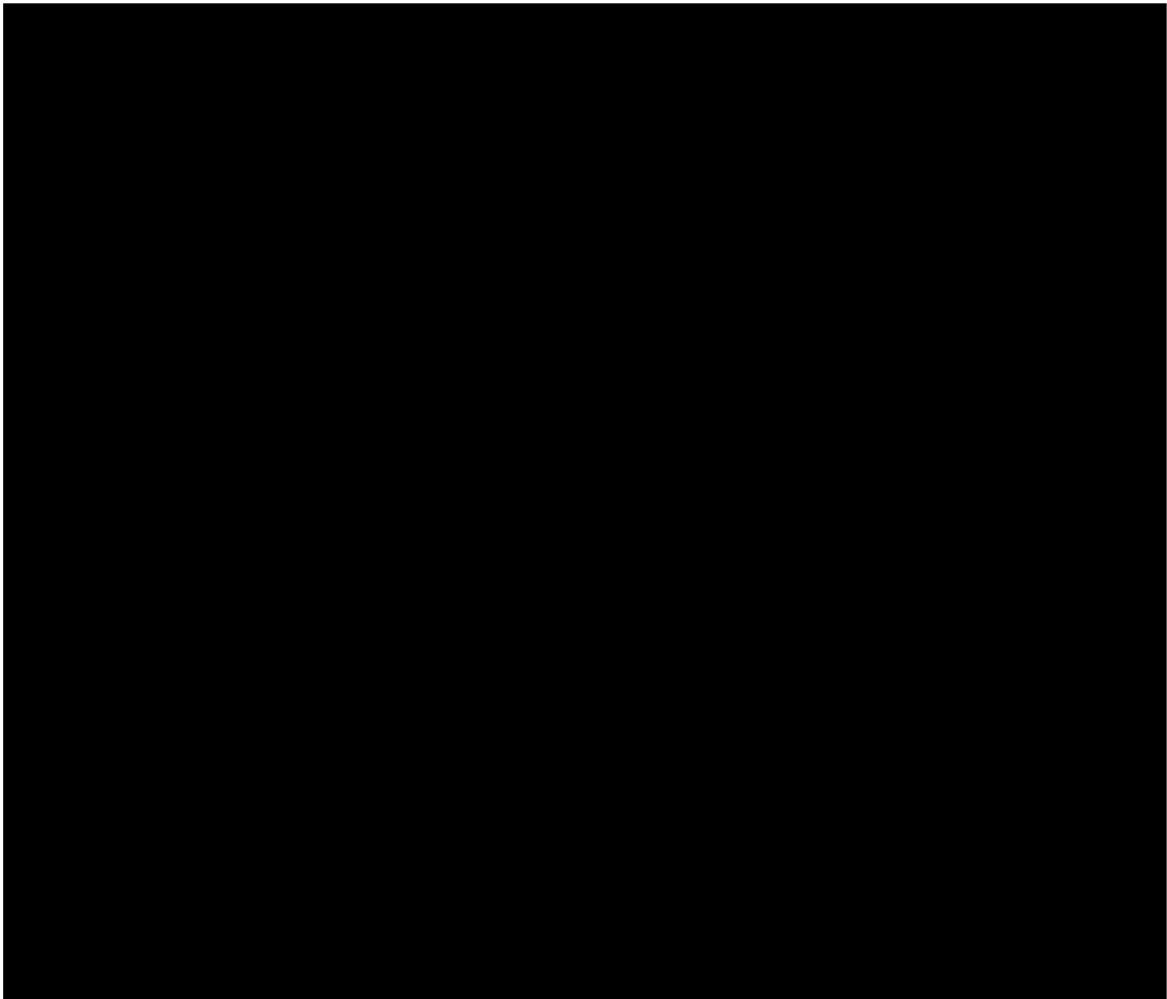
- (a) That the foregoing is a certified true copy of extracts of resolutions of the Board of Directors of the Corporation passed on December 12, 2011 and April 14, 2014, respectively, each of which was reconfirmed to be in full force and effect as of January 1, 2020 and that said resolutions remain in full force and effect without amendment as of the date hereof;
- (b) That attached hereto as **Schedule 1** is an extract of the Delegation of Authority relating to real estate matters, approved by resolution of the Board of Directors of the Resolute Forest Products Inc. on September 23, 2023, and that said extract of the Delegation of Authority, as the same may be amended from time to time, remains in full force and effect without amendment as of the date hereof.

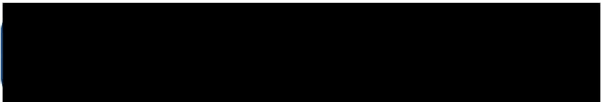
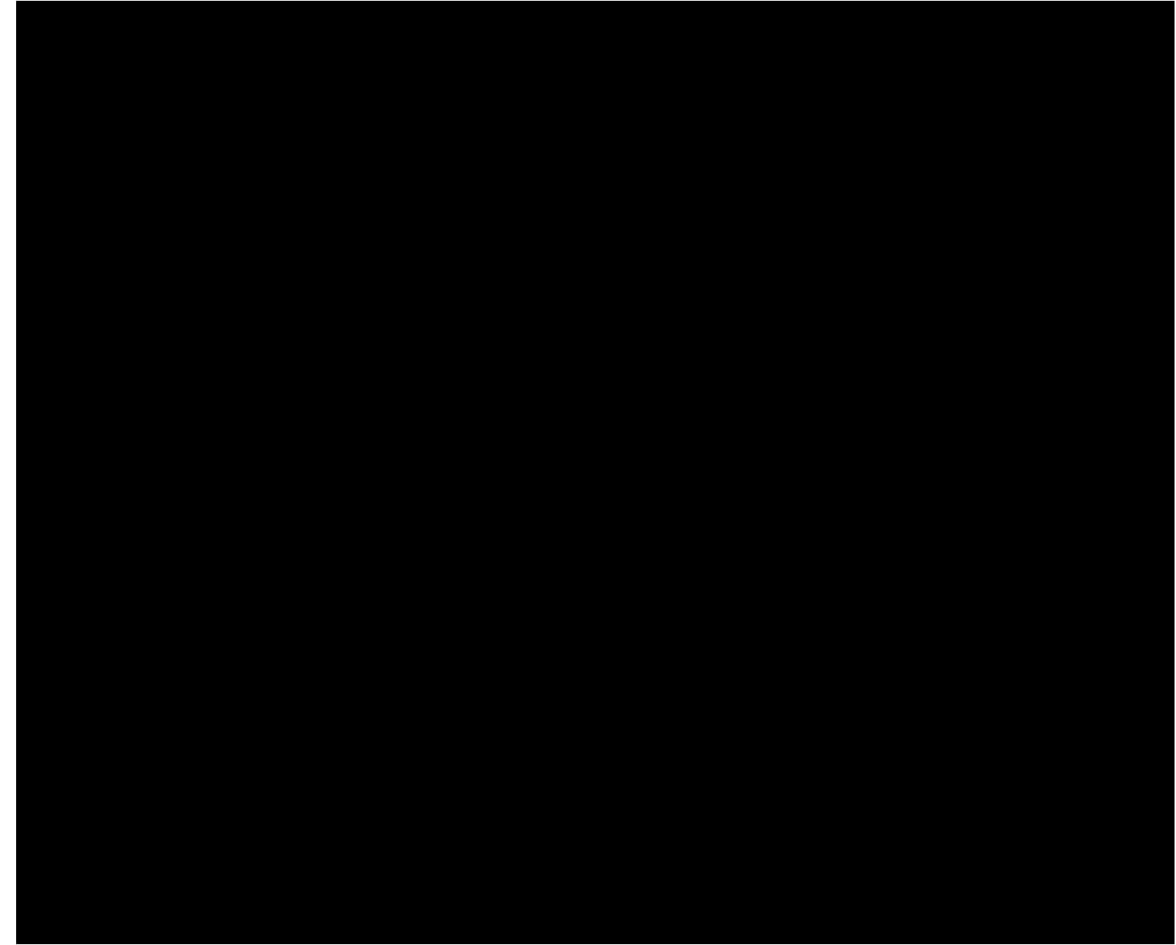
DATED this 11th day of January, 2024.



Vice President







Avenant n° 2 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représentée par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1)

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par monsieur Gaétan Fortin, chef du service de l'expertise foncière et des transferts, dûment autorisé en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par madame Cathy Létourneau, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400 Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Richard Tremblay, président dûment autorisé à agir au terme de la résolution du conseil d'administration en date du 15 mai 2024, dont le certificat de dirigeant confirmant son autorité à agir est joint au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :



ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 8.1 du Contrat de location prévoit que le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite au Saguenay–Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques de l'État visées à l'article 3.1.1 du Contrat de location;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Jim-Gray entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'article 23 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2024, un premier avenant au Contrat de location est intervenu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc. afin de permettre à PF Résolu Canada inc., malgré l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (LQ 2020, chapitre 18) et à l'article 8.1 du Contrat de location, de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Jim-Gray entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 pour répondre à ses besoins en puissance en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier de nouveau le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-

Québec entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025, et que le preneur confirme que cette offre de puissance n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.

ARTICLE 4

L'article 8.1 du Contrat de location, remplacé par l'avenant n° 1, est de nouveau remplacé par ce qui suit :

« 8.1 - Consommation d'électricité

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite à Saguenay et à Alma, l'électricité qu'il produit à partir des forces hydrauliques visées à l'article 3.1.1. Une grève ou un lock-out ainsi que les variations de l'hydraulicité n'exemptent pas le preneur de cette obligation.

Advenant que le **preneur** n'arrive pas à consommer, dans ses usines de Saguenay et d'Alma, l'électricité produite, l'énergie en surplus devra être acheminée vers une autre de ses usines, au Saguenay–Lac-Saint-Jean, à condition d'avoir la disponibilité sur le réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie. Pour l'utilisation du réseau de

transport d'Hydro-Québec TransÉnergie, des frais déterminés, par la Régie de l'énergie, sont à prévoir pour le **preneur**.

Malgré le premier et le deuxième alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Jim-Gray, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets, Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. La fourniture de puissance à Hydro-Québec par le **preneur** dans la mesure prévue au présent alinéa n'est pas un cas constituant un défaut de se conformer à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (LQ 2020, chapitre 18) et le preneur confirme que cette offre de puissance n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur.

ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant :

Pour les ministres,

À Québec, le 2024/12/09 | 09:05 EST


Étienne Charbonneau, ministre de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/12/06 | 08:23 EST

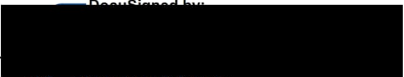

Gaétan Fortin, ministre de l'expertise foncière et des transferts
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/12/06 | 08:37 EST


Cathy Létourneau, directrice par intérim de l'émission et de la gestion
des droits d'occupation
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

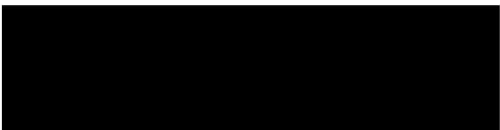
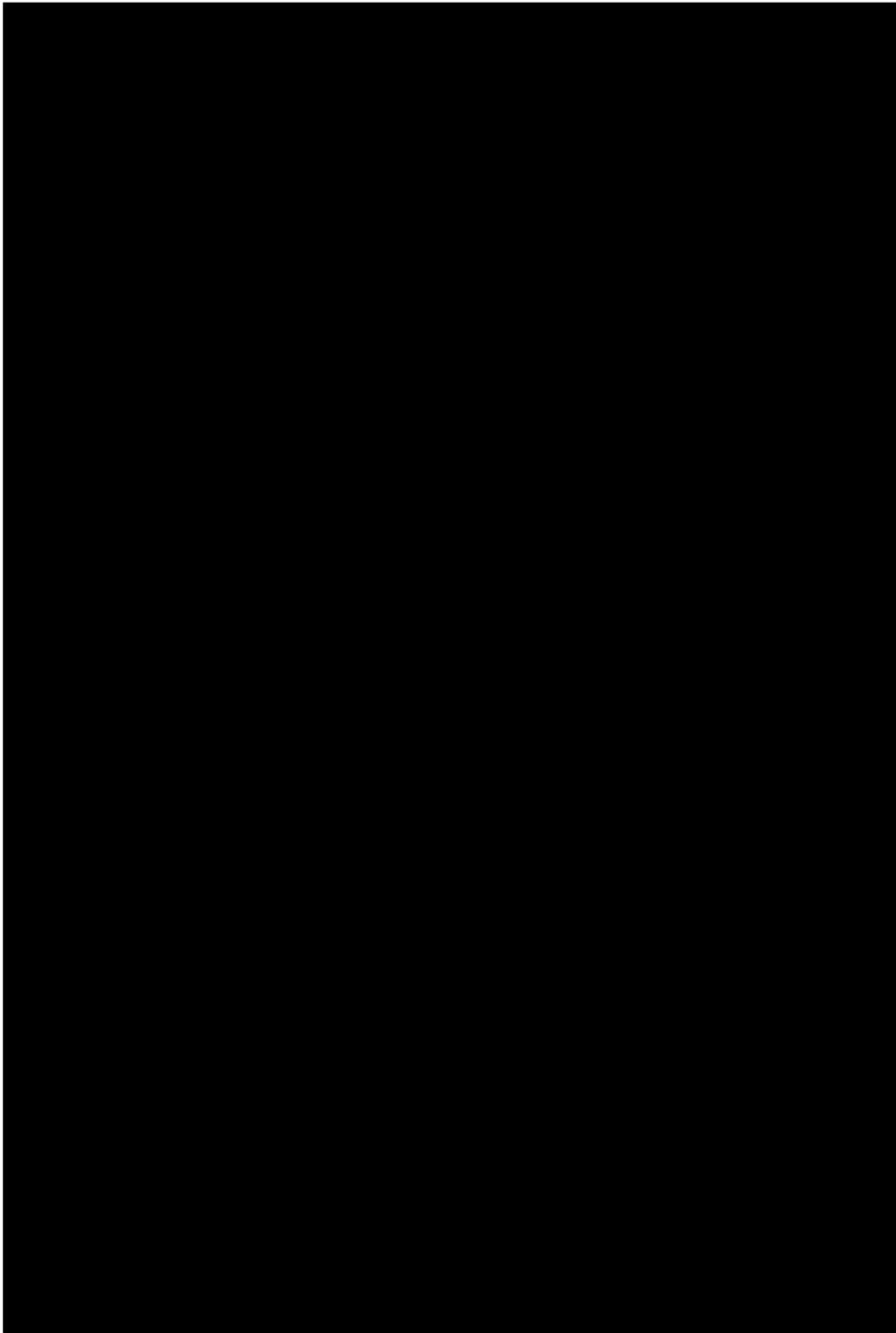
Pour le preneur,

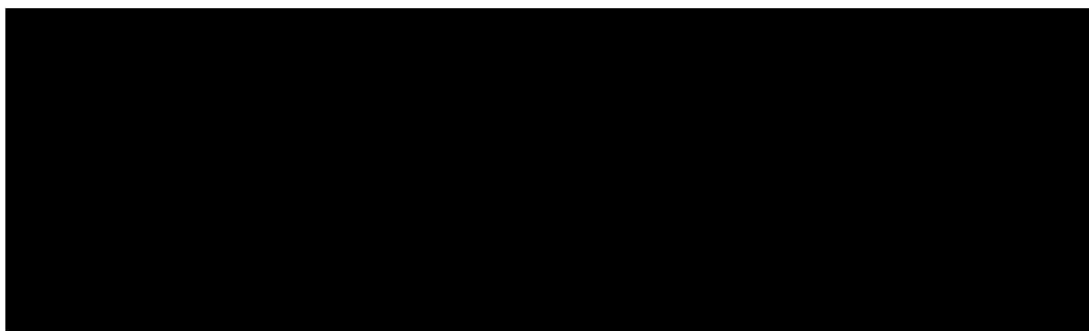
À Montréal, le 2024/12/06 | 07:53 EST


Richard Tremblay, président
PF Résolu Canada inc.

ANNEXE

Certificat de dirigeant confirmant autorité de signature





DATED on 2nd day of December 2024



Nancy Klembūs
Secretary



**Contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi
d'autres droits du domaine de l'État requis pour le
maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique
Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw**

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant
ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1,
représenté par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des
Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ET

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au nom du
gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul.
René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par
monsieur Marc Croteau, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de
l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur
les sociétés par actions (Lois révisées du
Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des
entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège
au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400 à Montréal
(Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Rémi Lalonde,
président et madame Stéphanie Leclaire, vice-présidente et
secrétaire dûment autorisés à agir au terme de résolutions du conseil
d'administration en date du 12 décembre 2011 et du 14 avril 2014,
dont copie certifiée est jointe aux présentes à l'**annexe 1**.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les
« **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir et exploiter le barrage et la **centrale hydroélectrique** Murdock-Wilson d'une puissance installée (puissance nominale selon l'inscription sur la plaque signalétique de la turbine) de soixante et un mégawatts et cent soixante-douze millièmes (61,172 MW) sur une section de la rivière Shipshaw dans le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le **preneur** est propriétaire des terres et a le droit à l'usage de la majorité des forces hydrauliques qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**;

ATTENDU QU'une partie des forces hydrauliques et du lit de la rivière Shipshaw requis pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques du domaine de l'État correspondent à une hauteur de chute de un pied (1 pi) sur une hauteur de chute totale de deux cent soixante-douze pieds (272 pi);

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ce lit de rivière sont sous l'autorité des **ministres**;

ATTENDU QUE le contrat de location de forces hydrauliques et du lit de rivière du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**, ayant débuté le 21 septembre 1957, est venu à échéance le 20 septembre 2007;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit qu'il peut être renouvelé pour une période de [REDACTED] aux conditions fixées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, le 28 février 2014, la ministre des Ressources naturelles s'est engagée à soumettre et à recommander

au gouvernement du Québec de louer au **preneur**, pour une durée de [REDACTED] ans à compter du 21 septembre 2007, les forces hydrauliques et les immeubles requis pour l'exploitation du barrage et de la **centrale hydroélectrique** ainsi que d'octroyer un droit d'emmagasiner de l'énergie et un droit sur de l'énergie emmagasinée par Hydro-Québec dans le lac Pamouscachiou, à des conditions sur lesquelles la ministre des Ressources naturelles et le **preneur** se sont entendus;

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir un droit sur l'énergie emmagasinée par Hydro-Québec dans le lac Pamouscachiou;

ATTENDU QUE, en vertu d'un bail emphytéotique signé le 24 mars 1926 entre le gouvernement du Québec et Price Brothers & Company, Limited et d'un bail supplémentaire signé le 19 décembre 1940 entre les mêmes parties, Price Brothers & Company, Limited a obtenu le droit d'ériger un barrage-réservoir au lac Pamouscachiou afin de régulariser le débit de la rivière Shipshaw;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé Price Brothers & Company, Limited en vertu de l'arrêté en conseil 1236 du 13 décembre 1956, à transférer certains « droits » (installations d'emménagement, soit la digue n° 1 et la digue n° 2 du lac Pamouscachiou) à Hydro-Québec à condition, notamment « que Price Brothers & Company, Limited puisse jouir des mêmes droits que précédemment par rapport à la quantité d'eau disponible pour ses opérations en bas du lac Pamouscachiou et que Hydro-Québec accorde une priorité à Price Brothers & Company, Limited et le droit de retirer, en tout temps, au barrage Pamouscachiou [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ATTENDU QUE Price Brothers & Company, Limited a modifié son nom en celui de La Compagnie Price Limitée/ The Price Company, Limited par lettres patentes émises le 26 avril 1966;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa liquidation, La Compagnie Price Limitée a attribué ses biens à Abitibi-Price Inc. et que cette dernière s'est fusionnée avec Corporation Stone-Consolidated le 30 mai 1997 pour former Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, Abitibi-Consolidated Inc. s'est fusionnée pour former AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification, délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts d'AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QUE le **preneur** désire louer les forces hydrauliques et le lit de la rivière du domaine de l'État et se voir octroyer les autres droits nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** Murdock-Wilson du **preneur**;

ATTENDU QUE le **preneur** exploite les usines de pâtes et papiers d'Alma située dans la ville d'Alma et de Kénogami située dans la ville de Saguenay et que ces deux usines sont en partie alimentées par la **centrale hydroélectrique** Murdock-Wilson du **preneur**;

ATTENDU QUE la location des forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi de droits d'emmagasinement de l'énergie en faveur d'industriels visent l'autoconsommation de l'électricité produite et le maintien des activités économiques de l'entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu du décret **76-2022** du 19 janvier 2022, le gouvernement du Québec, sur la recommandation des **ministres**, a autorisé la location des forces hydrauliques et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique** Murdock-Wilson;

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

- a) **Année contractuelle**
Période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. La première et la dernière année contractuelle peuvent avoir moins de douze (12) mois;
- b) **Centrale hydroélectrique**
Toute installation, toute construction, tout ouvrage ou tout bien, y compris leurs améliorations, servant directement ou accessoirement à produire, à transporter ou à distribuer de l'électricité, appartenant au **preneur** ou sur lesquels il détient des droits;
- c) **Créancier**
Une banque à charte canadienne, une caisse populaire, une fédération de caisses populaires, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurances ou toute personne acceptée par les **ministres** qui agit comme bailleur de fonds principal et qui fournit le financement pendant la construction ou le financement principal de la **centrale hydroélectrique**, à l'exception d'une personne affiliée au **preneur**;

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) le préambule fait partie intégrante du présent contrat et pourra servir à son interprétation;
- b) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le présent contrat;
- c) la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition du présent contrat par un tribunal compétent ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elles. Le présent contrat doit être interprété comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elles ne s'y trouvait pas;
- d) les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le **preneur** reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux obligations et aux conditions qui y sont énoncées.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Location

3.1.1 Location des forces hydrauliques

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles loue au **preneur**, pour l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**, les forces hydrauliques du domaine de l'État de la section de la rivière Shipshaw situées à l'intérieur du lot vingt-deux (22), rang un (1) de l'arpentage primitif du canton de Simard correspondant à une partie des lots 22A et 22B du rang 1 du cadastre officiel du canton de

Simard, circonscription foncière de Chicoutimi, en amont du prolongement à travers ladite rivière de la ligne séparative des rangs 1 et A du même canton.

Les forces hydrauliques du domaine de l'État correspondent à une hauteur de chute de un pied (1 pi) sur une hauteur de chute totale de deux cent soixante-douze pieds (272 pi).

3.1.2 Location de lit de rivière du domaine de l'État

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques loue au **preneur** les parties de lit de rivière décrites ci-dessous :

La superficie totale louée est de 7,25 hectares.

A) Le lit de la rivière Shipshaw anciennement connu comme étant les lots 22A et 22B du rang 1, du cadastre officiel du canton de Simard, en amont du prolongement à travers ladite rivière de la ligne séparative des rangs 1 et A du même canton.

Superficie louée en A (incluant les îles) : 3,69 hectares

Cette partie de lit de la rivière Shipshaw est montrée sur un plan préparé par monsieur Ghislain Tremblay, arpenteur-géomètre, le 17 septembre 2008, sous le numéro 9021 de ses minutes, joint aux présentes à l'annexe 2.

B) Le lit de la rivière Shipshaw situé en front des lots anciennement connus comme étant les lots 26A et 26B du rang 2 du cadastre officiel du canton de Simard, dont une partie correspond maintenant au lot 5 419 442 du Cadastre du Québec.

Superficie louée en B : 3,56 hectares

Cette partie de lit de la rivière Shipshaw est montrée sur un plan préparé par monsieur Jean-Paul Mondou, arpenteur-géomètre, le 16 novembre 1965 et révisé le 4 janvier 1971, joint aux présentes à l'annexe 3.

La location prévue au présent article est sujette aux droits et servitudes consentis au profit d'une personne ou en faveur des lots visés.

3.2 DROIT D'ABAISSMENT DU NIVEAU DES EAUX

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 4 - DURÉE

Nonobstant la date de signature, le présent contrat a une durée de [REDACTED], débutant le 21 septembre [REDACTED] et se terminant le 20 septembre [REDACTED] à l'exception des dispositions de l'article 16 (Responsabilité du preneur) qui survivront conformément aux limites statutaires.

■■■■■ans avant l'expiration du présent contrat, les **parties** aux présentes devront amorcer des discussions concernant les termes et conditions de la poursuite de l'exploitation des forces hydrauliques et de la location des terres et autres droits requis pour cette exploitation.

ARTICLE 5 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES FORCES HYDRAULIQUES

En sus de la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13), le **preneur** paie, pour l'utilisation des forces hydrauliques identifiées à l'**article 3.1.1**, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle** 2007, cette redevance correspond à ■■■■■ pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) d'énergie électrique brute produite par la **centrale hydroélectrique** à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État. Les forces hydrauliques du domaine de l'État correspondent à un deux cent soixante-douzième (1/272) des forces hydrauliques totales exploitées par la **centrale hydroélectrique**;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la quantité d'énergie électrique brute produite à la **centrale hydroélectrique** pendant l'année contractuelle à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexé conformément à l'**article 10**;
- c) pour une année non entière du présent contrat, la redevance sera calculée au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**;

La redevance annuelle est payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Le **preneur** doit transmettre, au moment du paiement, un rapport annuel et les pièces justificatives établissant la production d'énergie électrique brute de la **centrale hydroélectrique** telle qu'elle a été mesurée à la sortie des génératrices et son utilisation pour chacun des mois de l'année concernée. Ce rapport annuel doit être appuyé du serment du **preneur**.

ARTICLE 6 - LOYER

[REDACTED]
[REDACTED] le **preneur** paie un loyer établi de la façon suivante :

- a) pour l'**année contractuelle** 2007, le loyer annuel est de [REDACTED]
[REDACTED]
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, le loyer annuel est égal au montant obtenu en multipliant le loyer annuel de l'**année contractuelle** précédente par le facteur d'indexation établi à l'**article 10** et est arrondi au dollar près;

- c) pour une année non entière du présent contrat, le loyer sera calculé au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**. Le montant obtenu est arrondi au dollar près.

Le loyer annuel est payable, à parts égales à chacun des **ministres**, avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 7 - DROITS SUR DE L'EAU EMMAGASINÉE DANS LE LAC PAMOUSCACHIOU

[REDACTED]

Le **preneur** paie, pour ces droits sur l'eau emmagasinée, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle** 2007, le **preneur** paie une redevance de [REDACTED]
[REDACTED] Ce montant correspond à [REDACTED]
[REDACTED] pour chaque mille kilowattheures

(1 000 kWh) de capacité d'énergie électrique pouvant être produite par la **centrale hydroélectrique** à partir de l'eau emmagasinée dans le lac Pamouscachiou;

- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la capacité additionnelle d'énergie électrique brute produite à la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexé conformément à l'**article 10**;
- c) pour une année non entière du présent contrat, la redevance sera calculée au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**.

La redevance prévue au présent article est payable au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 8 - CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit autoconsommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

ARTICLE 9 - EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

L'électricité produite par la **centrale hydroélectrique** à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État ne peut être exportée par le **preneur** hors du Québec sans l'autorisation du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'exportation de l'électricité (RLRQ, chapitre E-23).

En vertu de l'article 2 de cette même loi, est également prohibée l'exportation d'électricité lorsque des terres du domaine de l'État servent à l'installation ou au passage d'une ligne de transport d'électricité.

ARTICLE 10 - INDEXATION

Le facteur d'indexation est établi de la façon suivante :

$$F_{i_n} = M_{n-1} / M_{n-2}$$

où :

n = **année contractuelle** pour laquelle le loyer ou la redevance est payable;

F_{i_n} = facteur d'indexation pour l'année n ;

M_{n-1} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année $n-1$;

M_{n-2} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année $n-2$.

L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble qui est publié par Statistique Canada pour le Canada ou à défaut, celui qui est publié dans toute autre publication similaire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec désignée par les **ministres**.

ARTICLE 11 - PAIEMENTS

Les paiements effectués en vertu du présent contrat doivent être transmis aux adresses suivantes, selon le cas :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 402
Québec (Québec) G1H 6R1

ou

Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Direction de la gestion du domaine hydrique de
l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Un montant exigible en vertu du présent contrat doit être versé en totalité, et ce, à la date à laquelle ce montant devient payable.

Sous réserve de toute modification législative ou réglementaire, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la date fixée au présent contrat, porte intérêt à compter de cette date au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

ARTICLE 12 - ACCÈS AUX LIVRES, REGISTRES ET LIEUX LOUÉS

Aux fins de vérifier le respect des obligations liées au présent contrat, le **preneur** donne accès, à toute heure raisonnable, sur préavis de quarante-huit (48) heures, à toute personne autorisée par un des **ministres**, aux lieux faisant l'objet du présent contrat, à son siège et ses places d'affaires, ainsi qu'à ses livres et registres.

La personne autorisée peut, entre autres, examiner les livres et les registres et effectuer sur le terrain les mesurages, les vérifications et les calculs nécessaires afin de s'assurer, notamment, de la conformité des déclarations et du respect des conditions du présent contrat.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Le **preneur** doit assurer le bon entretien et l'exploitation sécuritaire de la **centrale hydroélectrique** pendant toute la durée du présent contrat.

À tous les cinq (5) ans, le **preneur** transmet aux **ministres** un certificat préparé par un ingénieur attestant du bon état et de la sécurité de la **centrale hydroélectrique**, sauf à l'égard du barrage. Le certificat d'attestation, sans s'y limiter, doit comprendre les éléments mentionnés à l'**annexe 4**.

Le **preneur** doit se conformer à la Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et au Règlement sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r.1) et transmettre tout document à cet effet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES LIEUX ET DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Le **preneur** peut exploiter, entretenir et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'**article 3.1.1**.

Les plans et devis relatifs à une reconstruction de ces barrages et ouvrages doivent être préalablement approuvés par le gouvernement. Toute autre modification à la **centrale hydroélectrique**, ainsi qu'aux lieux et aux droits loués, qui serait de

nature à affecter les droits accordés ne peut être faite sans l'autorisation écrite des **ministres**.

ARTICLE 15 - PLAN DE MESURES D'URGENCE

Le **preneur** doit, dans les six (6) mois suivant la date de signature du présent contrat, transmettre aux **ministres** un plan d'urgence décrivant les mesures qui sont mises en place pour minimiser les dommages à la propriété privée et aux biens du domaine de l'État et pour assurer la sécurité des personnes, en cas d'accident grave à la **centrale hydroélectrique**.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Sous réserve des **articles 3.2** (Droit d'abaissement du niveau des eaux) et **18** (Autorisation d'activités et octroi d'autres droits à des fins non incompatibles), le **preneur** sera responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui pourraient résulter directement ou indirectement du maintien et de l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**.

Le **preneur** s'engage à indemniser, protéger, défendre et à prendre fait et cause pour les **ministres** advenant tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures intentées par quiconque en raison de dommages causés et reliés de près ou de loin à l'objet du présent contrat.

Cette responsabilité du **preneur** et son engagement de prendre faits et causes et d'indemniser les **ministres** vaut pour toute la durée du présent contrat et se perpétue au-delà du jour de sa résiliation ou de sa fin pour les événements s'étant produits antérieurement à ce jour, de même que pour tout événement qui pourrait survenir tant que la **centrale hydroélectrique** demeure la propriété du **preneur**.

ARTICLE 17 - TRANSFERT

Les droits faisant l'objet du présent contrat ne peuvent être aliénés, cédés ou autrement transférés sans l'autorisation écrite du gouvernement du Québec, et ce, aux conditions qu'il détermine.

Nonobstant ce qui précède :

- a) le **preneur** aura le droit en tout temps de consentir, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat en faveur de ses **créanciers**. Le **preneur** devra informer, dans les quinze (15) jours, les **ministres**, du nom et de l'adresse de chaque **créancier** auquel il consent de telles sûretés;
- b) tout **créancier** aura le droit, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, d'exercer les droits du **preneur** aux termes du présent contrat et de prendre possession de la **centrale hydroélectrique** à la suite de la réalisation de ses sûretés. Dans ce cas, le **créancier** deviendra alors responsable de l'exécution des obligations du **preneur** en vertu du présent contrat. Un **créancier** ne pourra toutefois pas transférer les droits découlant du présent contrat sans obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec.

Le **créancier** devra donner un avis écrit aux **ministres** de toute prise de possession des droits faisant l'objet du présent contrat dans les quinze (15) jours suivant l'exercice de ses sûretés.

ARTICLE 18 - AUTORISATION D'ACTIVITÉS ET OCTROI D'AUTRES DROITS À DES FINS NON INCOMPATIBLES

Les **ministres** se réservent le droit, pour toutes fins non incompatibles avec les droits consentis en vertu du présent contrat, d'autoriser certaines activités sur la retenue artificielle créée par le barrage, notamment aux fins d'y accéder en vue de la pratique de loisirs, de procéder à certains aménagements nécessaires

(débarcadères, remises à chaloupe, plage, etc.) et de consentir d'autres droits pour toutes fins non incompatibles sur le lit de la rivière et sur les terres du domaine de l'État visés par le présent contrat. Ces activités et droits ne devront en aucune façon affecter le fonctionnement et l'intégrité de la **centrale hydroélectrique**.

Les **ministres** devront aviser le **preneur** avant d'autoriser des activités ou d'octroyer des droits.

Le **preneur** ne pourra être tenu responsable des dommages causés dans le cadre des activités autorisées ou des droits octroyés en vertu du présent article.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

Le **preneur** s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir pendant toute la durée du présent contrat les polices d'assurance des biens et d'assurance de la responsabilité civile générale tel que décrit à l'**annexe 5**.

Chacune des polices doit contenir un avenant voulant que les **ministres** soient avisés par écrit, au plus quatre-vingt-dix (90) jours après que ne prenne effet toute modification à la protection, résiliation ou non-renouvellement des polices.

Le **preneur** fournit aux **ministres** un ou plusieurs certificats d'assurance faisant état des couvertures conformes à l'**annexe 5**. Par la suite, le **preneur** fournit, dans les trente (30) jours de leur date effective, les certificats de renouvellement des polices ou, le cas échéant, les certificats d'assurance des nouvelles polices.

ARTICLE 20 - RÉSILIATION

20.1 Résiliation du contrat

Les **ministres** peuvent, sous réserve de l'**article 20.2**, résilier sans procédure judiciaire le présent contrat sans remboursement, compensation ou indemnisation au **preneur** de toute somme versée à quelque titre que ce soit, ni recours en dommages et intérêts dans les cas suivants :

- a) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- b) si le **preneur** refuse ou néglige de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- c) si le **preneur** devient insolvable, fait cession de ses biens, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation ou commet tout autre acte de faillite;
- d) si des procédures de requête en faillite sont intentées contre le **preneur** et demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours ou si le **preneur**, par un acte quelconque, démontre son consentement, son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) si le **preneur** est en défaut de paiement en vertu du présent contrat ou de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13);

- f) si un changement de contrôle du **preneur** a lieu sans l'approbation du gouvernement du Québec, lequel ne pourrait refuser de donner une telle approbation sans motif raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, une restructuration selon la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou autres lois similaires ne constitue pas un cas de résiliation.

Les **ministres** prendront en considération l'impact de telles mesures si elles sont applicables sur les autres usines du **preneur** au Québec.

En cas de défaut, les **ministres** aviseront le **preneur** que la résiliation sera effective dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ou, dans le cas d'un des motifs prévus aux paragraphes c) ou d), un délai de cent vingt (120) jours si rien n'est fait pour remédier au défaut. Une copie de cet avis sera transmise par les **ministres** aux créanciers déclarés par le **preneur** conformément à l'**article 17** (Transfert) du présent contrat.

20.2 Droits des créanciers

Malgré toute disposition incompatible de ce présent contrat, lorsqu'il ne peut, par le paiement d'une somme d'argent, être convenablement remédié à un défaut du **preneur** en vertu du présent contrat, les droits de tout **créancier** ne seront pas alors forfaits ni périmés si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes a), b), e) ou f) du premier alinéa de l'**article 20.1** ou dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes c) ou d) de cet alinéa, le **créancier** commence à entamer des procédures pour exercer ses recours hypothécaires ou prendre possession des droits, titres et intérêts du **preneur** dans le présent contrat, de sorte

que le **créancier** ait tout délai nécessaire afin d'exercer ses recours hypothécaires ou procédures en prise de possession des droits, titres et intérêts du **preneur**.

Si le **créancier** n'a pas remédié au défaut dans les délais impartis, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le **preneur**. Le **preneur** n'a alors droit à aucun remboursement, compensation ou indemnisation pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni à aucun recours en dommages et intérêts.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE

La partie touchée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au présent contrat.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues seulement si elle est dans l'incapacité d'agir et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent contrat et n'entraîne pas de dommages et intérêts, ni de recours pour forcer l'exécution en nature de l'obligation ou de recours de quelque autre nature que ce soit.

Les **parties** conviennent que constituent notamment un cas de force majeure les évènements suivants : guerre, émeute,

vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion. Les grèves, les lock-out et les variations d'hydraulicité ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Le présent contrat constitue l'accord complet entre les **parties** en ce qui a trait aux droits et obligations qui y sont convenus. Il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre ou tout contrat antérieur ayant mené à sa conclusion, sauf les exigences techniques, normes ou codes auxquels il réfère.

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**.

ARTICLE 23 - REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT

Le présent contrat lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque partie et leurs bénéficiaires.

ARTICLE 24 - ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins du présent contrat, les **parties** élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

ARTICLE 25 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration afférents à la préparation du présent contrat, au montant de six cent quatre-vingt-seize dollars (696 \$) sont à la charge du **preneur**.

Des frais d'administration de trois cent cinquante et un dollars (351 \$) sont aussi à la charge du **preneur** et sont exigibles lors d'une demande de transfert ou de modification du présent contrat, conformément aux dispositions des **articles 17 et 22**.

Ces frais sont indexés selon les modalités prévues au Règlement sur la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 5).

Les frais prévus au présent article sont payables au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont exigibles à la signature du présent contrat.

ARTICLE 26 - AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les **parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, huissier ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Tout avis au **preneur** sera transmis à :

PF Résolu Canada Inc.
1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2N2

À l'attention de la vice-présidente et secrétaire.

Tout avis aux **ministres** sera transmis simultanément
aux :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402
Québec (Québec) G1H 6R1
ET
Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Les **parties** au présent contrat doivent s'informer mutuellement de tout changement d'adresse dans un délai maximal de trente (30) jours.

ARTICLE 27 - SIGNATURE

La date de signature du présent contrat correspond à la date où sera apposée la dernière signature.

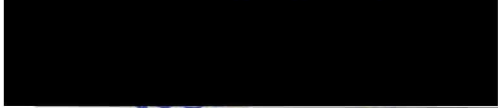
EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent contrat en triple exemplaire :

Pour les **ministres**,

À Québec, le 16 Mars 2022


Marie-Josée Lizotte, sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

À Québec, le 15 Mars 2022


Marc Croteau, sous-ministre
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Pour le **preneur**,

À Montréal, le 25 février 2022


 président
PF Résolu Canada Inc.

À Montréal, le 25 février 2022


 vice-présidente et secrétaire
PF Résolu Canada Inc.

« Cette page blanche est incluse au contrat »

ANNEXE 1

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF
DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the
"Corporation").

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

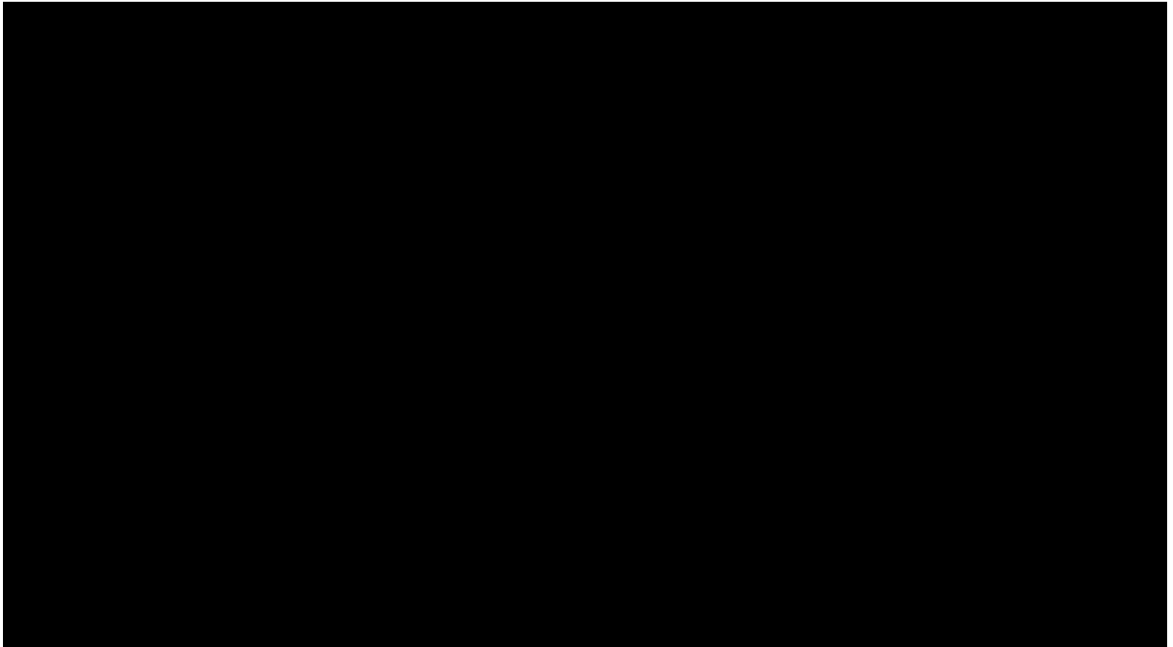
[REDACTED]

[REDACTED]

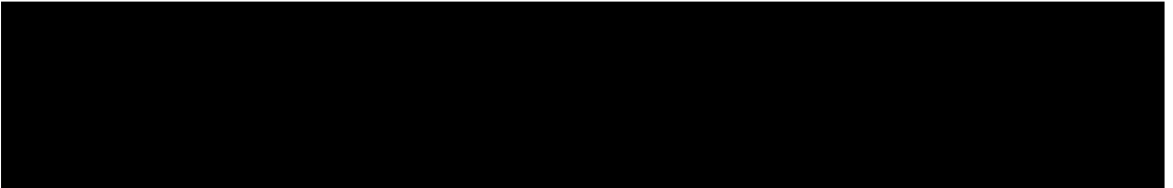
[REDACTED]

*

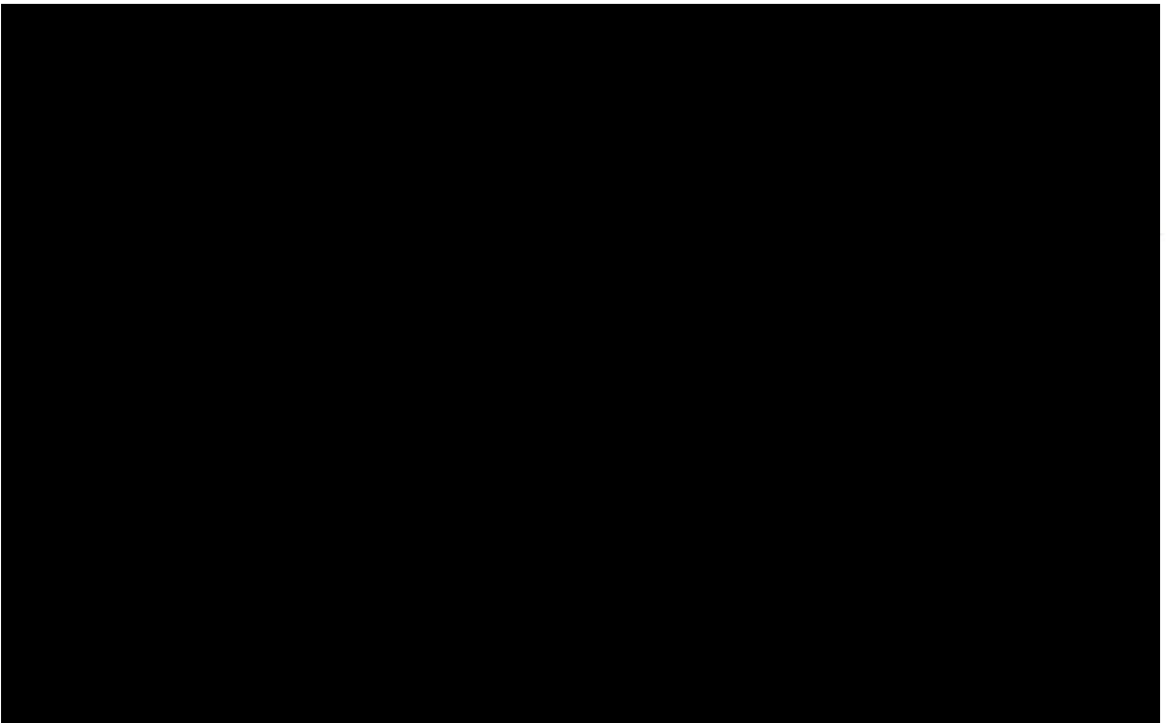
2.



3.



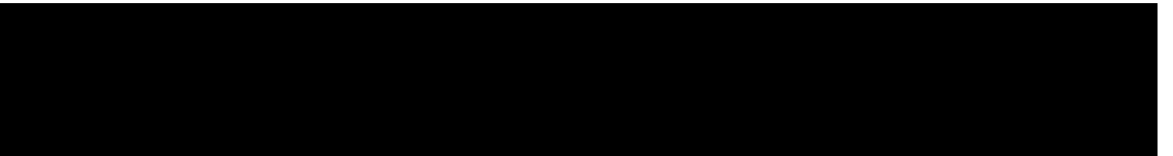
4.



5.



6.



- 3 -

7.

[REDACTED]

8.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2.

[REDACTED]

3.

[REDACTED]

4.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

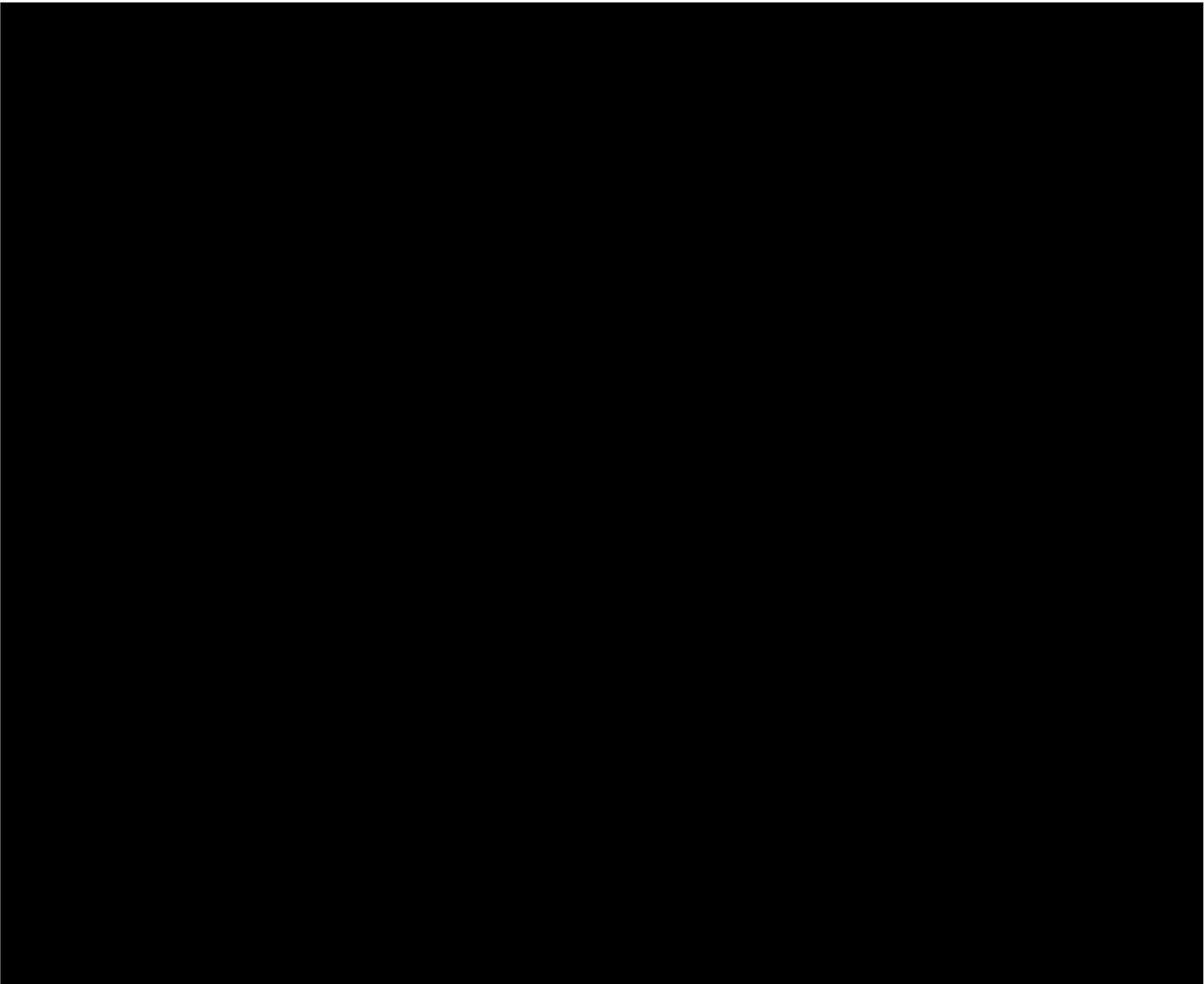
[REDACTED]

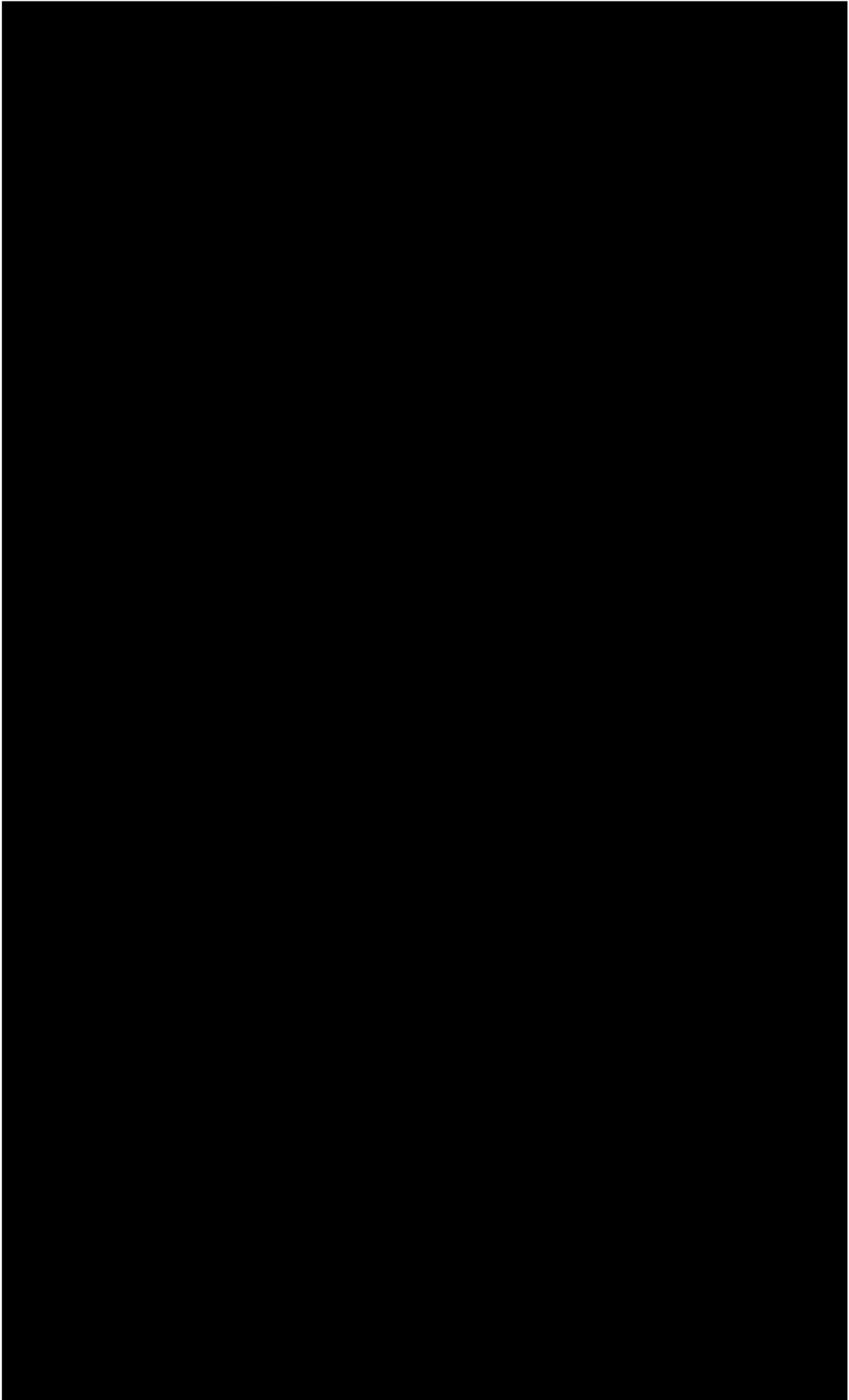
[REDACTED]

DATED this 17th day of February, 2022

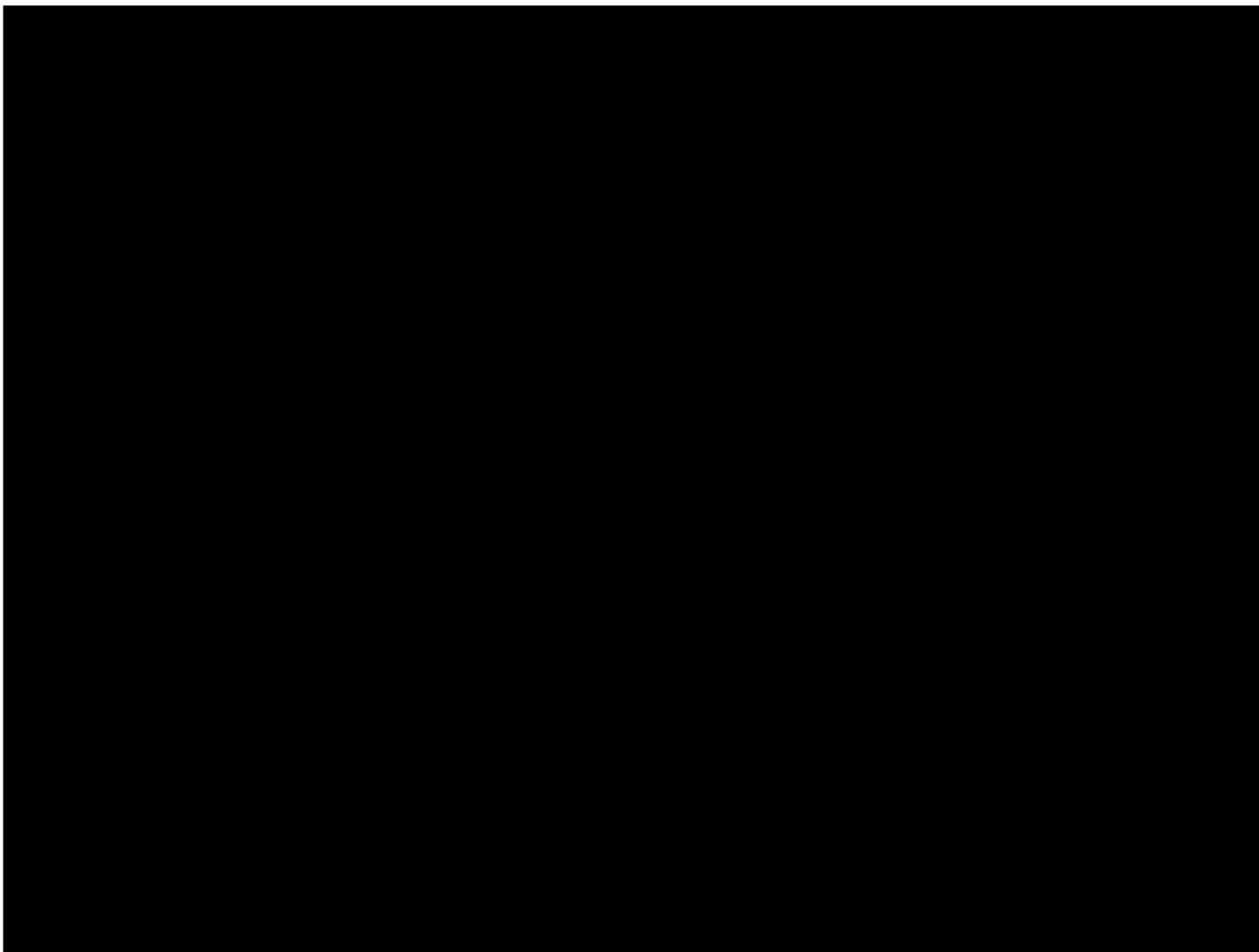
[REDACTED]

Vice President & Secretary

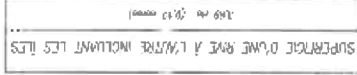




Revised December 14, 2021



WABITE-6021	ECHTER-ANZUG
!PUL	ECHTELLE 2 500 (N)



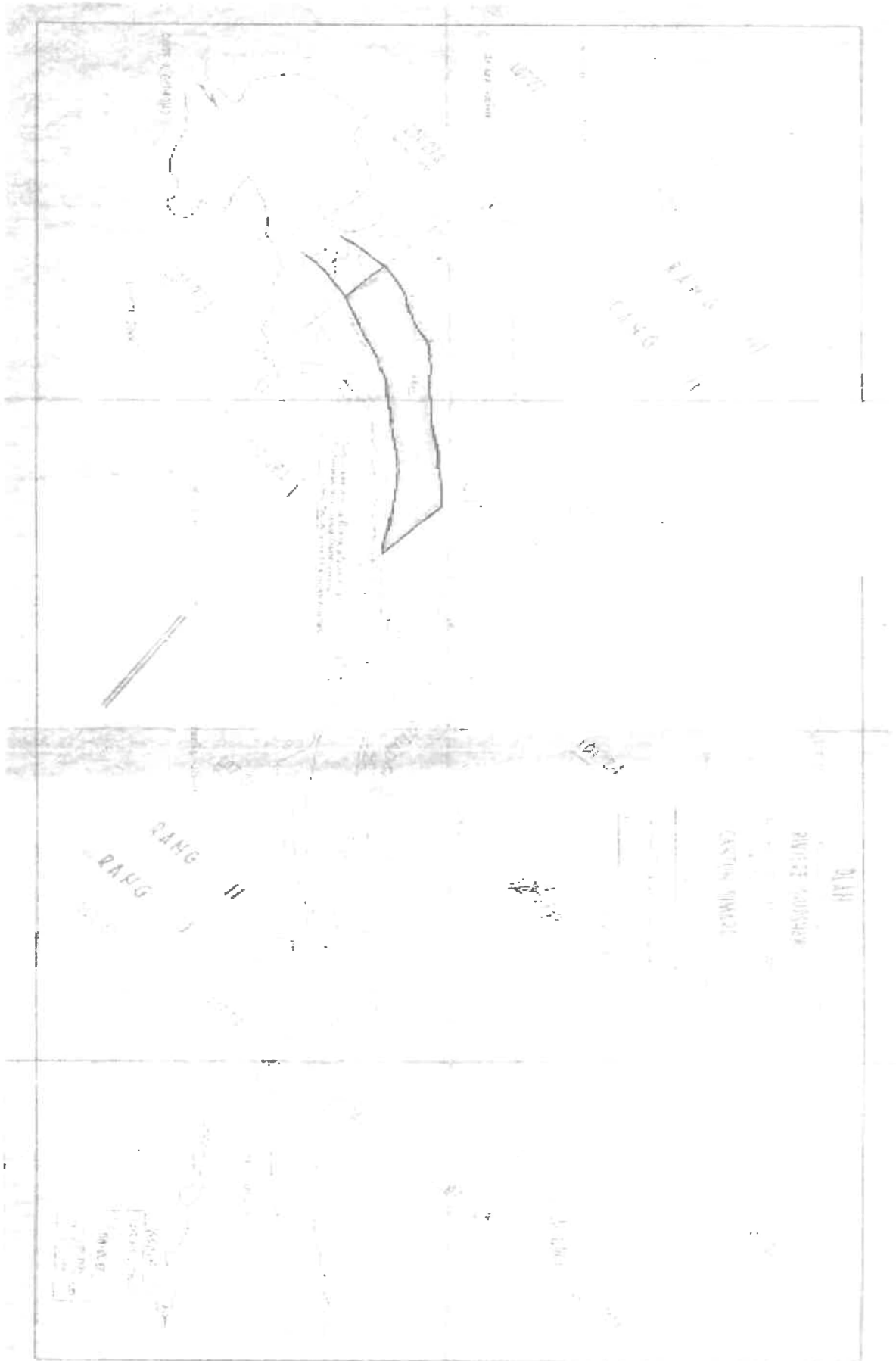
NAME	AGE	SEX	DATE OF BIRTH	DATE OF DEATH	PLACE OF BIRTH	PLACE OF DEATH
WILLIAM	25	M	1910	1935	NEW YORK	NEW YORK
JANE	22	F	1912	1935	NEW YORK	NEW YORK
JOHN	20	M	1914	1935	NEW YORK	NEW YORK
MARY	18	F	1916	1935	NEW YORK	NEW YORK
EDWARD	15	M	1918	1935	NEW YORK	NEW YORK
ELIZABETH	12	F	1920	1935	NEW YORK	NEW YORK
FRANK	10	M	1922	1935	NEW YORK	NEW YORK
CHARLES	8	M	1924	1935	NEW YORK	NEW YORK
MARGARET	6	F	1926	1935	NEW YORK	NEW YORK
ROBERT	4	M	1928	1935	NEW YORK	NEW YORK
HELEN	2	F	1930	1935	NEW YORK	NEW YORK

[illegible][illegible]

47727073-03044 722221 U

ANNEXE 3

PLAN DU LIT DE LA RIVIÈRE SHIPSHAW EN FRONT DES LOTS 26A ET 26B
INCLUANT LE LOT RÉNOVÉ 5 419 442 DU CADASTRE DU QUÉBEC



ANNEXE 4

CONTENU MINIMAL DU CERTIFICAT D'ATTESTATION DU BON
ÉTAT ET DE LA SÉCURITÉ DE LA CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE ET DES OUVRAGES

- Avis technique sur le suivi des recommandations du rapport antérieur (si applicable);
- Avis technique sur l'état des fondations des ouvrages;
- Avis technique sur la stabilité des structures et des remblais, s'il y a lieu;
- Avis technique sur le fonctionnement des équipements mécaniques et du système d'évacuation;
- Avis technique sur l'état général des bâtiments et autres structures.

Note : L'ingénieur doit expliquer la démarche effectuée pour produire les avis demandés.

ANNEXE 5

ASSURANCES

Les polices d'assurance suivantes sont requises en vertu du présent contrat :

A) Assurance des biens

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances ci-dessous décrites visant la **centrale hydroélectrique** en place :

Premièrement, une assurance « tous risques » qui couvrira la **centrale hydroélectrique** et les équipements qui y sont intégrés. Le montant de la couverture d'assurance sera égal à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur de remplacement, avec un avenant approprié si nécessaire. Les franchises imposées par les assureurs seront à la charge du **preneur**. Cette assurance devra garantir, en plus des protections usuelles que l'on trouve généralement dans les polices « tous risques », les garanties spécifiques suivantes :

- garantie contre les émeutes, actes de vandalisme ou actes malveillants;
- garantie contre les inondations;
- garantie contre les tremblements de terre;
- garantie contre l'effondrement;
- garantie contre les glissements de terrain.

De plus, cette assurance devra inclure les garanties suivantes en utilisant les formulaires mentionnés ou un équivalent :

- « Assurance contre la démolition après sinistre en raison de dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4001F (8-72);
- « Assurance des frais de démolition et de déblaiement imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8-72);
- « Assurance contre l'augmentation des frais de construction imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8-72).

Deuxièmement, une assurance « bris de machine » qui couvrira les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de la **centrale hydroélectrique**,

selon une formule dite « compréhensive », pour une limite d'indemnité égale à la valeur de ceux-ci. Les franchises imposées par les assureurs sont à la charge du **preneur**.

Troisièmement, les garanties offertes par les polices « assurance tous risques » et « assurance bris de machine » mentionnées ci-dessus seront complétées par une « assurance interruption d'affaires ». Cette protection additionnelle vise les pertes qui découleraient de l'empêchement du **preneur** de produire et de livrer de l'électricité conformément aux ententes contractuelles qu'il a signées, à la suite de dommages occasionnés par un risque couvert ayant atteint les biens assurés aux termes de la couverture « assurance tous risques » ou « assurance bris de machine ».

Le **preneur** s'engage à faire en sorte que les **ministres** soient des bénéficiaires aux termes des polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

Le **preneur** s'engage en plus, à obtenir un avenant aux termes duquel les assureurs renonceront à tous droits de subrogation qu'ils pourraient avoir contre les **ministres** comme conséquence du versement d'indemnités d'assurances qu'ils pourraient être appelés à faire aux termes de la police « tous risques » ou « bris de machine ».

Si, à la suite d'un sinistre couvert, la **centrale hydroélectrique** devient endommagée ou détruite, en tout ou en partie, les **ministres** pourront exiger la réparation ou la reconstruction à même l'indemnité versée par les assureurs.

B) Assurance de responsabilité civile générale

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur l'assurance responsabilité ci-dessous décrite, visant les activités et les biens faisant l'objet du présent contrat :

- Une police d'assurance responsabilité civile générale de base couvrant les dommages corporels, matériels, préjudices personnels pouvant être causés à des tiers comme conséquence des activités du **preneur** reliées au présent contrat. Il est convenu que le montant de l'assurance sera d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement.
- Les **ministres** seront coassurés aux termes de cette police, au même titre que le **preneur** et, en conséquence, leurs noms y apparaîtront. Il est cependant précisé que la couverture d'assurance offerte aux **ministres** se limitera à la responsabilité pouvant leur incomber en relation avec les activités ou les biens faisant l'objet du présent contrat;
- Les garanties suivantes devront être ajoutées à la police responsabilité civile générale de base mentionnée ci-dessus :

- garantie visant la responsabilité contractuelle ou responsabilité assumée par le **preneur** en vertu du présent contrat ou en vertu d'autres ententes signées par le **preneur** dans le cadre de ses activités;
- garantie visant la responsabilité découlant des activités ou de travaux exécutés par des tiers pour le **preneur** dans le cadre de ses activités;
- garantie visant la responsabilité découlant des produits ou des travaux exécutés;
- garantie visant la responsabilité découlant de l'usage des automobiles « non propriété »;
- garantie visant la responsabilité civile du locataire (minimum cent mille dollars (100 000 \$));
- garantie visant la responsabilité réciproque (« Cross Liability clause ») aux termes de laquelle chacun des assurés bénéficie de la police comme s'il était l'unique assuré, même s'il est poursuivi par un coassuré.

Avenant n° 1 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1), du fait qu'il exerce les fonctions attribuées au directeur de l'ancienne Direction des droits hydrauliques et des tarifs, laquelle est désormais devenue la Direction générale de l'électricité,

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par madame Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public, dûment autorisée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Hugues Simon, président et monsieur Richard Tremblay, vice-président dûment autorisés à agir au terme de résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011 et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** » ;

DÉCLARENT CE QUI SUIVIT :



ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 22 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite, malgré l'obligation prévue à l'article 8 du Contrat de location, fournir à Hydro-Québec de la puissance électrique produite en partie par la **centrale hydroélectrique** Murdock-Wilson au cours de l'hiver 2023-2024 seulement pour répondre aux besoins en puissance d'Hydro-Québec en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec au cours de l'hiver 2023-2024 seulement.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.



ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CONTRAT DE LOCATION

L'article 8 du Contrat de location est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 8 – CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

Malgré le premier alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets, Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. ».

ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.



EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent avenant :

Pour les **ministres**,

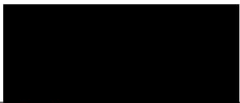
À Québec, le 2024/01/18 | 08:36 EST


Étienne Chabot, directeur général de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/01/18 | 08:36 EST


Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/01/17 | 08:35 EST


Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires
et des clientèles
Ministère de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

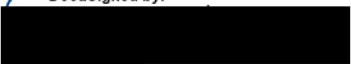
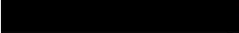
Pour le **preneur**,

À Montréal, le 2024/01/16 | 22:23 EST

DocuSigned by:

 président
PF Résolu Canada inc.

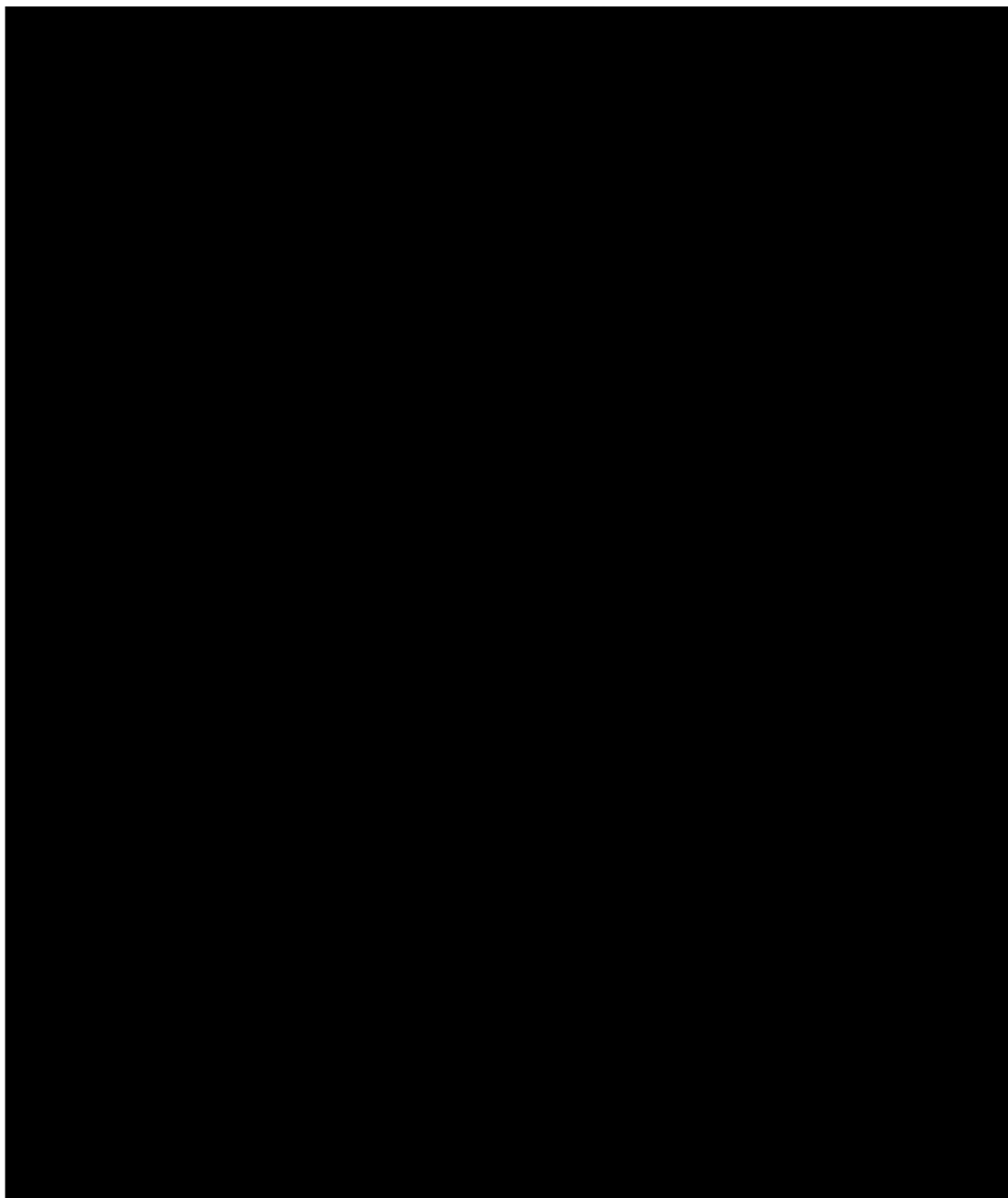
À Montréal, le 2024/01/16 | 22:28 EST

DocuSigned by:

 vice-président
PF Résolu Canada inc.

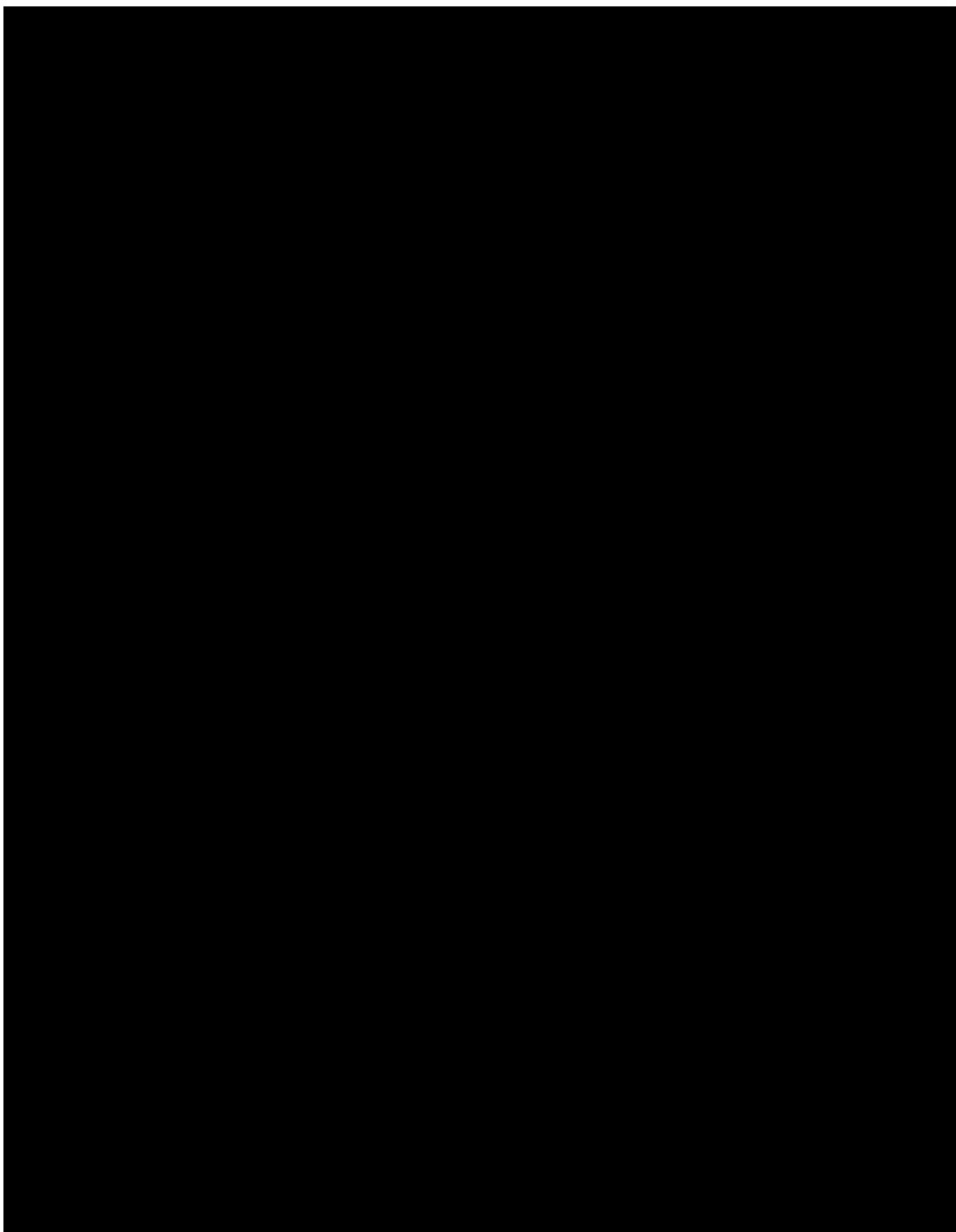
ANNEXE

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

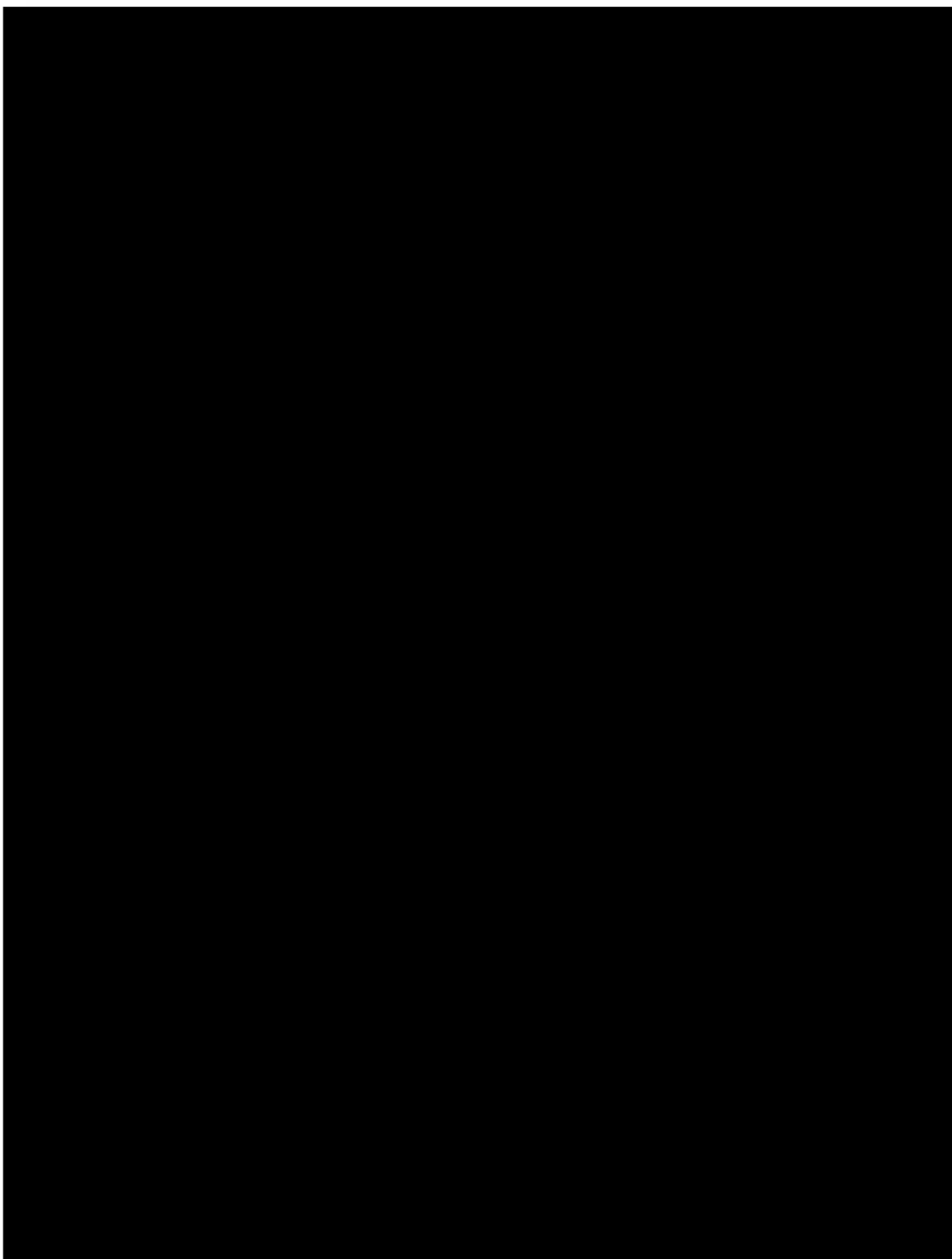
**CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF
DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the
"Corporation").**



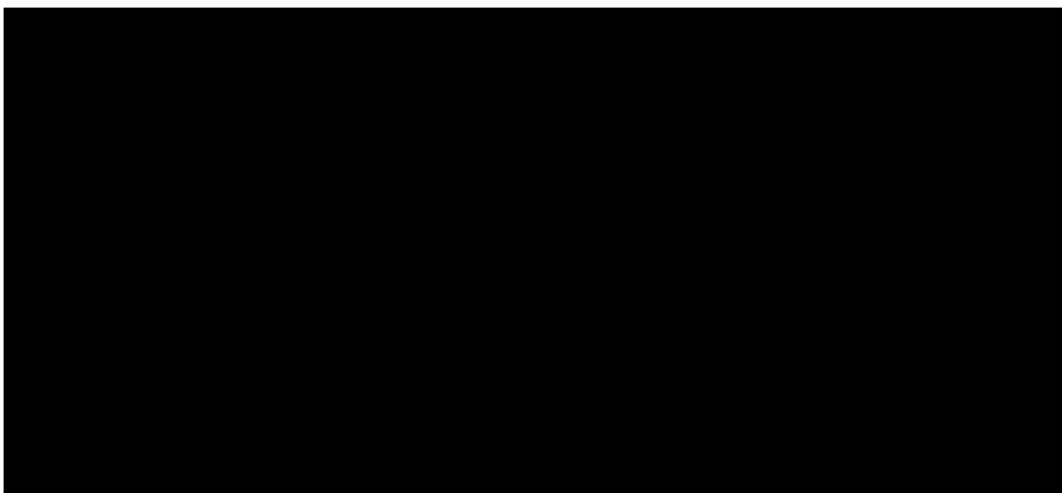
- 2 -



- 3 -



- 4 -



THE undersigned, [REDACTED] Vice President of Resolute FP Canada Inc., hereby certifies:

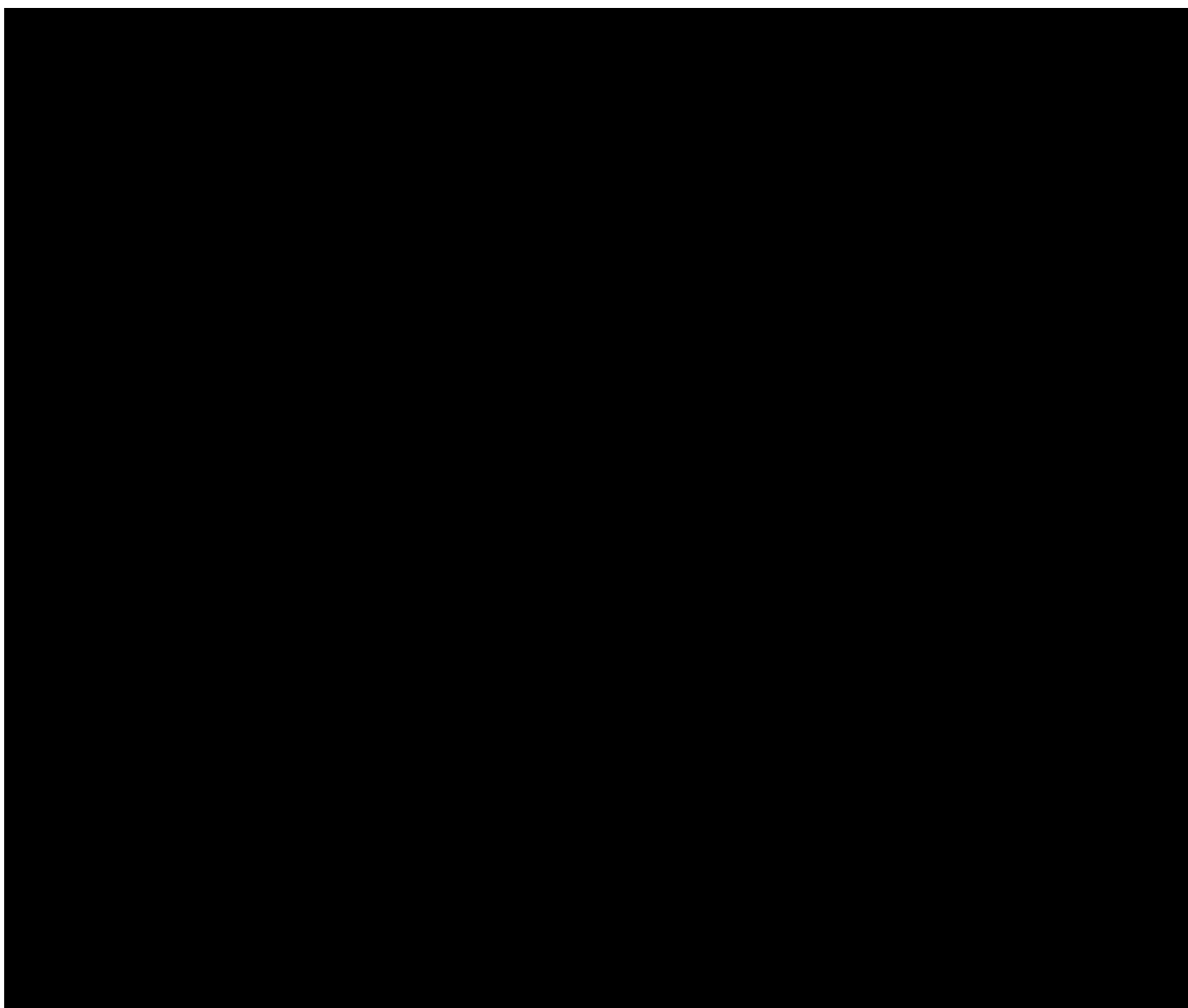
- (a) That the foregoing is a certified true copy of extracts of resolutions of the Board of Directors of the Corporation passed on December 12, 2011 and April 14, 2014, respectively, each of which was reconfirmed to be in full force and effect as of January 1, 2020 and that said resolutions remain in full force and effect without amendment as of the date hereof;
- (b) That attached hereto as **Schedule 1** is an extract of the Delegation of Authority relating to real estate matters, approved by resolution of the Board of Directors of the Resolute Forest Products Inc. on September 23, 2023, and that said extract of the Delegation of Authority, as the same may be amended from time to time, remains in full force and effect without amendment as of the date hereof.

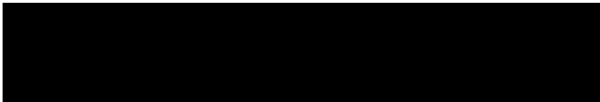
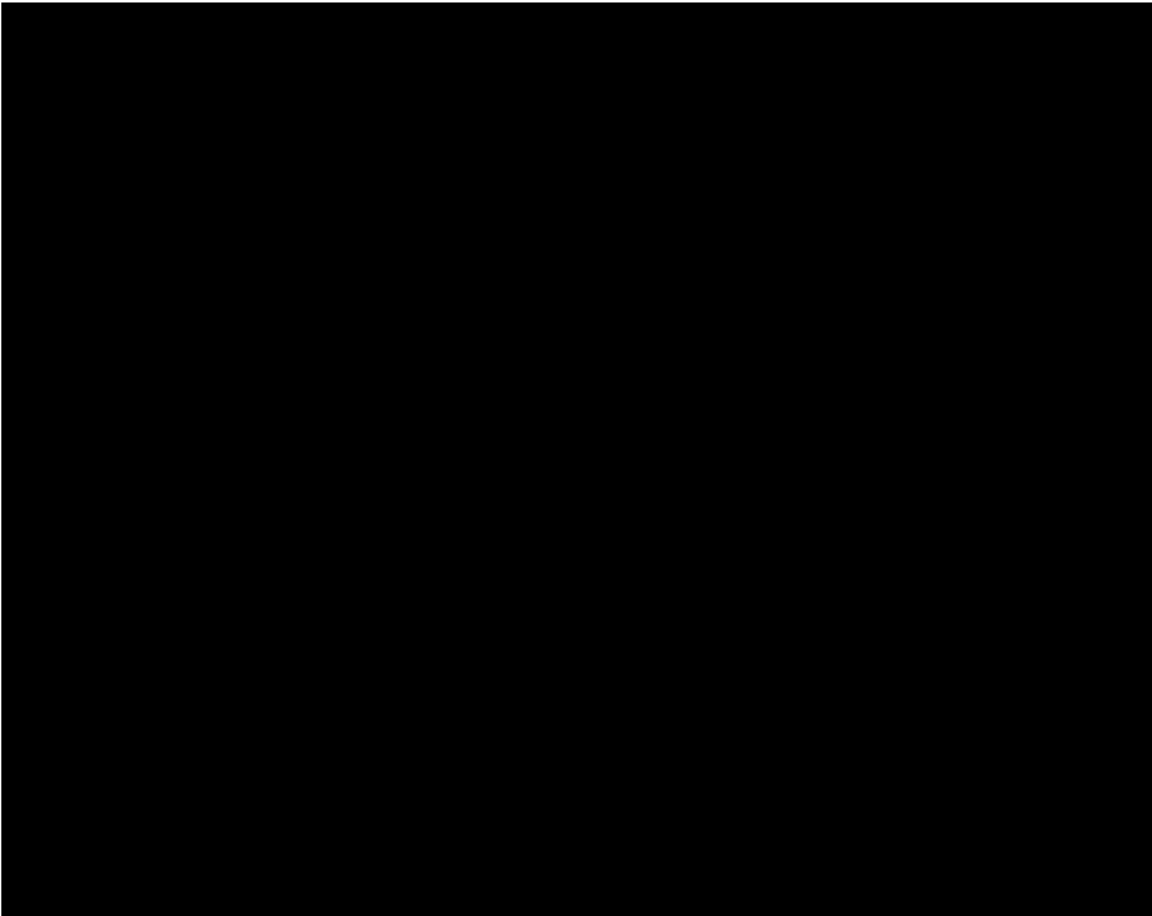
DATED this 11th day of January, 2024.

[REDACTED]

Vice President

[REDACTED]





Avenant n° 2 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représentée par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1),

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par monsieur Gaétan Fortin, chef du service de l'expertise foncière et des transferts, dûment autorisé en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par madame Cathy Létourneau, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

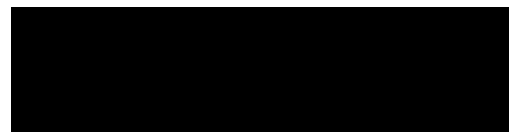
ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Richard Tremblay, président dûment autorisé à agir au terme de la résolution du conseil d'administration en date du 15 mai 2024, dont le certificat de dirigeant confirmant son autorité à agir est joint au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :



ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 8 du Contrat de location prévoit que le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit à partir de la centrale;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'article 22 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2024, un premier avenant au Contrat de location est intervenu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc. afin de permettre à PF Résolu Canada inc., malgré l'obligation prévue à l'article 8 du Contrat de location, de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 pour répondre à ses besoins en puissance en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier de nouveau le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025, et que le preneur confirme que cette offre de puissance n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.

ARTICLE 4

L'article 8 du Contrat de location, remplacé par l'avenant n° 1, est de nouveau remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 8 – CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

Malgré le premier alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Murdock-Wilson, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets, Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. La fourniture de puissance à Hydro-Québec par le **preneur** dans la mesure prévue au présent alinéa n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur. ».



ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant :

Pour les ministres,

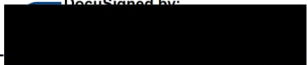
À Québec, le 2024/12/09 | 09:05 EST


Étienne Chabot, directeur général de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/12/06 | 08:23 EST


Gaétan Fortin, directeur de l'expertise foncière et des transferts
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/12/06 | 08:37 EST


Cathy Létourneau, directrice par interim de l'émission et de la gestion
des droits d'occupation
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

Pour le preneur,

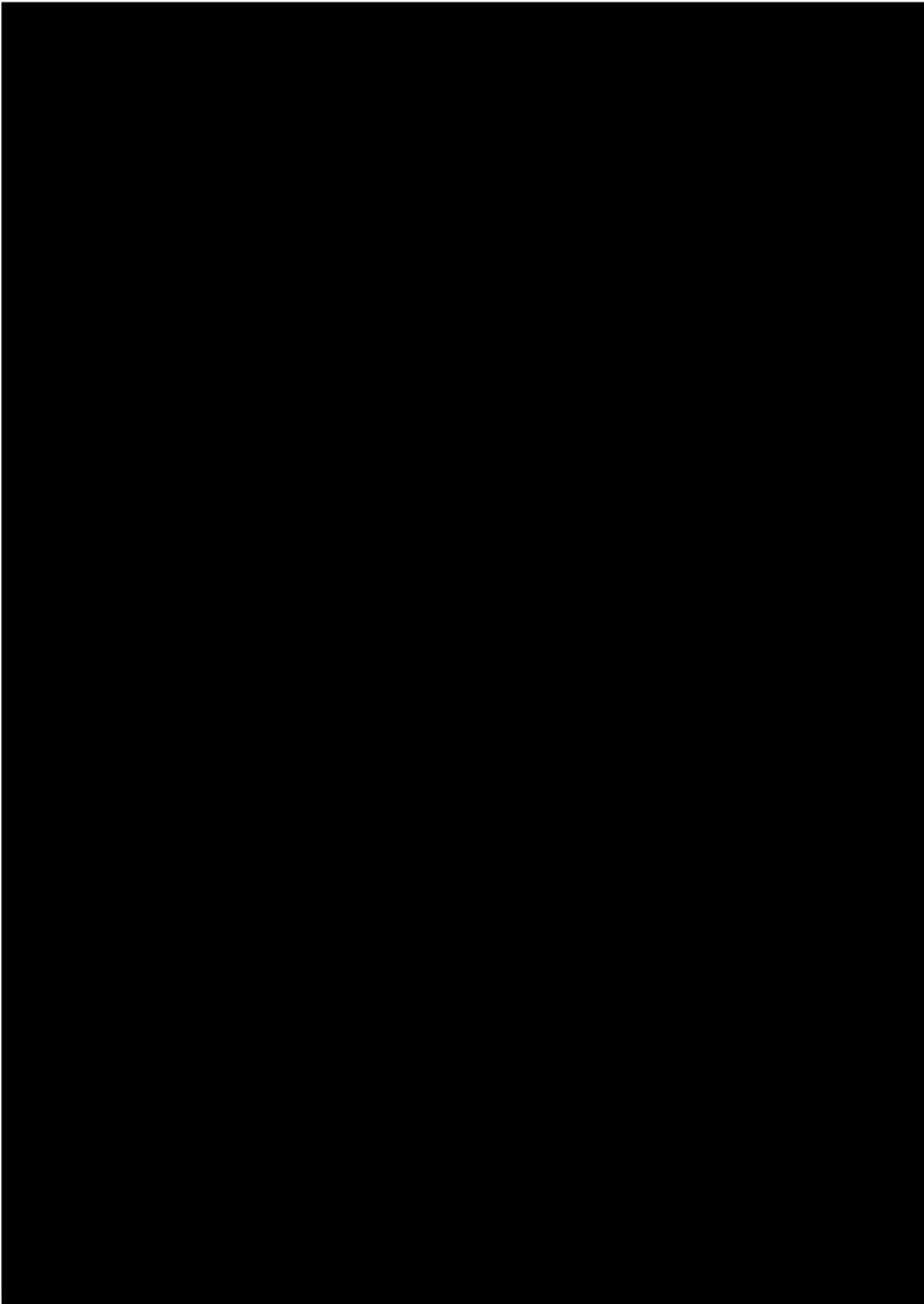
À Montréal, le 2024/12/06 | 07:53 EST

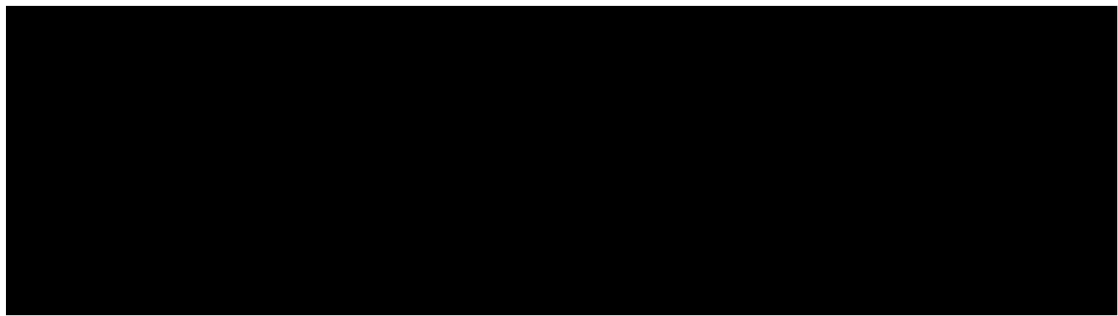

Richard Tremblay, président
PF Résolu Canada inc.

■

ANNEXE

Certificat de dirigeant confirmant autorité de signature





DATED on 2nd day of December 2024



Nancy Klembus
Secretary



**Contrat de location de forces hydrauliques et
d'octroi d'autres droits du domaine de l'état requis
pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-
réservoir et d'une centrale hydroélectrique à
l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw**

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant
ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1,
représenté par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment
autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des
Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

ET

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, pour et au nom du
gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-
Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur
Marc Croteau, sous-ministre, dûment autorisé en vertu de l'article 7 de
la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement
et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur
les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-
44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro
1175103614, ayant son siège au 1010, rue de la Gauchetière Ouest,
bureau 400 à Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par
monsieur Rémi Lalonde, président et madame Stéphanie Leclair,
vice-présidente et secrétaire dûment autorisés à agir au terme de
résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011
et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe aux présentes à
l'**annexe 1**,

Ci-après nommée le « **preneur** »;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les
« **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le **preneur** désire maintenir et exploiter le barrage-réservoir et la **centrale hydroélectrique** Onatchiway d'une puissance installée (puissance nominale selon l'inscription sur la plaque signalétique de la turbine) de deux cent vingt-cinq kilowatts (225 kW) sur la rivière Shipshaw, dans le territoire non organisé Mont-Valin;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terres nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage-réservoir et de la **centrale hydroélectrique** sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE ces forces hydrauliques et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité des **ministres**;

ATTENDU QUE le contrat de cession d'ouvrages, de location de forces hydrauliques et d'octroi de droits et de terrains du domaine de l'État requis pour le maintien d'un barrage-réservoir et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway, ayant débuté le 1^{er} avril 1998, est venu à échéance le 31 juillet 2015;

ATTENDU QUE ce contrat prévoit qu'il peut être renouvelé pour une période de [REDACTED] ans aux conditions fixées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, le 28 février 2014, la ministre des Ressources naturelles s'est engagée à soumettre et à recommander au gouvernement du Québec de louer au **preneur**, pour une durée de [REDACTED] ans à compter du 1^{er} août 2015, les forces hydrauliques et les immeubles requis pour l'exploitation du barrage-réservoir et de la **centrale hydroélectrique** ainsi que d'octroyer un droit d'emmagasiner de l'énergie dans le lac Onatchiway, à des conditions sur lesquelles la ministre des Ressources naturelles et le **preneur** se sont entendus;

ATTENDU QUE Price Brothers & Company, Limited a modifié son nom en celui de La Compagnie Price Limitée / The Price Company Limited par lettres patentes émises le 26 avril 1966;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa liquidation, La Compagnie Price Limitée a attribué ses biens à Abitibi-Price Inc. et que cette dernière s'est fusionnée avec Corporation Stone-Consolidated le 30 mai 1997 pour former Abitibi-Consolidated Inc.;

ATTENDU QUE dans le cadre de sa réorganisation, Abitibi-Consolidated Inc. s'est fusionnée pour former AbiBow Canada Inc.;

ATTENDU QUE selon le certificat de modification, délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada Inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada Inc.;

ATTENDU QUE le **preneur** désire louer les forces hydrauliques et le lit de la rivière du domaine de l'État et se voir octroyer les autres droits nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**;

ATTENDU QUE l'énergie produite par la **centrale hydroélectrique** Onatchiway est entièrement utilisée sur place pour l'opération des équipements de production électrique;

ATTENDU QUE la location des forces hydrauliques du domaine de l'État et l'octroi de droits d'emmagasinement de l'énergie en faveur d'industriels visent l'autoconsommation de l'électricité produite, le maintien des activités économiques de l'entreprise et le développement de nouvelles activités par la réalisation d'investissements structurants;

ATTENDU QUE, en vertu du décret **75-2022** du 19 janvier 2022, le gouvernement du Québec, sur la recommandation des **ministres**, a autorisé la location des forces hydrauliques et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation du barrage-réservoir et de la **centrale hydroélectrique** Onatchiway;

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants désignent :

- a) **Année contractuelle**
Période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. La première et la dernière année contractuelle peuvent avoir moins de douze (12) mois;
- b) **Centrale hydroélectrique**
Toute installation, toute construction, tout ouvrage ou tout bien, y compris leurs améliorations, servant directement ou accessoirement à produire, à transporter ou à distribuer de l'électricité, appartenant au **preneur** ou sur lesquels il détient des droits;
- c) **Créancier**
Une banque à charte canadienne, une caisse populaire, une fédération de caisses populaires, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fiducie, une compagnie d'assurances ou toute personne acceptée par les **ministres** qui agit comme bailleur de fonds principal et qui fournit le financement pendant la construction ou le financement principal de la **centrale hydroélectrique**, à l'exception d'une personne affiliée au **preneur**;

d) **Investissements structurants**

Les investissements qui contribuent au développement économique, à la création ou au maintien d'emplois et qui provoquent des effets multiplicateurs dans l'économie québécoise. Cette expression inclut : tout investissement ou immobilisation pour agrandir ou moderniser des installations industrielles existantes ou développer de nouveaux produits ou des produits à plus grande valeur ajoutée; les dépenses en recherche et développement et celles pour protéger et améliorer l'environnement. Toutefois, cette expression ne comprend pas toute forme d'aide gouvernementale (subvention, crédit d'impôt, etc.), les dépenses courantes d'entretien ou de réparation, les dépenses reliées aux installations hydroélectriques (centrales électriques, barrages, etc.) et les investissements pour effectuer des acquisitions non structurantes.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

À moins que le contexte n'indique un sens différent :

- a) le préambule fait partie intégrante du présent contrat et pourra servir à son interprétation;
- b) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le présent contrat;
- c) la déclaration d'invalidité ou de caractère non exécutoire de tout ou partie d'une disposition du présent contrat par un tribunal compétent ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition ou de toute autre partie de l'une d'elles. Le présent contrat doit être interprété comme si telle disposition ou telle partie de l'une d'elles ne s'y trouvait pas;

- d) les annexes mentionnées au présent contrat font partie intégrante de ce contrat. Le **preneur** reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux obligations et aux conditions qui y sont énoncées.

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 Location

3.1.1 Location des forces hydrauliques

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles loue au **preneur**, pour l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**, les forces hydrauliques du domaine de l'État de la rivière Shipshaw comprises entre les limites suivantes :

en amont : l'exutoire du lac Pamouscachiou, au barrage Pamouscachiou-1;

en aval : la ligne de division entre le bassin-de-la-rivière-Shipshaw et la limite nord du canton de Aulneau.

3.1.2 Location des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État

Les **ministres**, chacun selon leur compétence, louent au **preneur** les parties des rives, du lit de rivière et de terres du domaine de l'État suivantes :

La superficie totale louée est de 5 587,648 hectares.

- a) Les blocs 30 et 31 de l'arpentage primitif du bassin-de-la-rivière-Shipshaw correspondant respectivement aux lots 1 et 2 du cadastre du bassin-de-la-rivière-Shipshaw contenant respectivement seize hectares et quarante-quatre centièmes (16,44) et treize hectares et cinquante et un centièmes (13,51);

SUPERFICIE TOTALE a) 29,95 hectares

- b) Les terrains compris entre le lit naturel du lac Onatchiway et la cote d'altitude d'exploitation normale (303,6 m), y compris les îles, étant une partie non divisée du bassin-de-la-rivière-Shipshaw contenant deux mille cent quatre-vingt-quinze hectares et quatre cent quarante et un millièmes (2 195,441) **(zone submergée);**

SUPERFICIE TOTALE b) 2 195,441 hectares

- c) Les terrains compris entre la cote d'altitude d'exploitation normale (303,6 m) et la cote d'altitude de protection (304,5 m), y compris les îles, étant une partie non divisée du bassin-de-la-rivière-Shipshaw contenant cent quatre-vingt-six hectares et cent soixante-quatorze millièmes (186,174) **(zone submersible);**

SUPERFICIE TOTALE c) 186,174 hectares

- d) Les terrains correspondant au lit naturel de la rivière Shipshaw contenant trois mille cent soixante-seize hectares et quatre-vingt-trois millièmes (3 176,083) **(lots de grève et en eau profonde).**

SUPERFICIE TOTALE d) 3 176,083 hectares

L'emplacement exact des rives, du lit de rivière et des terres du domaine de l'État est représenté sur les plans préparés par monsieur Jean-Pierre Simard, arpenteur-géomètre, le 4 octobre 2001 sous le numéro 4278 de ses minutes et dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les numéros 11741-1 à 11741-9.

La location prévue au présent article est sujette aux droits et servitudes consentis au profit d'une personne ou en faveur des lots visés.

3.1.3 Renonciation au bénéfice de l'accession

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

3.2 Droits d'inondation

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ARTICLE 4 - DURÉE

Nonobstant la date de signature, le présent contrat a une [REDACTED] débutant le 1^{er} août [REDACTED] et se terminant le 31 juillet [REDACTED] à l'exception des dispositions de l'**article 18** (Responsabilité du preneur) qui survivront conformément aux limites statutaires et de l'**article 24** (Expiration) qui survivra jusqu'à sa pleine exécution.

[REDACTED] ans avant l'expiration du présent contrat, les parties aux présentes devront amorcer des discussions concernant les termes et conditions de la poursuite de l'exploitation des forces hydrauliques, de la location des terres et autres droits requis pour cette exploitation et de la propriété superficière de la **centrale hydroélectrique**.

ARTICLE 5 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DES FORCES HYDRAULIQUES

En sus de la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13), le **preneur** paie, pour l'utilisation des forces hydrauliques identifiées à l'**article 3.1.1**, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle** 2015, cette redevance correspondant à un taux de [REDACTED] [REDACTED] pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) d'énergie électrique brute produite par la **centrale hydroélectrique**;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la quantité d'énergie électrique brute produite à la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexé conformément à l'**article 12**;
- c) pour une année non entière du présent contrat, la redevance sera calculée au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**.

La redevance annuelle est payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Le preneur doit transmettre, au moment du paiement, un rapport annuel et les pièces justificatives établissant la production d'énergie électrique brute de la **centrale hydroélectrique** telle qu'elle a été mesurée à la sortie des génératrices et son utilisation pour chacun des mois de l'année concernée. Ce rapport annuel doit être appuyé du serment du **preneur**.

ARTICLE 6 - LOYER

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] le **preneur** paie un loyer établi de la façon suivante :

- a) pour l'**année contractuelle** 2015, le loyer annuel est de [REDACTED]
[REDACTED] Ce loyer est basé sur une superficie de cinq mille cinq cent quatre-vingt-sept et six cent quarante-huit millièmes (5 587,648 ha) à un taux unitaire de [REDACTED] par hectare. Le montant obtenu est arrondi au dollar près;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, le loyer annuel est égal au montant obtenu en multipliant le loyer annuel de l'**année contractuelle** précédente par le facteur d'indexation établi à l'**article 12**, et est arrondi au dollar près;
- c) pour une année non entière du présent contrat, le loyer sera calculé au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**.

Le loyer annuel est payable, à parts égales à chacun des **ministres**, avant le 1^{er} janvier de l'année concernée.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'EMMAGASINEMENT DES EAUX – RÉSERVOIR ONATCHIWAY

Le **preneur** paie, pour le droit d'emmagasinier les eaux du réservoir Onatchiway, une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- a) pour l'**année contractuelle** 2015, le **preneur** paie une redevance de [REDACTED]
[REDACTED] Ce montant correspond à [REDACTED] pour chaque mille kilowattheures (1 000 kWh) de capacité d'énergie additionnelle pouvant être produite par les quatre centrales hydroélectriques appartenant au **preneur** à partir de l'eau emmagasinée dans le réservoir Onatchiway. L'énergie additionnelle rendue disponible est établie à [REDACTED] tel que détaillé à l'**annexe 2**;
- b) pour toute **année contractuelle** subséquente, la redevance annuelle est égale au montant obtenu en multipliant la capacité additionnelle d'énergie électrique brute produite à la **centrale hydroélectrique** pendant l'**année contractuelle** par le taux de la redevance de l'**année contractuelle** précédente indexé conformément à l'**article 12**;
- c) pour une année non entière du présent contrat, la redevance sera calculée au prorata de la période couverte dans l'**année contractuelle**.

La redevance prévue au présent article est payable au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant le 1^{er} mars de l'**année contractuelle** suivante.

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 8 INVESTISSEMENTS STRUCTURANTS

Le **preneur** n'aura pas d'**investissements structurants** à réaliser durant le présent contrat.

**ARTICLE 9 - MAINTIEN D'ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES ET CONSÉQUENCES
EN CAS DE DÉFAUT**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ARTICLE 10 - CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit autoconsommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay—Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

ARTICLE 11 - EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

L'électricité produite par la **centrale hydroélectrique** à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État ne peut être exportée par le **preneur** hors du Québec sans l'autorisation du gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur l'exportation de l'électricité (RLRQ, chapitre E-23).

En vertu de l'article 2 de cette même loi, est également prohibée l'exportation d'électricité, lorsque des terres du domaine de l'État servent à l'installation ou au passage d'une ligne de transport d'électricité.

ARTICLE 12 - INDEXATION

Le facteur d'indexation est établi de la façon suivante :

$$F_{i_n} = M_{n-1} / M_{n-2}$$

où :

n = **année contractuelle** pour laquelle le loyer ou la redevance est payable;

F_{i_n} = facteur d'indexation pour l'année n ;

M_{n-1} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année $n-1$;

M_{n-2} = moyenne des indices mensuels des prix à la consommation des douze (12) mois précédant le mois d'octobre de l'année n-2.

L'indice des prix à la consommation est l'indice d'ensemble qui est publié par Statistique Canada pour le Canada ou, à défaut, celui qui est publié dans toute autre publication similaire du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec désignée par les **ministres**.

ARTICLE 13 - PAIEMENTS

Les paiements effectués en vertu du présent contrat doivent être transmis aux adresses suivantes, selon le cas :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 402
Québec (Québec) G1H 6R1

ou

Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Un montant exigible en vertu du présent contrat doit être versé en totalité, et ce, à la date à laquelle ce montant devient payable.

Sous réserve de toute modification législative ou réglementaire, tout solde impayé dans les trente (30) jours de la date fixée au présent contrat, porte intérêt à compter de cette date au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX LIVRES, REGISTRES ET LIEUX LOUÉS

Aux fins de vérifier le respect des obligations liées au présent contrat, le **preneur** donne accès, à toute heure raisonnable, sur préavis de quarante-huit (48) heures, à toute personne autorisée par un des **ministres**, aux lieux faisant l'objet du présent contrat, à son siège et ses places d'affaires, ainsi qu'à ses livres et registres.

La personne autorisée peut, entre autres, examiner les livres et les registres et effectuer sur le terrain les mesurages, les vérifications et les calculs nécessaires afin de s'assurer, notamment, de la conformité des déclarations et du respect des conditions du présent contrat.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION

Le **preneur** doit assurer le bon entretien et l'exploitation sécuritaire de la **centrale hydroélectrique** pendant toute la durée du présent contrat.

À tous les cinq (5) ans, le **preneur** transmet aux **ministres** un certificat préparé par un ingénieur attestant du bon état et de la sécurité de la **centrale hydroélectrique**, sauf à l'égard du barrage. Le certificat d'attestation, sans s'y limiter, doit comprendre les éléments mentionnés à l'**annexe 3**.

Le **preneur** doit se conformer à la Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et au Règlement sur la sécurité des barrages (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r.1) et transmettre tout document à cet effet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES LIEUX ET DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Le **preneur** peut exploiter, entretenir et reconstruire les barrages et autres ouvrages érigés pour l'exploitation des forces hydrauliques visées à l'**article 3.1.1**.

Les plans et devis relatifs à une reconstruction de ces barrages et ouvrages doivent être préalablement approuvés par le gouvernement. Toute autre modification à la **centrale hydroélectrique**, ainsi qu'aux lieux et aux droits loués, qui serait de nature à affecter les droits accordés ne peut être faite sans l'autorisation écrite des **ministres**.

ARTICLE 17 - PLAN DE MESURES D'URGENCE

Le **preneur** doit, dans les six (6) mois suivant la date de signature du présent contrat, transmettre aux **ministres** un plan d'urgence décrivant les mesures qui sont mises en place pour minimiser les dommages à la propriété privée et aux biens du domaine de l'État et pour assurer la sécurité des personnes, en cas d'accident grave à la **centrale hydroélectrique**.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DU PRENEUR

Sous réserve des **articles 3.2** (Droits d'inondation) et **18** (Autorisation d'activités et octroi d'autres droits à des fins non incompatibles), le **preneur** sera responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui pourraient résulter directement ou indirectement du maintien et de l'exploitation de la **centrale hydroélectrique**.

Le **preneur** s'engage à indemniser, protéger, défendre et à prendre faits et causes pour les **ministres** advenant tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures intentées

par quiconque en raison de dommages causés et reliés de près ou de loin à l'objet du présent contrat.

Cette responsabilité du **preneur** et son engagement de prendre faits et causes et d'indemniser les **ministres** vaut pour toute la durée du présent contrat et se perpétue au-delà du jour de sa résiliation ou de sa fin pour les événements s'étant produits antérieurement à ce jour, de même que pour tout événement qui pourrait survenir tant que la **centrale hydroélectrique** demeure la propriété du **preneur**.

ARTICLE 19 - TRANSFERT

Les droits faisant l'objet du présent contrat ne peuvent être aliénés, cédés, ou autrement transférés sans l'autorisation écrite du gouvernement du Québec, et ce, aux conditions qu'il détermine.

Nonobstant ce qui précède :

- a) le **preneur** aura le droit en tout temps de consentir, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, des sûretés relatives à ses droits dans le présent contrat, en faveur de ses **créanciers**. Le **preneur** devra informer, dans les quinze (15) jours, les **ministres** du nom et de l'adresse de chaque **créancier** auquel il consent de telles sûretés;
- b) tout **créancier** aura le droit, sans l'autorisation du gouvernement du Québec, d'exercer les droits du **preneur** aux termes du présent contrat et de prendre possession de la **centrale hydroélectrique** à la suite de la réalisation de ses sûretés. Dans ce cas, le **créancier** deviendra alors responsable de l'exécution des obligations du **preneur** en vertu du présent contrat. Un **créancier** ne pourra toutefois pas transférer les droits découlant du présent contrat sans obtenir l'autorisation du gouvernement du Québec.

Le **créancier** devra donner un avis écrit aux **ministres** de toute prise de possession des droits faisant l'objet du présent contrat dans les quinze (15) jours suivant l'exercice de ses sûretés.

ARTICLE 20 - AUTORISATION D'ACTIVITÉS ET OCTROI D'AUTRES DROITS À DES FINS NON INCOMPATIBLES

Les **ministres** se réservent le droit, pour toutes fins non incompatibles avec les droits consentis en vertu du présent contrat, d'autoriser certaines activités sur la retenue artificielle créée par le barrage, notamment aux fins d'y accéder en vue de la pratique de loisirs, de procéder à certains aménagements nécessaires (débarcadères, remises à chaloupe, plage, etc.) et de consentir d'autres droits pour toutes fins non incompatibles sur le lit de la rivière et sur les terres du domaine de l'État visés par le présent contrat. Ces activités et droits ne devront en aucune façon affecter le fonctionnement et l'intégrité de la **centrale hydroélectrique**.

Les **ministres** devront aviser le **preneur** avant d'autoriser des activités ou d'octroyer des droits.

Le **preneur** ne pourra être tenu responsable des dommages causés dans le cadre des activités autorisées ou des droits octroyés en vertu du présent article.

ARTICLE 21 - ASSURANCES

Le **preneur** s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir pendant toute la durée du présent contrat les polices d'assurance des biens et d'assurance de la responsabilité civile générale tel que décrit à l'**annexe 4**.

Chacune des polices doit contenir un avenant voulant que les **ministres** soient avisés par écrit au plus quatre-vingt-dix (90) jours après que ne prenne effet toute modification à la protection, résiliation ou non-renouvellement des polices.

Le **preneur** fournit aux **ministres** un ou plusieurs certificat(s) d'assurance faisant état des couvertures conformes à l'**annexe 4**. Par la suite, le **preneur** fournit, dans les trente (30) jours après leur date effective, les certificats de renouvellement des polices ou, le cas échéant, les certificats d'assurance des nouvelles polices.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION

22.1 Résiliation du contrat

Les **ministres** peuvent, sous réserve de l'**article 20.2**, résilier sans procédure judiciaire le présent contrat sans remboursement, compensation ou indemnisation au **preneur** pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni recours en dommages et intérêts, dans les cas suivants :

- a)
- b) si le **preneur** refuse ou néglige de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- c) si le **preneur** devient insolvable, fait cession de ses biens, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ou fait l'objet d'une ordonnance de liquidation, ou commet tout acte de faillite;
- d) si des procédures de requête en faillite sont intentées contre le **preneur** et demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours ou si le **preneur**, par un acte quelconque, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;

- e) si le **preneur** est en défaut de paiement en vertu du présent contrat ou de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13);
- f) si un changement de contrôle du **preneur** a lieu sans l'approbation du gouvernement du Québec, lequel ne pourrait refuser de donner une telle approbation sans motif raisonnable.

Nonobstant ce qui précède, une restructuration selon la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou autres lois similaires ne constitue pas un cas de résiliation.

Les **ministres** prendront en considération l'impact de telles mesures si elles sont applicables sur les autres usines du **preneur** au Québec.

En cas de défaut, les **ministres** aviseront le **preneur** que la résiliation sera effective dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ou, dans le cas d'un des motifs prévus aux paragraphes c) ou d), un délai de cent vingt (120) jours si rien n'est fait pour remédier au défaut. Une copie de cet avis sera transmise par les **ministres** aux **créanciers** déclarés par le **preneur** conformément à l'**article 19** (Transfert) du présent contrat.

22.2 Droits des créanciers

Malgré toute disposition incompatible de ce présent contrat, lorsqu'il ne peut, par le paiement d'une somme d'argent, être convenablement remédié à un défaut du **preneur** en vertu du présent contrat, les droits de tout **créancier** ne seront pas alors forfaits ni périmés si, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes a), b), e) ou f) du premier alinéa de l'**article 22.1** ou dans un délai de cent vingt (120) jours suivant l'arrivée d'une situation prévue aux paragraphes c) ou d) de cet alinéa, le **créancier** commence à entamer des procédures pour

exercer ses recours hypothécaires ou prendre possession des droits, titres et intérêts du **preneur** dans le présent contrat, de sorte que le **créancier** ait tout délai nécessaire afin d'exercer ses recours hypothécaires ou procédures en prise de possession des droits, titres et intérêts du **preneur**.

Si le **créancier** n'a pas remédié au défaut dans les délais impartis, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis par le **preneur**. Le **preneur** n'a alors droit à aucun remboursement, compensation ou indemnisation pour toute somme versée, à quelque titre que ce soit, ni à aucun recours en dommages et intérêts.

ARTICLE 23 - FORCE MAJEURE

La partie touchée par un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au présent contrat.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues seulement si elle est dans l'incapacité d'agir et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Sous réserve de l'avis prévu au présent article, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du présent contrat et n'entraîne pas de dommages et intérêts, ni de recours pour forcer l'exécution en nature de l'obligation ou de recours de quelque autre nature que ce soit.

Les **parties** conviennent que constituent notamment un cas de force majeure les événements suivants : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage,

verglas, inondation, incendie, explosion. Les grèves, les lock-out et les variations de l'hydraulicité ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.

ARTICLE 24 - EXPIRATION

À l'expiration du terme du présent contrat, ainsi qu'en cas de résiliation, le **preneur** s'engage à céder au gouvernement, sans indemnité ni compensation, la **centrale hydroélectrique**, y compris tous les biens, droits et servitudes nécessaires à son maintien et à son exploitation.

Cependant, le gouvernement peut renoncer à cette cession en tout temps avant l'expiration de la durée du contrat ou avant la date de résiliation du présent contrat. Le cas échéant, le **preneur** en demeure alors propriétaire et le gouvernement y donnera accès et exécutera avec le **preneur** tout document nécessaire à cet effet. Le **preneur** demeure responsable d'entretenir la **centrale hydroélectrique** conformément aux plans et devis qui ont été approuvés et de maintenir en vigueur les polices d'assurance tels que décrits à l'**annexe 4**, à défaut de quoi, le gouvernement peut exiger du **preneur** de démolir la **centrale hydroélectrique** et de remettre en état les lieux conformément aux exigences du gouvernement, le tout aux frais du **preneur**.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Le présent contrat constitue l'accord complet entre les **parties** en ce qui a trait aux droits et obligations qui y sont convenus. Il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tout contrat antérieur ayant mené à sa conclusion, sauf les exigences techniques, normes ou codes auxquels il réfère.

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**.

ARTICLE 26 - REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT

Le présent contrat lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque partie et leurs bénéficiaires.

ARTICLE 27 - ÉLECTION DE DOMICILE

Aux fins du présent contrat, les **parties** élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

ARTICLE 28 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration afférents à la préparation du présent contrat, au montant de six cent quatre-vingt-seize dollars (696 \$), sont à la charge du **preneur**.

Des frais d'administration de trois cent cinquante et un dollars (351 \$) sont aussi à la charge du **preneur** et sont exigibles lors d'une demande de transfert ou de modification du présent contrat, conformément aux dispositions des **articles 19 et 25**.

Ces frais sont indexés selon les modalités prévues au Règlement sur la location des terres du domaine de l'État aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 5).

Les frais prévus au présent article sont payables au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et sont exigibles à la signature du présent contrat.

ARTICLE 29 - AVIS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les **parties**, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, huissier ou par poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

Tout avis au **preneur** sera transmis à :

PF Résolu Canada Inc.
1010, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 2N2

A l'attention de la vice-présidente et secrétaire.

Tout avis aux **ministres** sera transmis simultanément aux :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction générale de l'électricité
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-402
Québec (Québec) G1H 6R1

ET

Ministère de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État
675, boul. René-Lévesque Est, case 16
Aile Louis-Alexandre-Taschereau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Les parties au présent contrat doivent s'informer mutuellement de tout changement d'adresse dans un délai maximal de trente (30) jours.

« Cette page blanche est incluse au contrat »

ARTICLE 30 - SIGNATURE

La date de signature du présent contrat correspond à la date où sera apposée la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent contrat en triple exemplaire :

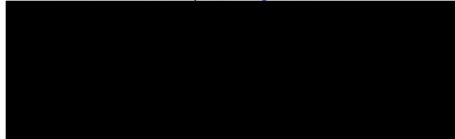
Pour les **ministres**,

À Québec, le 16 mars 2022



Marie-Josée Lizotte, sous-ministre
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

À Québec, le 15 mars '22



Marc Croteau, sous-ministre
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques

Pour le **preneur**,

À Montréal, le 25 février 2022



président
PF Résolu Canada Inc.

À Montréal, le 25 février 2022



vice-présidente et secrétaire
PF Résolu Canada Inc.

« Cette page blanche est incluse au contrat »

ANNEXE 1

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF
DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the
"Corporation").

[REDACTED]

[REDACTED]

1. [REDACTED]

2. [REDACTED]

3. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

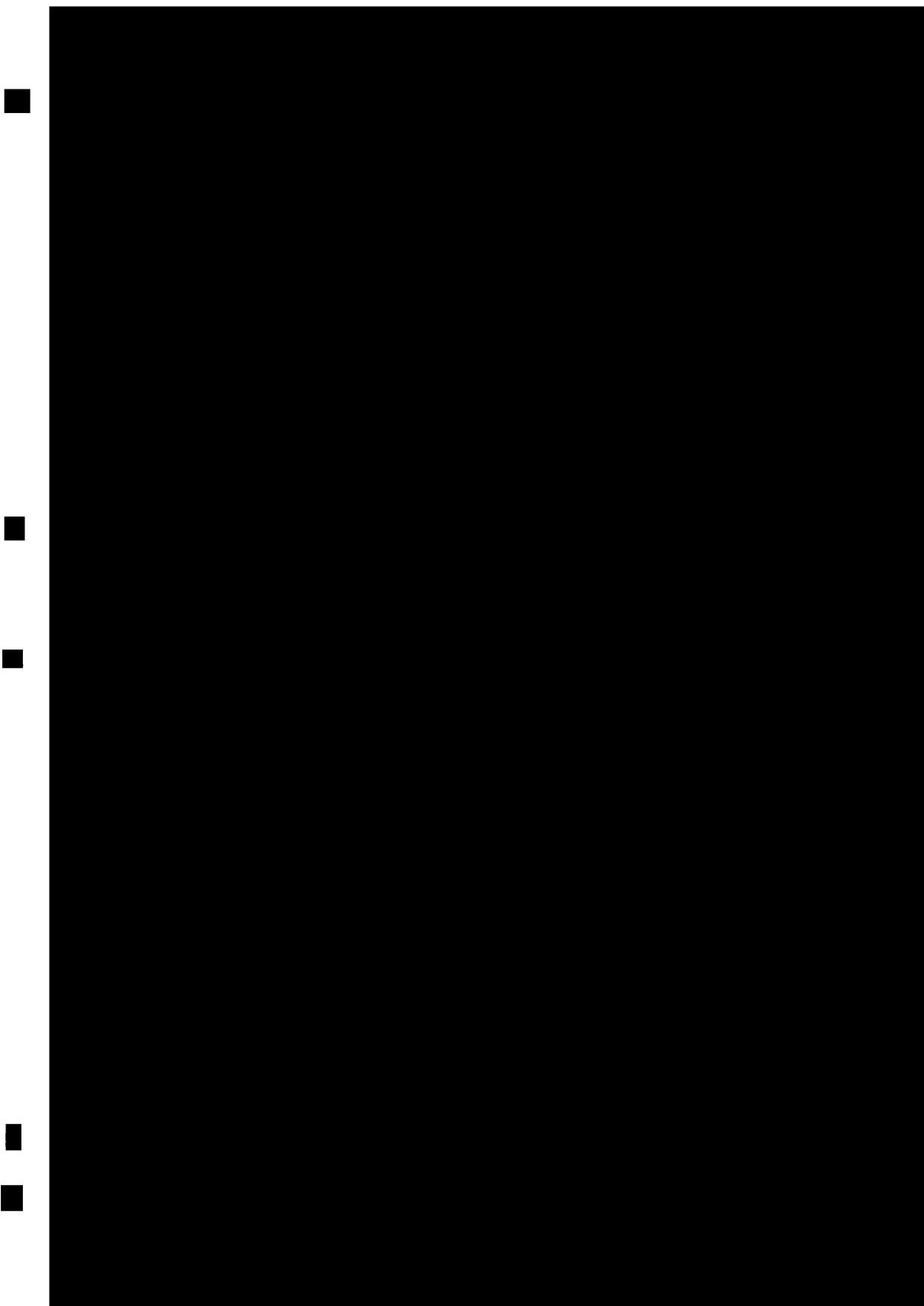
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



7.

8.

1

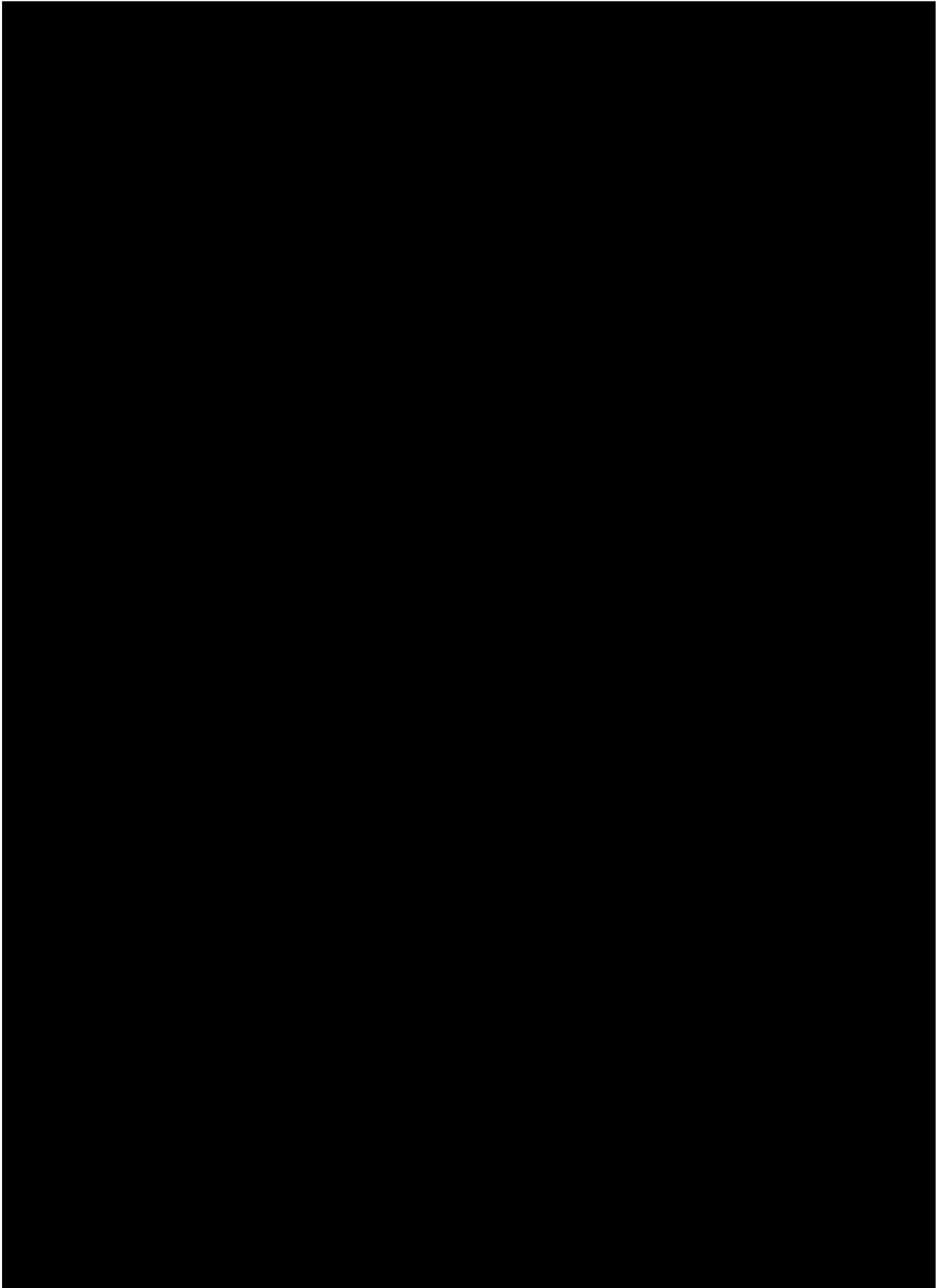
2.

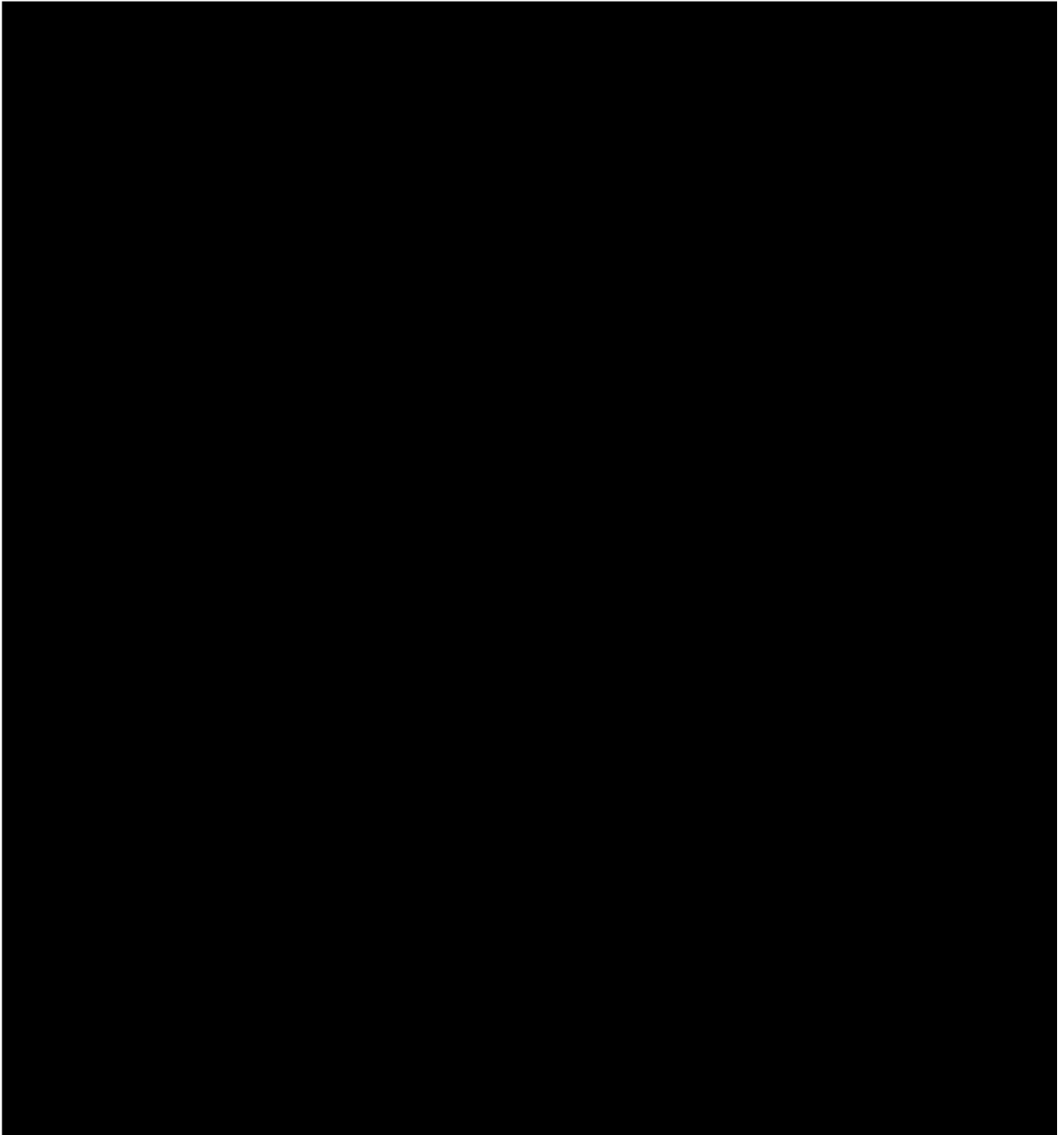
3.

4.

DATED this 17th day of February, 2022

Vice President & Secretary





ANNEXE 2

ÉNERGIE ADDITIONNELLE RENDUE DISPONIBLE PAR LE RÉSERVOIR ONATCHIWAY

Le réservoir fournit 44,19 HP-an par pied de chute aménagée aux quatre **centrales hydroélectriques** suivantes exploitées par le **preneur** :

- Centrale Murdock-Wilson : 272 pieds ou 82,9 mètres;
- Centrale Chute-aux-Galets : 101 pieds ou 30,8 mètres;
- Centrale Jim-Gray : 338 pieds ou 103,0 mètres;
- Centrale Adam-Cunningham : 46 pieds ou 14,0 mètres.

Aux fins des présentes, et par souci de simplification, la valeur d'un HP est fixée à 0,746 kW. Compte tenu des années bissextiles, un HP-an équivaut alors à 6 539,44 kWh (24 heures X 365,25 jours X 0,746 kW).

Par conséquent, l'énergie additionnelle (« ÉA ») rendue disponible à chacune des centrales est la suivante :

1. Murdock-Wilson :

$$\text{ÉA} = 44,19 \text{ HP-an/pi} \times 272 \text{ pi} \times 6539,44 \text{ kWh/HP-an} = 78\,601,98 \text{ MWh.}$$

2. Chute-aux-Galets :

$$\text{ÉA} = 44,19 \text{ HP-an/pi} \times 101 \text{ pi} \times 6539,44 \text{ kWh/HP-an} = 29\,186,76 \text{ MWh.}$$

3. Jim-Gray :

$$\text{ÉA} = 44,19 \text{ HP-an/pi} \times 338 \text{ pi} \times 6539,44 \text{ kWh/HP-an} = 97\,674,51 \text{ MWh.}$$

4. Adam-Cunningham :

$$\text{ÉA} = 44,19 \text{ HP-an/pi} \times 46 \text{ pi} \times 6539,44 \text{ kWh/HP-an} = 13\,292,98 \text{ MWh.}$$

L'énergie additionnelle rendue disponible aux quatre centrales est de :

$$78\,601,98 + 29\,186,76 + 97\,674,51 + 13\,292,98 = \mathbf{218\,756,24 \text{ MWh.}}$$

ANNEXE 3

CONTENU MINIMAL DU CERTIFICAT D'ATTESTATION DU BON ÉTAT ET DE LA SÉCURITÉ DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DES OUVRAGES

- Avis technique sur le suivi des recommandations du rapport antérieur (si applicable);
- Avis technique sur l'état des fondations des ouvrages;
- Avis technique sur la stabilité des structures et des remblais, s'il y a lieu;
- Avis technique sur le fonctionnement des équipements mécaniques et du système d'évacuation;
- Avis technique sur l'état général des bâtiments et autres structures.

Note : L'ingénieur doit expliquer la démarche effectuée pour produire les avis demandés.

ANNEXE 4

ASSURANCES

Les polices d'assurance suivantes sont requises en vertu du présent contrat :

A) Assurance des biens

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances ci-dessous décrites visant la **centrale hydroélectrique** en place :

Premièrement, une assurance « tous risques » qui couvrira la **centrale hydroélectrique** et les équipements qui y sont intégrés. Le montant de la couverture d'assurance sera égal à au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la valeur de remplacement, avec un avenant approprié si nécessaire. Les franchises imposées par les assureurs seront à la charge du **preneur**. Cette assurance devra garantir, en plus des protections usuelles que l'on trouve généralement dans les polices « tous risques », les garanties spécifiques suivantes :

- garantie contre les émeutes, actes de vandalisme ou actes malveillants;
- garantie contre les inondations;
- garantie contre les tremblements de terre;
- garantie contre l'effondrement;
- garantie contre les glissements de terrain.

De plus, cette assurance devra inclure les garanties suivantes en utilisant les formulaires mentionnés ou un équivalent :

- « Assurance contre la démolition après sinistre en raison de dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4001F (8-72);

- « Assurance des frais de démolition et de déblaiement imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8-72);
- « Assurance contre l'augmentation des frais de construction imputables à des dispositions légales » formulaire du Bureau d'assurance du Canada connu sous le nom de BAC-4002F (8-72).

Deuxièmement, une assurance « bris de machine » qui couvrira les divers équipements mécaniques et électriques faisant partie de la **centrale hydroélectrique**, selon une formule dite « compréhensive », pour une limite d'indemnité égale à la valeur de ceux-ci. Les franchises imposées par les assureurs sont à la charge du **preneur**.

Troisièmement, les garanties offertes par les polices « assurance tous risques » et « assurance bris de machine » mentionnées ci-dessus seront complétées par une « assurance interruption d'affaires ». Cette protection additionnelle vise les pertes qui découleraient de l'empêchement du **preneur** de produire et de livrer de l'électricité conformément aux ententes contractuelles qu'il a signées, à la suite de dommages occasionnés par un risque couvert ayant atteint les biens assurés aux termes de la couverture « assurance tous risques » ou « assurance bris de machine ».

Le **preneur** s'engage à faire en sorte que les **ministres** soient des bénéficiaires aux termes des polices d'assurance mentionnées ci-dessus au même titre que le **preneur**.

Le **preneur** s'engage en plus, à obtenir un avenant aux termes duquel les assureurs renonceront à tous droits de subrogation qu'ils pourraient avoir contre les **ministres** comme conséquence du versement d'indemnités d'assurances qu'ils pourraient être appelés à faire aux termes de la police « tous risques » ou « bris de machine ».

Si, à la suite d'un sinistre couvert, la **centrale hydroélectrique** devient endommagée ou détruite, en tout ou en partie, les **ministres** pourront exiger la réparation ou la reconstruction à même l'indemnité versée par les assureurs.

B) Assurance de responsabilité civile générale

Le **preneur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur l'assurance responsabilité ci-dessous décrite, visant les activités et les biens faisant l'objet du présent contrat :

- Une police d'assurance responsabilité civile générale de base couvrant les dommages corporels, matériels, préjudices personnels pouvant être causés à des tiers comme conséquence des activités du **preneur** reliées au présent contrat. Il est convenu que le montant de l'assurance sera d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement.
- Les **ministres** seront coassurés aux termes de cette police, au même titre que le **preneur** et, en conséquence, leurs noms y apparaîtront. Il est cependant précisé que la couverture d'assurance offerte aux **ministres** se limitera à la responsabilité pouvant leur incomber en relation avec les activités ou les biens faisant l'objet du présent contrat;
- Les garanties suivantes devront être ajoutées à la police responsabilité civile générale de base mentionnée ci-dessus :
 - garantie visant la responsabilité contractuelle ou responsabilité assumée par le **preneur** en vertu du présent contrat ou en vertu d'autres ententes signées par le **preneur** dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des activités ou de travaux exécutés par des tiers pour le **preneur** dans le cadre de ses activités;
 - garantie visant la responsabilité découlant des produits ou des travaux exécutés;
 - garantie visant la responsabilité découlant de l'usage des automobiles « non propriété »;
 - garantie visant la responsabilité civile du locataire (minimum cent mille dollars (100 000 \$));
 - garantie visant la responsabilité réciproque (« Cross Liability clause ») aux termes de laquelle chacun des assurés bénéficie de la police comme s'il était l'unique assuré, même s'il est poursuivi par un coassuré.

Avenant n° 1 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représenté par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1), du fait qu'il exerce les fonctions attribuées au directeur de l'ancienne Direction des droits hydrauliques et des tarifs, laquelle est désormais devenue la Direction générale de l'électricité,

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par madame Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public, dûment autorisée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par monsieur Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires et des clientèles, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Hugues Simon, président et monsieur Richard Tremblay, vice-président dûment autorisés à agir au terme de résolutions du conseil d'administration en date du 12 décembre 2011 et du 14 avril 2014, dont copie certifiée est jointe au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;

Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :



ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 25 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite, malgré l'obligation prévue à l'article 10 du Contrat de location, fournir à Hydro-Québec de la puissance électrique produite en partie par la centrale hydroélectrique Onatchiway au cours de l'hiver 2023-2024 seulement pour répondre aux besoins en puissance d'Hydro-Québec en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec au cours de l'hiver 2023-2024 seulement.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.



ARTICLE 4 - MODIFICATIONS AU CONTRAT DE LOCATION

L'article 10 du Contrat de location est remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 10 – CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit.

Malgré le premier alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Onatchiway, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de [REDACTED] [REDACTED] provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets, Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. ».

ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.

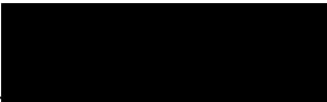
EN FOI DE QUOI, les **parties** ont signé le présent avenant :

Pour les **ministres**,

À Québec, le 2024/01/18 | 08:36 EST


Étienne Chabot, directeur général de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/01/18 | 08:34 EST


Stéphanie Morin, directrice générale de la gestion du territoire public
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/01/17 | 08:35 EST


Peter Stevenson, directeur général des opérations et de l'accompagnement des partenaires
et des clientèles
Ministère de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

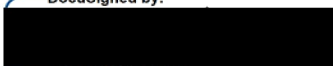
Pour le **preneur**,

À Montréal, le 2024/01/16 | 22:23 EST

DocuSigned by:

696F2FE69F38406...
, président
PF Résolu Canada inc.

À Montréal, le 2024/01/16 | 22:28 EST

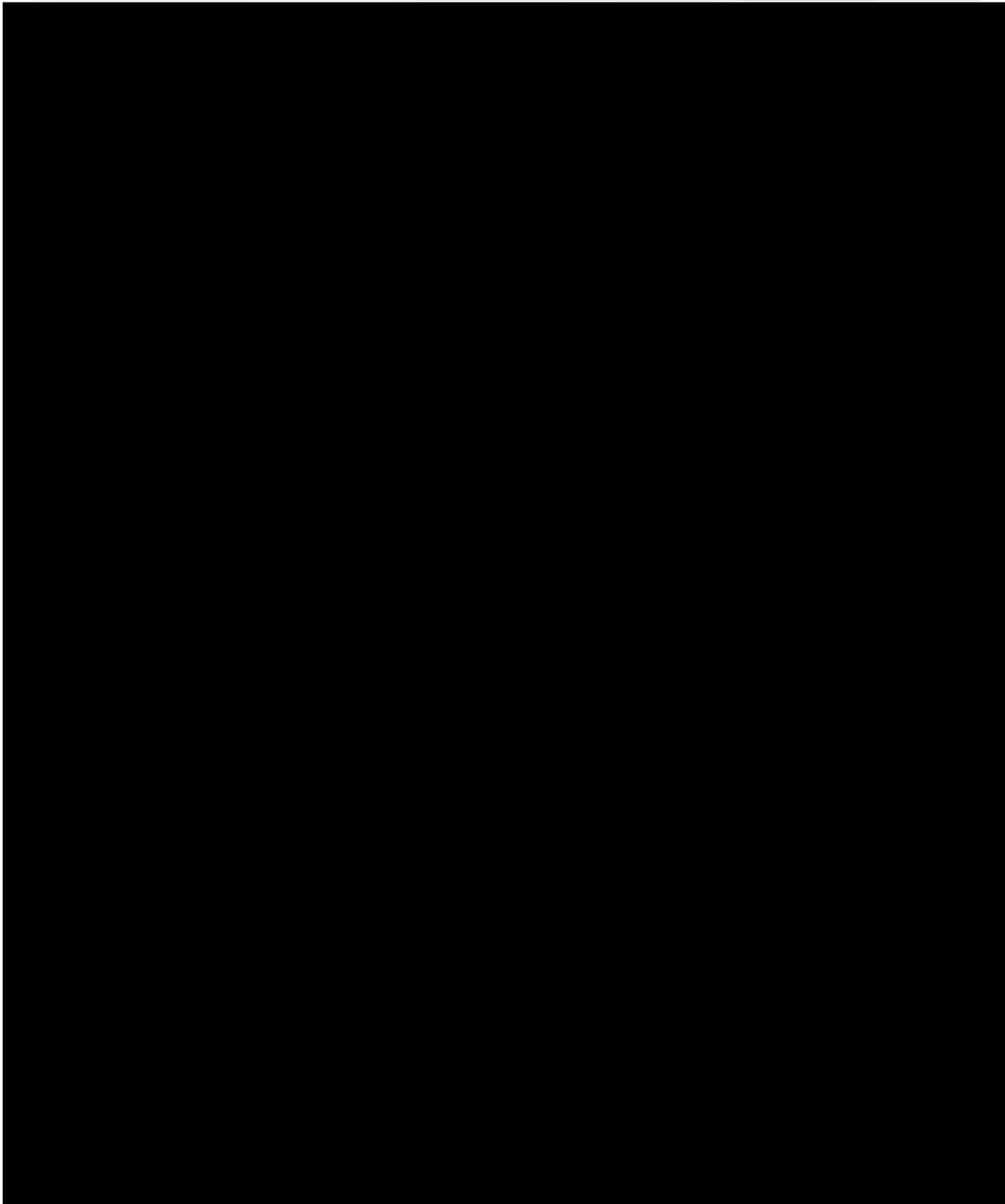
DocuSigned by:

C02F6E006BC348C...
, vice-président PF Résolu Canada inc.

ANNEXE

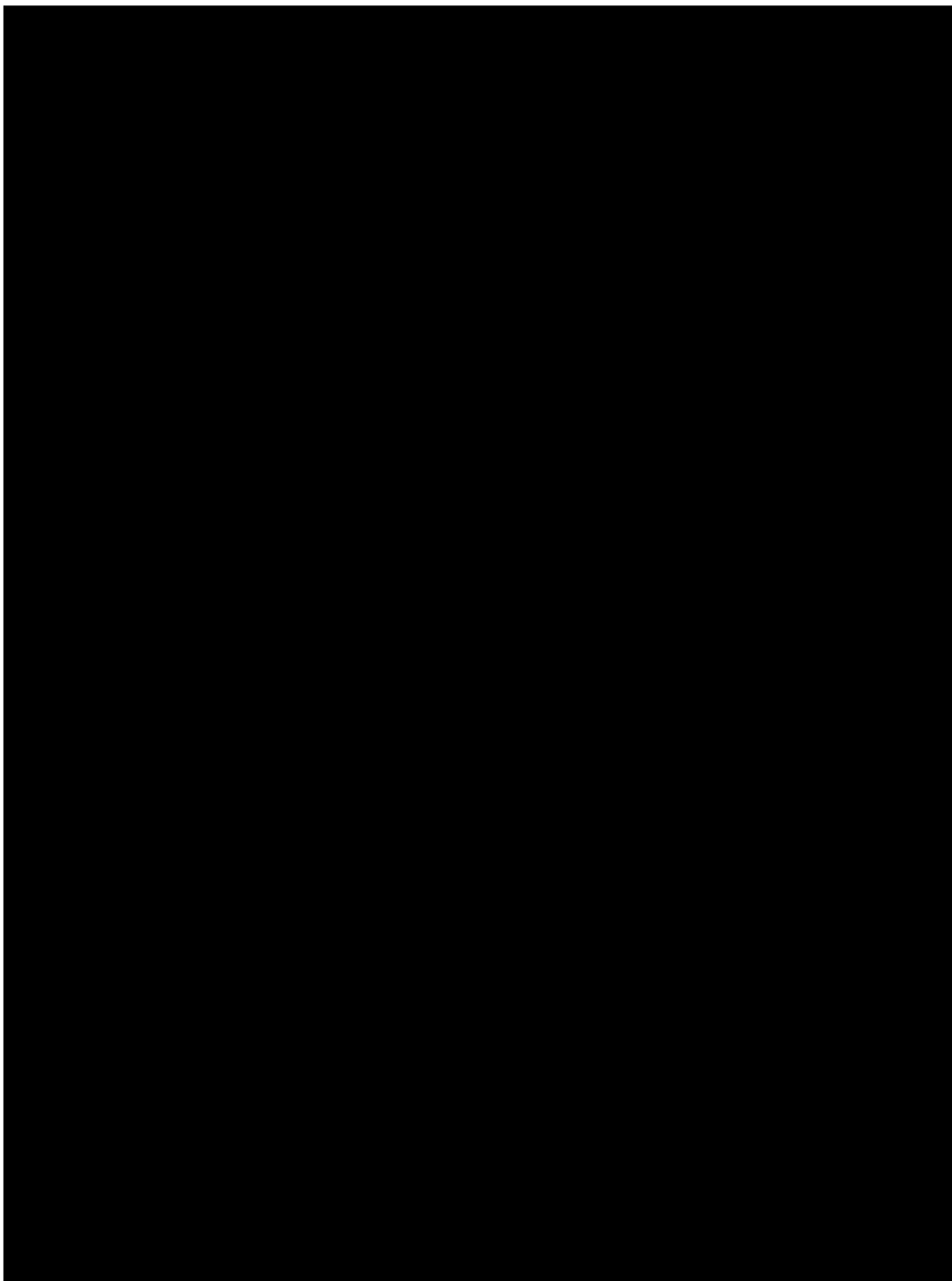
**COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA RÉOLUTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



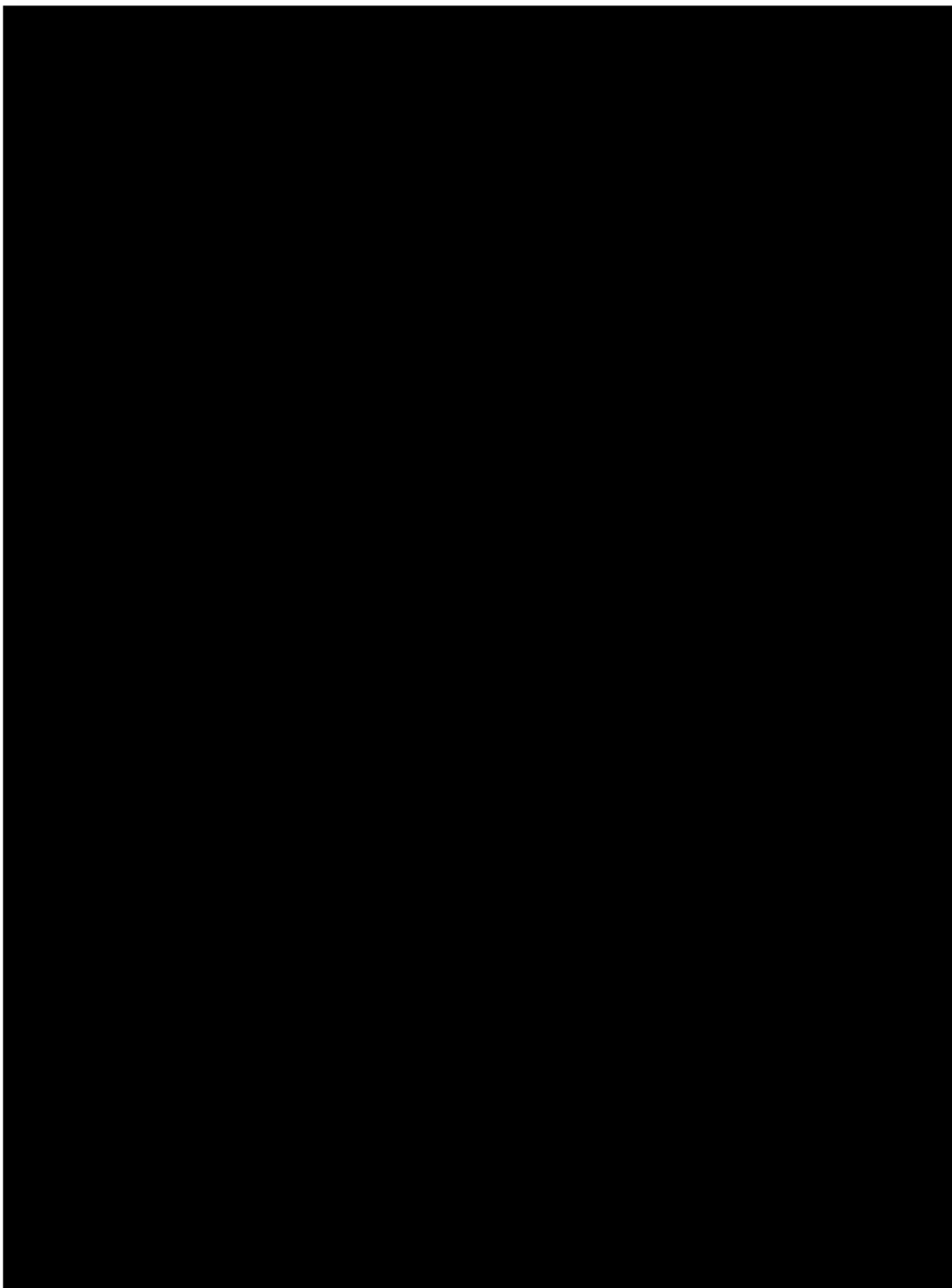
CERTIFIED TRUE COPY OF EXTRACTS OF RESOLUTIONS OF THE BOARD OF DIRECTORS OF RESOLUTE FP CANADA INC. (FORMERLY ABIBOW CANADA INC.) (the "Corporation").



- 2 -



- 3 -



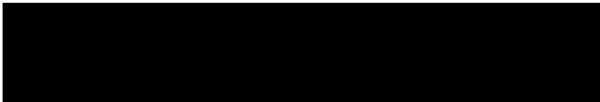
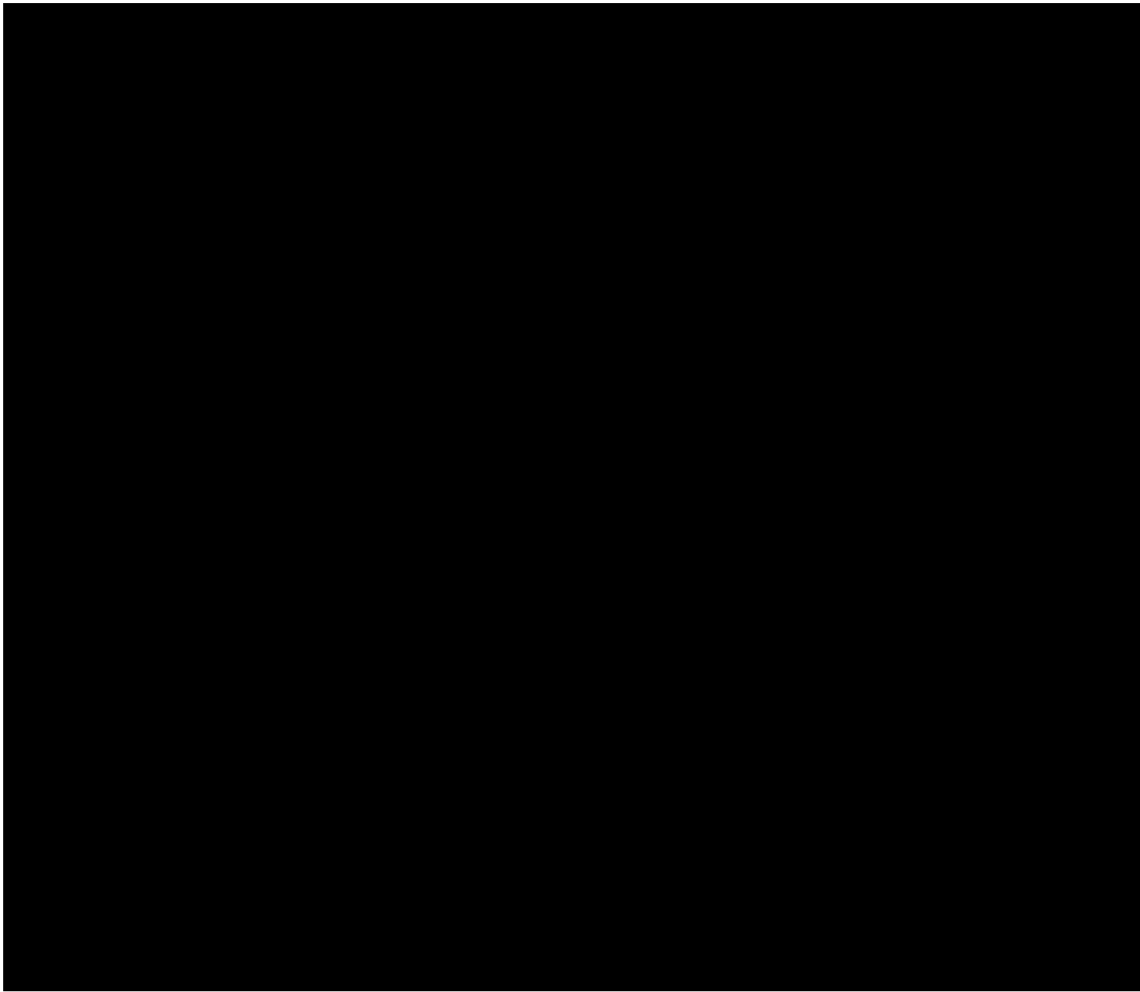
- 4 -

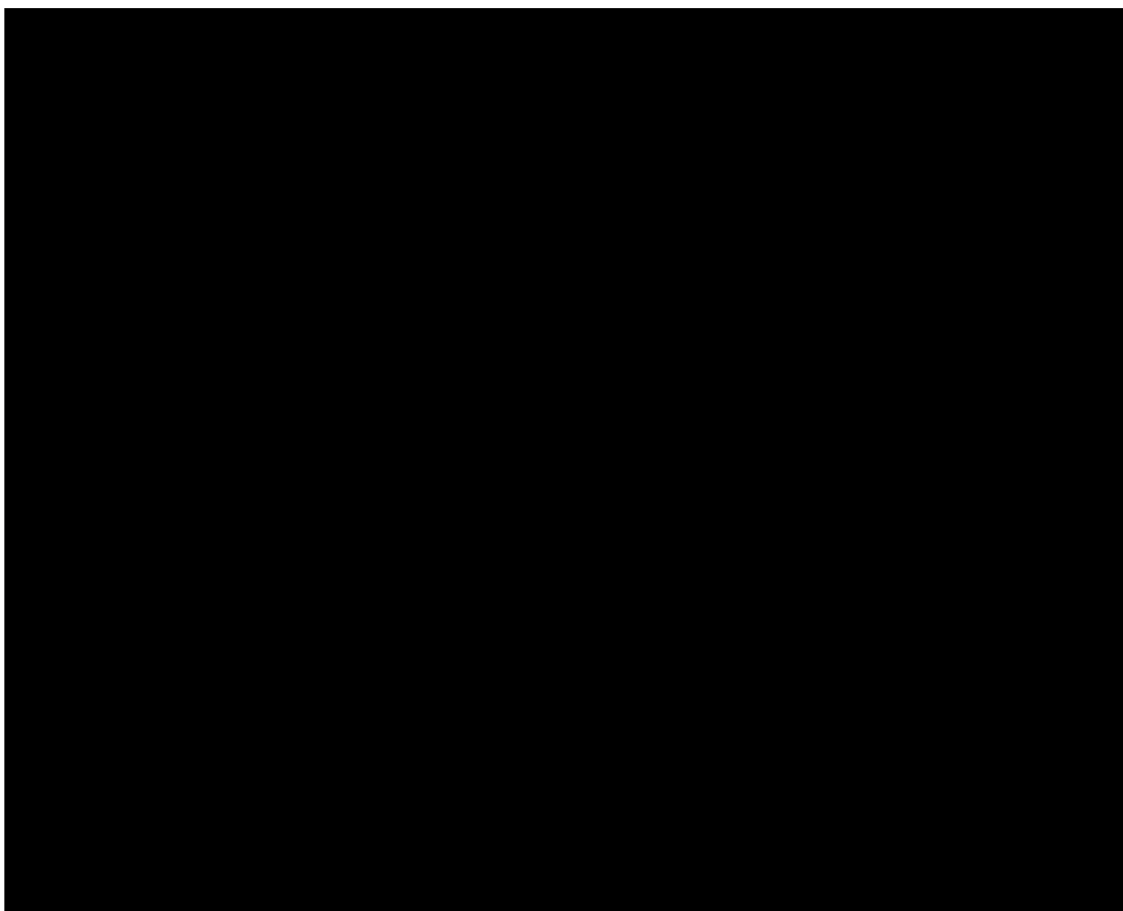
THE undersigned, [REDACTED] Vice President of Resolute FP Canada Inc., hereby certifies:

- (a) That the foregoing is a certified true copy of extracts of resolutions of the Board of Directors of the Corporation passed on December 12, 2011 and April 14, 2014, respectively, each of which was reconfirmed to be in full force and effect as of January 1, 2020 and that said resolutions remain in full force and effect without amendment as of the date hereof;
- (b) That attached hereto as **Schedule 1** is an extract of the Delegation of Authority relating to real estate matters, approved by resolution of the Board of Directors of the Resolute Forest Products Inc. on September 23, 2023, and that said extract of the Delegation of Authority, as the same may be amended from time to time, remains in full force and effect without amendment as of the date hereof.

DATED this 11th day of January, 2024.

[REDACTED]
Vice President





Avenant n° 2 au contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 710, place D'Youville, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, représentée par monsieur Étienne Chabot, directeur général de l'électricité, dûment autorisé en vertu des articles 65 et 66 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1),

ET

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représentée par monsieur Gaétan Fortin, chef du service de l'expertise foncière et des transferts, dûment autorisé en vertu de l'article 44 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r.1),



ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 675, boul. René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, représenté par madame Cathy Létourneau, directrice par intérim de l'émission et de la gestion des droits d'occupation, dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (RLRQ, chapitre M-30.001, r.1),

Ci-après nommés les « **ministres** »;

ET

PF RÉSOLU CANADA INC., société régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985) chapitre C-44), immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 1175103614, ayant son siège au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 2N2, représentée par monsieur Richard Tremblay, président dûment autorisé à agir au terme de la résolution du conseil d'administration en date du 15 mai 2024, dont le certificat de dirigeant confirmant son autorité à agir est joint au présent avenant.

Ci-après nommée le « **preneur** » ;



Les **ministres** et le **preneur** sont ci-après conjointement nommés les « **parties** »;

DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE le **preneur** a conclu le 16 mars 2022, avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation d'un barrage-réservoir et d'une centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway sur la rivière Shipshaw (ci-après nommé le « Contrat de location »);

ATTENDU QUE l'article 10 du Contrat de location prévoit que le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit à partir de la centrale;

ATTENDU QUE le **preneur** souhaite fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025;

ATTENDU QUE l'article 25 du Contrat de location prévoit que toute modification à son contenu devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **parties**;

ATTENDU QUE le 18 janvier 2024, un premier avenant au Contrat de location est intervenu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et PF Résolu Canada inc. afin de permettre à PF Résolu Canada inc., malgré l'obligation prévue à l'article 10 du Contrat de location, de fournir à Hydro-Québec de la puissance produite en partie par la centrale hydroélectrique à l'exutoire du lac Onatchiway entre le 1^{er} décembre 2023 et le 31 mars 2024 pour répondre à ses besoins en puissance en période de pointe;

ATTENDU QUE les **parties** conviennent de modifier de nouveau le Contrat de location afin de permettre au **preneur** de fournir cette puissance à Hydro-Québec entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025, et que le preneur confirme que cette offre de puissance n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur.

EN CONSÉQUENCE, les **parties** conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent avenant et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2

Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat de location.

ARTICLE 3

Le présent avenant entrera en vigueur à la date où sera apposée la dernière signature.

ARTICLE 4

L'article 10 du Contrat de location, remplacé par l'avenant n° 1, est de nouveau remplacé par ce qui suit :

« ARTICLE 10 – CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ

Le **preneur** doit consommer, dans les usines qu'il exploite dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, toute l'électricité qu'il produit à partir de la centrale.

Malgré le premier alinéa, le **preneur** peut, de manière exceptionnelle, conclure un contrat de court terme avec Hydro-Québec afin de lui fournir entre le 1^{er} décembre 2024 et le 31 mars 2025 de la puissance produite notamment par la centrale hydroélectrique Onatchiway, et ce, jusqu'à concurrence d'une puissance cumulative de

██████ provenant des centrales hydroélectriques Chute-aux-Galets, Onatchiway, Murdock-Wilson, Adam-Cunningham et Jim-Gray. La fourniture de puissance à Hydro-Québec par **le preneur** dans la mesure prévue au présent alinéa n'aura pas pour effet de modifier le nombre d'emplois chez le preneur. ».

ARTICLE 5

Tous les autres articles, conditions et dispositions contenues dans le Contrat de location demeurent inchangés et continuent d'être en vigueur.



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant :

Pour les ministres,

À Québec, le 2024/12/09 | 09:05 EST


Étienne Chabot, directeur général de l'électricité
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

À Québec, le 2024/12/06 | 08:23 EST

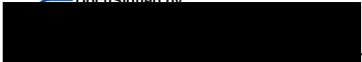

Gaétan Fortin, directeur de l'expertise foncière et des transferts
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

À Québec, le 2024/12/06 | 08:37 EST

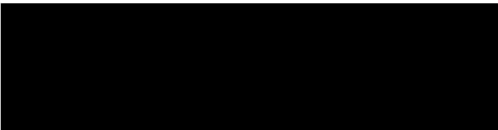
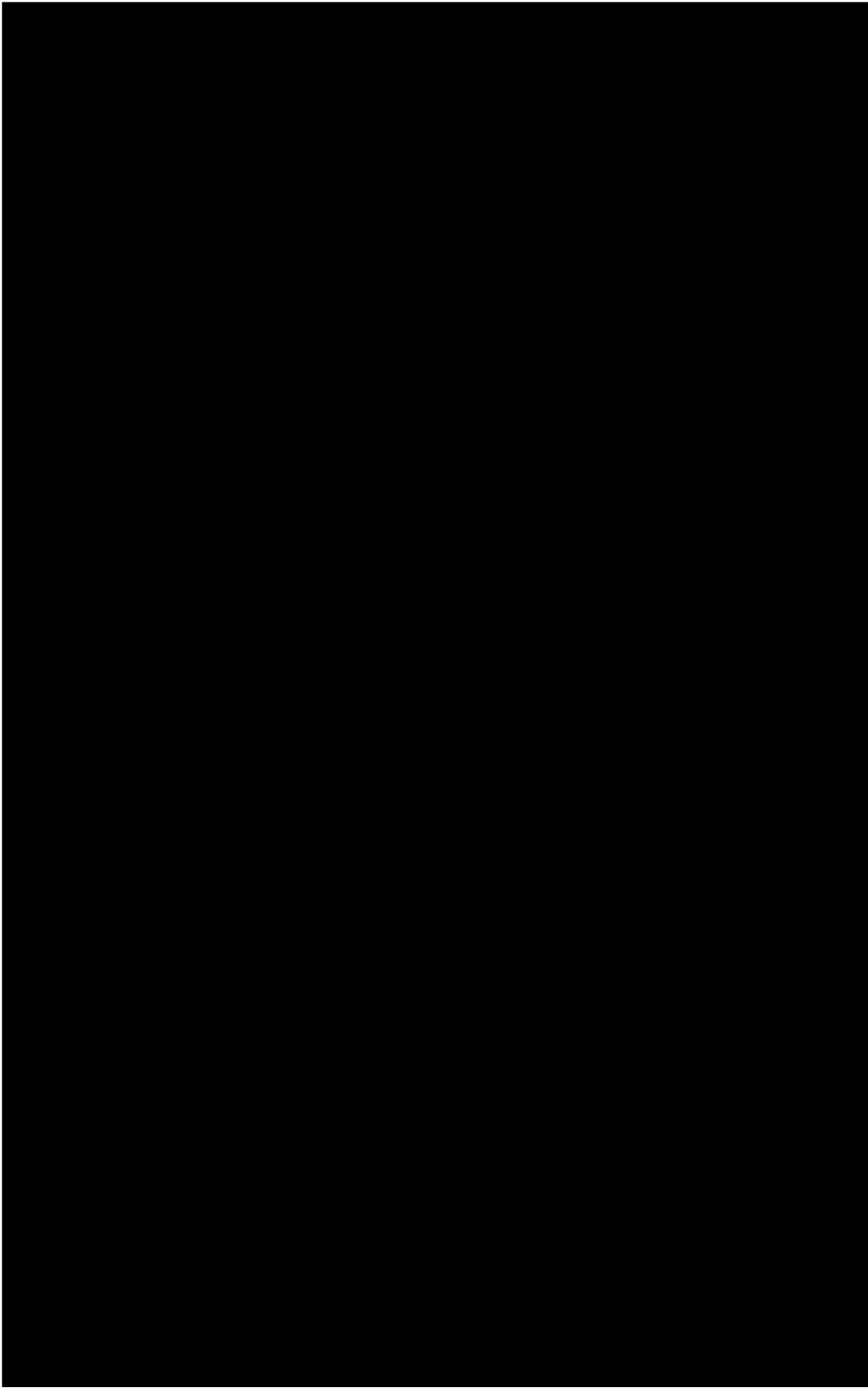

Cathy Létourneau, directrice par interim de l'émission et de la gestion
des droits d'occupation
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs

Pour le preneur,

À Montréal, le 2024/12/06 | 07:53 EST


Richard Tremblay, président
PF Résolu Canada inc.

ANNEXE





DATED on 2nd day of December 2024



Nancy Klembus
Secretary



No 26,595

Le 7 septembre 1984.

" B A I L "

- entre -

LE GOUVERNEMENT DE LA
PROVINCE DE QUEBEC

- et -

ALUMINIUM DU CANADA,
LIMITÉE

lière copie



1009632297

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, le
septième jour de septembre.

Devant Me Jacques Riverin, Notaire à Chicoutimi,
Province de Québec;

COMPARAISSENT:

SA MAJESTÉ, du chef de la Province de Québec,
ayant pour les fins du présent acte sa demeure en son
Hôtel du Parlement à Québec, ici représentée par monsieur
Yves L. Duhaime, son ministre de l'Energie et des Ressour-
ces, autorisé aux fins des présentes en vertu de la Loi
sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péri-
bonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, L.Q. chap. 19)
et en vertu du décret No ~~1983-84~~ en date du cinq septem-
bre 1984, ci-après appelée:

"LE GOUVERNEMENT"

ET

ALUMINIUM DU CANADA, LIMITÉE, compagnie créée sous
l'empire des lois du Canada, ayant son siège social à
Montréal, province de Québec, représentée aux présentes
par monsieur Douglas M. Ritchie, son vice-président, dû-
ment autorisé aux fins des présentes par une résolution
du conseil d'administration de ladite compagnie en date
du vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre

Division d'enregistrement - CHICOUTIMI
Je certifie que ce document a été enregistré:

Ce 84-09-10 - 11.23
année mois jour heure minute

sous le numéro 419475

Registreur

dont copie est demeurée annexée à la minute du présent acte après avoir été reconnue véritable par ledit M. Douglas M. Ritchie et signée par lui et le notaire soussigné, ci-après appelé:

"LA COMPAGNIE"

LESQUELLES font les déclarations suivantes:

1.) Le 10 janvier 1941, le Gouvernement loue à la Compagnie certains terrains et des droits afférants à l'exploitation du réservoir d'emmagasinement du lac Manouane aux termes d'un bail appelé "le bail du lac Manouane" devant Me Léonard Léger, notaire à Montréal, et enregistré à Chicoutimi sous le numéro 161228, lequel bail a été modifié par les actes suivants:

a) Convention en date du 3 novembre 1941 passée devant Me Léonard Léger, notaire à Montréal, et enregistré à Chicoutimi sous le numéro 161638;

b) Acte passé devant Me Jacques Riverin, notaire à Chicoutimi, et enregistré à Chicoutimi sous le numéro 167424;

c) Acte passé devant Me Jacques Riverin, notaire à Chicoutimi, et enregistré à Chicoutimi, sous le numéro 169926.

2.) Le 6 avril 1943, les parties aux présentes ont signé

devant Me J. Armand Hamelin, notaire à Montréal, un acte appelé "le bail de Passes-Dangereuses", lequel a été enregistré à Chicoutimi sous le numéro 77387, à Hébertville sous le numéro 40823 et à Roberval sous le numéro 43990; ce bail a été modifié aux termes des actes suivants:

a) Bail supplémentaire passé devant Me Guy Lévesque, notaire, le 28 septembre 1961 et enregistré à Roberval sous le numéro 91889;

b) Bail passé devant Me François Hogue, le 21 février 1964 et enregistré à Chicoutimi sous le numéro 186266.

3o) Le 27 octobre 1950, le Gouvernement loue à la Compagnie certains terrains et droits pour l'exploitation de forces hydrauliques sur la rivière Péribonca aux sites dits "Chute-du-Diable et Chute-à-la-Savane" suite à un bail appelé "le bail de Chute-du-Diable et de Chute-à-la-Savane" passé devant Me Philippe Harvey, notaire à Chicoutimi, et enregistré à Hébertville sous le numéro 51793; cet acte a été modifié par un bail supplémentaire passé devant Me Guy Lévesque, notaire à Roberval, le 28 septembre 1961 et enregistré au bureau d'enregistrement de la division de Lac St-Jean Ouest sous le numéro 91887.

4o) Le 1er août 1956, le Gouvernement a loué à la Compagnie certains terrains et des droits afférant à l'exploitation de forces hydrauliques sur la rivière Péribonca à l'endroit

dénommé "Chute-des-Passes" aux termes d'un bail passé devant Me J.-Cyprien Sawyer, notaire à Trois-Rivières et enregistré à Chicoutimi sous le numéro 135023, à Montréal sous le numéro 1221424, à Roberval sous le numéro 73451 et à Hébertville sous le numéro 63298, lequel bail a été modifié par les actes suivants:

a) Bail supplémentaire en date du 28 septembre 1961 passé devant Me Guy Lévesque et enregistré à Roberval sous le numéro 91888;

b) Bail en date du 21 février 1964 passé devant Me François Hogue et enregistré à Chicoutimi sous le numéro 186266.

5o) La Compagnie prévoit entreprendre un programme d'expansion et de modernisation évalué à trois (3) milliards de dollars (dollars de 1983) au terme duquel la capacité totale des installations de la Compagnie au Québec sera portée à environ 1 000 000 tonnes métriques par année.

6o) La Compagnie juge essentiel de pouvoir contrôler et utiliser l'eau et les forces hydrauliques de la rivière Péribonca dans des conditions qui correspondent dans le temps à la vie utile des actifs liés au programme proposé.

7o) En considération du programme proposé, le Gouvernement consent, toutefois à certaines conditions, à ce que les

baux énumérés ci-dessus soient résiliés à compter du 1er janvier 1984 et qu'il leur soit substitué le présent bail pouvant ultimement se terminer le 31 décembre 2058.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit:

OBJET DU CONTRAT

Le Gouvernement loue par les présentes à la Compagnie, présent et acceptant, les immeubles ci-après décrits et accorde les droits suivants:

DESCRIPTION

I CENTRALE DE CHUTE-DES-PASSES

Pour l'exploitation de la centrale de Chute-des-Passes, les biens suivants:

a) Les forces hydrauliques situées entre la cote maximum du réservoir de Passes-Dangereuses et un point de la rivière Péribonca situé à environ 305 mètres en aval de l'embouchure de la rivière Petite-Shipshaw, cette embouchure étant située à environ 12,07 kilomètres en aval du barrage principal du réservoir de Passes-Dangereuses.

b) Le droit de maintenir et de reconstruire des canaux, tunnels et autres ouvrages pour l'exploitation

desdites forces hydrauliques, y compris un canal entre le réservoir de Lac Manouane et la rivière Bonnard, et un tunnel d'une longueur d'environ sept milles et demi (7,5) entre le barrage principal et un point de la rivière Péribonca situé à environ 305 mètres en aval de l'embouchure de la rivière Petite-Shipshaw.

c) Le terrain nécessaire, dans le lit et sur la terre ferme, le long de la rivière Péribonca et des tributaires, et aussi, dans le lit et sur la terre ferme, le long de la rivière Bonnard, dans le lit du réservoir de lac Manouane, entre ce réservoir et cette dernière rivière, et en tout autre endroit requis, pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et l'entretien, la reconstruction et l'exploitation des barrages, des canaux, des tunnels et de tout autre ouvrage érigé à cette fin, lesdits immeubles faisant partie du domaine public.

Ce terrain comprend les propriétés et droits suivants:

I

Propriétés de la Chute-des-Passes

BASSIN RIVIERE PERIBONCA (LAC-ST-JEAN-OUEST)

1- Le Bloc D aux plan et livre de renvoi officiels du bassin rivière Péribonca, division d'enregistrement de Lac-St-Jean-Ouest.

BASSIN RIVIERE PERIBONCA (CHICOUTIMI)

2- Le Bloc G aux plan et livre de renvoi officiels du bassin rivière Péribonca, division d'enregistrement de Chicoutimi.

II

Propriétés du Canal de la rivière Bonnard

BASSIN RIVIERE MANOUANE (CHICOUTIMI)

1- Le Bloc I aux plan et livre de renvoi officiels du bassin rivière Manouane, division d'enregistrement de Chicoutimi.

BASSIN RIVIERE PERIBONCA (CHICOUTIMI)

2- Les Blocs 6 et 7 aux plan et livre de renvoi officiels du bassin rivière Péribonca, division d'enregistrement de Chicoutimi.

III

Lignes de transport d'énergie

A. Les terrains ci-après décrits constituent l'emprise sur laquelle le gouvernement loue à la Compagnie le droit de passage nécessaire à l'exploitation de ses lignes de transport d'énergie.

Le plan R-14 dont il est fait mention ci-après a été préparé par M. Gabriel Rioux, a.-g. en date du 10 avril 1958, et déposé aux Archives des Arpentages du Département des Terres et Forêts sous le no. "Canton 294-"A", dont les notes afférentes sont indexées sous le no. J.41

BASSIN RIVIERE PERIBONCA (LAC ST-JEAN-OUEST)

1. Le Bloc J aux plan et livre de renvoi officiels du

bassin rivière Péribonca, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON ST-ONGE

2. Le Bloc B aux plan et livre de renvoi officiels du canton St-Onge, division d'enregistrement de Lac-St-Jean-Ouest.

CANTON CONSTANTIN

3. Le Bloc B aux plan et livre de renvoi officiels du canton Constantin, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON MALTAIS

4. Le Bloc D aux plan et livre de renvoi officiels du canton Maltais, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, BLOC F

5. Le Bloc F aux plan et livre de renvoi officiels du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG V

6. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-cinq (55) du rang V aux plan et livre de renvoi officiels du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots numéros 55 et 56, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 55 et au sud par le cordon des rangs IV et V, canton Jogues. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "144" à "145"

apparaissant sur ledit plan R-14, ladite limite étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie cinq acres et trois cent soixante-quatre millièmes d'un acre (5,364) plus ou moins m.a.

7. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-six (56) du rang V du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 56 et 57, au sud-est et au nord-ouest, par des parties restantes du lot numéro 56 et à l'ouest par la ligne de division des lots numéros 55 et 56. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "144" à "145" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de la dite ligne droite; mesurant trente-trois chaînes et soixante-cinq mailles (33,65) au sud-est et au nord-ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie quinze acres et deux cent quatre-vingt-quinze millièmes d'un acre (15,295) plus ou moins m.a.

8. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-sept (57) du rang V du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne latérale des lots 57 et 58, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 57 et à l'ouest par la ligne latérale des lots 56

et 57. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "143" à "144" et "144" à "145" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est desdites lignes droites; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie quinze acres et huit cent quatre-vingt-quinze millièmes d'un acre (15,895) plus ou moins m.a.

9. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-huit (58) du rang V du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac-St-Jean-Ouest, borné au nord par le cordon des rangs V et VI, au sud-est par la partie restante du lot numéro 58, rang V et à l'ouest par la ligne latérale des lots 57 et 58. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "143" à "144" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant treize chaînes et vingt-cinq mailles (13,25) au sud-est et contenant en superficie trois acres et onze millièmes d'un acre (3,011) plus ou moins m.a.

CANTON JOGUES, RANG IV

10. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-neuf (49) du rang IV du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 49 et 50, au sud par le cordon des rangs III et IV, canton Jogues et au nord-ouest par une partie restante du lot numéro 49; la

limite nord-ouest de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "146" à "147" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au nord-ouest de ladite ligne droite; mesurant trois chaînes et vingt mailles (3,20) à l'est, deux chaînes et cinquante-deux mailles (2,52) au sud et contenant en superficie quatre cent trois millièmes d'un acre (0,403) plus ou moins m.a.

11. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-A (50A) du rang IV du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-ouest, borné au nord par le lot numéro 50B, au sud-est par une autre partie du lot numéro 50A, au sud par le cordon des rangs III et IV; à l'ouest par la ligne de division des lots 49 et 50 et au nord-ouest par une partie du lot numéro 50A, la limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite reliant les stations "146" à "147" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite mesurant trois chaînes et vingt-cinq mailles (3,25) au sud et trois chaînes et vingt mailles (3,20) à l'ouest et contenant en superficie un acre et soixante-dix-sept centièmes d'un acre (1,77) plus ou moins m.a.

12. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-B (50B) du rang IV du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 50B et 51B, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du

lot numéro 50B, au sud par le lot numéro 50A, la limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "145" à "146" et "146" à "147" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est desdites lignes droites; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie six acres et sept cent trente-trois millièmes d'un acre (6,733) plus ou moins m.a.

13. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante et un-B (51B) du rang IV du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 51B et 52B, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 51B et à l'ouest par la ligne de division des lots 50B et 51B. La ligne sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "145" à "146" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant dix-huit chaînes et soixante-dix mailles (18,70) au sud-est et au nord-ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie huit acres et cinq dixièmes d'un acre (8,5) plus ou moins m.a.

14. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-deux-B (52B) du rang IV du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 52B et 53B, au

sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 52B et à l'ouest par la ligne de division des lots 51B et 52B. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "145" à "146" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant dix-huit chaînes et soixante-dix mailles (18,70) au sud-est et au nord-ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie huit acres et cinq dixièmes d'un acre (8,5) plus ou moins m.a.

15. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-trois-B (53B) du rang IV du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 53B et 54B, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 53B et à l'ouest par la ligne de division des lots 52B et 53B. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "145" à "146" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite, mesurant dix-huit chaînes et soixante-dix mailles (18,70) au sud-est et au nord-ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie huit acres et cinq dixièmes d'un acre (8,5) plus ou moins m.a.

16. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-quatre-B (54B) du rang IV du canton

Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 54B et 55, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 54B et à l'ouest par la ligne de division des lots 53B et 54B. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "145" à "146" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant dix-huit chaînes et soixante-dix mailles (18,70) au sud-est et au nord-ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie huit acres et cinq dixièmes d'un acre (8,5) plus ou moins m.a.

17. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante-cinq (55) du rang IV du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné au nord par le cordon des rangs IV et V, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 55 et à l'ouest par la ligne de division des lots 54B et 55. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "144" à "145" et "145" à "146" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est desdites lignes droites; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie six acres et cent quarante et un millièmes d'un acre (6,141) plus ou moins m.a.

CANTON JOGUES, RANG III

18. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-sept (47) du rang III du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné au nord par la ligne de division des lots 47 et 48B, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 47, au sud par le cordon des rangs II et III, canton Jogues. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "147" à "148" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant treize chaînes et vingt-cinq mailles (13,25) au sud-est, vingt-six chaînes et quatre-vingt-quatorze mailles (26,94) au nord-ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie neuf acres et cent trente-quatre millièmes d'un acre (9,134) plus ou moins m.a.

19. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-huit-A (48A) du rang III du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné au nord par le lot numéro 48B, au sud-est par une partie du lot numéro 48A et à l'ouest par la ligne de division des lots 47 et 48A. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "147" à "148" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant deux chaînes et quatre-vingt-dix mailles (2,90) au nord et sept chaînes et soixante-deux mailles (7,62) à l'ouest et contenant en

superficie un acre et cent cinq millièmes d'un acre (1,105) plus ou moins m.a.

20. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-huit-B (48B) du rang III du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 48B et 49, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 48B, au sud par le lot numéro 48A, à l'ouest par la ligne de division des lots numéros 47 et 48B, la limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "147" à "148" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de la dite ligne droite; mesurant vingt-neuf chaînes et trente huit mailles (29,38) au sud-est, trente-sept chaînes et cinquante-quatre mailles (37,54) au nord-ouest, par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie quinze acres et neuf cent cinquante-huit millièmes d'un acre (15,958) plus ou moins m.a.

21. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-neuf (49) du rang III du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné au nord par le cordon des rangs III et IV, à l'est par la ligne de division des lots 49 et 50, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 49 et à l'ouest par la ligne de division des lots numéros 48B et 49. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "146" à

"147", "147" à "148" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est desdites lignes droites, ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie treize acres et deux cent vingt-neuf millièmes d'un acre (13,229) plus ou moins m.a.

22. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot cinquante (50) du rang III du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné au nord par le cordon des rangs III et IV, au sud-est par une partie restante du lot numéro 50, à l'ouest par la ligne de division des numéros 49 et 50. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "146" à "147" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant trois chaînes et quatre-vingt-quinze mailles (3,95) à l'ouest et contenant en superficie six cent quarante-deux millièmes d'un acre (0,642) plus ou moins m.a.

CANTON JOGUES, RANG 11

23. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-cinq-A (45-A) du rang II du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots numéros 45-A et 46-A, au sud par la Rivière Péribonca et à l'ouest par une partie restante du lot numéro 45A. La limite ouest de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "148" à "149", "149" à "150" et

"150" à "151" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'ouest desdites lignes droites, contenant en superficie douze acres et trois cent quatre-vingt-douze millièmes d'un acre (12,392) plus ou moins m.a.

24. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-six-A (46A) du rang II du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné au nord par le lot numéro 46B, à l'est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 46A, au sud par la Rivière Péribonca et à l'ouest par la ligne de division des lots 45A et 46A. La limite "est" et sud-est de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "148" à "149" et "149" à "150" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est et au sud-est respectivement desdites lignes droites et contenant en superficie six acres et vingt-cinq centièmes d'un acre (6,25) plus ou moins m.a.

25. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-six-B (46-B) du rang II du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné à l'est par la ligne de division des lots 46B et 47B, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 46B et au sud par le lot numéro 46A. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "147" à "148", "148" à "149" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant

située à cent cinquante pieds (150') au sud-est desdites lignes droites, ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie treize acres et trois cent quarante-cinq millièmes d'un acre (13,345) plus ou moins m.a.

26. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-sept-B (47B) du rang II du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné au nord par le cordon des rangs II et III, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 47B et à l'ouest par la ligne de division des lots 46B et 47B. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à ladite droite joignant les stations "147" à "148" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant vingt-quatre chaînes et cinquante-huit mailles (24,58) au sud-est, dix chaînes et soixante-neuf mailles (10,69), au nord-ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie huit acres et quatorze millièmes d'un acre (8,014) plus ou moins m.a.

CANTON JOQUES, PARTIE BLOC G

27. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du bloc G du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest, borné au nord par la bordure des eaux naturelles de la Rivière Péribonca avant l'élévation, à l'est et à l'ouest par la Rivière Péribonca et au sud par l'axe de la Rivière Péribonca divisant les blocs "G"

(canton Jogues) et "B" (canton Garnier). La limite "est" de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "150" à "151" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est de ladite ligne droite ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie trois acres et cinq cent neuf millièmes d'un acre (3,509) plus ou moins m.a.

CANTON GARNIER, PARTIE BLOC B

28. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du bloc B du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord par l'axe central de la Rivière Péribonca séparant les blocs "G" (canton Jogues) et "B" (canton Garnier), à l'est et à l'ouest par la Rivière Péribonca et au sud par la bordure des eaux naturelles de la Rivière Péribonca avant l'élévation. La limite "est" de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "150" à "151" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est de ladite ligne droite; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie trois acres et cinq-cent-neuf millièmes d'un acre (3,509) plus ou moins m.a.

CANTON GARNIER, RANG II

29. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot quarante (40-ptie 1) du rang II du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-

Jean-Est, borné à l'est par la partie restante du lot numéro 40-1, au sud par le cordon des rangs II et III, canton Garnier, à l'ouest par une partie restante du lot numéro 40-1, par le lot numéro 40-3 et par une partie du lot numéro 39. La limite "est" de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "150" à "151" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est desdites lignes droites et contenant en superficie douze acres et quarante-cinq centièmes d'un acre (12,45) plus ou moins m.a.

30. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision trois du lot quarante (40-ptie 3) du rang II du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par le lot numéro 40-1 et à l'ouest par la ligne de division du lot numéro trente-neuf (39) et par une partie restante du lot numéro 40-3. Une partie de la limite ouest de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "151" à "152" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'ouest de ladite ligne droite et contenant en superficie quatre-vingt-cinq centièmes d'un acre (0,85) plus ou moins m.a.

CANTON GARNIER, RANG III

31. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot trente-six (36-ptie 1) du rang III du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par une partie du lot numéro

37-1, au sud par le cordon des rangs III et IV, canton Garnier, et au nord-ouest par la partie restante du lot numéro 36-1. La limite nord-ouest de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "155" à "156" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au nord-ouest de ladite ligne droite; mesurant quarante-cinq mailles (0,45) à l'est et vingt-huit mailles (0,28) au sud et contenant en superficie six millièmes d'un acre (0,006) plus ou moins m.a.

32. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot trente-sept (37-ptie 1) du rang III du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par une partie du lot 38-1, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 37-1, au sud par le cordon des rangs III et IV, canton Garnier et à l'ouest par une partie du lot numéro 36-1. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "155" à "156" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant quinze chaînes et soixante-dix-neuf mailles (15,79) au sud-est par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie neuf acres et cinq cent quatre-vingt-sept millièmes d'un acre (9,587) plus ou moins m.a.

33. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot trente-huit (38-ptie 1) du rang

III du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par une partie du lot numéro 39-1, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 38-1 et à l'ouest par une partie du lot numéro 37-1. La limite sud-est de la dite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "154" à "155" et "155" à "156" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est desdites lignes droites; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie douze acres et cinq cent vingt-sept millièmes d'un acre (12,527) plus ou moins m.a.

34. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot trente-neuf (39-ptie 1) du rang III du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord par une partie des lots numéros 39-2 et 39-3, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 39-1 et à l'ouest par une partie du lot numéro 38-1. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "152" à "153" et "153" à "154" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est desdites lignes droites; mesurant quatorze chaînes et vingt-cinq mailles (14,25) au nord-ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie neuf acres et cent quatre millièmes d'un acre (9,104) plus ou moins m.a.

35. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision deux du lot trente-neuf (39-ptie 2) du rang III du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par la ligne de division des lots numéros 39-2 et 40-2, au sud-est et au nord-ouest par des parties restantes du lot numéro 39-2 et à l'ouest par la ligne de division des lots numéros 39-2 et 39-3. La limite sud-est de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "152" à "153" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au sud-est de ladite ligne droite; mesurant dix-sept chaînes et trente-six mailles (17,36) au nord-ouest et contenant en superficie cinq acres et six cent cinquante-six millièmes d'un acre (5,656) plus ou moins m.a.

35A. Un terrain triangulaire faisant partie de la subdivision trois du lot trente-neuf (39-ptié 3) du rang III au cadastre et livre de renvoi officiels du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par la ligne de division des lots numéros 39-2 et 39-3, au sud par la ligne de division des lots 39-1 et 39-3 et au nord-ouest par la partie restante du lot numéro 39-3. La limite nord-ouest de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "153" à "154" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') au nord-ouest de ladite ligne droite; mesurant une chaîne et trente-deux mailles (1,32) à l'est et cinquante-et-une mailles

(0,51) au sud et contenant en superficie soixante-sept millièmes d'un acre (0,067) plus ou moins m.a.

36. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante-deux (42) du rang III du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord par le cordon des rangs II et III, à l'est et au sud-est, par une partie restante du lot numéro 40-2 et à l'ouest par la ligne de division des lots numéros 39-2 et 40-2 et par une partie restante du lot numéro 40-2. Les limites "est" et sud-est de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "151" à "152" et "152" à "153" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant situées à l'est et au sud-est respectivement desdites lignes droites; mesurant trois chaînes et soixante-deux mailles (3,62) à l'est, douze chaînes et soixante-dix mailles (12,70) au sud-est et contenant en superficie quatre acres et cinquante-cinq centièmes d'un acre (4,55) plus ou moins m.a.

CANTON GARNIER, RANG IV

37. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot trente-six (36) du rang IV du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par une partie du lot numéro 37 et par une partie restante du lot numéro 36, à l'ouest et au nord-ouest par une autre partie restante du lot numéro 36. Une partie de la limite "est" de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "155" à "156", "156" à "157", "157" à "158" et "158" à "159" appa-
rais-

sant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est desdites lignes droites; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie vingt-neuf acres et sept cent quatorze millièmes d'un acre (29,714) plus ou moins m.a.

CANTON GARNIER, RANG V

38. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot trente-sept (37) du rang V du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord par le cordon des rangs IV et V, à l'est par une partie restante du lot numéro 37 et par une partie du lot numéro 38, à l'ouest par une partie restante du lot numéro 37. La limite "est" de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "159" à "160" et "160" à "161" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est desdites lignes droites; mesurant vingt-trois chaînes et vingt mailles (23,20) du côté "est" par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie treize acres et neuf cent trente-huit millièmes d'un acre (13,938) plus ou moins m.a.

39. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot trente-huit (38) du rang V du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par une partie restante du lot numéro 38 et par une partie du lot numéro 39, à l'ouest par une partie restante du lot numéro 38 et par une partie du lot numéro

37. Une partie de la limite "est" de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "160" à "161", "161" à "162" et "162" à "163" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est desdites lignes droites; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie dix-sept acres et cinquante-deux millièmes d'un acre (17,052) plus ou moins m.a.

40. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot trente-neuf (39) du rang V du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par une partie restante du lot numéro 39, au sud par le cordon des rangs V et VI, à l'ouest par une partie restante du lot numéro 39 et par une partie du lot numéro 38. La limite "est" de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "162" à "163" et "163" à "164" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est desdites lignes droites; mesurant vingt-trois chaînes et soixante-huit mailles (23,68) à l'est par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie sept acres et vingt-sept centièmes d'un acre (7,27) plus ou moins m.a.

CANTON GARNIER, RANG VI

41. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot trente-neuf (39) du rang VI du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord

par le cordon des rangs V et VI, canton Garnier, à l'est par une partie restante du lot numéro 39 et par une partie du lot numéro 40, à l'ouest par la partie restante du lot numéro 39. La limite ouest de ladite parcelle étant parallèle aux lignes droites joignant les stations "163" à "164" et "164" à "165" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'ouest desdites lignes droites; ayant quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie quatorze acres et trois cent quatre-vingt-onze millièmes d'un acre (14,391) plus ou moins m.a.

42. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot quarante (40) du rang VI du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par une partie restante du lot numéro 40 et par une partie du lot numéro 41, au sud par la ligne des cantons Garnier et Delisle et à l'ouest par une partie restante du lot numéro 40 et par une partie du lot numéro 39. Une partie de la limite "est" de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "164" à "165" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est de ladite ligne droite; mesurant quarante chaînes et quarante mailles (40,40) du côté ouest par quatre chaînes et cinquante-cinq mailles (4,55) de largeur et contenant en superficie vingt-deux acres et sept cent soixante et un millièmes d'un acre (22,761) plus ou moins m.a.

43. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du

lot quarante et un (41) du rang VI du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné à l'est par la partie restante du lot numéro 41, au sud par la ligne des cantons Garnier et Delisle et à l'ouest par une partie du lot numéro 40. La limite "est" de ladite parcelle étant parallèle à la ligne droite joignant les stations "164" à "165" apparaissant sur ledit plan R-14 et étant située à cent cinquante pieds (150') à l'est de ladite ligne droite; mesurant quatre-vingt mailles (0,80) au sud et trois chaînes et trente-cinq mailles (3,35) à l'ouest et contenant en superficie deux cent soixante-huit millièmes d'un acre (0,268) plus ou moins m.a.

Il est bien entendu que les lits des rivières et lacs, et les réserves des trois chaînes où elles existent, compris dans les limites des terrains et des emprises de chemins décrits à l'article A) b) sont partie intégrante du terrain loué.

B. Les terrains ci-après décrits sont grevés d'un droit d'accès en tout temps à ladite emprise, à pied ou en voiture, en faveur de la Compagnie, aux fins de pourvoir à l'entretien et aux réparations desdites lignes de transport d'énergie.

CANTON GARNIER, RANG II

1. Les subdivisions un et trois du lot quarante (40-1) (40-3) du rang II aux cadastre et livre de renvoi officiels du canton Garnier, division d'enregistrement

de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG III

2. La subdivision un du lot trente-six (36-1), la subdivision un du lot trente-sept (37-1), la subdivision un du lot trente-huit (38-1), les subdivisions un, deux et trois du lot trente-neuf (39-1), (39-2), (39-3) et la subdivision deux du lot quarante (40-2) du rang III aux cadastre et livre de renvoi officiels de canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG IV

3. Le lot trente-six (36) du rang IV aux cadastre et livre de renvoi officiels du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG V

4. Les lots trente-sept (37), trente-huit (38) et trente-neuf (39) du rang V aux cadastre et livre de renvoi officiels du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG VI

5. Les lots trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41) du rang VI aux cadastre et livre de renvoi officiels du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

IV

Réseau routier

Les terrains compris dans le réseau routier ci-après décrit constituent l'emprise sur laquelle le Gouvernement loue à la Compagnie le droit de passage néces-

saire à l'exploitation desdites forces hydrauliques:

1- La route entre Chute-des-Passes et la barrière sise à proximité de St-Ludger-de-Milot, telle qu'actuellement tracée ou sur tout autre tracé futur, en respectant les droits déjà accordés par le Gouvernement à toute autre personne ou compagnie;

2. La route entre les lacs Péribonca, Onistagane et Manouane, dans le territoire non organisé de la division d'enregistrement de Chicoutimi, ayant son point de départ sur le bloc 6, bassin rivière Péribonca, sur la rive gauche de la rivière Péribonca en face de l'embouchure de la rivière St-Onge, passant par le bloc 7, bassin rivière Péribonca, et se terminant sur le bloc 1, bassin rivière Manouane, sur la rive ouest du lac Manouane.

Le tracé de ladite route est démontré sur le plan Alcan Shipshaw No. C-1705, portant la date du 19 juin 1957 et révisé le 2 août 1957, ayant pour titre "Carte montrant le chemin proposé entre le lac Péribonca et le lac Manouane".

3. Les chemins d'accès

a) en bordure et dans l'emprise des lignes de transport d'énergie entre Chute-des-Passes et la rive droite de la rivière Péribonca dans le rang II du canton Jogues, et;

b) depuis la route principale de Passes-Dangereuses, et autres routes déjà construites, jusqu'à ladite

emprise;

que la Compagnie aura le droit, en vertu des présentes, de construire, d'entretenir et d'utiliser aux fins de pourvoir à l'entretien et aux réparations desdites lignes de transport d'énergie.

Le Bloc G-1, bassin Rivière Péribonca, division d'enregistrement de Chicoutimi, est distrait des terrains loués en vertu des présentes.

Le Gouvernement réserve en faveur des autres concessionnaires qui pourraient en justifier le besoin:

- (i) le droit d'utiliser le réseau routier de la Compagnie, sujet aux dispositions des articles 98 à 102 de la loi sur les Terres et Forêts (L.R.Q., chap. T-9)
- (ii) le droit de passage à travers les emprises de chemins et de lignes de transport d'énergie, ainsi que sur tous autres terrains, et spécialement sur les blocs D et G, bassin rivière Péribonca;
- (iii) et le droit de tracer et construire, sur lesdits terrains, aux endroits appropriés choisis de concert avec la Compagnie, les chemins nécessaires à leur exploitation pour fins, entre autres, de transport et flottage de bois.

Sauf pour les terrains qui, en raison de l'utilisation qui en est faite, doivent nécessairement être déboisés, la compagnie s'engage à:

- (i) aménager, suivant les données de la sylviculture, la forêt croissant sur les terrains loués, particulièrement lesdits blocs D et G;
- (ii) exploiter la forêt croissant sur lesdits terrains conformément à un plan d'aménagement approuvé par le ministre de l'Energie et des Ressources, payer les droits de coupe réglementaires sur les bois coupés, et se conformer aux règlements sur les bois et forêts, sauf en ce qui a trait à la rente foncière et à la prime de transfert qui ne s'appliqueront pas;
- (iii) observer les lois et règlements concernant la protection des forêts.

II CENTRALES DE CHUTE-DU-DIABLE ET DE CHUTE-A-LA-SAVANE

Pour l'exploitation des centrales de Chute-du-Diable et de Chute-à-la-Savane, les biens et les droits suivants:

- A) (1) TOUTES LES PARCELLES DE TERRES DE LA COURONNE ET LES TERRES POUVANT RETOURNER A LA COURONNE, Y COMPRIS le lit de rivière nécessaire à l'exploitation, l'entretien ou la reconstruction de barrages, de centrales électriques, de murs de retenue, de déversoirs, de vannes, de canaux, de chenaux, de routes, de lignes de transmission, et d'autres installations hydrauliques et électriques devant servir aux fins mentionnées ci-dessus, lesquels terres, barrages, centrales électriques,

etc. sont indiqués sur le plan Alcan X34551, dressé par W.L. Pugh, ingénieur, daté du seize (16) août mil neuf cent cinquante (1950).

(2) LE DROIT de maintenir, de reconstruire et d'exploiter lesdits barrages, centrales électriques et toutes les installations s'y rattachant, y compris les murs de retenue, déversoirs, vannes, canaux, chenaux, quais, routes, lignes de transmission, vannes murales et autres éléments connexes.

(3) LE DROIT d'utiliser les eaux de la rivière Péribonca aux fins de produire de l'énergie électrique.

(4) LE DROIT de maintenir ou de modifier à volonté le niveau des eaux de la rivière Péribonca en amont dudit barrage, dans les environs immédiats de Chute-du-Diable, à la condition qu'il ne dépasse pas la cote quatre cent quatre-vingt-treize (493), ainsi que d'inonder toutes les terres de la Couronne touchées par les aménagements en question.

(5) LE DROIT de maintenir ou de modifier à volonté le niveau des eaux de la rivière Péribonca en amont dudit barrage, dans les environs immédiats de Chute-à-la-Savane, et en aval dudit barrage, dans les environs immédiats de Chute-du-Diable, à la condition qu'il ne dépasse pas la cote trois cent quatre-vingt-deux (382)

ainsi que celui d'inonder toutes les terres de la Couronne touchées par les aménagements en question. Au moment des crues, le niveau des eaux pourra atteindre temporairement la cote quatre cent deux (402).

(6) LES COTES mentionnées ci-dessus sont établies par rapport à un repère d'altitude situé à deux cent quarante (240') pieds au-dessous du point zéro à l'échelle se trouvant sur le quai de Roberval, lequel point zéro a été établi par la Commission des eaux courantes du Québec. Le repère d'altitude est aussi situé à quatre cent quatre-vingt-dix-huit pieds et cinq dixièmes (498,5) au-dessous de l'extrémité supérieure d'une tige en cuivre implantée dans une borne en béton située sur la ligne de division des lots huit (8) et neuf (9) du rang II, Garnier, près du chemin existant.

(7) LE DROIT de prélever des terres de la Couronne louées par les présentes la pierre, le sable, le gravier et le bois nécessaires aux fins prévues dans le présent bail sous réserve des lois et règlements en vigueur.

B) Les terres ou parcelles de terres de la Couronne ou qui ont été retournées à la Couronne, louées, submergées ou autrement affectées par les aménagements de Chute-du-Diable et Chute-à-la-Savane sont décrites ci-après:

PREMIEREMENT

Les parcelles de terres de la Couronne, et les terres qui sont retournées au domaine de la Couronne, qui ont été louées par le Gouvernement à la Compagnie, à l'article (1) de la Section 1 dudit bail, sont décrites au long à la Section 1 de SEPTIEMEMENT.

DEUXIEMEMENT

Concurremment avec les terrains décrits à la partie C de la Section 1 de SEPTIEMEMENT loués en vertu de l'article 1 de la Section 1 dudit bail, le Gouvernement reconnaît avoir aussi loué à la Compagnie le droit de passage en tout temps, à pied ou en voiture, sur le résidu des terres de la Couronne, desquelles lesdits terrains ont été détachés, aux fins de faire l'entretien, la réparation et la reconstruction des lignes de transport d'énergie.

TROISIEMEMENT

Les terres de la Couronne et les terres qui sont retournées au domaine de la Couronne, qui sont affectées par les aménagements de Chute-du-Diable et de Chute-à-la-Savane, sur lesquelles le droit d'inonder a été loué par le Gouvernement à la Compagnie par les articles II A (4) et (5) de ladite Section 1, sont décrites au long dans les Sections II et III de SEPTIEMEMENT, respectivement.

QUATRIEMEMENT

Le Gouvernement reconnaît que le droit d'inonder mentionné aux articles II A (4) et (5) dudit bail et au paragraphe précédent, comprend:

1-a le droit de submerger, infiltrer, éroder, accumuler des banquises de glace et ériger des ouvrages de protection et de réparation;

1-b le droit d'installer, remiser, réparer, remplacer et faire l'entretien de piliers et estacades, sur les terres de la Couronne, et les terres qui sont retournées au domaine de la Couronne décrites aux Sections II et III de SEPTIEMEENT et sur le lit et la surface des eaux de la rivière Péribonca et de ses affluents, en front desdites terres:

2- le droit de passage en tout temps, à pied ou en voiture,

a) sur toutes les terres décrites aux Sections II et III de SEPTIEMEENT, et

b) sur le résidu des terres de la Couronne, desquelles les terres mentionnées au sous-paragraphe a) ci-avant ont été détachées (la description de ces terres résiduelles apparaît à la Section IV de SEPTIEMEENT sans toutefois être limitative) aux fins d'exercer les droits décrits au paragraphe I.

CINQUIEMEENT

Les terres décrites aux Sections II, III et IV de SEPTIEMEENT demeureront la propriété de la Couronne et la Compagnie ne sera en aucune façon responsable de la protection desdites terres et des forêts croissant sur celles-ci contre le feu, le vol ou tout autre dommage.

Il est entendu que dorénavant le Gouvernement pourra vendre, louer ou aliéner ou accorder des droits, y compris des baux d'exploitation forestière, sur lesdites terres sous réserves des droits de la Compagnie.

SIXIEME

Il est bien entendu que les lits des rivières et lacs, et les réserves des trois chaînes où elles existent, ainsi que les réserves industrielles et de baignage créées aux Sections I, II, III et IV de SEPTIEME, dans et en front des terres acquises de tiers par la Compagnie pour les fins desdits aménagements de Chute-du-Diable et de Chute-à-la-Savane, en autant qu'elles soient requises pour ou affectées par lesdits aménagements, font partie des terres louées ou grevées par les droits stipulés pour l'exploitation des centrales de Chute-du-Diable et de Chute-à-la-Savane.

SEPTIEME

Les terres de la Couronne, et les terres qui sont retournées au domaine de la Couronne, dont il est question précédemment, sont décrites à la suite:

SECTION 1

A- Propriétés de Chute-du-Diable

CANTON GARNIER, RANG II

1. Les lots six (6), sept (7) et neuf (9) dans le rang deux (R.II) au cadastre et au livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac Saint-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG III

2. Les subdivisions deux et quatre du lot dix (10-2) (10-4) dans le Rang trois (R.III) au cadastre et au livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

3.1 Un terrain de forme irrégulière faisant partie de la subdivision quatre du lot neuf (9-4) dans le rang III au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord par la subdivision cinq du lot neuf (9-5), à l'est par la subdivision un et deux du lot dix (10-1) (10-2) dans le rang III susmentionné, au sud par le lot neuf (9) dans le rang quatre (R.IV) dudit canton Garnier, à l'ouest par le chemin public (partie 9-4), ayant une superficie approximative de six acres et neuf dixièmes (6,9).

3.2 Un terrain de forme irrégulière faisant partie de la subdivision quatre du lot neuf (9-4) dans le rang III au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord par la subdivision cinq du lot neuf (9-5) dans le rang III susmentionné, à l'est par le chemin public (partie 9-4), au sud par le lot neuf (9) dans le rang IV dudit canton Garnier, à l'ouest par la subdivision cinq du lot huit (8-5) dans le rang III susmentionné, ayant une superficie approximative de soixante et un acres et huit dixièmes (61,8)

4.1 Un terrain de forme irrégulière faisant partie de

la subdivision cinq du lot neuf (9-5) dans le rang III au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord par le lot neuf (9) dans le rang II dudit canton Garnier, à l'est par la subdivision trois du lot dix (10-3) dans le rang III susmentionné, au sud par la subdivision quatre du lot neuf (9-4) dans le rang III susmentionné, à l'ouest par le chemin public (partie 9-5) ayant une superficie approximative de quatre acres et soixante et cinq centièmes (4,65).

4.2 Un terrain de forme irrégulière faisant partie de la subdivision cinq du lot neuf (9-5) dans le rang III au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est, borné au nord et à l'est par le chemin public (partie 9-5), au sud par la subdivision quatre du lot neuf (9-4), dans le rang III susmentionné, à l'ouest par la subdivision six du lot huit (8-6) dans le rang III susmentionné, ayant une superficie approximative de trente-cinq acres et soixante-cinq centièmes (35,65).

CANTON GARNIER, ILES

5. Les îles cinquante-huit (58), cinquante-neuf (59), soixante (60), soixante et un (61), soixante-deux (62), soixante-trois (63), soixante-quatre (64), soixante-cinq (65), soixante-six (66), soixante-sept (67), soixante-huit (68) et soixante-neuf (69) au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, BLOC A

6. Le bloc A (Bl.A) au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON JOGUES, RANG II

7. Les lots dix-huit (18) et dix-neuf (19) du rang II au cadastre et livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG III

8. Les lots dix-neuf A (19-A), vingt A (20-A) et vingt et un A (21-A) au cadastre et livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, BLOC E

9. Le bloc E (Bl.E) au cadastre et livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, ILES

10. Les îles vingt (20), vingt et un (21) et vingt-deux (22) au cadastre et livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

B- Propriétés de Chute-à-la-Savane

CANTON DALMAS, RANG III

1. La subdivision un du lot soixante et onze (71-1) dans le rang III au cadastre et livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG IV

2. La subdivision un du lot soixante-six (66-1) et la subdivision un du lot soixante-sept (67-1) dans le rang IV au cadastre et livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, ILES

3. Les îles quatre-vingt-dix-sept (97), quatre-vingt-dix-huit (98), quatre-vingt-dix-neuf (99), cent (100), cent trente-trois (133), cent trente-quatre (134), cent trente-cinq (135) et cent trente-six (136) au cadastre et livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, BLOC A

4. Le bloc A (Bl.A) au cadastre et livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON TAILLON, RANG VII

5. La subdivision un du lot trente (30-1) dans le rang VII au cadastre et livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, RANG VIII

6. La subdivision un du lot vingt et un A (21-A-1) et la subdivision un du lot vingt-deux A (22-A-1) dans le rang VIII au cadastre et livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

C- Emprises de lignes de transport d'énergie

CANTON GARNIER, RANG III

1. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision six du lot numéro huit (8-6) du cadastre officiel du rang III du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord par le chemin public entre les rangs II et III du canton Garnier susdit, vers l'est, vers le sud et vers l'ouest par le résidu de la subdivision six du lot numéro huit (8-6) dont il fait partie, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de mille trois cent vingt-deux pieds et six dixièmes (1 322,6) dans son côté ouest selon une course astronomique sud quatorze degrés, cinquante et une minutes et trente secondes ouest (S.14°51'30"O.) à partir du point d'intersection de ce dit côté ouest avec la limite sud du chemin public existant entre les rangs II et III susdits, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de trois cent vingt (320,0) pieds à l'est de la ligne séparative du lot numéro sept (7) et de la subdivision six du lot numéro huit (8-6) du rang III susdit, contenant une superficie d'environ cent quatre-vingt-dix-sept mille cent (197 100,0) pieds carrés, m.a., incluant la réserve de trois chaînes en bordure du lac compris dans ledit terrain.
2. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision six du lot numéro huit (8-6) du cadastre officiel du rang III du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord par la première partie de la subdivision six du lot numéro huit (8-6) ci-dessus

décrite, vers l'est par le résidu de la subdivision six du lot numéro huit (8-6) dont il fait partie, vers le sud par la subdivision cinq du lot numéro huit (8-5) du rang III susdit, vers l'ouest par le résidu de la subdivision six du lot numéro huit (8-6) dont il fait partie, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de trois cent soixante-quinze (375,0) pieds dans son côté ouest selon une course astronomique sud un degré, quarante-huit minutes et trente secondes ouest (S.1°48'30"0.) à partir du point d'intersection de ce dit côté ouest avec l'extrémité sud du côté ouest de la première partie de la subdivision six du lot numéro huit (8-6) ci-dessus décrite, contenant une superficie d'environ soixante mille (60 000,0) pieds carrés, m.a., incluant la réserve de trois chaînes en bordure des lacs et rivières traversant ledit terrain.

3. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision cinq du lot numéro huit (8-5) du cadastre officiel du rang III du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord par la subdivision six du lot numéro huit (8-6) du rang III susdit, vers l'est par le résidu de la subdivision cinq du lot numéro huit (8-5) dont il fait partie, vers le sud-est par la subdivision quatre du lot numéro neuf (9-4) du rang III susdit, vers le sud-ouest par le résidu de la subdivision cinq du lot numéro huit (8-5) dont il fait partie, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de mille cinq cent trente et un pieds et neuf

dixièmes (1 531,9) dans son côté "est" selon une course astronomique nord un degré, quarante-huit minutes et trente secondes est (N.1°48'30"E.) à partir du point d'intersection de ce dit côté "est" avec la ligne séparative de la subdivision cinq du lot numéro huit (8-5) et de la subdivision quatre du lot numéro neuf (9-4) du rang III susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de trois mille deux cent dix-huit (3,218) pieds au sud de la limite sud du chemin public existant entre les rangs II et III du canton Garnier susdit, contenant une superficie d'environ deux cent quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt (284 680,0) pieds carrés, m.a., incluant les réserves de trois chaînes en bordure des lacs et rivières traversant ledit terrain.

CANTON GARNIER, RANG IV

4. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision deux du lot numéro onze (11-2) du cadastre officiel du rang IV du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est; borné vers le nord par le chemin public existant entre les rangs III et IV du canton Garnier susdit, vers le nord-est par le résidu de la subdivision deux du lot numéro onze (11-2) dont il fait partie, vers le sud-est par la subdivision deux du lot numéro douze (12-2) du rang IV susdit, vers le sud-ouest par le résidu de la subdivision deux du lot numéro onze (11-2) dont il fait partie, ayant une largeur de cent cinquante (105,0) pieds sur une longueur de neuf cent quarante-

trois pieds (943,0) dans son côté nord-est selon une course astronomique nord vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes ouest (N.26°33'30"O.) à partir du point d'intersection de ce dit côté nord-est avec la ligne séparative de la subdivision deux du lot numéro onze (11-2) et de la subdivision deux du lot numéro douze (12-2) du rang IV susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de sept cent seize pieds et quatre dixièmes (716,4) au sud de la ligne séparative des rangs III et IV du canton Garnier susdit, contenant une superficie d'environ cent soixante-cinq mille huit cents (165 800,0) pieds carrés, m.a.

5. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision deux du lot numéro douze (12-2) du cadastre officiel du rang IV du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord-est par le résidu de la subdivision deux du lot numéro douze (12-2) dont il fait partie, vers le sud-est par la subdivision un du lot numéro treize (13-1) du rang IV susdit, vers le sud-ouest par le résidu de la subdivision deux du lot numéro douze (12-2) dont il fait partie, vers le nord-ouest par la subdivision deux du lot numéro onze (11-2) du rang IV susdit, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de mille trois cent dix-neuf pieds et cinq dixièmes (1 319,5) dans son côté nord-est selon une course astronomique sud vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes est (S. 26°33'30"E.) à partir du point d'intersection de ce dit

côté nord-est avec la ligne séparative de la subdivision deux du lot numéro onze (11-2) et de la subdivision deux du lot numéro douze (12-2) du rang IV susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de sept cent seize pieds et quatre dixièmes (716,4) au sud de la ligne séparative des rangs III et IV du canton Garnier susdit, contenant une superficie d'environ cent quatre-vingt-dix sept mille neuf cent vingt-cinq (197 925,0) pieds carrés, m.a., incluant une partie de la réserve de trois chaînes en bordure du lac Rouge.

6. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot numéro treize (13-1) du cadastre officiel du rang IV du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord-est par le résidu de la subdivision un du lot numéro treize (13-1) dont il fait partie, vers le sud-est par la subdivision deux du lot numéro quatorze (14-2) du rang IV susdit, vers le sud-ouest par le résidu de la subdivision un du lot numéro treize (13-1) dont il fait partie, vers le nord-ouest par la subdivision deux du lot numéro douze (12-2) du rang IV susdit, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de mille trois cent dix-neuf pieds et cinq dixièmes (1 319,5) dans son côté sud-ouest selon une course astronomique nord vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes ouest (N.26°33'30"O.) à partir du point d'intersection de ce dit côté sud-ouest avec la ligne séparative de la subdivision un du lot numéro treize (13-1) et de la subdivi-

sion deux du lot numéro quatorze (14-2) du rang IV susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de deux mille trois cent quatre-vingt-treize pieds et huit dixièmes (2 393,8) au nord de la ligne séparative des rangs IV et V du canton Garnier susdit, contenant une superficie d'environ cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-cinq (197 925,0) pieds carrés, m.a., incluant une partie de la réserve de trois chaînes en bordure du lac Rouge.

7. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision deux du lot numéro quatorze (14-2) du cadastre officiel du rang IV du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord-est par le résidu de la subdivision deux du lot numéro quatorze (14-2) dont il fait partie, vers le sud-est par la subdivision un du lot numéro quatorze (14-1) du rang IV susdit, vers le sud-ouest par le résidu de la subdivision deux du lot numéro quatorze (14-2) dont il fait partie, vers le nord-ouest par la subdivision un du lot numéro treize (13-1) du rang IV susdit, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de quatre cent soixante et un pieds et quatre dixièmes (461,4) dans son côté sud-ouest selon une course astronomique sud, vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes est (S.26°33'30"E.) à partir du point d'intersection de ce dit côté sud-ouest avec la ligne séparative de la subdivision un du lot numéro treize (13-1) et de la subdivision deux du lot numéro quatorze (14-2) du rang

IV susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de deux mille trois cent quatre-vingt-treize pieds et huit dixièmes (2 393,8) au nord de la ligne séparative des rangs IV et V du canton Garnier susdit, contenant une superficie d'environ soixante-neuf mille deux cent dix (69 210,0) pieds carrés, m.a.

8. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot numéro quatorze (14-1) du cadastre officiel du rang IV du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord-est par le résidu de la subdivision un du lot numéro quatorze (14-1) dont il fait partie, vers le sud-est par la subdivision un du lot numéro quinze (15-1) du rang IV susdit, vers le sud-ouest par le résidu de la subdivision un du lot numéro quatorze (14-1) dont il fait partie, vers le nord-ouest par la subdivision deux du lot numéro quatorze (14-2) du rang IV susdit, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de huit cent cinquante-huit pieds et un dixième (858,1) dans son côté sud-ouest selon une course astronomique nord, vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes ouest (N.26°33'30"O.) à partir du point d'intersection de ce dit côté sud-ouest avec la ligne séparative de la subdivision un du lot numéro quatorze (14-1) et de la subdivision un du lot numéro quinze (15-1) du rang IV susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de mille trois cent quatre-vingt-neuf pieds et deux dixièmes (1 389,2) au nord de la ligne séparative

des rangs IV et V du canton Garnier susdit, contenant une superficie d'environ cent vingt-huit mille sept cent quinze (128 715,0) pieds carrés, m.a.

9. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot numéro quinze (15-1) du cadastre officiel du rang IV du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord-est par le résidu de la subdivision un du lot numéro quinze (15-1) dont il fait partie, vers le sud-est par la subdivision un du lot numéro seize (16-1) du rang IV susdit, vers le sud-ouest par le résidu de la subdivision un du lot numéro quinze (15-1) dont il fait partie, vers le nord-ouest par la subdivision un du lot numéro quatorze (14-1) du rang IV susdit, ayant une largeur de cent cinquante (150) pieds sur une longueur de mille trois cent dix-neuf pieds et cinq dixièmes (1 319,5) dans son côté sud-ouest selon une course astronomique nord, vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes ouest (N.26°33'30"O.) à partir du point d'intersection de ce dit côté sud-ouest avec la ligne séparative de la subdivision un du lot numéro quinze (15-1) et de la subdivision un du lot numéro seize (16-1) du rang IV susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de trois cent quatre-vingt-quatre pieds et six dixièmes (384,6) au nord de la ligne séparative des rangs IV et V du canton Garnier susdit, contenant une superficie d'environ cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-cinq (197,925,0) pieds carrés, m.a.

10. Un terrain de figure irrégulière faisant partie de la subdivision un du lot numéro seize (16-1) du cadastre officiel du rang IV du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord-est par le résidu de la subdivision un du lot numéro seize (16-1) dont il fait partie, vers le sud par le lot numéro seize (16) du rang V du canton Garnier susdit, vers le sud-ouest par le résidu de la subdivision un du lot numéro seize (16-1) dont il fait partie, vers le nord-ouest par la subdivision un du lot numéro quinze (15-1) du rang IV susdit, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de cinq cent six pieds et deux dixièmes (506,2) dans son côté sud-ouest selon une course astronomique sud vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes "est" (S.26°33'30"E.) à partir du point d'intersection de ce dit côté sud-ouest avec la ligne séparative de la subdivision un du lot numéro quinze (15-1) et de la subdivision un du lot numéro seize (16-1) du rang IV susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de trois cent quatre-vingt-quatre pieds et six dixièmes (384,6) au nord de la ligne séparative des rangs IV et V susdits, contenant une superficie d'environ cent trente-six mille cinq cents (136 500,0) pieds carrés, m.a.

CANTON GARNIER, RANG V

11. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot numéro seize (16) du cadastre officiel du rang V du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le

nord-est par le résidu du lot numéro seize (16) dont il fait partie, vers le sud-est par le lot numéro dix-sept (17) du rang V susdit, vers le sud-ouest par le résidu du lot numéro seize (16) dont il fait partie, vers le nord-ouest par la subdivision un du lot numéro seize (16-1) du rang IV du canton Garnier susdit, ayant une largeur de cent cinquante (150,0) pieds sur une longueur de quatre cent quatre-vingt-seize pieds et huit dixièmes (496,8) dans son côté nord-est selon une course astronomique nord, vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes ouest (N.26°33'30"O.) à partir du point d'intersection de ce dit côté nord-est avec la ligne séparative des lots numéros seize (16) et dix-sept (17) du rang V susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de trois cent soixante-seize pieds et trois dixièmes (376,3) au sud de la ligne séparative des rangs IV et V susdits, contenant une superficie d'environ soixante-seize mille trois cents (76 300,0) pieds carrés, m.a.

12. Un terrain de figure irrégulière faisant partie du lot numéro dix-sept (17) du cadastre officiel du rang V du canton Garnier, comté de Lac St-Jean-Est, borné vers le nord-est par le résidu du lot numéro dix-sept (17) dont il fait partie, vers le sud-est par le lot numéro dix-huit (18) du rang V susdit, vers le sud-ouest par le résidu du lot numéro dix-sept (17) dont il fait partie, vers le nord-ouest par le lot numéro seize (16) du rang V susdit, ayant une largeur de cent cinquante (150,0)

pieds sur une longueur de mille trois cent dix-neuf pieds et cinq dixièmes (1 319,5) dans son côté nord-est selon une course astronomique sud, vingt-six degrés, trente-trois minutes et trente secondes "est" (S.26°33'30"E.) à partir du point d'intersection de ce dit côté nord-est avec la ligne séparative des lots numéros seize (16) et dix-sept (17) du rang V susdit, ce dit point d'intersection étant lui-même situé à une distance de trois cent soixante-seize pieds et trois dixièmes (376,3) au sud de la ligne séparative des rangs IV et V susdits contenant une superficie d'environ cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt-cinq (197 925,0) pieds carrés, m.a.

SECTION II

Bief d'amont de Chute-du-Diable

CANTON GARNIER, RANG I

1. Le lot quarante-deux (42), la subdivision trois du lot quarante-trois (43-3), la subdivision trois du lot quarante-quatre (44-3), la subdivision quatre du lot quarante-cinq (45-4) la subdivision six du lot quarante-six (46-6), la subdivision six du lot quarante-sept (47-6), la subdivision cinq du lot quarante-huit (48-5), les subdivisions six, sept et huit du lot quarante-neuf (49-6) (49-7) (49-8) du rang I au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG II

2. Le lot trente-quatre (34), les subdivisions un,

deux et trois du lot quarante (40-1) (40-2) (40-3) et la subdivision deux du lot quarante et un (41-2) du rang II au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG III

3. Les lots six (6) et sept (7), les subdivisions cinq et six du lot huit (8-5) (8-6), la division un de la subdivision sept du lot trente-quatre (34-7-1), les subdivisions un et deux du lot trente-six (36-1) (36-2), les subdivisions un et deux du lot trente-sept (37-1) (37-2), les subdivisions deux et trois du lot trente-neuf (39-2) (39-3) et la subdivision deux du lot quarante (40-2) du rang III au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG IV

4. Les subdivisions un et deux du lot onze (11-1) (11-2), les subdivisions un et deux du lot douze (12-1) (12-2), les subdivisions un, sept, huit, neuf, dix et onze du lot treize (13-1) (13-7) (13-8) (13-9) (13-10) (13-11), les subdivisions un et deux du lot quatorze (14-1) (14-2), les subdivisions un et deux du lot quinze (15-1) (15-2), les subdivisions un, deux et trois du lot seize (16-1) (16-2) (16-3), les subdivisions un et deux du lot dix-sept (17-1) (17-2), la subdivision trois du lot dix-huit (18-3), les subdivisions un et trois du lot dix-neuf (19-1) (19-3), les subdivisions un, trois et quatre du lot vingt (20-1) (20-3) (20-4), les subdivi-

sions un et deux du lot vingt et un (21-1) (21-2) les subdivisions un et deux du lot vingt-deux (22-1) (22-2), les subdivisions un et deux du lot vingt-trois (23-1) (23-2), les subdivisions un et deux du lot vingt-quatre (24-1) (24-2), les subdivisions un et deux du lot vingt-cinq (25-1) (25-2), la subdivision trois du lot vingt-six (26-3), les subdivisions deux et trois du lot vingt-sept (27-2) (27-3), les subdivisions un et trois du lot vingt-huit (28-1) (28-3), les subdivisions un et trois du lot vingt-neuf (29-1) (29-3), la division un de la subdivision un du lot trente (30-1-1), la subdivision trois du lot trente (30-3), la division un de la subdivision un du lot trente et un (31-1-1), la subdivision trois du lot trente et un (31-3), la division un de la subdivision un du lot trente-deux (32-1-1), la subdivision trois du lot trente-deux (32-3), la division un de la subdivision un du lot trente-trois (33-1-1), la subdivision trois du lot trente-trois (33-3), les subdivisions un et trois du lot trente-quatre (34-1) (34-3) et les lots trente-cinq (35) et trente-six (36) du rang IV au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, ILES

5. Les Îles soixante-dix (70), soixante et onze (71), soixante-douze (72), soixante-treize (73), soixante-quatorze (74), soixante-quinze (75), soixante-seize (76), soixante-dix-sept (77), soixante-dix-huit (78), soixante-dix-neuf (79), quatre-vingt (80), quatre-vingt-

un (81), quatre-vingt-deux (82), quatre-vingt-trois (83), quatre-vingt-quatre (84), quatre-vingt-cinq (85), quatre-vingt-six (86), quatre-vingt-sept (87), quatre-vingt-huit (88), quatre-vingt-neuf (89), quatre-vingt-dix (90), quatre-vingt-onze (91), quatre-vingt-douze (92) et quatre-vingt-treize (93), au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, BLOC B

6. Le bloc B (Bl.B) au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac Saint-Jean-Est.

CANTON LABRECQUE, RANG VIII

7. Les lots trente-quatre A (34-A), trente-cinq A (35-A), trente-six A (36-A), trente-six B (36-B), trente-sept A (37-A), trente-sept B (37-B), trente-huit A (38-A), trente-huit B (38-B), trente-huit C (38-C), trente-neuf A (39-A), trente-neuf B (39-B), quarante A (40-A), quarante B (40-B), quarante et un A (41-A), quarante et un B (41-B), quarante-deux A (42-A), quarante-trois A (43-A) quarante-quatre A (44-A), quarante-cinq A (45-A), quarante-six A (46-A) et quarante-sept A (47-A) du rang VIII au cadastre et livre de renvoi du canton Labrecque, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON LABRECQUE, RANG IX

5. Les lots trente-deux A (32-A), trente-trois A (33-A), trente-quatre (34), trente-cinq (35) et trente-

six (36) du rang LX au cadastre et livre de renvoi du canton Labrecque, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON LABRECQUE, RANG X

9. Les lots trente-deux A (32-A) et trente-trois A (33-A) du rang X au cadastre et livre de renvoi du canton Labrecque, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON LABRECQUE, ILES

10. Les îles un (1), deux (2), trois (3), quatre (4) et cinq (5) au cadastre et livre de renvoi du canton Labrecque, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON LABRECQUE, BLOC A

11. Le bloc A (Bl.A) au cadastre et livre de renvoi du canton Labrecque, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, BLOC C-1, D-1, E, F, G, H ET J

12. La subdivision un du bloc C (Bl.C-1), la subdivision un du bloc D (Bl.D-1), les blocs E, F, G, H, et J (Bl. E, F, G, H, et J) au cadastre et livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, RANG A

13. La subdivision un du lot trois (3-1), la subdivision un du lot quatre (4-1), les subdivisions un, deux, trois, quatre et cinq du lot cinq (5-1), (5-2), (5-3), (5-4), (5-5), la subdivision un du lot six (6-1), la subdivision un du lot sept (7-1), la subdivision un du lot huit (8-1), la subdivision un du lot neuf (9-1), la subdivision un du lot dix (10-1), la subdivision un du

lot onze (11-1), la subdivision un du lot douze (12-1), la subdivision un du lot treize (13-1), la subdivision un du lot quatorze (14-1), la subdivision un du lot quinze (15-1), la subdivision un du lot seize (16-1), la subdivision un du lot dix-sept (17-1), la subdivision un du lot dix-huit A (18-A-1), le lot dix-huit B (18-B) et la subdivision un du lot dix-neuf (19-1) du rang A au cadastre et livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, RANG OUEST-DU-LAC-DES-HABITANTS

14. La subdivision un du lot vingt (20-1) et le lot vingt et un (21) du rang Ouest-du-Lac-des-Habitants au cadastre et livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, RANG EST-DU-LAC-DES-HABITANTS

15. La subdivision un du lot dix-sept A (17-A-1), le lot dix-sept B (17-B), la subdivision un du lot dix-huit A (18-A-1), le lot dix-huit B (18-B), la subdivision un du lot dix-neuf A (19-A-1), le lot dix-neuf B (19-B), la subdivision un du lot vingt A (20-A-1), le lot vingt B (20-B), la subdivision un du lot vingt et un A (21-A-1), le lot vingt et un B (21-B), le lot vingt-deux A (22-A) et le lot vingt-deux B (22-B) du rang Est-du-Lac-des-Habitants au cadastre et livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, RANG C

16. La subdivision un du lot un (1-1), la subdivision un du lot deux (2-1), la subdivision un du lot trois (3-1)

et la subdivision un du lot quatre (4-1) du rang C au cadastre et livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, ILES

17. Les îles un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) et dix (10) au cadastre et livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON AULNEAU, BLOC A, C ET D

18. Les blocs A, C et D (Bl.A, C et D) au cadastre et livre de renvoi du canton Aulneau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON BÉGIN, RANG IX

19. Les subdivisions deux et trois du lot vingt et un (21-2) (21-3), les subdivisions deux et trois du lot vingt-deux (22-2) (22-3), les subdivisions deux et trois du lot vingt-trois (23-2) (23-3), la subdivision un du lot vingt-quatre A (24-A-1), la subdivision deux du lot vingt-quatre B (24-B-2), la subdivision un du lot vingt-cinq A (25-A-1), la subdivision deux du lot vingt-cinq B (25-B-2), le lot vingt-six-A (26-A), la subdivision deux du lot vingt-six B (26-B-2), le lot vingt-sept A (27-A), la subdivision deux du lot vingt-sept B (27-B-2) et la subdivision deux du lot vingt-huit (28-2) du rang IX au cadastre et livre de renvoi du canton Bégin, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON BÉGIN, RANG X

20. La subdivision un du lot vingt-six (26-1), la

subdivision un du lot vingt-sept (27-1), la subdivision un du lot vingt-huit A (28-A-1), le lot vingt-huit B (28-B), la subdivision un du lot vingt-neuf A (29-A-1), le lot vingt-neuf B (29-B), la subdivision un du lot trente A (30-A-1), la subdivision deux du lot trente B (30-B-2), la subdivision un du lot trente-et-un A (31-A-1), la subdivision deux du lot trente et un B (31-B-2), le lot trente-deux A (32-A), la subdivision deux du lot trente-deux B (32-B-2), le lot trente-trois A (33-A), la subdivision deux du lot trente-trois-B B-(33-B-2), la subdivision deux du lot trente-quatre (34-2) et la subdivision deux du lot trente-cinq (35-2) du rang X au cadastre et livre de renvoi du canton Bégin, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON BÉGIN, BLOC A

21. Le bloc A (Bl.A) au cadastre et livre de renvoi du canton Bégin, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON JOGUES, RANG I

22. Les lots vingt-deux A (22-A), vingt-deux B (22-B), vingt-trois (23), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25), vingt-six A (26-A), vingt-six B (26-B), vingt-six C (26-C), vingt-sept A (27-A), vingt-sept B (27-B), vingt-huit (28), vingt-neuf (29), trente (30), trente et un (31), trente-deux A (32-A), trente-trois A (33-A), trente-quatre A (34-A), trente-cinq A (35-A), trente-six (36) et trente-sept (37) du rang I au cadastre et livre de renvoi du canton Jolies, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG II

23. Les lots vingt A (20-A), vingt et un A (21-A), vingt et un C (21-C), vingt-deux A (22-A), vingt-deux C (22-C), vingt-deux D (22-D), vingt-trois A (23-A), vingt-quatre A (24-A) vingt-cinq A (25-A), vingt-six A (26-A), vingt-sept A (27-A), vingt-huit A (28-A), vingt-neuf A (29-A), trente A (30-A), trente et un A (31-A), trente-six A (36-A), trente-sept A (37-A), trente-huit A (38-A), trente-neuf A (39-A), quarante A (40-A), quarante et un A (41-A), quarante-deux A (42-A), quarante-trois A (43-A), quarante-quatre A (44-A), quarante-quatre C (44-C), quarante-cinq A (45-A), quarante-six A (46-A), quarante-sept A (47-A), quarante-huit (48), quarante-neuf (49) et cinquante (50) du rang II au cadastre et livre de renvoi de canton Jogues, division d'enregistrement de Lac-St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG III

24. Les lots quarante-huit A (48-A), quarante-neuf (49), cinquante (50), cinquante et un A (51-A), cinquante-et-un B (51-B), cinquante-deux (52), cinquante-trois (53), cinquante-quatre (54), cinquante-cinq A (55-A), cinquante-six A (56-A), cinquante-sept A (57-A), cinquante-huit A (58-A), cinquante-neuf A (59-A), soixante A (60-A), soixante et un A (61-A), soixante-deux (62-A), soixante-trois A (63-A), soixante-quatre A (64-A), soixante-quatre C (64-C), soixante-cinq A (65-A), soixante-cinq B (65-B) soixante-six A (66-A), soixante-six B (66-B), soixante-six D (66-D), soixante-sept A

(67-A), soixante-sept B (67-B), soixante-huit A (68-A), soixante-huit B (68-B), soixante-huit D (68-D), soixante-neuf A (69-A), soixante-neuf B (69-B), soixante-dix A (70-A), soixante-dix B (70-B), soixante-et onze A (71-A), soixante et onze B (71-B), soixante-douze (72) et soixante-treize (73) du rang III au cadastre et livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG IV

25. Les lots cinquante A (50-A), cinquante-et-un A (51-A), cinquante-deux A (52-A), cinquante-trois A (53-A), cinquante-quatre A (54-A), soixante-sept B (67-B), soixante-huit B (68-B), soixante-neuf (69), soixante-dix (70), soixante et onze (71) et soixante-douze (72) du rang IV au cadastre et livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, BLOCS B, C, D ET G

26. Les blocs B, C, D et G (B1, B, C, D et G) au cadastre et livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, ILES

27. Les îles un (1), vingt-trois (23), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25), vingt-six (26), vingt-sept (27), vingt-huit (28), vingt-neuf (29), trente (30), trente et un (31), trente-deux (32), trente-trois (33), trente-quatre (34), trente-cinq (35), trente-six (36), trente-sept (37), trente-huit (38), trente-neuf (39), quarante

(40), quarante et un (41), quarante-deux (42), quarante-trois (43), quarante-quatre (44), quarante-cinq (45), quarante-six (46), quarante-sept (47), quarante-huit (48), quarante-neuf (49), cinquante (50), cinquante et un (51) et cinquante-deux (52) au cadastre et livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON MALTAIS, BLOCS A, B, C, E ET F

28. Les blocs A, B, C, E et F (Bl. A, B, C, E et F) au cadastre et livre de renvoi du canton Maltais, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON MALTAIS, ILES

29. Les îles un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9), dix (10), onze (11), douze (12), treize (13) et quatorze (14) au cadastre et livre de renvoi du canton Maltais, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

BASSIN RIVIERE PERIBONCA (CHICOUTIMI) BLOCS E ET M

30. Les blocs E et M. (Bl. E et M) au cadastre et livre de renvoi du bassin rivière Péribonca, division d'enregistrement de Chicoutimi.

BASSIN RIVIERE PERIBONCA (CHICOUTIMI), ILES

31. Les îles un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9), dix (10), onze (11), douze (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15), seize (16), dix-sept (17), dix-huit (18), dix-neuf (19), vingt (20), vingt et un (21), vingt-deux (22), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) au cadastre

et au livre de renvoi du bassin rivière Pérignonca, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON CONSTANTIN, BLOCS A ET C

32. Les blocs A et C (Bl. A et C) au cadastre et au livre de renvoi du canton Constantin, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON CONSTANTIN, ILES

33. Les îles un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9), dix (10), onze (11), douze (12) et treize (13) au cadastre et livre de renvoi du canton Constantin, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON ST-ONGE, BLOCS A ET C

34. Les blocs A et C (Bl. A et C) au cadastre et livre de renvoi du canton St-Onge, division d'enregistrement de Lac-St-Jean-Ouest.

CANTON ST-ONGE, ILES

35. Les îles un (1), deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5) et six (6) au cadastre et au livre de renvoi du canton St-Onge, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

BASSIN RIVIERE PERIBONCA - (LAC-ST-JEAN-OUEST)

BLOCS H, K et L

36. Les blocs H, K et L (Bl. H, K et L) au cadastre et livre de renvoi du bassin rivière Pérignonca, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

SECTION III

Bief d'amont de Chute-à-la-Savane

CANTON TAILLON, RANG VIII

1. La subdivision un du lot vingt-cinq (25-1) et les subdivisions un et quatre du lot vingt-six (26-1) (26-4) du rang VIII au cadastre et au livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, RANG IX

2. La subdivision un du lot vingt A (20A-1) et la subdivision un du lot vingt-trois (23-1) du rang IX au cadastre et livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, RANG X

3. La subdivision un du lot dix-neuf (19-1), les subdivisions deux, quatre et cinq du lot vingt-et-un (21-2) (21-4) (21-5), les lots vingt-deux (22), vingt-trois (23), vingt-quatre (24), vingt-cinq (25), les subdivisions un et trois du lot vingt-six (26-1) (26-3), la subdivision un du lot vingt-sept (27-1), la subdivision un du lot vingt-huit (28-1) et la subdivision un du lot vingt-neuf (29-1) du rang X au cadastre et au livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, RANG XI

4. La subdivision un du lot vingt-quatre (24-1), les subdivisions un et trois du lot vingt-cinq (25-1) (25-3), la subdivision un du lot vingt-six (26-1), la subdivision un du lot vingt-sept (27-1), la subdivision un du lot vingt-huit (28-1) et la subdivision un du lot vingt-neuf (29-1) du rang XI au cadastre et au livre de renvoi

du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, RANG XII

5. Le lot quatre (4), la subdivision un du lot cinq (5-1), la subdivision un du lot six (6-1), la subdivision un du lot sept (7-1), la subdivision un du lot huit (8-1), la subdivision un du lot (9-1), la subdivision un du lot dix (10-1), la subdivision un du lot onze (11-1), la subdivision un du lot douze (12-1), la subdivision un du lot treize (13-1), la subdivision un du lot quatorze (14-1), la subdivision un du lot quinze (15-1), la subdivision un du lot seize (16-1), les subdivisions un et deux du lot dix sept (17-1) (17-2), la subdivision un du lot dix-huit (18-1), la subdivision un du lot dix-neuf (19-1), la subdivision un du lot vingt (20-1), la subdivision un du lot vingt-et-un (21-1), la subdivision un du lot vingt-deux (22-1), la subdivision un du lot vingt-trois (23-1), la subdivision un du lot vingt-quatre (24-1), les lots vingt-cinq (25), vingt-six (26) et vingt-sept (27) du rang XII au cadastre et au livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, BLOC A

6. Le bloc A (Bl. A) au cadastre et livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, ILES

7. Les îles sept (7), huit (8), cent dix-neuf (119),

cent vingt-trois (123), cent vingt-cinq (125), cent vingt-six (126), cent vingt-sept (127), cent vingt-neuf (129), cent trente-et-un (131), cent trente-deux (132), cent trente-trois (133), cent trente-cinq (135), cent quarante-trois (143), cent quarante-quatre (144), cent quarante-cinq (145), cent quarante-six (146), cent quarante-sept (147), cent quarante-huit (148), cent quarante-neuf (149) et cent cinquante (150) au cadastre et livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG II

8. La subdivision un du lot un (1-1), la subdivision un du lot deux (2-1), et la subdivision un du lot cinq (5-1) du rang II au cadastre et au livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, BLOC C

9. Le bloc C (Bl. C) au cadastre et livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, ILES

10. Les îles cinquante-trois (53), quatre-vingt-quatre (54), cinquante-cinq (55), cinquante-six (56) et cinquante-sept (57) au cadastre et au livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON DALMAS, RANG IV

11. La subdivision un du lot soixante-huit (68-1), la

subdivision un du lot soixante-neuf (69-1), les subdivisions un et deux du lot soixante-dix (70-1) (70-2) et la subdivision un du lot soixante-et-onze (71-1) du rang IV au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON DALMAS, RANG V

12. La subdivision un du lot soixante-six (66-1), la subdivision un du lot soixante-sept (67-1), la subdivision un du lot soixante-huit (68-1) et la subdivision un du lot soixante et onze (71-1) du rang V au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG VI

13. Les subdivisions un et deux du lot soixante-six A (66-A-1) (66-A-2), les subdivisions un, deux et trois du lot soixante-sept A (67-A-1) (67-A-2) (67-A-3), la subdivision un du lot soixante-huit (68-1), la subdivision un du lot soixante-neuf (69-1), la subdivision un du lot soixante-dix (70-1) et la subdivision un du lot soixante-et-onze (71-1) du rang VI au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG VII

14. La subdivision un du lot cinquante-neuf (59-1), les subdivisions un, quatre et cinq du lot soixante-deux (62-1) (62-4) (62-5), les subdivisions un et trois du lot soixante-trois (63-1) (63-3), les lots soixante-quatre (64), soixante-cinq (65), la subdivision un du

lot soixante-six (66-1), la subdivision un du lot soixante-sept (67-1), les lots soixante-huit (68), soixante-neuf (69), soixante-dix (70) et soixante-et-onze (71) du rang VII au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac-St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG VIII

15. Les subdivisions un et deux du lot soixante (60-1) (60-2), la subdivision un du lot soixante-deux (62-1), la subdivision un du lot soixante-trois (63-1), la subdivision un du lot soixante-quatre (64-1), la subdivision un du lot soixante-cinq (65-1), la subdivision un du lot soixante-six (66-1), la subdivision un du lot soixante-sept (67-1), les subdivisions un et trois du lot soixante-huit (68-1) (68-3), les subdivisions un et trois du lot soixante-neuf (69-1) (69-3), les subdivisions un et trois du lot soixante-dix (70-1) (70-3) et les subdivisions un et trois du lot soixante-et-onze (71-1) (71-3) du rang VIII au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG IX

16. La subdivision un du lot soixante-quatre (64-1), la subdivision un du lot soixante-cinq (65-1), la subdivision un du lot soixante-neuf (69-1), la subdivision un du lot soixante-dix (70-1), la subdivision un du lot soixante-et-onze (71-1), la subdivision un du lot soixante-deux (72-1), la subdivision un du lot soixante-

treize (73-1), la subdivision un du lot soixante-quatorze (74-1), les lots soixante-quinze (75), soixante-seize (76), les subdivisions un et deux du lot soixante-dix-sept (77-1) (77-2), et les lots soixante-dix-huit (78), soixante-dix-neuf (79), quatre-vingt (80) et quatre-vingt-un (81) du rang IX au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, BLOC B

17. Le bloc B (Bl.B) au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, ILES

18. Les îles cent un (101), cent deux (102), cent trois (103), cent quatre (104), cent cinq (105), cent six (106), cent sept (107), cent huit (108), cent neuf (109), cent dix (110), cent onze (111), cent douze (112), cent treize (113), cent quatorze (114), cent quinze (115), cent seize (116), cent dix-sept (117), cent dix-huit (118), cent dix-neuf (119), cent trente-sept (137), cent trente-huit (138), cent trente-neuf (139), cent quarante (140), cent quarante-et-un (141), cent quarante-deux (142), cent quarante-trois (143), cent quarante-quatre (144), cent quarante-cinq (145), cent quarante-six (146), cent quarante-sept (147), cent quarante-huit (148), cent quarante-neuf (149), cent cinquante (150), cent cinquante-et-un (151), cent cinquante-deux (152), cent cinquante-trois (153), cent

cinquante-quatre (154), cent cinquante-cinq (155), cent cinquante-six (156), cent cinquante-sept (157), cent cinquante-huit (158), cent cinquante-neuf (159), cent soixante (160), cent soixante-et-un (161), cent soixante-deux (162), cent soixante-trois (163), cent soixante-quatre (164), cent soixante-cinq (165), cent soixante-six (166), cent soixante-sept (167), cent soixante-huit (168), cent soixante-neuf (169), cent soixante-dix (170), cent soixante-et-onze (171), cent soixante-douze (172), cent soixante-treize (173), cent soixante-quatorze (174), cent soixante-quinze (175), cent soixante-seize (176), cent soixante-dix-sept (177), cent soixante-dix-huit (178), cent soixante-dix-neuf (179), cent quatre-vingt (180), cent quatre-vingt-un (181), cent quatre-vingt-deux (182), cent quatre-vingt-trois (183), cent quatre-vingt-quatre (184), et cent quatre-vingt-cinq (185) au cadastre et livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St- Jean-Ouest.

CANTON MILOT, RANG I

19. Les lots un A (1-A), un B (1-B), les subdivisions un et trois du lot trois (3-1) (3-3), la subdivision un du lot quatre (4-1), le lot cinq-A (5-A), la subdivision un du lot cinq-B (5-B-1) et la subdivision un du lot six (6-1) du rang 1 au cadastre et au livre de renvoi du canton Milot, division d'enregistrement de Lac-St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG III

20. Les lots seize-A (16-A), dix-sept-A (17-A) et dix-huit-A (18-A) du rang III au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG IV

21. Les lots dix-A (10-A), onze-A (11-A), douze-A (12-A), treize-A (13-A), quatorze-A (14-A) et quinze-A (15-A), du rang IV au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG V

22. Les lots trois-A (3-A), quatre-A (4-A), cinq-A (5-A), six-A (6-A), sept-A (7-A) et huit-A (8-A) du rang V au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG VI

23. Le lot B (B), la subdivision A du lot A (A-A), les lots un-A (1-A), un-C (1-C), deux-A (2-A), trois-A (3-A), quatre-A (4-A), cinq-A (5-A), six-A (6-A), six-C (6-C), sept-A (7-A) et huit-A (8-A) du rang VI au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG VII

24. La subdivision A du lot B (B-A) et la subdivision A du lot C (C-A) du rang VII au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, ILES

25. Les îles deux (2), trois (3), quatre (4), cinq (5), six (6), sept (7), huit (8), neuf (9), dix (10), onze (11), douze (12), treize (13), quatorze (14), quinze (15), seize (16), dix-sept (17), dix-huit (18), et dix-neuf (19) dans le lit de la rivière Péribonca et les îles A, B et C (Iles A, B et C) dans le lit de la rivière Alex, au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, BLOC H

26. Le bloc H (Bl.H) au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

SECTION IV

Propriétés sur lesquelles le droit de passage est accordé

CANTON DALMAS, RANG IV

1. La subdivision deux du lot soixante-sept (67-2), la subdivision deux du lot soixante-huit (68-2), la subdivision deux du lot soixante-neuf (69-2), la subdivision trois du lot soixante-dix (70-3) et la subdivision deux du lot soixante-et-onze (71-2) du rang IV au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG V

2. La subdivision deux du lot soixante-six (66-2), la subdivision deux du lot soixante-sept (67-2), la subdivision deux du lot soixante-huit (68-2), la subdivision deux du lot soixante-et-onze (71-2) du rang V au cadas-

tre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG VI

3. La subdivision deux du lot soixante-huit (68-2), la subdivision deux du lot soixante-neuf (69-2), la subdivision deux du lot soixante-dix (70-2), et la subdivision deux du lot soixante-et-onze (71-2) du rang VI au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG VII

4. La subdivision deux du lot cinquante-neuf (59-2), la subdivision deux du lot soixante-deux (62-2), la subdivision deux du lot soixante-six (66-2) et la subdivision deux du lot soixante-sept (67-2) du rang VII au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG VIII

5. La subdivision trois du lot soixante (60-3), la subdivision deux du lot soixante-deux (62-2), la subdivision deux du lot soixante-trois (63-2), la subdivision deux du lot soixante-quatre (64-2), la subdivision deux du lot soixante-cinq (65-2), la subdivision deux du lot soixante-six (66-2), la subdivision deux du lot soixante-sept (67-2), la subdivision deux du lot soixante-huit (68-2), la subdivision deux du lot soixante-neuf (69-2), la subdivision deux du lot soixante-dix (70-2) et la subdivision deux du lot soixante-et-onze (71-2), du rang VIII au cadastre et au livre de renvoi

du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON DALMAS, RANG IX

6. La subdivision deux du lot soixante-quatre (64-2), la subdivision deux du lot soixante-cinq (65-2), la subdivision deux du lot soixante-neuf (69-2), la subdivision deux du lot soixante-dix (70-2), la subdivision deux du lot soixante-et-onze (71-2), la subdivision deux du lot soixante-douze (72-2), la subdivision deux du lot soixante-treize (73-2) et la subdivision deux du lot soixante-quatorze (74-2) du rang IX au cadastre et au livre de renvoi du canton Dalmas, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON MILOT, RANG I

7. La subdivision deux du lot trois (3-2), la subdivision deux du lot quatre (4-2), la subdivision deux du lot cinq-B (5-B-2) et la subdivision deux du lot six (6-2) du rang I au cadastre et au livre de renvoi du canton Milot, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG I

8. Les lots trente-deux-B (32-B), trente-trois-B (33-B), trente-quatre-B (34-B) et trente-cinq-B (35-B) du rang I au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG II

9. Les lots vingt B (20-B), vingt-et-un-B (21-B), vingt-deux-B (22-B), vingt-trois-B (23-B), vingt-quatre-

B (24-B), vingt-cinq-B (25-B), vingt-six-B (26-B), vingt-sept-B (27-B), vingt-huit-B (28-B), vingt-neuf-B (29-B), trente-B (30-B), trente-et-un-B (31-B), trente-six-B (36-B), trente-sept-B (37-B), trente-huit-B (38-B), trente-neuf-B (39-B), quarante-B (40-B), quarante-et-un-B (41-B), quarante-deux-B (42-B), quarante-trois-B (43-B), quarante-quatre-B (44-B), quarante-cinq-B (45-B), quarante-six-B (46-B) et quarante-sept-B (47-B) du rang II au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG III

10. Le lot seize-B (16-B), dix-sept-B (17-B), dix-huit-B (18-B), dix-neuf-B (19-B), vingt-B (20-B), vingt-et-un-B (21-B), quarante-huit-B (48-B), cinquante-cinq-B (55-B), cinquante-six-B (56-B), cinquante-sept-B (57-B), cinquante-huit-B (58-B), cinquante-neuf-B (59-B), soixante-B (60-B), soixante-et-un-B (61-B), soixante-deux-B (62-B), soixante-trois-B (63-B), soixante-quatre-B (64-B), soixante-cinq-C (65-C), soixante-six-C (66-C), soixante-sept-C (67-C), soixante-huit-C (68-C) et soixante-neuf-C (69-C), du rang III au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG IV

11. Les lots dix-B (10-B), onze-B (11-B), douze-B (12-B), treize-B (13-B), quatorze-B (14-B), quinze-B (15-B), cinquante-B (50-B), cinquante-et-un-B (51-B), cinquante-deux-B (52-B), cinquante-trois-B (53-B), cinquante-

quatre-B (54-B), soixante-sept-A (67-A) et soixante-huit-A (68-A) du rang IV au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG V

12. Les lots trois-B (3-B), quatre-B (4-B), cinq-B (5-B), six-B (6-B), sept-B (7-B) et huit-B (8-B), du rang V au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG VI

13. La subdivision B du lot A (A-B), les lots un-B (1-B), deux-B (2-B), trois-B (3-B), quatre-B (4-B), cinq-B (5-B), six-B (6-B), sept-B (7-B) et huit-B (8-B) du rang VI au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON JOGUES, RANG VII

14. La subdivision B du lot C (C-B) et la subdivision B du lot B (B-B) du rang VII au cadastre et au livre de renvoi du canton Jogues, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

CANTON TAILLON, RANG X

15. La subdivision deux du lot vingt-six (26-2), la subdivision deux du lot vingt-sept (27-2), la subdivision deux du lot vingt-huit (28-2) et la subdivision deux du lot vingt-neuf (29-2) du rang X au cadastre et au livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, RANG XI

16. La subdivision deux du lot vingt-six (26-2), la subdivision deux du lot vingt-sept (27-2), la subdivision deux du lot vingt-huit (28-2) et la subdivision deux du lot vingt-neuf (29-2) du rang XI au cadastre et au livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON TAILLON, RANG XII

17. La subdivision deux du lot cinq (5-2), la subdivision deux du lot six (6-2), la subdivision deux du lot sept (7-2), la subdivision deux du lot huit (8-2), la subdivision deux du lot neuf (9-2), la subdivision deux du lot dix (10-2), la subdivision deux du lot onze (11-2), la subdivision deux du lot douze (12-2), la subdivision deux du lot treize (13-2), la subdivision deux du lot quatorze (14-2), la subdivision deux du lot quinze (15-2), la subdivision deux du lot seize (16-2), la subdivision trois du lot dix-sept (17-3), la subdivision deux du lot dix-huit (18-2), la subdivision deux du lot dix-neuf (19-2), la subdivision deux du lot vingt (20-2), la subdivision deux du lot vingt-et-un (21-2), la subdivision deux du lot vingt-deux (22-2), la subdivision deux du lot vingt-trois (23-2) et la subdivision deux du lot vingt-quatre (24-2) du rang XII au cadastre et au livre de renvoi du canton Taillon, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG I

18. La subdivision quatre du lot quarante-trois (43-4) la subdivision quatre du lot quarante-quatre (44-4), la

subdivision cinq du lot quarante-cinq (45-5), la subdivision sept du lot quarante-six (46-7), la subdivision sept du lot quarante-sept (47-7), la subdivision six du lot quarante-huit (48-6) et la subdivision neuf du lot quarante-neuf (49-9) du rang I au cadastre et au livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

CANTON GARNIER, RANG II

19. La subdivision deux du lot un (1-2), la subdivision deux du lot deux (2-2), la subdivision deux du lot cinq (5-2) du rang II au cadastre et au livre de renvoi du canton Garnier, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Est.

20. Annulé.

CANTON LABRECQUE, RANG VIII

21. Les lots trente-quatre-B (34-B), trente-cinq-B (35-B), trente-six-C (36-C), trente-sept-C (37-C), trente-huit-D (38-D), trente-neuf-C (39-C), quarante-C (40-C), quarante-et-un-C (41-C), quarante-deux-B (42-B), quarante-trois-B (43-B), quarante-quatre-B (44-B), quarante-cinq-B (45-B), quarante-six-B (46-B) et quarante-sept-B (47-B) du rang VIII au cadastre et au livre de renvoi du canton Labrecque, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON LABRECQUE, RANG IX

22. Les lots trente-deux-B (32-B) et trente-trois-B (33-B) du rang IX au cadastre et au livre de renvoi du canton Labrecque, division d'enregistrement de Chicou-

timi.

CANTON LABRECQUE, RANG X

23. Les lots trente-deux-B (32-B) et trente-trois-B (33-B) du rang X au cadastre et au livre de renvoi du Canton Labrecque, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, BLOC D-2

24. La subdivision deux du bloc D (Bl. D-2) au cadastre et au livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, BLOC C-2

25. La subdivision deux du bloc C (Bl. C-2) au cadastre et au livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, RANG EST-DU-LAC-DES-HABITANTS

26. La subdivision deux du lot dix-sept-A (17-A-2), la subdivision deux du lot dix-huit-A (18-A-2), la subdivision deux du lot dix-neuf-A (19-A-2), la subdivision deux du lot vingt-A (20-A-2) et la subdivision deux du lot vingt-et-un-A (21-A-2) du rang Est-du-Lac-des-Habitants, au cadastre et au livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, RANG OUEST-DU-LAC-DES-HABITANTS

27. La subdivision deux du lot vingt (20-2) du rang Ouest-du-Lac-des-Habitants, au cadastre et au livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON ROULEAU, RANG A

28. La subdivision deux du lot trois (3-2), la subdivision deux du lot quatre (4-2), la subdivision deux du lot six (6-2), la subdivision deux du lot sept (7-2), la subdivision deux du lot huit (8-2), la subdivision deux du lot neuf (9-2), la subdivision deux du lot dix (10-2), la subdivision deux du lot onze (11-2), la subdivision deux du lot douze (12-2), la subdivision deux du lot treize (13-2), la subdivision deux du lot quatorze (14-2), la subdivision deux du lot quinze (15-2), la subdivision deux du lot seize (16-2), la subdivision deux du lot dix-sept (17-2), la subdivision deux du lot dix-huit-A (18-A-2) et la subdivision deux du lot dix-neuf (19-2) du rang A, au cadastre et au livre de renvoi du canton Rouleau, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON BEGIN, RANG IX

29. La subdivision un du lot vingt-et-un (21-1), la subdivision quatre du lot vingt-et-un (21-4), la subdivision un du lot vingt-deux (22-1), la subdivision quatre du lot vingt-deux (22-4), la subdivision un du lot vingt-trois (23-1), la subdivision quatre du lot vingt-trois (23-4), la subdivision un du lot vingt-quatre-B (24-B-1), la subdivision deux du lot vingt-quatre-A (24-A-2), la subdivision un du lot vingt-cinq-B (25-B-1), la subdivision deux du lot vingt-cinq-A (25-A-2), la subdivision un du lot vingt-six-B (26-B-1), la subdivision un du lot vingt-sept-B (27-B-1) et la subdivision un du lot vingt-huit (28-1) du rang IX au

cadastre et au livre de renvoi du canton Bégin, division d'enregistrement de Chicoutimi.

CANTON BEGIN, RANG X

30. La subdivision deux du lot vingt-six (26-2), la subdivision deux du lot vingt-sept (27-2), la subdivision deux du lot vingt-huit-A (28-A-2), la subdivision deux du lot vingt-neuf-A (29-A-2), la subdivision un du lot trente-B (30-B-1), la subdivision deux du lot trente-A (30-A-2), la subdivision un du lot trente-et-un-B (31-B-1), la subdivision deux du lot trente-et-un-A (31-A-2), la subdivision un du lot trente-deux-B (32-B-1), la subdivision un du lot trente-trois-B (33-B-1), la subdivision un du lot trente-quatre (34-1) et la subdivision un du lot trente-cinq (35-1) du rang X au cadastre et au livre de renvoi du canton Bégin, division d'enregistrement de Chicoutimi.

III LE BARRAGE-RESERVOIR DE PASSES-DANGEREUSES

Pour l'exploitation du barrage-réservoir de Passes-Dangereuses, les biens et les droits suivants:

A) (1) TOUTES LES PARCELLES DES TERRES DE LA COURONNE sur lesquelles sont construits le barrage de Passes-Dangereuses et les trois barrages de retenue mentionnés dans les alinéas suivants:

(2) LE DROIT d'exploiter, d'entretenir et de

reconstruire un barrage-réservoir sur la rivière Péribonca, en un point situé à environ quatre mille huit cents pieds (4 800') en amont de l'embouchure de la rivière Brodeuse, dans les comtés de Roberval et de Chicoutimi, ainsi que le droit de reconstruire, d'entretenir et d'exploiter trois barrages de retenue s'y rattachant;

(3) LE DROIT d'emmagasiner les eaux de ladite rivière et de ses affluents, et d'en modifier le niveau à volonté, en toute saison, au moyen du barrage-réservoir et des barrages de retenue susmentionnés;

(4) LE DROIT de maintenir, en tout temps, le niveau des eaux se trouvant à côté du barrage-réservoir à un niveau ne dépassant pas la cote deux cent quarante (240) (repère arbitraire), sauf au moment des crues, auquel moment le niveau des eaux en question peut atteindre temporairement la cote deux cent quarante-trois (243), ainsi que le droit d'inonder toutes les terres de la Couronne touchées par lesdits aménagements, à la condition que nuls terres ou ouvrages se trouvant et que nuls droits s'exerçant à un niveau supérieur à la cote deux cent quarante-trois (243) ne soient touchés par les aménagements en question;

(5) LE DROIT d'entretenir une route et des ponts sur les terres et les ruisseaux appartenant à la Couronne et

ce, sur une distance d'environ cinquante-huit milles (58), soit dans les environs immédiats du lac Alex et de Passes-Dangereuses, ainsi que d'utiliser cette route et ces ponts aux fins du transport des matériaux nécessaires à la reconstruction, à l'entretien et à l'exploitation du barrage-réservoir et des barrages de retenue susmentionnés ainsi que des ouvrages connexes;

(6) LE DROIT de prélever desdites terres de la Couronne la pierre, le sable et le gravier nécessaires à des fins d'entretien sous réserve des lois et règlements en vigueur.

B) Les parcelles de terres de la Couronne sur lesquelles sont construits le barrage principal et les trois barrages de retenue de Passes-Dangereuses et louées à la Compagnie, peuvent être décrites comme suit:

1- Barrage principal

Le bloc primitif A, bassin Rivière Péribonca, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest et;

le bloc primitif F, bassin Rivière Péribonca, division d'enregistrement de Chicoutimi;

lesdits blocs A et F formant le lot A dont il est question à l'acte de vente intervenu entre le gouvernement de la province de Québec et Quebec Pulp & Paper Corporation, le 1er juin 1944 devant Me Robert Grenier, notaire pratiquant en la cité de Québec, sous le numéro

99 de son répertoire, enregistré à Chicoutimi, sous le numéro 77,290 et à Roberval, sous le numéro 44,042, ci-après appelé "l'acte de 1944".

2- Barrage de retenue numéro 1

Le bloc primitif 5-B, bassin Rivière Péribonca, division d'enregistrement de Chicoutimi;

Ledit bloc 5-B étant le lot C dont il est question audit acte de 1944:

3- Barrage de retenue numéro 2

Le bloc primitif 5-C, bassin Rivière Péribonca, division d'enregistrement de Chicoutimi;

ledit bloc 5-C étant le lot D dont il est question audit acte de 1944;

4- Barrage de retenue numéro 3

Le bloc primitif 1, canton de Lidice, division d'enregistrement de Lac St-Jean-Ouest.

Le tout tel que montré sur un plan portant le numéro PD 458 en date du 9 novembre 1954, tel que révisé le 21 octobre 1960, portant le titre "Passes-Dangereuses Rights" préparé par monsieur F.L. Lawton, ingénieur professionnel.

- C) Le Bloc F-1, bassin Rivière Péribonca, division d'enregistrement de Chicoutimi, est distrait des terrains loués en vertu des présentes.

Distraction →

IV LE BARRAGE-RESERVOIR DU LAC MANOUANE

Pour l'exploitation du barrage-réservoir du lac Manouane, les biens suivants:

Une étendue de terre constituée de deux lots situés dans le territoire non organisé du comté de Chicoutimi et contenant environ deux cent soixante (260) acres, afin de permettre à la Compagnie d'entretenir et d'exploiter des barrages-réservoirs à proximité de la décharge du lac Manouane et des sources de la rivière Péribonca, ainsi que tous les ouvrages et bâtiments nécessaires. Le terrain en question se décrit plus particulièrement comme suit:

1o Un terrain d'une contenance de deux cent quarante (240) acres: partant d'un point situé à sept cent vingt-six (726') pieds, distance mesurée dans une direction astronomique N 77°00'E depuis le repère deux cent quatre-vingt-quatre (284), lequel est situé sur la rive nord-est du cours d'eau par lequel le lac Manouane se déverse dans le lac Opitoonis, ledit repère y ayant été posé par M. Louis Giroux, arpenteur-géomètre, en mil neuf cent ving-neuf; depuis ce point, procédant dans les directions et sur les distances suivantes: ouest-1320 pieds; sud-1320 pieds; ouest-1320 pieds; nord-1320 pieds; ouest-1320 pieds; nord-2640 pieds; est-2640 pieds; sud-1320 pieds; est-1320 pieds et sud-1320 pieds, pour revenir au point de départ:

20 Un terrain d'une contenance de vingt (20) acres: partant d'un point situé à sept cent vingt-six (726') pieds, distance mesurée dans une direction astronomique N 77°00'E depuis le repère deux cent quatre-vingt-quatre (284), lequel est situé sur la rive nord-est du cours d'eau par lequel le lac Manouane se déverse dans le lac Opitoonis, ledit repère y ayant été posé par M. Louis Giroux, arpenteur-géomètre, en mil neuf cent ving-neuf; depuis ce point, procédant dans les directions et sur les distances suivantes: ouest-1180 pieds; sud-9570 pieds, jusqu'à l'angle nord-est du terrain; de là: sud-660 pieds; ouest-1320 pieds; nord-660 pieds; de là: est-1320 pieds, pour revenir à l'angle nord-est dudit terrain.

Toutes les directions indiquées ci-dessus sont astronomiques, et toutes les distances, en mesures anglaises.

Les limites des deux terrains décrits ci-dessus sont indiquées par un trait rouge sur deux plans distincts dressés par M. Louis Giroux, arpenteur-géomètre, le douze mai mil neuf cent quarante et un.

De plus, la Compagnie aura le droit de modifier à volonté le niveau des eaux jusqu'à une cote maximum de six cent trente-deux (632) en temps normal et six cent trente-cinq (635) en temps de crue, lesdites cotes établies en fonction du point de repère installé par la

Commission des Eaux Courantes, à proximité de la décharge du lac Opitoonis, "sur gros caillou dans le bord du lac: 609.21" ou de tout autre repère que les parties pourront établir mutuellement, et en conséquence d'inonder toutes les terres de la Couronne affectées.

Le tout tel qu'il apparaît sur un plan préparé par M. Frank Oalder, Ing. P. en date du 21 janvier 1960 ayant pour titre "Lake Manouan, plan showing 616, 632 and 635 contours" (Lac Manouane, plan montrant les cotes 616, 632 et 635).

CHARGES ET CONDITIONS

1. Le "bail du lac Manouane", le "bail de Chute-des-Passes", le "bail de Chute-du-Diable et de Chute-à-la-Savane" et le "bail de Passes-Dangereuses" sont résiliés à compter du 1er janvier 1984.
2. Le présent bail est consenti pour une durée de cinquante (50) ans, débutant le 1er janvier 1984 et se terminant le 31 décembre 2033.
3. Le présent bail pourra, à l'option de la Compagnie, être renouvelé pour une durée additionnelle de vingt-cinq ans, à savoir du 1er janvier 2034 au 31 décembre 2058, à condition que la Compagnie ait réalisé vers l'année 2015 un projet d'expansion et de modernisa-

tion évalué à trois (3) milliards de dollars (dollars de 1983) et devant porter la capacité totale des installations de la Compagnie au Québec à environ 1,000,000 de tonnes métriques par année. La Compagnie entreprendra la construction d'une première usine, à savoir celle de Laterrière dès l'été de 1984, et la Compagnie y effectuera les dépenses en immobilisations selon son rythme normal de construction d'une aluminerie. La Compagnie estime raisonnable de prévoir que la première salle de cuves sera complétée durant la quatrième année du début des travaux tandis que la dernière phase devrait normalement être complétée durant la septième année. Ce rythme de réalisation dudit projet devrait prévaloir à moins de circonstances qui auraient selon la Compagnie un impact défavorable sur sa situation financière.

La Compagnie avisera le Gouvernement de son intention de se prévaloir de ladite option de renouvellement, en faisant parvenir au Gouvernement, un avis écrit à cet effet entre le 1er janvier 2032 et le 31 décembre 2032.

Les modalités et les conditions de cette prolongation seront établies d'un commun accord dans les douze (12) mois qui précèdent le 1er janvier 2034.

4. Pour l'utilisation des immeubles loués et l'exercice des droits accordés en vertu du présent bail, la Compagnie paiera au Gouvernement des redevances dites

"contractuelles" selon le barème suivant:

i) Pour l'année 1984, le taux des redevances est de 0,1913\$ par 1 000 kilowattheures d'électricité produite par les centrales de Chute-des-Passes, Chute-du-Diable et Chute-à-la-Savane.

ii) Du 1er janvier 1985 au 31 décembre 2033, ce taux est indexé annuellement selon la formule suivante:

$$T_n = 0.1913 \$ \times \frac{A_{1n}-1}{0,70 \$ (U.S)}$$

où:

T_n = le taux des redevances en dollars.

A_1 = le prix net de la vente par livre en dollars U.S., des lingots et produits en lingots tel qu'indiqué dans le rapport annuel d'Alcan Canada, lequel fait partie intégrante du rapport 10 K déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des U.S.A.

n = année courante.

5. Les redevances payables en vertu de l'article 4 des charges et conditions du présent bail, sont exigibles le 28 février de l'année qui suit l'année pour laquelle telles redevances sont dues. Toute redevance due par la Compagnie au Gouvernement, et qui n'a pas été payée à échéance, porte intérêt au taux légal à compter de telle échéance jusqu'à paiement.

6. Le paiement des redevances décrites à l'article 4 des charges et conditions du présent bail, doit être accompagné d'un rapport comportant un état annuel de la production d'énergie électrique et son utilisation, lequel rapport est attesté sous serment par un officier compétent de la Compagnie. Toute personne désignée par le ministre peut avoir accès, pendant les heures d'affaires aux livres et registres de la Compagnie pour fins de vérification de l'Etat ci-haut mentionné. Les ingénieurs autorisés par le ministre, ainsi que leur aides et assistants pourront y contrôler les mesurages, avoir accès aux terrains pour faire les vérifications nécessaires et les calculs pour s'assurer que le rapport est conforme à la réalité.
7. La Compagnie ne pourra exporter hors du Québec l'électricité provenant des forces hydrauliques louées.
8. Les terrains et droits loués ne pourront être prêtés, sous-loués ou aliénés sans l'autorisation expresse du Gouvernement et aux conditions qui pourront alors être fixées par celui-ci.
9. La Compagnie devra conserver et maintenir en bon ordre toutes constructions, travaux, ou centrales érigées pour le développement et l'exploitation de ces forces hydrauliques et elle devra effectuer toutes les réparations nécessaires pour assurer leur fonctionnement

normal et satisfaisant pendant toute la durée du présent bail.

10. La Compagnie, pendant toute la durée du bail, devra se conformer aux prescriptions légales applicables concernant entre autres la navigation, les mines, les terres, les forêts, les pêcheries, le flottage et la protection de l'environnement.
11. La Compagnie sera responsable de tout dommage causé aux biens qui font partie du domaine public ou aux tiers attribuable aux travaux et opérations visés par le présent bail.
12. La Compagnie s'engage à établir, si le gouvernement le juge nécessaire et à sa satisfaction, les repères et les indications de niveau d'eau appropriés aux fins de déterminer la cote au-dessus de laquelle le niveau des eaux de la rivière, à savoir de la partie qui se trouve dans les secteurs visés par le présent bail, ne pourra être élevé. La Compagnie s'engage en outre à prendre toutes les mesures requises pour empêcher que le niveau des eaux ne dépasse cette cote.
13. La Compagnie paiera ou veillera à ce que soient payées toutes les taxes et les cotisations de quelque nature qu'elles soient ainsi que les contributions ou redevances additionnelles prévues à la Loi sur le régime

des eaux (L.R.Q., chap. R-13), lesquelles taxes, cotisations, contributions et redevances sont ou deviendront exigibles à l'égard des biens et droits loués pendant la durée des présentes.

14. La Compagnie devra maintenir les ouvrages nécessaires pour permettre l'exhaussement des eaux du lac Manouane jusqu'à la cote six cent trente-cinq (635) et l'emmagasinement d'une quantité approximative de quatre-vingt-dix milliards de pieds cubes d'eau.
15. La Compagnie sera tenue de réparer ou de reconstruire, à ses frais, tous les chemins qu'elle pourrait avoir endommagés de quelque façon que ce soit, et tous les sentiers et terrains d'atterrissage servant à la pratique de la pêche ou à toutes autres fins nécessaires.
16. Au cas où d'autres exploitants ou de nouveaux aménagements hydro-électriques bénéficieraient des eaux emmagasinées dans lesdits réservoirs, la Compagnie conclura avec les exploitants ou les propriétaires desdits nouveaux aménagements les ententes, comprenant compensation pour la Compagnie, sur l'utilisation des eaux afin d'assurer l'emploi optimum des ressources hydrauliques et une production maximum d'électricité avec les quantités d'eau disponible.

En l'absence de telles ententes, le Gouvernement aura le droit d'assurer le contrôle du débit d'eau des réservoirs du lac Manouane et de Passes-Dangereuses, s'il le juge à propos, dans l'intérêt public et dans le but de sauvegarder les droits de toutes les parties intéressées. Il déterminera la compensation payable à la Compagnie par les exploitants ou les nouveaux propriétaires.

17. Il est entendu que dans l'éventualité où le Gouvernement reprendrait l'administration et la régie des Blocs F-1 et G-1 susmentionnés, il s'engage à les réinclure dans les terrains loués en vertu du présent bail à la Compagnie, en autant que ce dernier sera encore en force.
18. La Compagnie pourra à tout moment mettre fin au présent bail ainsi qu'aux droits et obligations qui s'y rattachent, moyennant préavis d'un an.
19. Si la Compagnie est en défaut de remplir l'une des obligations stipulées aux présentes ou prévues par la loi, le Ministre l'aviserá par courrier recommandé de tel défaut. À défaut par la Compagnie de remédier audit défaut dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la réception de tel avis, le Gouvernement peut intenter des procédures pour résilier le présent bail et prendre possession des immeubles loués ainsi que des constructions et améliorations y érigées, toutes les sommes

versées jusque-là étant perdues.

20. Le Gouvernement reconnaît que tant que le présent bail est en vigueur, la Compagnie est propriétaire de toutes les constructions et améliorations actuellement érigées ou à être érigées sur les terrains faisant l'objet de ce bail; le Gouvernement renonce à l'accession et à tout droit de propriété qu'il peut prétendre avoir sur ces constructions et améliorations en faveur de la Compagnie.

A l'expiration du présent bail ou de sa prolongation, le Gouvernement deviendra propriétaire sans compensation des constructions et améliorations qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques louées; toutefois, le Gouvernement pourra y renoncer en tout temps avant l'expiration du bail ou de sa prolongation, le cas échéant.

21. Les parties aux présentes reconnaissent et déclarent que le présent bail n'est pas emphytéotique.

22. Chacune des parties paye ses propres frais relatifs à la préparation du présent bail, mais la Compagnie paiera les frais de notaire et les frais d'enregistrement des présentes et remettra au Gouvernement deux copies authentiques portant certificat d'enregistrement.

DONT ACTE, en la Ville de Jonquière, secteur Ar-
vida, sous le numéro vingt-six mille cinq cent quatre-
vingt-quinze des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du
notaire soussigné.

SA MAJESTE, DU CHEF DE LA PROVINCE DE QUEBEC

PAR: _____

ALUMINIUM DU CANADA / LIMITEE /

PAR: _____

—
VRAIE COPIE de la minute demeurée en mon étude.
/

EXTRAIT D'UNE RÉOLUTION

LE SOUSSIGNÉ, Claude M. Tétrault, Secrétaire d'ALUMINIUM DU CANADA LIMITÉE, société constituée sous le régime de la loi canadienne, par lettres patentes du secrétaire d'état du Canada, en date du 3 juin 1902, dont la dénomination sociale, aux termes de lettres patentes supplémentaires émises le 10 août 1965, comporte à la fois une version anglaise, Aluminum Company of Canada, Limited, et une version française, Aluminium du Canada Limitée, et qui a son siège social à Montréal, atteste par les présentes que ce qui suit est une copie conforme d'une résolution adoptée à une assemblée du conseil d'administration de ladite société, tenue à Montréal, le vingt-cinq (25) avril, mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984):

"On Motion duly made, seconded, and carried, it was

RESOLVED that the President or a Vice President of the Corporation be and such officers hereby are empowered to execute, in the name and on behalf of the Corporation, substantially in the form of the draft thereof dated April 11, 1984, that has been submitted to this meeting and has been initialled by the Secretary with such changes thereto as the officer executing the agreement under the authority of the present resolution may deem advisable and in the interest of the Corporation, an agreement of lease (the "Agreement") whereby all existing leases with respect to the leasing of water-powers of the Peribonca river are cancelled and replaced by the Agreement for the leasing by the Government to the Corporation of: (i) the water-powers of a section of the Peribonca river extending for a distance of approximately 56.3 kilometres upstream from the extension across the river of the dividing line of lots 19a, 19b and 20a, 20b of range III, on the plan and book of reference of the official cadastre of Jogues township; (ii) the water-powers situated between the maximum elevation of the Passe-Dangereuse reservoir and a point on the Peribonca river approximately 305 metres downstream from the mouth of the Petite-Shipshaw river, the said mouth being situated at approximately 12.07 kilometres below the main dam of the Passe-Dangereuse reservoir; (iii) the necessary land, in the riverbed and ashore, along the Peribonca river and its tributaries, and also along the Bonnard river, in the bed of the Lac Manouane reservoir, between the said reservoir and the last mentioned river, and elsewhere as may be required, for the operation of such water-powers and the maintenance, reconstruction and operation of the dams, channels, tunnels and all the other works erected for that purpose; the whole for a term of fifty (50) years commencing on 1 January 1984 and ending on 31 December 2033, with an option to renew the same for an additional twenty-five (25) years on terms and conditions to be mutually agreed upon, said option being available to the Corporation provided that near the end of year 2015, it completes its expansion and modernization program bringing its total capacity in Quebec to approximately one million (1,000,000) metric tonnes per year; the consideration for such leasing to be in the form of royalties to be paid to the Government from 1 January to 31 December 1984, at the rate of \$0.1913 per 1000 kilowatt-hours of electricity produced by the Chute-des-Passes, Chute-du-Diable and Chute-à-la-Savanne hydro-electric plants and from 1 January 1985 to December 2033 the foregoing royalty to be indexed annually in accordance with the formula more particularly described

in the draft of the Agreement submitted to the meeting and on such other terms and conditions as are set forth therein; and

RESOLVED FURTHER that the President or a Vice President of the Corporation be and such officers hereby are authorized and directed, in the name and on behalf of the corporation, to take any and all such actions and execute and deliver any and all documents and instruments as they may deem necessary or desirable in order to carry out the intent and purposes of the Agreement."

Je certifie de plus que la personne suivante occupe le poste de vice-président de la société:

Douglas M. Ritchie vice-président

EN FOI DE QUOI le soussigné a apposé sa signature au bas du présent certificat, ce 5^{ème} jour du mois de septembre 1984.

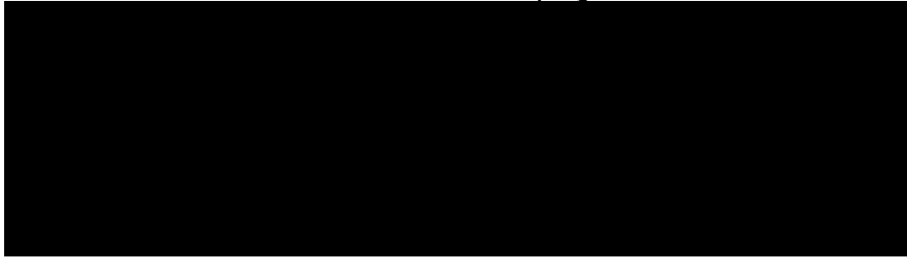
Le Secrétaire



Cette copie de résolution a été annexée à la minute No 26,595 du répertoire du notaire soussigné, après avoir été reconnue véritable par ledit M. Douglas M. Ritchie et signée par lui et le notaire soussigné, pour identification.



✓
VRAIE COPIE



**AVENANT NUMÉRO 1 AU BAIL RELATIF
À LA LOCATION DE
FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE PÉRIBONCA
INTERVENU LE 7 SEPTEMBRE 1984
ENTRE
SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
ET
ALUMINIUM DU CANADA, LIMITÉE**

AVENANT NUMÉRO 1 AU BAIL RELATIF À LA LOCATION DE FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE PÉRIBONCA INTERVENU LE 7 SEPTEMBRE 1984

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, agissant ici par monsieur Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, lui-même représenté par monsieur Normand Bergeron, sous-ministre, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

(ci-après appelé le « **GOUVERNEMENT** »)

ET :

ALCAN INC., société constituée en vertu des lois du Canada ayant succédé à **ALUMINIUM DU CANADA LIMITÉE** et ayant son siège au 1188, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, province de Québec, agissant ici par David McAusland, vice-président directeur, Développement d'entreprise et directeur général des Services Juridiques, son représentant autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée la « **COMPAGNIE** »)

ATTENDU QUE le 7 septembre 1984, le **GOUVERNEMENT** et la **COMPAGNIE** ont conclu un bail (le « **Bail** ») aux termes duquel le **GOUVERNEMENT** a loué à la **COMPAGNIE** des forces hydrauliques de la rivière Péribonca et divers terrains pour l'exploitation de barrages, de canaux, de tunnels et autres ouvrages érigés à cette fin;

ATTENDU QUE le **GOUVERNEMENT** reconnaît que toutes les conditions préalables à l'exercice par la **COMPAGNIE** de l'option de renouvellement prévue à l'article 3 de la rubrique « Charges et Conditions » (p.88) du **Bail** (l' « Option de renouvellement ») ont été remplies;

ATTENDU QUE les parties au présent avenant désirent reconduire les modalités et conditions applicables au terme initial du **Bail** pour toute la période de prolongation visée par l'Option de renouvellement, sous réserve et à compter de l'entrée en vigueur d'une modification de la *Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée* permettant l'établissement des modalités et les conditions du **Bail** pour la période visée par l'Option de renouvellement;

ATTENDU QUE les parties au présent avenant désirent modifier le **Bail** selon les modalités et conditions qui suivent;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Préambule**

Le préambule du présent avenant en fait partie intégrante.

2. **Définitions**

Les expressions et mots en italique utilisés dans le présent avenant ont, à moins d'être définis différemment dans le présent avenant ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur en est donnée, soit directement ou par voie de référence au **Bail**.

3. **Réalisation des conditions de l'Option de renouvellement du Bail**

Le **GOVERNEMENT** reconnaît par les présentes que toutes les conditions préalables à l'exercice par la **COMPAGNIE** de l'Option de renouvellement ont été remplies et que la **COMPAGNIE**, pourra, à sa guise, exercer l'Option de renouvellement pour une période de 25 ans, à savoir du 1^{er} janvier 2034 au 31 décembre 2058, selon les modalités et conditions prévues au **Bail**, tel que modifié par le présent avenant, à l'égard de l'Option de renouvellement.

4. **Modifications au Bail**

En conséquence de l'article 3 du présent avenant, le **Bail** est modifié par l'insertion, après l'article 3 de la rubrique « Charges et Conditions » du **Bail**, de l'article 3.1 qui se lit comme suit:

« 3.1 Le **GOVERNEMENT** reconnaît par les présentes que les toutes les conditions prévues à l'article 3 qui précède ont été remplies.

Le présent **bail** pourra donc, à l'option de la **COMPAGNIE**, être renouvelé pour une durée supplémentaire de vingt-cinq (25) ans, à savoir du 1^{er} janvier 2034 au 31 décembre 2058.

La **COMPAGNIE** avisera le **GOVERNEMENT** de son intention de se prévaloir de ladite option de renouvellement en faisant parvenir au **GOVERNEMENT** un avis écrit à cet effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2032.

Les modalités et les conditions applicables durant cette prolongation seront les mêmes que celles qui s'appliquent durant le terme initial du bail, incluant mais sans restriction les redevances prévues à l'article 4 de la rubrique « Charges et Conditions », lesquelles continueront de faire l'objet de l'indexation annuelle qui y est prévue pour toute la période de cette prolongation.

La totalité de l'énergie produite par la **COMPAGNIE** en vertu du présent **Bail** devra être utilisée pour ses besoins industriels au Québec. Nonobstant ce qui précède, l'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle au prix convenu entre la **COMPAGNIE** et Hydro-Québec et approuvé par le **GOVERNEMENT**. Le prix de vente à Hydro-Québec devra refléter le tarif applicable aux achats faits par Alcan aux termes des contrats d'énergie ou, en l'absence de tels contrats, le tarif industriel applicable au Québec. »

5. **Lois applicables**

Le présent avenant est régi et doit être interprété suivant les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

6. **Continuité du Bail**

Toutes les modalités et conditions contenues au **Bail** demeurent en vigueur et inchangées, sauf telles que modifiées par le présent avenant. En cas de contradiction entre le **Bail** et l'avenant, ce dernier prévaut.

7. **Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant au **Bail** en double exemplaire.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À : *Québec*

Date : *20 mars 07*

Par : [Signature]

Nom : Normand Bergeron
Titre : Sous-ministre des Ressources
naturelles et de la Faune

ALCAN INC.

À : *Montréal*

Date : *15 mars 2007*

Par : [Signature]

Nom : David McAusland
Titre : Vice-président directeur,
Développement d'entreprise et
directeur général des Services
Juridiques

AVENANT AU BAIL DU 7 SEPTEMBRE 1984
(et de ses amendements)
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET ALUMINIUM DU
CANADA, LIMITÉE
CONCERNANT LA LOCATION D'UNE PARTIE DE FORCES
HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE PÉRIBONKA

Avenant au bail du 7 septembre 1984 (et de ses amendements)
entre le gouvernement du Québec
et Aluminium du Canada, Limitée
concernant la location d'une partie de forces hydrauliques de
la rivière Péribonka

ENTRE le **ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs**, autorisés aux fins des présentes par le décret numéro 649-2006 du 28 juin 2006, ici représentés par **monsieur René Paquette**, directeur général de la Direction générale de l'électricité du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (M-25.2, r.1), édicté par le décret numéro 1455-95 du 8 novembre 1995 et ses modifications subséquentes et **monsieur Yvon Gosselin**, directeur général du Centre d'expertise hydrique du Québec, dûment autorisé aux termes des Modalités de signature de certains documents du ministère de l'Environnement (M-30.001, r.1), édictées par le décret numéro 711-2002 du 12 janvier 2002 et ses modifications subséquentes.

PARTIE DE PREMIÈRE PART, ci-après nommée les
« **MINISTRES** »,

ET **ALCAN INC.**, une société commerciale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, ayant son siège social en la Ville de Montréal, Province de Québec, autrefois connue comme **ALCAN ALUMINIUM LIMITÉE**, dont le nom fut changé en celui d'**ALCAN INC.**, aux termes d'un certificat de modification émis en vertu de l'article 179 de la Loi canadienne sur

les sociétés par actions en date du 1^{er} mars 2001 sous le numéro 310145-2; étant autrefois connue comme ALUMINUM COMPANY OF CANADA, LIMITED / ALUMINIUM DU CANADA, LIMITÉE, dont le nom fut changé en celui de ALCAN ALUMINIUM LIMITÉE / ALCAN ALUMINUM LIMITED aux termes d'un certificat de modification de Consommation et Corporation Canada émis le 24 juillet 1987 sous le numéro 10058-7 laquelle étant autrefois connue comme ALUMINUM COMPANY OF CANADA, LIMITED dont le nom fut changé en celui de ALUMINUM COMPANY OF CANADA, LIMITED / ALUMINIUM DU CANADA, LIMITÉE par lettres patentes supplémentaires datées du 10 août 1965, laquelle était autrefois connue comme NORTHERN ALUMINUM COMPANY LIMITED dont le nom fut changé en celui de ALUMINUM COMPANY OF CANADA, LIMITED par lettres patentes supplémentaires datées du 8 juillet 1925; ALCAN INC., ici représentée par **monsieur Gérald Martel**, directeur et par **monsieur Nicol Guay**, conseiller principal en immeuble, ses mandataires habilités aux fins des présentes en vertu du règlement 21 des résolutions des administrateurs, lequel est toujours en vigueur, et dont un certificat daté du 17 Janvier deux milles sept (2007) a été émis et aux termes d'une procuration donnée à Montréal, sous seing privé, en date 17 Janvier deux milles sept (2007), et dont copies desdits certificats et de la procuration demeurent annexées à la minute numéro 2525 de M^e Marlène Simard, notaire et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chicoutimi sous le numéro 14,004,018 le 15 février deux milles sept (2007), conformément à la Loi sur le notariat.

PARTIE DE SECONDE PART, ci-après nommée
« **ALCAN** »,

LESQUELLES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE Aluminium du Canada, Limitée a conclu le 7 septembre 1984 avec le gouvernement du Québec un bail pour la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Péribonka et de terres du domaine de l'État requis pour l'exploitation de centrales hydroélectriques;

ATTENDU QUE ALCAN INC, par l'intermédiaire de son département Métal primaire, Division Énergie électrique, a soumis une demande de location de terres du domaine de l'État pour un projet de construction de cinq barrages et de modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane situé dans le territoire non organisé de Mont-Valin, dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE Aluminium du Canada, Limitée est détenue par la compagnie Alcan inc;

ATTENDU QUE ces barrages ont pour fonction d'emmagasiner les eaux du lac Manouane afin d'assurer l'alimentation des centrales hydroélectriques situées sur la rivière Péribonka;

ATTENDU QUE la construction de cinq barrages et la modification de structure des quatre barrages existants de l'aménagement du lac Manouane ont pour objet de contenir sans déversement les eaux du lac Manouane lors de la crue maximale probable;

ATTENDU QUE ces travaux n'ont pas pour objet d'octroyer à Alcan inc. de nouveaux droits d'emmagasinement des eaux du lac Manouane par rapport à ceux accordés en vertu du bail intervenu entre le gouvernement du Québec et Aluminium du Canada, Limitée, en date du 7 septembre 1984 et de ses amendements, conformément à la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonka à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c. 19);

ATTENDU QUE ces barrages sont situés dans le cadastre du bassin de la rivière Péribonka, dans la circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les cinq nouveaux barrages et les quatre barrages existants sont du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonka à Aluminium du Canada, Limitée, le gouvernement du Québec est autorisé à louer à Aluminium du Canada, Limitée le terrain nécessaire dans le lit du lac Manouane et en tout autre endroit requis pour l'exploitation de ces forces hydrauliques et l'entretien, la reconstruction et l'exploitation des barrages, des canaux, des tunnels et de tous les autres ouvrages érigés à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 - INTERPRÉTATION

Dans le présent avenant au bail du 7 septembre 1984 et de ses amendements, le préambule fait partie du présent acte et pourra servir à son interprétation.

ARTICLE 2 - OBJET

La section description des immeubles loués et droits accordés relatifs au barrage-réservoir du lac Manouane débutant à la page 85 est modifiée par l'ajout du texte suivant à la fin de la section à la page 88 :

« Les lots 10 022 et 10 023 formés du lit naturel du lac Manouane et les lots de terre ferme 10 004 à 10 009 inclusivement du Registre du domaine de l'État (bassin de la rivière Péribonka).

Ces terrains formant une superficie de 16,873 hectares sont montrés sur un plan préparé par M. Frédéric Gilbert, arpenteur-géomètre, daté du 20 décembre 2005, sous sa minute 320, dont l'original sera déposé et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec. »

**ARTICLE 3 - CONTRAT DE LOCATION
DU 7 SEPTEMBRE 1984**

Il est entendu entre les **MINISTRES** et **ALCAN** que toutes les autres clauses, conditions et dispositions contenues dans le bail de location intervenu le 7 septembre 1984 ainsi que celles contenues dans tout amendement ultérieur entre le gouvernement du Québec et Aluminium du Canada, Limitée demeurent inchangées et continuent d'être en vigueur.

ARTICLE 4 - SIGNATURE

Le présent avenant au bail de location intervenu le 7 septembre 1984 entre les **MINISTRES** et **ALCAN** sera conclu à la date où sera apposée la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en trois exemplaires.

Pour les **MINISTRES**

À Québec, le 18 mai 2007


René Paquette, directeur général
Direction générale de l'électricité
Ministère des Ressources naturelles
et de la Faune

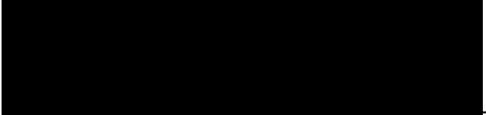
À Québec, le 15 mai 2007


Yvon Gosselin, directeur général
Centre d'expertise hydrique du Québec
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Pour **ALCAN**

À Saguenay, le 01 MAI 2007


Gérald Martel, Directeur
Alcan inc.


Nicol Guay, conseiller principal en immeuble
Alcan inc.

[illegible]